Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80002	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation DN 800-1996- BUS-LA-MESIERE (Gournay-sur-Aronde) – ARLEUX-EN-GOHELLE (avenant n°2 à la concession n°26 dite 'Artère d'Artois") : zone non aedificandi de 10 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 m à l'est et 7 m à l'ouest.	DUP du 20/06/1995 (J. O. du 27/07/1995)
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80002	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 2x400 KV CHEVALET - LATENA (ex ligne VILLEVAUDE - CHEVALLET - WARANDE) Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80002	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Les lignes de moyenne tension et basse tension génèrent les servitudes prévues aux alinéas 1° à 4° de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906,article abrogé par l'ordonnance 2011-504 du 09/05/2011 et substitué par L323-4 et suivants du code de l'énergie. Demeurent applicables les servitudes : - servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens électriques (murs, façades, toits, terrasses), - servitude de surplomb, - servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations ou des supports pour conducteurs aériens, - servitude d'élagage et d'abattage d'arbres. Ces servitudes n'entraînent aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire 1 mois avant le démarrage des travaux.	
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80002	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 2x225 KV ABLAINCOURT - PERTAIN Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80002	PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.	Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles.	Arrêté municipal
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80002	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne de Chemin de Fer du TGV NORD EUROPE. Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement). Les parcelles grevées sont : Section ZP 11,12,13,17,18 Section ZR 21.22,23,24,25,26 Section ZS 1,2,22,23 Section ZW 10,21,22,29	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports
ABLAINCOURT-PRESSOIR	801	EL7	Servitudes d'alignement des voies publiques.	Les Plans d'Alignements d'ABLAINCOURT-PRESSOIR approuvés les 19/12/1922 et 24/04/1925 sont reportés sur les plans de servitudes. Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc.) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis détenus en mairie, au conseil départemental ou à la direction départementale des territoires et de la mer suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC,RD ou RN).	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
ASSEVILLERS	80033	AC1	Servitudes de protection des monuments historiques.	Classement parmi les M.H. :* Polissoir dit 'Grès de Saint-Martin' : parcelles n° 126 - 126 bis - 127 - 135 - Section A du cadastre. (datation -1000)	Arrêté préfectoral en date du 11/02/1899
ASSEVILLERS	80033	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation Gournay-sur-Aronde - Arleux-en Gohelle (avenant n°2 à la concession n°26 dite 'Artère d'Artois") : zone non aedificandi de 10 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 m à l'est et 7 m à l'ouest.	DUP du 20/06/1995 (J. O. du 27/07/1995)
ASSEVILLERS	80033	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 2x400 KV CHEVALET - LATENA (ex ligne VILLEVAUDE - CHEVALLET - WARANDE) Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
ASSEVILLERS	80033	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne ROYE - ROISEL (de SAINT-JUST à DOUAI). Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement). Les parcelles grevées sont : Section ZI 18,19,20,21 Section ZL 1,3,4,6,28 Section ZM 25,26,27,31,48	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports
BAYONVILLERS	80058	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX - DURY (deux canalisations parallèles 200 et 300 mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Année de pose : 1969. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40. D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969).

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
BAYONVILLERS	80058	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation ROSIERES - BLANGY tronçon Rosières Blangy (300mm) : zone non aedificandi de 8 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres à droite et 6 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Nesle-Blangy. Année de pose : 1980. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : A. COS maxi admissible : 0.04. D.U.P. du 27.06.1980. (JO du 19.07.1980). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 27.06.1980. (JO du 19.07.1980).
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80067	AC1	Servitudes de protection des monuments historiques.	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Église Notre-Dame-de-l'Assomption. (1150)	Arrêté préfectoral en date du 27/02/1926
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80067	AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Commune couverte partiellement par le périmètre de protection éloignée des captages intitulés "CAIX I" et "CAIX III" situés sur la commune de CAIX.	Arrêté Préfectoral en date du 1er octobre 1999

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80067	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 63 KV ROYE-VAUVILLERS 2 . Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
BELLOY-EN-SANTERRE	80080	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 2x400 KV CHEVALET - LATENA (ex ligne VILLEVAUDE - CHEVALLET - WARANDE) Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
BELLOY-EN-SANTERRE	80080	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 225 KV ROYE-VENDIN (Gavrelles). Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
BELLOY-EN-SANTERRE	80080	PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.	Liaison Hertzienne PERONNE-CHAULNES : tronçon Bussu-Chaulnes (Télécommunications) : * Zone secondaire de dégagement limité à Bussu par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 145 mètres (NGF) précisée sur le plan N° FHS 006 m. Fonction : Relais hertzien. Décret du 10.08.1982 . Publié au JO du 19.08.1982. Plan FHR 006 m.	Décret du 30/04/1981

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
BERNY-EN-SANTERRE	80090	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 2x400 KV CHEVALET - LATENA (ex ligne VILLEVAUDE - CHEVALLET - WARANDE) Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
BERNY-EN-SANTERRE	80090	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 225 KV ROYE-VENDIN (Gavrelles). Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
BERNY-EN-SANTERRE	80090	PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Liaison Hertzienne PERONNE-CHAULNES : tronçon Bussu-Chaulnes (Télécommunications) : * Zone secondaire de dégagement limité à Bussu par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 145 mètres (NGF) précisée sur le plan N° FHS 006 m. Fonction : Relais hertzien . Décret du 10.08.1982 . Publié au JO du 19.08.1982. Plan FHR 006 m.	Décret du 30/04/1981
BOUCHOIR	80116	PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Liaison hertzienne Dury Saint-Fuscien / Ecuvilly EDF, tronçon DURY/Mont Martin n°0800220008 à ROYE/Faubourg Saint-Pierre n°0800220002 (Télécommunications) : * zone spéciale de dégagement de 200 m de large dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude NGF précisée sur le plan FH ME 247.	Décret du 20/08/1996 publié au JO du 27/08/1996
BOUCHOIR	80116	PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	PPR des risques mouvements de terrains de l'arrondissement de Montdidier	PPRI approuvé par arrêté préfectoral le 12 juin 2008.
CAIX	80162	A4	Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.	Rivière LA LUCE de la source à L'Avre. Code hydrologique : E 640 70. Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains. Sur une bande de 4 m, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages. L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 réglemente les activités sur ces cours d'eau.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
CAIX	80162	A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).	Il existe un ouvrage de transport des eaux usées empruntant le lit de la rivière asséchée de la Luce.	
CAIX	80162	AC1	Servitudes de protection des monuments historiques.	Classement parmi les M.H. :* Église de la Sainte-Croix. Ce monument génère une aire de protection d'un rayon de 500 m.	Arrêté préfectoral en date du 16/10/1906
CAIX	80162	AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Captages intitulés "CAIX I" et "CAIX III" du SIAEP de la région de CAIX situés sur la commune de CAIX Sont déclarés d'utilité publique : - les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de CAIX destinées à l'alimentation en eau potable du SIAEP de la région de CAIX - la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour dudit captage, tels qu'ils ont été reportés sur le plan général de servitudes d'utilité publique (et tels qu'ils figurent sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral de DUP cité ci-dessus)	Arrêté Préfectoral en date du 1er octobre 1999

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
CAIX	80162	EL7	Servitudes d'alignement des voies publiques.	Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc.) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis détenus en mairie, au conseil départemental ou à la direction départementale des territoires et de la mer suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC, RD ou RN). Liste des Plans d'Alignement approuvés de Caix : 1 - Rue des Canettes 2 - Rue des Ecoles 3 - Rue des Fleurons 4 - Rue Fontaine 5 - Rue de Lihons 6 - Rue de la Maladrerie 7 - Rue de la Petite Monnaie 8 - Rue parallèle à la Place 9 - Rue du Quatre 11- Rue du Val 12- Petite Rue du Val 13- Rue du Vieux Chateau 14- Ruelle Cagé 15- Ruelle Darraux 16- Ruelle des Fleurons 17- Ruelle Morel 18- Ruelle Rouillar 19- Ruelle du Vieux Chateau 20- CD 28 : Rue de Lihons, Rue de l'Église, Rue de Moreuil, Rue des Siècles 21- CD 41 : Rue du Moulin Bleu Rue du Quesnel 22- CD 76 : Rue de Blanc (vers Cayeux) 23- CD 165 : Rue de Guillaucourt .	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
CAIX	80162	PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.	Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles.	Arrêté municipal

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
CHAULNES	80186	EL7	Servitudes d'alignement des voies publiques.	Liste des Plans d'Alignements Approuvés sur Chaulnes : ==========Voirie Départementale========== - 1 : R.D. 337 : arrêté préfectoral du 31.07.1842. Rue de Lions. Avenue Aristide Briand. Rue Lhomond. Rue de Nesle. Rue Roger Salengro - 2 : R.D. 132 : arrêté préfectoral du 29.04.1899 . Rue d'Hallu. Emprunt sur CD 337. Rue Ernest Boitel - 3 : R.D. 142 : arrêté préfectoral du 02.06.1885. Rue Jean Catelas. Rue Didier et Raymond Leroy. Rue Odon Dumont - 4 : R.D. 143 : arrêté préfectoral du 22.11.1884. Rue du Bosquet - 5 : R.D. 45 : arrêté préfectoral du 21.03.1891. Avenue Jean Jaurès. Rue Marchélepot - 6 : R.D. 150 : arrêté préfectoral du 21.03.1891. Rue du Pressoir ==========Voirie Communale========== - 7 : rue de la Sablonnière : arrêté préfectoral du 21.03.1891 - 8 : rue Jean Lebas : arrêté préfectoral du 21.03.1891 - 9 : ruelle Cadet Yo : arrêtés préfectoraux des 02.06.1885 et 13.11.1900 - 10 : rue de Hyencourt : arrêtés préfectoraux des 02.06.1885 et 13.11.1900 - 11 : rue de Pertain : arrêtés préfectoraux des 02.06.1885 et 13.11.1900 - 12 : rue du Tour de Ville - n°1 : arrêté préf. du 22.09.1894 - 13 : rue du Tour de Ville - n°2 : arrêté préf. du 22.11.1884 - 14 : rue de Puzeaux : arrêté préfectoral du 31.07.1842 - 15 : rue Poulain : arrêté préfectoral du 31.07.1842 - 16 : rue Jean Catelas : arrêté préfectoral du 31.07.1842 - 17 : rue Molliens : arrêté préfectoral du 31.07.1842 - 18 : rue du Temple : arrêté préfectoral du 21.03.1891 - 19 : rue des Lieutenants Terpart & Grenier : arrêté préfectoral du 21.03.1891 - 20 : rue des Lieutenants Terpart & Grenier : arrêté préfectoral du 21.03.1891 - 21 : rue Avale : arrêté préfectoral du 21.03.1891 - 22 : rue du Parc : arrêté préfectoral du 21.03.1891 - 23 : rue de la Laiterie : arrêté préfectoral du 29.04.1899 - 24 : ruelle Ste Anne : arrêté préfectoral du 02.06.1885 - 25 : rue du Fond d'Arc : arrêté préfectoral du 13.11.1900.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
CHAULNES	80186	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX - DURY (deux canalisations parallèles 200 et 300 mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Année de pose : 1969. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40. D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969).
CHAULNES	80186	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - ROSIERES (300mm) : zone non aedificandi de 8 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres à droite et 6 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Nesle - Amiens. Année de pose : 1979. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : A. COS maxi admissible :0.04.	D.U.P. du 02.04.1979. (JO du 18.04.1979).

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
CHAULNES	80186	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation dite Branchement d'UNICA à CHAULNES (80 mm) :Branchement posé en 1984 après obtention des autorisations nécessaires. Sa longueur ne dépasse pas 4 mètres. Pression maximale de service : 67 bars.	
CHAULNES	80186	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation Gournay-sur-Aronde - Arleux-en Gohelle (avenant n°2 à la concession n°26 dite 'Artère d'Artois") : zone non aedificandi de 10 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 m à l'est et 7 m à l'ouest.	DUP du 20/06/1995 (J. O. du 27/07/1995)
CHAULNES	80186	PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.	Zones de garde et de protection de la station hertzienne de CHAULNES (Télécom) délimitées par des cercles de 500 m et 1500 m de rayon sur le plan des servitudes au 1/5000. Plan FHR 1309DD au 1/25000	
CHAULNES	80186	PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Centre Radioélectrique de CHAULNES (Télécommunications) : N° CCT 80.22.011. * Zone secondaire de dégagement de la station hertzienne de CHAULNES délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres et longs de 1000 mètres dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHS 006 m soit 117 mètres NGF. Fonction : Terminal hertzien. Décret du 10.08.1982 publié au JO du 19.08.1982 - Plan N° FHS 006 m.	Décret du 10.08.1982 publié au JO du 19.08.1982 - Plan N° FHS 006 m.

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
CHAULNES	80186	PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.	Liaison Hertzienne PERONNE-CHAULNES : tronçon Bussu-Chaulnes (Télécommunications) : * Zone secondaire de dégagement limité à Bussu par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la pus haute excède 145 mètres (NGF) précisée sur le plan N° FHS 006 m. Fonction : Relais hertzien . Décret du 10.08.1982 . Publié au JO du 19.08.1982. Plan FHR 006 m.	Décret du 30/04/1981
CHAULNES	80186	PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.	Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles.	Arrêté municipal

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
CHAULNES	80186	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne SNCF AMIENS - LAON. Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement). Les parcelles grevées sont : Section AH 57,78,91 Section AI 70,75,83,90,95,122,124 Section ZI 4	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports
CHAULNES	80186	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Section ZP 15,16,17,19 Section ZS 3,6,7,8,9,10,11 Section ZT 7 Section ZV 6	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports
CHAULNES	80186	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne de Chemin de Fer du TGV Nord Europe. Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement).	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
CHILLY	80191	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX - DURY (deux canalisations parallèles 200 et 300 mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Année de pose : 1969. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40. D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969).
CHILLY	80191	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - ROSIERES (300mm) : zone non aedificandi de 8 mètres de largeur répartis de lamanière suivante : 2 mètres à droite et 6 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Nesle - Amiens. Année de pose : 1979. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : A. COS maxi admissible :0.04.	D.U.P. du 02.04.1979. (JO du 18.04.1979).

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
CHILLY	80191	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation DN800 Gournay-sur-Aronde - Arleux-en Gohelle (avenant n°2 à la concession n°26 dite 'Artère d'Artois") : zone non aedificandi de 10 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 m à l'est et 7 m à l'ouest.	DUP du 20/06/1995 (J. O. du 27/07/1995)
CHILLY	80191	PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	PPR des risques mouvements de terrains de l'arrondissement de Montdidier	PPRI approuvé par arrêté préfectoral le 12 juin 2008.
CHILLY	80191	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne SNCF AMIENS - LAON. S'appliquent aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement). Les parcelles grevées sont : Section ZC 18 Section ZK 15	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports
CHUIGNES	80194	PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	PPRI de 4 communes des cantons de Chaulnes et Bray-sur-Somme : risque d'inondation.	PPRI prescrit le 26/09/2005 et approuvé par arrêté préfectoral le 22/07/2008
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80247	A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).	Diverses canalisations sont posées en terrains privés : assainissement eaux pluviales , assainissement eaux industrielles (canalisation privée) assainissement eaux boueuses (canalisation privée) eau potable . Se reporter au plan pour leur localisation.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80247	EL7	Servitudes d'alignement des voies publiques.	Liste des Plans d'Alignement Approuvés de Dompierre-Becquincourt: Voirie Départementale: I - C.D.146.E : rue du Calvaire approuvé par A.P. rue de Frise , rue d'Audicourt du 21.10.1889 II - C.D.71 : rue de Chuignes , rue de l'Église, rue de Becquincourt , rue de Péronne approuvé par AP du 21.10.1889 Voirie Communale: 10 - Rue de la Fabrique 11 - Rue de l'Eclusier 12 - Rue du Quet Turpin : approuvé par A.P. du 25.05.18831 13 - Chemin du Bois Duquesne 14 - Rue d'Assevillers approuvé par A.P. 15 - Chemin du Cimetière du 03.04.1883. 16 - Rue de Frise et du 21.10.1889. 17 - Rue Derrière les Haies 18- Rue de Flaucourt 19 Chemin du Bois Madame 20 - Rue de Fay : approuvé par A.P. du 03.04.1883 et A.P. du 21.10.1889 21 - Rue du Moulin 22 - Rue Vacquier : approuvé par A.P. du 03.04.1883 et A.P. du 21.10.1889 23 - Rue de Cappy	
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80247	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation Gournay-sur-Aronde - Arleux-en Gohelle (avenant n°2 à la concession n°26 dite 'Artère d'Artois") : zone non aedificandi de 10 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 m à l'est et 7 m à l'ouest.	DUP du 20/06/1995 (J. O. du 27/07/1995)

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
ESTREES-DENIECOURT	80288	EL7	Servitudes d'alignement des voies publiques.	Les Plans d'Alignements d'ESTREES-DENIECOURT approuvés le 13 octobre 1925 sont reportés sur les plans de servitudes. Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc.) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis détenus en mairie, au conseil départemental ou à la direction départementale des territoires et de la mer suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC,RD ou RN).	
ESTREES-DENIECOURT	80288	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation DN100-2006-antenne Estrées-Deniecourt	
ESTREES-DENIECOURT	80288	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation DN800-1996-Bus-la-Mesiere _ Gournay-sur-Aronde - Arleux-en Gohelle (avenant n°2 à la concession n°26 dite 'Artère d'Artois") : zone non aedificandi de 10 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 m à l'est et 7 m à l'ouest.	DUP du 20/06/1995 (J. O. du 27/07/1995)
ESTREES-DENIECOURT	80288	PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.	Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles.	Arrêté municipal

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
ESTREES-DENIECOURT	80288	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne de Chemin de Fer du TGV NORD EUROPE. Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement). Les parcelles grevées sont : Section ZM 5,10,11,22,23,33 Section ZN 1,2,12,13,14,15,36,37,47,49	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports
FAY	80304	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation Gournay-sur-Aronde - Arleux-en Gohelle (avenant n°2 à la concession n°26 dite 'Artère d'Artois") : zone non aedificandi de 10 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 m à l'est et 7 m à l'ouest.	DUP du 20/06/1995 (J. O. du 27/07/1995)
FOLIES	80320	AC1	Servitudes de protection des monuments historiques.	Commune impactée par le périmètre de protection de l'Église Notre-Dame-de-l'Assomption. (1150), inscrite à l'inventaire supplémentaire des M.H.	Arrêté préfectoral en date du 27/02/1926
FOLIES	80320	PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	PPR des risques mouvements de terrains de l'arrondissement de Montdidier	PPRI approuvé par arrêté préfectoral le 12 juin 2008.
FONTAINE-LES-CAPPY	80325	PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	PPRI de 4 communes des cantons de Chaulnes et Bray-sur-Somme : risque d'inondation.	PPRI prescrit le 26/09/2005 et approuvé par arrêté préfectoral le 22/07/2008

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
FOUQUESCOURT	80339	AC1	Servitudes de protection des monuments historiques.	Commune impactée par le périmètre de protection du blockhaus allemand implanté sur la commune limitrophe de LA CHAVATTE (section ZA parcelle 87).	Arrêté préfectoral du 19 avril 2012.
FOUQUESCOURT	80339	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation Gournay-sur-Aronde - Arleux-en Gohelle (avenant n°2 à la concession n°26 dite 'Artère d'Artois") : zone non aedificandi de 10 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 m à l'est et 7 m à l'ouest.	DUP du 20/06/1995 (J. O. du 27/07/1995)
FOUQUESCOURT	80339	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 63 KV ROYE-VAUVILLERS 1. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
FOUQUESCOURT	80339	PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	PPR des risques mouvements de terrains de l'arrondissement de Montdidier	PPRI approuvé par arrêté préfectoral le 12 juin 2008.

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
FRAMERVILLE-RAINECOURT	80342	PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.	Câble du réseau national (TRN) n° 313/01 Amiens - Péronne le long de la R.N. 29.Câble du réseau régional (câble armé) selon tracé indicatif porté sur le plan des servitudes.	Arrêté municipal
FRANSART	80347	AC1	Servitudes de protection des monuments historiques.	Commune impactée par le périmètre de protection du blockhaus allemand implanté sur la commune limitrophe de LA CHAVATTE (section ZA parcelle 87).	
FRANSART	80347	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation Gournay-sur-Aronde - Arleux-en Gohelle (avenant n°2 à la concession n°26 dite 'Artère d'Artois") : zone non aedificandi de 10 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 m à l'est et 7 m à l'ouest.	DUP du 20/06/1995 (J. O. du 27/07/1995)
FRANSART	80347	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne HARGICOURT-PERTIN	
FRANSART	80347	PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	PPR des risques mouvements de terrains de l'arrondissement de Montdidier	PPRI approuvé par arrêté préfectoral le 12 juin 2008.
FRANSART	80347	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne ROYE - ROISEL (de SAINT-JUST à DOUAI). Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement). Les parcelles grevées sont : Section ZA 13 Section ZB 45,70	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
FRESNES-MAZANCOURT	80353	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 2x400 KV CHEVALET - LATENA (ex ligne VILLEVAUDE - CHEVALLET - WARANDE) Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
FRESNES-MAZANCOURT	80353	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 225 KV ROYE-VENDIN (Gavrelles). Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
FRESNES-MAZANCOURT	80353	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 2x63 KV ROYE - PERONNE piquages NESLE et MOHET. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
FRESNES-MAZANCOURT	80353	PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par L'État.	Liaison Hertzienne PERONNE-CHAULNES : tronçon Bussu-Chaulnes (Télécommunications) : * Zone secondaire de dégagement limité à Bussu par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la pus haute excède 145 mètres (NGF) précisée sur le plan N° FHS 006 m. Fonction : Relais hertzien . Décret du 10.08.1982 . Publié au JO du 19.08.1982. Plan FHR 006 m.	Décret du 30/04/1981

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
FRESNES-MAZANCOURT	80353	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne ROYE - ROISEL (de SAINT-JUST à DOUAI). Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement). Les parcelles grevées sont : Section ZD 29,30,31 Section ZE 63 Section ZL 7,10,11	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports
GUILLAUCOURT	80400	A4	Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.	Rivière LA LUCE de la source à L'Avre. Code hydrologique : E 640 70. Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains. Sur une bande de 4 m, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages. L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 réglemente les activités sur ces cours d'eau.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
GUILLAUCOURT	80400	EL7	Servitudes d'alignement des voies publiques.	Liste des Plans d'Alignement approuvés de Guillaucourt:1 - CD 165 : Route de Bayonvillers 2 - CD 165 : Route de Caix3 - CD 136 : Route d'Harbonnières4 - CD 136 : Rue de la Gare5 - CD 136 : Grande Rue et Place de l'Eglise (et excédent de largeur)6 - CD 136 E : Ancien Chemin d'Amiens7 - VC n° 1 : Chemin de Guillaucourt à Caix8 - VC n° 2 : Chemin de Guillaucourt à Cayeux 9 - VC n° 4 : Chemin de Guillaucourt à Harbonnières 10- VC n° 5 : Chemin de Guillaucourt à Enguillaucourt11- Rue du Carrefour12- Rue de Charron13- Rue du Maréchal14- Rue de la Prairie (et excédent de largeur)15- Rue du Puits16- Rue de Wiencourt17- La Ruelle18- Tour de Place19- Ancien Chemin d'Amiens Rue de l'Eglise	
GUILLAUCOURT	80400	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX - DURY (deux canalisations parallèles 200 et 300 mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Année de pose : 1969. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40. D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969).

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
GUILLAUCOURT	80400	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation ROSIERES - BLANGY tronçon Rosières Blangy (300mm) : zone non aedificandi de 8 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres à droite et 6 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Nesle-Blangy. Année de pose : 1980. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : A. COS maxi admissible : 0.04. D.U.P. du 27.06.1980. (JO du 19.07.1980). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 27.06.1980. (JO du 19.07.1980).
GUILLAUCOURT	80400	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne SNCF AMIENS - LAON. Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement). Les parcelles grevées sont : Section ZC 41 Section ZD 38 Section AB 41,87,108,99	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
HALLU	80409	PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Zone de protection du centre de réception de CHAULNES, tampon de 1500 mètres.	
HALLU	80409	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX - DURY (deux canalisations parallèles 200 et 300 mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Année de pose : 1969. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40. D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969).

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
HALLU	80409	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - ROSIERES (300mm) : zone non aedificandi de 8 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres à droite et 6 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Nesle - Amiens. Année de pose : 1979. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : A. COS maxi admissible :0.04.	D.U.P. du 02.04.1979. (JO du 18.04.1979).
HALLU	80409	PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	PPR des risques mouvements de terrains de l'arrondissement de Montdidier	PPRI approuvé par arrêté préfectoral le 12 juin 2008.
HALLU	80409	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne ROYE - ROISEL (de SAINT-JUST à DOUAI). Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement). Les parcelles grevées sont : Section AB 156 Section ZA 25 Section ZB 16,24 Section ZD 60	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports
HARBONNIERES	80417	AC1	Servitudes de protection des monuments historiques.	Classement parmi les M.H. :* Église Saint-Martin.	Arrêté du 11 septembre 1906

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
HARBONNIERES	80417	EL7	Servitudes d'alignement des voies publiques.	Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcements de murs, soutiens, etc.) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis détenus en mairie, au conseil départemental ou à la direction départementale des territoires et de la mer suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC,RD ou RN). Les voies pour lesquelles il existe un plan d'alignement sont reportées sur le plan des servitudes. Liste des Plans d'Alignement approuvés d' Harbonnières: 1 - Chemin d'Harbonnières à Roye 2 - Chemin d'Harbonnières à Vauvillers 3 - Ruelle de Béthisy ou Rue du Stade 4 - VC n° 5 : Rue de Béthisy 5 - VC n° 6 : Rue de Morcourt 6 - Rue de Chépy 7 - Ruelle Neuve du Clos Poujol 8 - Rue de l'Hotel Dieu ou Rue E. Dumont 9 - Rue Verte ou Rue J. Deflandre 10 - Rue Perdu 11 - Chemin du Tour de Ville n° 1 (S.P.C.H) 12 - CD 337 vers Lihons - CD 337 Rue de Lihons - CD 337 Rue de Bayonvillers - CD 337 Vers Bayonvillers 13 - Rue de Guillaucourt (CD 136)14 - CD 41 Vers Proyart - CD 41 Rue de Caix - CD 41 Rues diverses - CD 41 Vers Caix	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
HARBONNIERES	80417	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX - DURY (deux canalisations parallèles 200 et 300 mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Année de pose : 1969. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40. D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969).
HARBONNIERES	80417	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation dite Branchement de la Société des Produits Chimiques (80mm): zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de la manière suivante: 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Année de pose: 1971. Pression maximale de service: 67.7 bar. Catégorie d'emplacement: C. COS maxi admissible: >0.40.Néant.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
HARBONNIERES	80417	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation ROSIERES - BLANGY tronçon Rosières Blangy (300mm) : zone non aedificandi de 8 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres à droite et 6 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Nesle-Blangy. Année de pose : 1980. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : A. COS maxi admissible : 0.04. D.U.P. du 27.06.1980. (JO du 19.07.1980). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 27.06.1980. (JO du 19.07.1980).
HARBONNIERES	80417	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 63 KV ROYE-VAUVILLERS 1. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
HARBONNIERES	80417	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 63 KV ROYE-VAUVILLERS 2 . Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
HARBONNIERES	80417	PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.	Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles. Ces câbles sont reportés sur les plans de servitudes : - Câble TRN n° 313 Tr 01 Amiens - St Quentin (le long du CD 936) et déviation d'Harbonnières. Ce câble passe en terrain privé et en conduite en domaine public dans Harbonnières.	Arrêté municipal

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
HARBONNIERES	80417	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne SNCF AMIENS - LAON. Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement). Les parcelles grevées sont : Section ZN 19 Section ZO 19 Section ZS 45 Section ZT 4,25	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports
HYPERCOURT	80621	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 2x400 KV ABLAINCOURT - LATENA Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
HYPERCOURT	80621	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 2x400 KV CHEVALET - LATENA (ex ligne VILLEVAUDE - CHEVALLET - WARANDE) Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
LA CHAVATTE	80189	AC1	Servitudes de protection des monuments historiques.	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :Blockhaus allemand sur la parcelle ZA n°87	
LA CHAVATTE	80189	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation Gournay-sur-Aronde - Arleux-en Gohelle (avenant n°2 à la concession n°26 dite 'Artère d'Artois") : zone non aedificandi de 10 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 m à l'est et 7 m à l'ouest.	DUP du 20/06/1995 (J. O. du 27/07/1995)

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
LA CHAVATTE	80189	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 63 KV ROYE-VAUVILLERS 1. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
LA CHAVATTE	80189	PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	PPR des risques mouvements de terrains de l'arrondissement de Montdidier	PPRI approuvé par arrêté préfectoral le 12 juin 2008.
LIHONS	80481	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX (deux canalisations 200 mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Année de pose : 1969. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : B. D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969).	D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969).
LIHONS	80481	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE – VILLERS-BRETONNEUX (300mm) : zone non aedificandi de 8 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres à droite et 6 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Nesle - Amiens. Année de pose : 1979. Pression maximale de service : 74,8 bar.	D.U.P. du 27.06.1980. (JO du 19.07.1980).

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
LIHONS	80481	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation DN800-1996- Gournay-sur-Aronde - Arleux-en Gohelle (avenant n°2 à la concession n°26 dite 'Artère d'Artois") : zone non aedificandi de 10 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 m à l'est et 7 m à l'ouest.	DUP du 20/06/1995 (J. O. du 27/07/1995)
LIHONS	80481	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne SNCF AMIENS - LAON. Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement). Les parcelles grevées sont : Section R 23,24 Section S 61,141 Section T 78,79,80,83,84,85,131 Section ZM 15 Section ZN 25 Section ZW 7	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports
MARCHELEPOT	80509	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 225 KV ROYE-VENDIN (Gavrelles). Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
MARCHELEPOT	80509	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 2x63 KV ROYE - PERONNE piquages NESLE et MOHET. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
MARCHELEPOT	80509	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne ROYE - ROISEL (de SAINT-JUST à DOUAI). Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement). Les parcelles grevées sont : Section AD 121,109,175 Section ZD 16 Section ZK 6	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports
MAUCOURT	80520	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation DN800-1996- Gournay-sur-Aronde - Arleux-en Gohelle (avenant n°2 à la concession n°26 dite 'Artère d'Artois") : zone non aedificandi de 10 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 m à l'est et 7 m à l'ouest.	DUP du 20/06/1995 (J. O. du 27/07/1995)
MAUCOURT	80520	PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	PPR des risques mouvements de terrains de l'arrondissement de Montdidier	PPRI approuvé par arrêté préfectoral le 12 juin 2008.

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
MEHARICOURT	80524	PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	Plan de prévention des risques de mouvement de terrain de l'arrondissement de Montdidier.	
MEHARICOURT	80524	AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Périmètres de protection rapprochée et éloignée du champ captant de CAIX	
MISERY	80551	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 2x63 KV ROYE - PERONNE piquages NESLE et MOHET. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
MISERY	80551	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne ROYE - ROISEL (de SAINT-JUST à DOUAI). Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement). Les parcelles grevées sont : Section X 40,43,44,62 Section ZD 8	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
HYPERCOURT	80621	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX - DURY (deux canalisations parallèles 200 et 300 mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Année de pose : 1969. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40. D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969).
HYPERCOURT	80621	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - ROSIERES (300mm) : zone non aedificandi de 8 mètres de largeur répartis de lamanière suivante : 2 mètres à droite et 6 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Nesle - Amiens. Année de pose : 1979. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : A. COS maxi admissible :0.04.	D.U.P. du 02.04.1979. (JO du 18.04.1979).

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
HYPERCOURT	80621	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 2x400 KV CHEVALET - LATENA (ex ligne VILLEVAUDE - CHEVALLET - WARANDE) Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
HYPERCOURT	80621	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 225 KV ROYE-VENDIN (Gavrelles). Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
HYPERCOURT	80621	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 2x63 KV ROYE - PERONNE piquages NESLE et MOHET. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
HYPERCOURT	80621	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 2x225 KV ABLAINCOURT - PERTAIN Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
HYPERCOURT	80621	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne SNCF AMIENS - LAON. Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement).	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
HYPERCOURT	80621	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne ROYE - ROISEL (de SAINT-JUST à DOUAI). Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement).	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports
PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation Gournay-sur-Aronde - Arleux-en Gohelle (avenant n°2 à la concession n°26 dite 'Artère d'Artois") : zone non aedificandi de 10 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 m à l'est et 7 m à l'ouest.	DUP du 20/06/1995 (J. O. du 27/07/1995)
PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 63 KV ROYE-VAUVILLERS 2. Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617	PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	PPR des risques mouvements de terrains de l'arrondissement de Montdidier	PPRI approuvé par arrêté préfectoral le 12 juin 2008.
HYPERCOURT	80621	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 2x400 KV CHEVALET - LATENA (ex ligne VILLEVAUDE - CHEVALLET - WARANDE) Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
HYPERCOURT	80621	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 225 KV ROYE-VENDIN (Gavrelles). Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
HYPERCOURT	80621	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 2x63 KV ROYE-NESLE et ROYE-PERONNE Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
HYPERCOURT	80621	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 2x63 KV ROYE - PERONNE piquages NESLE et MOHET. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
HYPERCOURT	80621	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 2x225 KV ABLAINCOURT - PERTAIN Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
PROYART	80644	EL3	Servitudes de halage et de marchepied. Servitudes à l'usage des pêcheurs.	La SOMME CANALISEE de l'écluse de Sormont à St-Valéry est un cours d'eau domanial déclaré navigable. Les servitudes de halage de 7.80 mètres et de marchepied de 3.25 mètres s'appliquent sur les rives de ce cours d'eau de la manière suivante : * Servitude de halage en rive gauche et servitude de marchepied en rive droite de l'écluse de Sormont au pont de Sailly - Laurette (CD.42). Servitude découlant ipso-facto du classement de l'ouvrage public.	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
PROYART	80644	EL7	Servitudes d'alignement des voies publiques.	Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc.) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis détenus en mairie, au conseil départemental ou à la direction départementale des territoires et de la mer suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC,RD ou RN). Liste des Plans d'Alignements sur le territoire communal de PROYART : - RD 329 alignement dressé le 8 novembre 1851 : Rue de Framerville, Ruelle de la Chapelle, Place de la Ville de Cognac - RD 41 alignement approuvé le 09/09/1895 - Rue Simon Gaujot - Décision du C. M. du 30/01/1922 - Rue Harouel - Décision du C. M. du 30/01/1922 - Chemin du Tour de Ville N° 2 - Décision du C. M. du 30/01/1922 - Rue Buresse - Décision du C. M. (date non précisée) - Rue de Péronne - Décision du C. M. (date non précisée) - Rue du Caïet - Décision du C. M. (date non précisée) - Rue de l'Eglise - Décision du C. M. (date non précisée) - Rue du Carrefour - Décision du C. M. du 31/10/1922 - Rue de Chuignolles - Décision du C. M. (date non précisée) - Rue du Jeu de Paume - Décision du C. M. du 31/10/1922 - Ruelle du Tour de Ville N° 1 - Décision du C. M. du 31/10/1922 - Ruelle Tordoir - Décision du C. M. du 31/10/1922 - Rue de la Malice - Décision du C. M. du 31/10/1922	
PROYART	80644	PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.	Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles.	Arrêté municipal

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
PROYART	80644	T5	Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).	Aérodrome d'ALBERT - BRAY. Les surfaces de dégagement figurant sur les plans de servitudes aéronautiques n°PSA-A1_SNIA-PEA_LFAQ$_1$ et PSA-A2_SNIA-PEA_LFAQ_1 annexés à l'arrêté du 15/02/17. Ces servitudes sont instituées pour la protection de la circulation aérienne aux abords des aérodromes. Le plan de dégagement réglemente la hauteur des plantations, remblais, constructions et obstacles de toutes natures.	Arrêté Ministériel du 15 février 2017.
PROYART	80644	PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	PPRI de 4 communes des cantons de Chaulnes et Bray-sur-Somme : risque d'inondation.	PPRI prescrit le 26/09/2005 et approuvé par arrêté préfectoral le 22/07/2008
PUCHEVILLERS	80645	AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Périmètres de protection immédiat et rapproché du captage communal.	D.U.P du 27/12/2006

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
PUNCHY	80646	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX - DURY (deux canalisations parallèles 200 et 300 mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Année de pose : 1969. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40. D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969).
PUNCHY	80646	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - ROSIERES (300mm) : zone non aedificandi de 8 mètres de largeur répartis de lamanière suivante : 2 mètres à droite et 6 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Nesle - Amiens. Année de pose : 1979. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : A. COS maxi admissible :0.04.	D.U.P. du 02.04.1979. (JO du 18.04.1979).
PUNCHY	80646	PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	PPR des risques mouvements de terrains de l'arrondissement de Montdidier	PPRI approuvé par arrêté préfectoral le 12 juin 2008.

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
PUNCHY	80646	PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.	Zones de garde et de protection de la station hertzienne de CHAULNES (Télécom) Plan FHR 1309DD au 1/25000	
PUNCHY	80646	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne ROYE - ROISEL (de SAINT-JUST à DOUAI). Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement). Les parcelles grevées sont : Section ZH 10,12,16 Section ZL 4,8,9,23	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
PUZEAUX	80647	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX - DURY (deux canalisations parallèles 200 et 300 mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Année de pose : 1969. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40. D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969).
PUZEAUX	80647	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - ROSIERES (300mm) : zone non aedificandi de 8 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres à droite et 6 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Nesle - Amiens. Année de pose : 1979. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : A. COS maxi admissible :0.04.	D.U.P. du 02.04.1979. (JO du 18.04.1979).
PUZEAUX	80647	PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.	Zones de garde et de protection de la station hertzienne de CHAULNES (Télécom). Plan FHR 1309DD au 1/25000	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
PUZEAUX	80647	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne SNCF AMIENS - LAON. Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement).	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports
PUZEAUX	80647	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne ROYE - ROISEL (de SAINT-JUST à DOUAI). Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement). Les parcelles grevées sont : Section ZA 108,152 Section ZD 13 Section ZE 14 Section ZK 5,17,18,19,20,28,29,32	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680	A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).	Présence des Canalisations Publiques suivantes en terrain privé à Rosières en Santerre:- Au lieu dit 'A la Sole du Clos' Conduite eau Potable SITPA de 350 mm de diamètre Conduite Eaux Pluviales SITPA de 600 mm de Diamètre- Au lieu dit 'Entre la briqueterie et la cote de Vrely' Conduite Eau Potable de 250 mm de diamètre Conduite d'Assainissement (commune) T 160	
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680	AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Commune concernée par les périmètres de protection rapproché et éloigné des captages de Caix.	Arrêté préfectoral en date d'octobre 1999

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680	EL7	Servitudes d'alignement des voies publiques.	Liste des Alignements approuvés de Rosières en Santerre: 1 - CD 39E: Rue Camille Desmoulins (section comprise entre le carrefour avec le CD 329 et le carrefour avec le CD 28) Plan d'alignement approuvé le 29/09/1888 2 - CD 28 : Rue Pasteur et Rue de Lihons - Plan d'Alignement approuvé le 3/08/1901 3 - CD 39 : Rue de Méharicourt - Plan d'Alignement approuvé le 28/09/1888 4 - CD 329: Traverse de Rosières - Plan d'Alignement approuvé le 17/04/1894 5 - VC 319: Rue de la Fontaine - Plan d'Alignement approuvé le 31/07/1900 6 - VC 319: Rue Parmentier - Plan d'alignement approuvé le 31/07/1900 7 - VC 319: Rue Anatole France - Plan d'Alignement approuvé le 17/02/1926 8 - VC 319: Rue Jeanne d'Arc - Plan d'Alignement approuvé le 17/02/1926 9 - VC 319: Rue Jules Digeon (section comprise entre le carrefour avec la rue J.mermoz et la rue de Caix) -Plan d'Alignement approuvé le 27/02/1926 10- VC 319: Rue Victor Hugo - Plan d'Alignement approuvé le 03/11/1953 D'autres alignements approuvés ont été examinés et abandonnés lors d'une réunion de Groupe de Travail du P.O.S. Ils concernent: - CD 39E sauf section rappelée en 1 ci-dessus - VC 11 route d'Herleville - VC 319 rue du 14 Juillet, rue Curie, rue Klotz, rue du Niger, rue Clémenceau, rue Jules Digeon (sauf section rappelée en 9), rue Dubois, rue de Caix	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX - DURY (deux canalisations parallèles 200 et 300 mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Année de pose : 1969. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40. D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969).
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation dite Antenne S.I.T.P.A (80mm) : Année de pose 1983Pression maximale de service : 67.7 bar	D.U.P. du 12.04.1983(J.O. du 26.04.1983)
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - ROSIERES (300mm) : zone non aedificandi de 8 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres à droite et 6 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Nesle - Amiens. Année de pose : 1979. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : A. COS maxi admissible :0.04.	D.U.P. du 02.04.1979. (JO du 18.04.1979).

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation ROSIERES - BLANGY tronçon Rosières Blangy (300mm) : zone non aedificandi de 8 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres à droite et 6 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Nesle-Blangy. Année de pose : 1980. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : A. COS maxi admissible : 0.04. D.U.P. du 27.06.1980. (JO du 19.07.1980). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 27.06.1980. (JO du 19.07.1980).
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 63 KV ROYE-VAUVILLERS 1. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 63 KV ROYE-VAUVILLERS 2 . Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680	INT1	Servitudes au voisinage des cimetières.	Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes : * servitude non aedificandi. * servitudes relatives aux puits.	Code général des collectivités territoriales : article L2223-5 ;Code des communes art. L361-4 ; Code de l'urbanisme : R425-13. Servitudes non aedificandi et relatives aux puits s'appliquant au voisinage des cimetières civils transférés et frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100m.

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne SNCF AMIENS - LAON. Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement). Les parcelles grevées sont : Section C 62 Section X 26,153 Section ZB 22 Section ZC 48 Section ZK 18 Section Z 125	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports
ROUVROY-EN-SANTERRE	80682	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 63 KV ROYE-VAUVILLERS 1. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
ROUVROY-EN-SANTERRE	80682	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 63 KV ROYE-VAUVILLERS 2 . Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
ROUVROY-EN-SANTERRE	80682	PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	PPR des risques mouvements de terrains de l'arrondissement de Montdidier	PPRI approuvé par arrêté préfectoral le 12 juin 2008.
SOYECOURT	80741	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation Gournay-sur-Aronde - Arleux-en Gohelle (avenant n°2 à la concession n°26 dite « Artère d'Artois") : zone non aedificandi de 10 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 m à l'est et 7 m à l'ouest.	DUP du 20/06/1995 (J. O. du 27/07/1995)
VAUVILLERS	80781	AC1	Servitudes de protection des monuments historiques.	Église Saint-Eloi (chœur et trans)	Arrêté préfectoral en date 19/02/1926
VAUVILLERS	80781	AC1	Servitudes de protection des monuments historiques.	Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H.:*Église Saint-Eloi : Nef	Arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2002

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
VAUVILLERS	80781	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX - DURY (deux canalisations parallèles 200 et 300 mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Année de pose : 1969. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40. D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969).

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
VAUVILLERS	80781	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation ROSIERES - BLANGY tronçon Rosières Blangy (300mm) : zone non aedificandi de 8 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres à droite et 6 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Nesle-Blangy. Année de pose : 1980. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : A. COS maxi admissible : 0.04. D.U.P. du 27.06.1980. (JO du 19.07.1980). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 27.06.1980. (JO du 19.07.1980).
VAUVILLERS	80781	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - ROSIERES (300mm) : zone non aedificandi de 8 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres à droite et 6 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Nesle - Amiens. Année de pose : 1979. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : A. COS maxi admissible :0.04.	D.U.P. du 02.04.1979. (JO du 18.04.1979).

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
VAUVILLERS	80781	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 63 KV ROYE-VAUVILLERS 1. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
VAUVILLERS	80781	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 63 KV ROYE-VAUVILLERS 2 . Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
VAUVILLERS	80781	PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.	Présence d'un câble PTT UP 8034 Harbonnières - Rosièresen terrains privés le long de la RN 337 à Vauvillers.	Arrêté municipal
VERMANDOVILLERS	80789	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation Gournay-sur-Aronde - Arleux-en Gohelle (avenant n°2 à la concession n°26 dite 'Artère d'Artois") : zone non aedificandi de 10 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 m à l'est et 7 m à l'ouest.	DUP du 20/06/1995 (J. O. du 27/07/1995)
VRELY	80814	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 63 KV ROYE-VAUVILLERS 1. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
VRELY	80814	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 63 KV ROYE-VAUVILLERS 2 . Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
WARVILLERS	80823	AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Commune concernée par le périmètre de protection éloigné des captages de Caix.	Arrêté préfectoral en date d'octobre 1999

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
WARVILLERS	80823	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 63 KV ROYE-VAUVILLERS 1. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	
WARVILLERS	80823	I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Ligne Haute Tension 63 KV ROYE-VAUVILLERS 2 . Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.	

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824	A4	Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.	Rivière LA LUCE de la source à L'Avre. Code hydrologique : E 640 70. Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains. Sur une bande de 4 m, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages. L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 réglemente les activités sur ces cours d'eau.	
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX - DURY (deux canalisations parallèles 200 et 300 mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Année de pose : 1969. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40. D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969).

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation ROSIERES - BLANGY tronçon Rosières Blangy (300mm) : zone non aedificandi de 8 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres à droite et 6 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Nesle-Blangy. Année de pose : 1980. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : A. COS maxi admissible : 0.04. D.U.P. du 27.06.1980. (JO du 19.07.1980). Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.	D.U.P. du 27.06.1980. (JO du 19.07.1980).
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824	T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	Ligne SNCF AMIENS - LAON. Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillement). Les parcelles grevées sont : Section ZH 7,28,29,30,31,32 Section ZI 13,14,16,17,18,19,20,21	L2231-1 et L2231-9 du Code des Transports

Commune	Code Insee	Type	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte générateur
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824	T5	Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).	Aérodrome d'AMIENS-GLISY Les surfaces de dégagement figurant sur le plan de servitude approuvé permettent de déterminer les altitudes que doivent respecter les obstacles. Arrêté ministériel du 16.01.96 publié au JO du 31.01.96 (Plan ES 483 index A) Ces servitudes sont instituées pour la protection de la circulation aérienne aux abords des aérodromes. Le plan de dégagement règlemente la hauteur des plantations, remblais, constructions et obstacles de toute nature.	Arrêté ministériel du 16.01.96 publié au JO du 31.01.96 (Plan ES 483 index A)

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
c) Eaux

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-4 du code de l'environnement)
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du code de l'environnement (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

1.1.1. Servitudes de passage des eaux prises en application de l'article L.215-4 du code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont soumis à une servitude de passage des eaux.

Dans l'année qui suit le changement de lit, ils ont la faculté de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 du

code de l'environnement. Les propriétaires riverains du lit abandonné peuvent également dans l'année et dans les mêmes conditions, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif (article L. 215-4 du code de l'environnement).

1.1.2 Servitudes de passage prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Ces servitudes de passage sont applicables à l'ensemble des cours d'eau. Elles peuvent être instituées dans le cadre de la réalisation des opérations, listées limitativement au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers et des engins ('article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).

Maîtres d'ouvrage

Les maitres d'ouvrage visés au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sont :
- les collectivités territoriales et leurs groupements définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;
- l'établissement public Voies navigables de France (VNF) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

Types d'opérations

Les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, sont limitativement énumérées au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ces opérations visent :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Modalités de mise en œuvre

L'article R. 214-98 du code de l'environnement renvoie aux modalités de mise en œuvre des servitudes de passage précisées aux articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime.
La demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'Etat.

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque pour permettre le passage des engins mécaniques la configuration des lieux où la présence d'un obstacle fixe l'exige, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle (article R. 152-29 du code rural et de la pêche maritime).

Les servitudes de passage doivent respecter autant que possible les arbres et plantations existants.

S'agissant du passage des engins mécaniques, cette servitude ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

1.1.3 Servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'article L. 211-7 IV du code de l'environnement

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive.
Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins,, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au code de l'environnement ainsi rédigé :

« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :
- article L. 211-7, notamment I et IV,
- article L. 215-4,
- article R. 214-98

Code rural et de la pêche maritime :
- article L. 151-37-1
- articles R. 152-29 à R. 152-35

1.3 Décision

- Pour les SUP de passage prises sur le fondement de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime : arrêté préfectoral
- Pour les anciennes SUP prises sur le fondement du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral
- Pour les SUP prises sur le fondement de l'article L.215-4 du code de l'environnement : elles s'appliquent directement sans qu'un acte réglementaire soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2. Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DDT(M) du siège du gestionnaire.
Les autorités compétentes pour publier sur le Géoportail de l'urbanisme sont : les DDT(M), les collectivités territoriales ou Voies Navigables de France. Ces autorités compétentes peuvent déléguer la réalisation de la numérisation à un prestataire.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Pour les SUP prises en application du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral au format pdf.

Pour les SUP prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime :

- copie de l'arrêté préfectoral au format pdf
- copie de la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants
- copie de la note détaillant les modalités de mise en oeuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire

Pour les SUP prises en application de l'article L. 215-4 du code de l'environnement : copie de l'article L.215-4 du code de l'environnement

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux

Le générateur

La servitude de passage des eaux est liée à l'établissement du nouveau lit ou au rétablissement du lit de l'ancien cours d'eau (cours primitif) par les propriétaires des fonds. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude de passage des eaux s'applique aux terrains des propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit est établi ou sur lesquels le lit du cours d'eau primitif est rétabli. Elle est de type surfacique.

Servitudes prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Le générateur

Les générateurs sont les sections de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau sur lesquels portent les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le générateur est surfacique ou linéaire.

L'assiette

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive pour les cours d'eau. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle. L'assiette est de type surfacique.

Servitudes prises en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959

Le générateur

Les générateurs de la servitude sont les sections de cours d'eau non domaniaux sur lesquelles sont réalisées les opérations de curage et de faucardement entreprises dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude s'applique sur une bande d'une largeur de 4 mètres mesurée à partir de la rive. L'assiette est de type surfacique.

3.Référent métier

Les directions générales du ministère de la transition écologique et de la cohesion des territoires sont :

- la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) pour les cours d'eau non navigables:

  Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
  Direction de l'eau et de la Biodiversité
  92055 La Défense CEDEX

- la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) pour les cours d'eau navigables (principalement les cours d'eau confiés à VNF):

  Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
  Direction des infrastructures de transport
  92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression des servitudes prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Procédure d'instauration :

1. demande d'institution

La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime qui sollicite l'institution de la servitude de passage adresse sa demande au préfet.

Concernant les servitudes instituées suite à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, ou présentant un caractère d'urgence, la demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les documents mentionnés ci-dessous sont joints à la demande d'institution de la SUP:

- Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;

- La liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants ;

- La liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude

- une note détaillant les modalités de mise en œuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

2. enquête publique

Lorsque le dossier est complet, le préfet le soumet à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude.

3. notification et publicité

Une notification du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

L'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage à la mairie de chacune des communes concernées. En outre, une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

Procédure de modification et de suppression

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution.

La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral (article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime).

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (article R. 214-98 du même code).

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

Avertissement : L'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme. Seules les SUP établies selon les modalités définies dans la présente fiche devront être téléversées sur le GPU.

1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le refus d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement
Décret n° 64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux :

http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est soit :

- la DREAL du siège du concessionnaire ou de l'établissement public concerné.

- la DDT(M) quand le gestionnaire de la servitude est une collectivité locale infra départementale.

Les autorités compétentes sont les collectivités publiques ou leurs concessionnaires et les établissements publics. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

L'acte instaurant la servitude doit avoir pour fondement les articles du code cités au paragraphe 1.2. Il peut exister d'autres servitudes créées par le code rural et de la pêche maritime pour faciliter l'accès aux terrains concernés par des canalisations mais qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral en entier (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simplement copie de l'arrêté préfectoral (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

La canalisation publique d'eau ou d'assainissement pour laquelle une servitude d'utilité publique a été instituée, conformément aux modalités définies dans la présente fiche, est le générateur.

Aussi, dans le cas où la canalisation fait l'objet de servitudes conventionnelles et de servitudes d'utilité publique, seules les portions de canalisation pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été instituée devront être numérisées.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polyligne.

L'assiette

La bande de terrain dont la largeur est de 3 mètres (ou supérieure si l'arrêté le précise) est l'assiette.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'instauration de la servitude

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :
   - une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
   - le plan des ouvrages prévus ;
   - le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
   - la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
   - l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargés du contrôle ;

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016[1].

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.
Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.
Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :
- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.
La demande est accompagnée de :
- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.
Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :
- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.
Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.
Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.
Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :
- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.
Article R621-9 En savoir plus sur cet article...
Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4
La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Article R621-10 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Somme

Commune : ASSEVILLERS

Autres communes :

R500

Appellation : Polissoir

Monument(s)

Appellation : Polissoir

Protection : classement

Arrêté : classement le 11/02/1899

Étendue de la protection : Polissoir dit Grès de Saint-Martin (cad. A 126, 126bis, 127, 135) : classement par arrêté du 11 février 1899

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Somme

Commune : BEAUFORT-EN-SANTERRE

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise

Monument(s)

Appellation : Eglise

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 27/02/1926

Étendue de la protection : Eglise : inscription par arrêté du 27 février 1926

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Somme

Commune : CAIX

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise

Monument(s)

Appellation : Eglise

Protection : classement

Arrêté : classement le 16/10/1906

Étendue de la protection : Eglise : classement par arrêté du 16 octobre 1906

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **HARBONNIERES**

Séance du **29 septembre 2005**

SOUS-PREFECTURE DE MONTDIDIER
14 OCT. 2005
ARRIVÉE

Nombre de conseillers	
- en exercice	14
- présents	09
- votants	10
- absents	04
- exclus	0

L'an deux mille cinq, le 29 septembre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. AUVRAY Bertrand, Maire.

Etaient présents : MM.
VENTELON Régis, CZEKAI Jean-Luc, HUGOT Marcelle, HORQUIN Thierry, DOUVILLEZ Paulette, LEGUAY Véronique, DORMY James, TARGET Manoli.
Absent représenté : M. LEFEVRE Alain par M. AUVRAY Bertrand.
Absents : MM. MOUTON Gérard, VAN SCHAMMELHOUT Jean-Claude, LIMON Grégory, JOLY Bernadette.

Date de convocation :
23 septembre 2005

Date d'affichage :
23 septembre 2005

M. me DOUVILLEZ Paulette a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

P.L.U. - P.P.M. -
Approbation définitive.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 Avril 2004 arrêtant le périmètre de protection des Monuments
Historiques ;

Vu les avis émis par les personnes publiques consultées après la transmission du dossier relatif à la modification du périmètre de protection de l'église ;

Vu l'arrêté du Maire du 10 Mars 2005, mettrant le projet de modification du périmètre de protection de l'église, classée monument historique, à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et des avis des personnes publiques consultées justifient d'entériner le périmètre de protection de l'église ;

Entendu d'exposé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve définitivement la proposition du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine pour le périmètre de protection de l'église ;

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous Préfecture de MONTDIDIER le et publication ou notification du

Le Maire,

Signature

COMMUNE
HARBONNIERES

Délibération du conseil Municipal du 29 septembre 2005

Suite

- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus
Pour copie conforme,

Le Maire,

MAIRIE D'HARBONNIERES

Signature

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Somme

Commune : HARBONNIERES

Autres communes :

PDA

Appellation : Périmètre délimité de l'église Saint-Martin

Monument(s)

Appellation : Eglise

Protection : classement

Arrêté : Arrêté préfectoral le 29/09/2005

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Somme

Commune : CHAVATTE (LA)

Autres communes :

R500

Appellation : Blockhaus

Monument(s)

Appellation : Blockhaus

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 19/04/2012

Étendue de la protection : Blockhaus en totalité.

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture
Communication

Service départemental
de l'architecture
et du patrimoine

Architecte
des bâtiments
de France

affaire suivie par Arnaud Evain
poste 17 - arnaud.evain@culture.gouv.fr
références AE/AE/061/2009
Vauvillers_PPM_13mars09
vos réf. 2009-015

Amiens, 13 mars 2009

OBJET : Commune de VAUVILLERS
Eglise Saint-Eloi, inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques
Proposition de Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Le monument historique :

L'édifice connaît une longue histoire prenant son point de départ en plein âge roman. Les remaniements successifs se réfèrent, sans excepter la dernière période de la Première Reconstruction pour ses vitraux, à l'époque de transition avec le gothique, celle du gothique flamboyant, de la Renaissance et de l'époque classique pour la nef.

Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'église Saint-Eloi :

- Le chœur et le transept, par arrêté du 19 février 1926.
- La nef, par arrêté du 14 octobre 2002.

Le Périmètre de Protection Modifié (PPM) :

Un monument, c'est aussi l'impression que procurent ses abords. Instaurée, par la loi de 1943, la servitude de protection des abords s'impose d'emblée autour des monuments historiques. La loi impose un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur des périmètres de protection de 500 mètres.

L'article L.621-30-1 du code du patrimoine prévoit la possibilité de modifier le périmètre de protection de 500 mètres :

« Le périmètre de protection de 500 mètres peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre ».

5 rue Henri Daussy
80000 Amiens
tél : 03.22.22.25.10
fax : 03.22.22.25.11

Le périmètre modifié doit permettre de retenir les zones les plus intéressantes situées autour du monument, pour sa protection et sa mise en valeur, et de réserver l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France aux territoires où son utilisation est justifiée.

Sont donc retenus les espaces où existe un lien visuel avec l'édifice protégé et participant à sa présentation.

Le tracé:

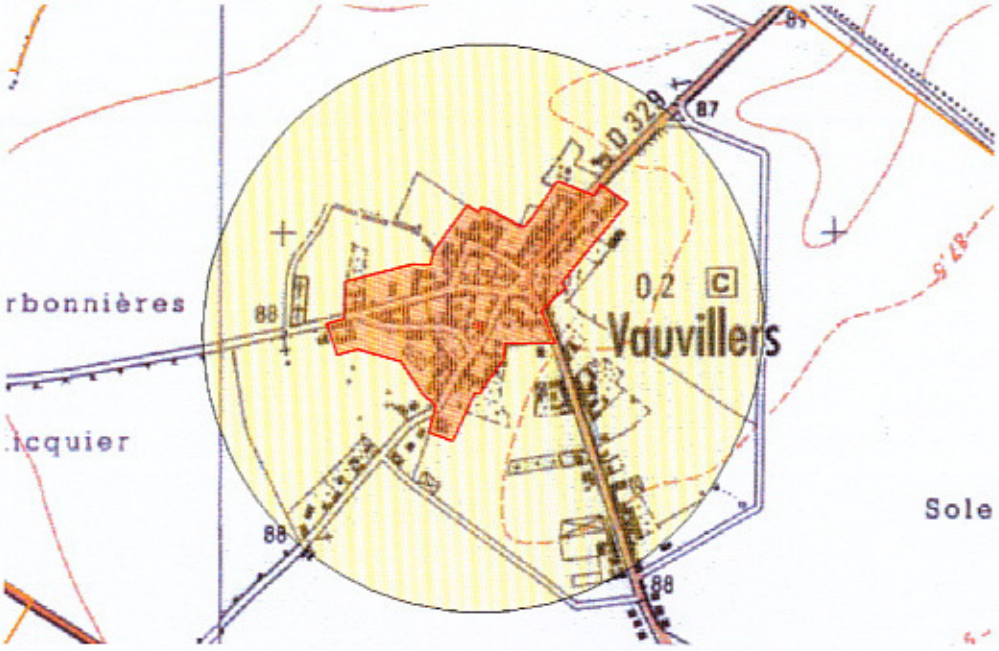

Marianne Sauvage

Chef du service
Architecte des Bâtiments de France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des affaires culturelles
Hauts de France
Site d'Amiens

UDAP 80

Nos réf. : RF /2019/034
Affaire suivie par : Françoise Richard

Tél : 03.22.22.25.14
Courriel : francoise.richard@culture.gouv.fr

Amiens, le 18 février 2019

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme

à

DDTM de la Somme
service aménagement et prospective
bureau des politiques de l'aménagement durable
1 Bd du Port – BP 92612
80026 AMIENS cedex 1

à l'attention de Bertrand CORMONT

Enregistrement : 02/documents d'urbanisme

Objet : PLUi – Terre de Picardie - porter à connaissance
PJ : carte des MH et des cimetières militaires

Pour faire suite à votre courrier du 11 février dernier concernant la rédaction du porter à connaissance du PLU-i de la communauté de communes Terre de Picardie, je vous transmets les premiers éléments qui relèvent de l'UDAP de la Somme.

➢ Servitudes de protection des monuments historiques

La communauté de communes Terre de Picardie comporte 44 communes situées à l'est du département.

Monuments historiques situés sur le territoire de la communauté de communes et dans le périmètre du PLUi *(voir la carte)*

Les servitudes de monuments (500 mètres ou PDA) devront être annexées.

- Assevillers	Polissoir	Classement	11/02/1899
- Beaufort en S.	Église	Inscription	27/02/1926
- Caix	Église	Classement	16/10/1906
- la Chavatte	Blockhaus	Inscription	19/04/2012
- Harbonnières	Église	Classement	11/09/1906
- Vauvillers	Église St Eloi	Inscription	14/10/2002

Les abords des monuments historiques sus-cités devront conserver leurs qualités propres afin de maintenir les qualités urbaines, paysagères et architecturales qui servent d'écrin aux monuments.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine [UDAP] pourra, si elle le juge opportun, pour les communes qui le souhaitent, proposer un projet de périmètre délimité des abords [PDA], en accord avec les évolutions législatives (loi LCAP de juillet 2016). Le projet de PDA pourra alors être proposé conjointement à l'enquête publique du PLUi. Dans l'attente, l'architecte des bâtiments de France est consulté pour tous travaux réalisés dans les zones de protection des 500m.

Cimetières militaires situés sur le territoire de la communauté de communes et dans le périmètre du PLUi ***(voir la carte)***

Guerre de 14/18

Cimetières militaires et monuments allemands

* Caix	cimetière militaire allemand
* Chaulnes	monument à la mémoire des soldats du 117è régiment de Hesse
* Proyart	cimetière militaire allemand
* Vermandovillers	cimetière militaire allemand

Monuments américains

* Chaulnes	monument en souvenir de la collaboration des Croix-Rouge américaines et française pendant la Grande Guerre, en forme de borne-fontaine sculptée

Cimetières et mémoriaux du Commonwealth

* Bouchoir	New British Cemetery
* Caix	British Cemetery
	Manitoba Cemetery
* Harbonnières	Heath Cemetery
* Rosières en Santerre	British Cemetery
	Communal Cemetery Extension
* Maucourt	Nécropole nationale

Guerre de 39/45

* Beaufort en Santerre	Stèle à la mémoire des 31 soldats français exécutés par les allemands le 7 juin 1940

Les cimetières militaires nécessitent une étude cartographiée plus sensible identifiant les cônes de vue et les cheminements à protéger afin d'établir un cahier des charges spécifiques.

➢ Patrimoine non Protégé

Au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère du territoire, le service demande l'application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme qui stipule que le PLUi peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection».

Il est important d'effectuer un inventaire et un diagnostic sur la préservation de certains éléments structurants de l'espace public (puits, calvaires, vieux arbres, arbres, usoirs, haies vives, constructions remarquables, patrimoine industriel, etc).

➢ Préconisations d'ordre général

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit privilégier un urbanisme de qualité dans un souci de développement maîtrisé. Conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

1° Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

Ainsi, l'élaboration du PLUi ne doit pas se limiter à une réflexion sur l'extension des parties urbanisées. Au contraire, le projet doit s'attacher à l'ensemble des communes, notamment les parties déjà urbanisées qui doivent être restructurées, densifiées, mises en valeur ou préservées, ainsi que les secteurs naturels à mettre en valeur.

Afin de ne pas voir disparaître des édifices essentiels à l'histoire locale et à la qualité des lieux, les communes devraient instituer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur leur territoire (conformément à l'article R421-27 du code de l'urbanisme).

La cartographie des zones à urbaniser, ou des zones urbaines devra être établie de manière sensible, en adéquation avec les différents territoires, leur physionomie , leurs particularismes (densité existante , implantation du bâti, des jardins, parcs, etc).

➢ Préconisations d'ordre local

Essentiellement rural, le territoire couvert par la communauté de communes Terre de Picardie est traversé par les autoroutes A1 et A29 et par la ligne TGV Paris/Lille.

Les paysages du Santerre sont issus des champs de bataille de 14/18. Ces cicatrices de la guerre se perçoivent dans la jalonnement des cimetières militaires mais aussi dans la silhouette de nombreuses églises de la reconstruction.

Les territoires aux reliefs peu marqués sont des paysages de grandes cultures. Les bouleversements de la Première Guerre y ont favorisé des remembrements précoces et une mécanisation rapide. Cette tradition de machinisme a produit des exploitations de grande taille. Le paysage des villages est structuré par de grandes fermes à cours fermées dont la répétition sur rue forme des alignements de granges aveugles.

Ces remembrements successifs ont créé une banalisation des paysages qu'il faudrait freiner en conservant les chemins agricoles, redécoupant les grandes parcelles par des cultures différentes, en préservant les réserves de bosquets, en conservant les structures végétales « repérées » (arbres ou bosquets d'arbres), en renforçant la silhouette villageoise, la ceinture végétale, les points de vue sur les clochers, etc.

Les paysages entretiennent une relation très étroite et harmonieuse avec les bâtiments qui s'y sont implantés au fil du temps, édifices remarquables ou plus humbles et vernaculaires, historiques ou de la première reconstruction, agricole ou industriels.

Afin de contribuer à la qualité du patrimoine architectural, urbain et paysager, le plan local d'urbanisme intercommunal visera à :

- ✔ Encourager la restauration du bâti ancien dans le respect des matériaux traditionnels dans les zones anciennes,
- ✔ Privilégier la densification à l'intérieur de certains bourgs
- ✔ Maintenir la continuité du bâti à l'alignement qui caractérise certains villages,
- ✔ Favoriser la création paysagère et architecturale,
- ✔ Concevoir des projets nouveaux respectueux de l'environnement (implantation, matériaux, volumétrie, forme des baies, traitement paysager,etc) : une architecture contemporaine de qualité,
- ✔ Prendre soin des perspectives monumentales ou paysagères (cônes de vue à préserver de tout type de construction de grande hauteur),
- ✔ Soigner les entrées de villages (architecture, essences végétales, matériaux),
- ✔ Maintenir les coupures d'urbanisation,
- ✔ Maîtriser les extensions urbaines pour conserver une lisibilité topographique (contrer le mitage des espaces ouverts),

- ✔ Maintenir des vides existants structurants (jardins, vergers, venelles, etc)
- ✔ Concevoir des espaces publics en harmonie avec le cadre paysager du site (matériaux de sols, mobilier …), des circulations en mode doux (pistes cyclables, sentes piétonnes),

- ✔ Mettre en valeur de patrimoine floristique et végétal, requalifiant certains secteurs, prônant les essences locales (rideaux d'arbres, larris),
- ✔ Prendre soin des perspectives ouvertes, des transitions entre zones bâties/non bâties suivant la typologie des villages,
- ✔ Établir un cahier de prescriptions pour les aménagements paysagers.

- ✔ Apporter une attention particulière à l'implantation et insertion des zones d'activités (insertion dans le paysage, maîtrise de la qualité, évolution dans le temps, capacité d'accueil, préservation des structures paysagères, échelle, couleurs, matériaux, volumes bâtis, gestion du stationnement),
- ✔ Concevoir une bonne insertion des bâtiments agricoles ou d'activités (couleurs, matériaux, traitement paysager ...),

Les divers articles du règlement du PLUi concernant le zonage, la forme urbaine et l'aspect du bâti (articles 11-) seront particulièrement importants pour préserver les qualités propres aux différents secteurs : volumes, pentes de toiture, forme des baies, matériaux, notamment dans le cas de réhabilitation de bâti existant traditionnel.

➢ Aspect environnemental

Le département de la Somme est l'un des départements les plus actifs en matière de production d'énergie éolienne. L'UDAP de la Somme prône la préservation des respirations paysagères. Des confrontations visuelles avec le patrimoine architectural sont malheureusement déjà à déplorer.

* Préserver les sites emblématiques et les secteurs patrimoniaux identifiés du développement éolien non maîtrisé.

* Définir des recommandations pour chaque site (implantation, chemin d'accès, poste de livraison, liaison au réseau, couleurs éoliennes, etc) afin d'éviter les problèmes de confrontation d'appareils qui mesurent parfois 150 mètres de haut avec des monuments historiques, ménager les points de vue sensibles dans lesquels toute implantation sera proscrite.

➢ Orientations - Aménagements programmés

En cas d'OAP, ces dernières devront avoir des répercussions sur la cartographie et le règlement du PLUi afin d'être réalisables.

➢ <u>Association</u>

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine demande à être associée à la procédure d'élaboration du document d'urbanisme pour tous les thèmes portant sur l'urbanisme, le patrimoine bâti, l'architecture, les paysages et plus particulièrement aux réunions de présentation du diagnostic, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ainsi qu'aux réunions concernant le zonage et le règlement.

Antoine PAOLETTI
architecte des bâtiments de France

Communauté de Communes Terre de Picardie

carte des monuments historiques et des cimetières militaires

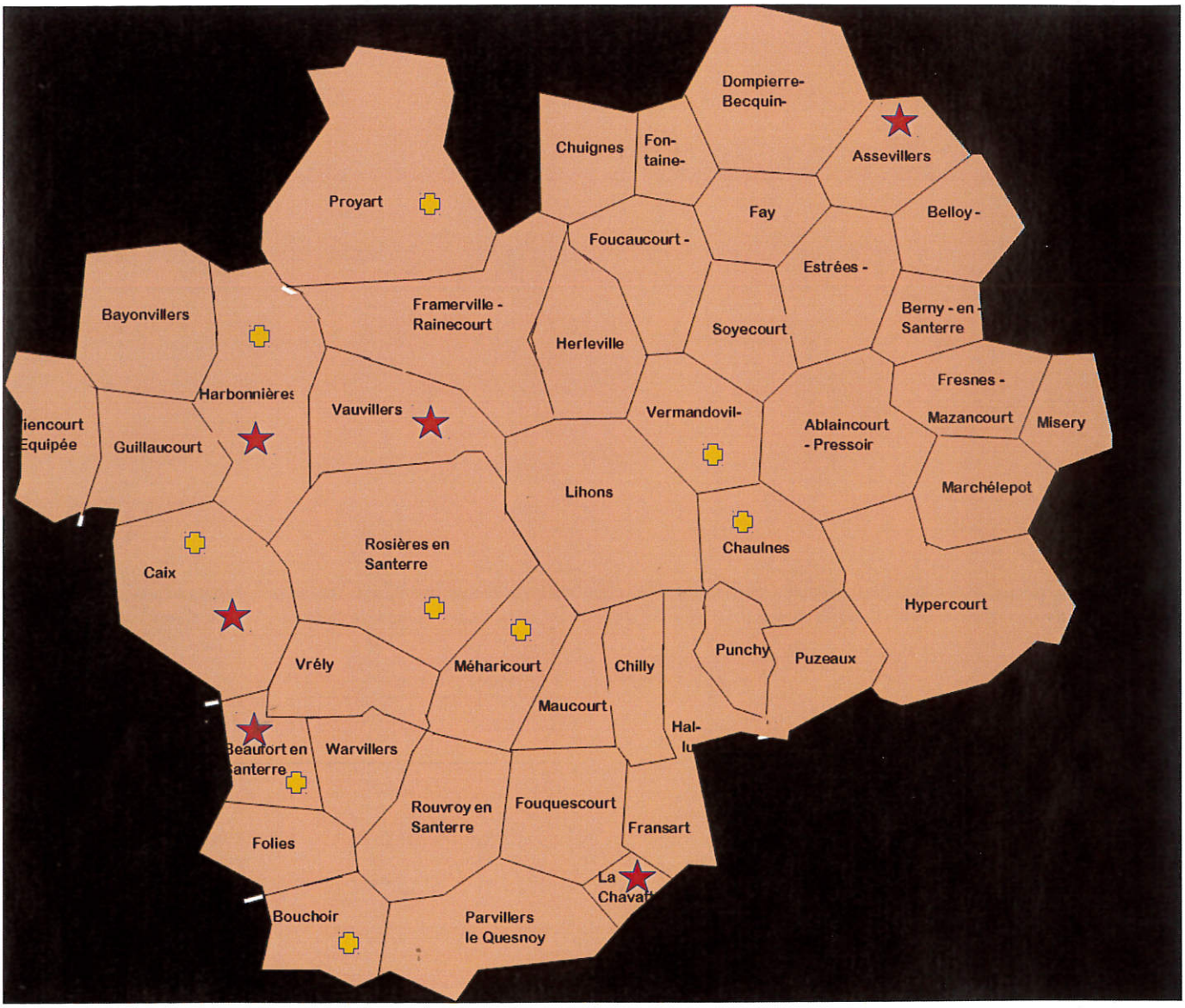

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine naturel
c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues…), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « *tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des*

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique* » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)

- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants* » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'émergence. Pour chaque émergence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien
Article 113

Code de la santé publique
Articles 19 et 20

Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :
Article L. 215-13
Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages

- les périmètres sanitaires d'émergence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :
- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'émergence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP**.** La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant…). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Les assiettes

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.
- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles

Le générateur

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

L'assiette

Il s'agit du périmètre sanitaire d'émergence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé de la Santé
Direction générale de la santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Annexe

Procédures d'instauration et de modification des servitudes

Instauration

a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement ;
- Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin) ;
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

1/ Périmètre sanitaire d'émergence

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

►Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

►Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

►Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

►Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'émergence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).
(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public) :

►Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

►Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)

► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)
►Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20);

►Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21);

►Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

Modification

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communications
a) Cours d'eau

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)[1]. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien…) ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne

[1] Article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : "Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder".

délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).

Cette SUP crée des obligations incombant aux propriétaires riverains des cours d'eaux domaniaux :

- une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des cours d'eau domaniaux et des îles où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire (article L.2131-3).

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Le long des canaux de navigation, , ce droit peut, sur décision de l'autorité administrative, être exceptionnellement supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels (article L. 2131-2).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial
Articles 424 du code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime

Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Articles D. 4314-1 et D. 4314-3 du code des transports

Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF

Attention : Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux.

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

1. Pour les cours d'eau et lacs domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État, les responsables de la numérisation sont :

   - Voies navigables de France (VNF) pour ce qui concerne les cours d'eau domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État faisant partie du domaine confié à VNF et listés dans l'arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991;

   - Le ministère chargé de l'environnement pour ce qui concerne :

     - les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial de l'Etat qui ne sont pas reliés au réseau principal des voies navigables dont la liste est fixée à l'article D. 4314-3 du code des transports (2° de l'article D. 4314-1 code des transports),

     - les cours d'eau, lacs domaniaux ayant fait l'objet d'un décret de radiation (1° de l'article D. 4314-1 code des transports).

     Attention, cette dernière catégorie de cours d'eau ne génère qu'une servitude de marchepied.

     Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

     - les ports autonomes fluviaux et les grands ports maritimes pour les cours d'eau domaniaux faisant partie du domaine public fluvial dont ils ont la gestion.

2. Pour les cours d'eau et lacs domaniaux faisant l'objet d'une expérimentation de transfert de propriété conformément à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques (3° de l'article D. 4314-1 code des transports) : les collectivités territoriales gestionnaires de ces cours d'eau et lacs domaniaux sont responsables de la numérisation,

3. Pour les cours d'eau ayant fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité territoriale le responsable de la numérisation et de la publication est cette collectivité ou ce groupement en qualité de gestionnaire du DPF dont elle ou il est propriétaire,

4. Pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau dont la gestion relève d'un concessionnaire : le concessionnaire est le responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via **le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.**

2.4 Numérisation de l'acte

Téléversement dans le GPU d'un document pdf comprenant les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitude de marchepied

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau ou le lac domanial.
Le générateur est de type surfacique ou linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée sur chaque rive par la bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres[2], arrondie au nombre entier supérieur de 4 mètres pour compatibilité avec le standard CNIG, calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel le long de chaque rive.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

2 Sauf réduction jusqu'à 1,50 m par l'autorité gestionnaire.

<u>Attention</u> : Lorsque le cours d'eau fait également l'objet d'une servitude de halage, la servitude de marchepied ne sera pas numérisée sur la rive faisant l'objet d'une servitude de halage, cette dernière, qui génère les mêmes contraintes pour les propriétaires, étant plus étendue.

2.6.2 Servitude de halage

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau domanial.
Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée par la bande de terrain d'une largeur de 9,75 mètres[3], arrondie au nombre entier supérieur de 10 mètres pour compatibilité avec le standard CNIG, calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel.

En principe, la servitude de halage n'existe que sur une seule rive, généralement le bord remontant. Elle est toutefois susceptible de s'appliquer sur les deux rives si les besoins de la navigation l'exigent.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référents métier

Les directions métiers du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont :

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
Direction des Infrastructures de Transport
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

3 Sauf réduction par l'autorité gestionnaire.

SERVITUDE EL7

****

SERVITUDE D'ALIGNEMENT

****

I - GENERALITES

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n^0 79-99 du 16 octobre 1979 *(B. O.M.E. T. 79/47)* relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n^0 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 [4e]).

Circulaire n^0 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau: rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire

supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n^0 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n^0 83).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal rec. T., p. 780).

4° Alignement et plan local d'urbanisme

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre

- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes".

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

B - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITE

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publi. cation, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. no 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p *295).* 20 Droits résiduels du propriétaire

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi).*

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi).*

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l’administration ne saurait valoir accord tacite.

ANNEXE 7l du PLU : Alignements

Alignements

L'alignement est la procédure par laquelle l'autorité administrative fixe la limite du domaine public routier, au droit des propriétés riveraines, en application du code des collectivités territoriales (article L.2121-29 notamment), et du code de la voirie routière (articles R.131-1 à R.131-8).
Il a pour objet de protéger le domaine public contre les empiétements des particuliers et de modifier unilatéralement les limites existantes des voies.

À l'occasion de l'élaboration du PLU, on peut :

- Soit reporter les alignements au plan de zonage sous forme d'inscriptions graphiques ou d'emplacements réservés,
- Soit annexer le plan d'alignement de la commune à jour.

Le plan d'alignement devient caduc un an après approbation du PLU qui fait alors référence en la matière. Pour autant, le plan d'alignement n'est pas définitivement supprimé et peut redevenir opposable par mise à jour du PLU.

Pour Assevillers, le plan d'alignement date de 1924. La majorité des alignements ne sont plus d'actualité pour des motifs divers :

- Certains alignements ont été réalisés,
- Certains alignements ne sont plus utiles à réaliser,
- D'autres encore ne pourront plus être réalisés compte tenu de la manière dont a évoluée la ville,
- Enfin, leur gestion dépend de divers organismes dont l'élargissement des voies n'est plus la priorité (Conseil général de la Somme, Communauté de communes de Haute Picardie, commune…).

Les alignements indispensables pour des motifs fonctionnels ou de sécurité sont repris au PLU sous forme d'emplacements réservés (élargissement de la rue Traversière).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de l'Equipement de la Somme
Développement des Territoires et Urbanisme
Bureau de la Planification Territoriale

COMMUNE DE DOMPIERRE-BECQUINCOURT (80 247)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE : EL7

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes d'alignement.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Liste des Plans d'Alignement Approuvés de Dompierre-Becquincourt: Voirie Départementale: I - C.D.146.E : rue du Calvaire approuvé par A.P. rue de Frise , rue d'Audicourt du 21.10.1889 II - C.D.71 : rue de Chuignes , rue de l'Eglise, rue de Becquincourt , rue de Péronne approuvé par AP du 21.10.1889 Voirie Communale: 10 - Rue de la Fabrique 11 - Rue de l'Eclusier 12 - Rue du Quet Turpin : approuvé par A.P. du 25.05.18831 13 - Chemin du Bois Duquesne 14 - Rue d'Assevillers approuvé par A.P. 15 - Chemin du Cimetière du 03.04.1883. 16 - Rue de Frise et du 21.10.1889. 17 - Rue Derrière les Haies 18- Rue de Flaucourt 19 Chemin du Bois Madame 20 - Rue de Fay : approuvé par A.P. du 03.04.1883 et A.P. du 21.10.1889 21 - Rue du Moulin 22 - Rue Vacquier : approuvé par A.P. du 03.04.1883 et A.P. du 21.10.1889 23 - Rue de Cappy
SERVICE RESPONSABLE
Mairie de la commune (voies communales) Conseil Général (voies départementales)

LEGENDE

EL7. Servitudes d'alignement.

COMMUNE DE FRISE

COMMUNE DE CAPPY

COMMUNE D'HERBECOURT

COMMUNE DE FONTAINE-LES-CAPPY

COMMUNE D'ASSEVILLERS

COMMUNE DE FAY

DOMPIERRE-BECQUINCOURT

LA VALLEE DU BOIS DU FOND

LE BOIS JACQUES

LE BOIS DE CAPPY

LE BOIS MANGOT

LE CHEMIN D'ECLUSIER

LA SOLE D'HERBECOURT

LE TILLEUL

SOLE DES PRES

LA SOLE DE CANU

LE BOIS MADAME

LE CHEMIN D'ARRAS

LA PLAINE D'HERBECOURT

LA SOLE DU MOULIN

LE TOMBINOT

LE FOURCHON

DOMPIERRE

BECQUINCOURT

LA REMISE DU MOULIN

LE CHEMIN BLANC

LA SOLE DE FONTAINE

FACE AU CIMETIERE

LA SUCRERIE

SOLE DE BECQUINCOURT

SOLE DU CIMETIERE

LA FERME DE BUSSU

LA BRIQUETERIE

SOLE DE BUSSU

LA SOLE DE BUSSU

LE BOIS DE L'HABIT

LA ROUTE DE NESLE

SOLE D'ASSEVILLERS

LE FOND DE BUSSU

1 2 3 5 6 7 8 9 10 11 12 13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA SOMME
Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port B.P. 2612-80026 Amiens Cédex 1
Téléphone 03.22.97.21.00 - Télécopie 03.22.97.21.60

N° INSEE de la commune : 288

Servitude d'utilité publique EL7
applicable sur ESTREES-DENIECOURT

Intitulé de la servitude

Servitudes d'alignement.

Acte instituant la servitude :

Date de l'acte : **N° ligne :** **Mise à jour demandée le :**

1860

Caractéristiques de la servitude :

Les Plans d'Alignements d'ESTREES-DENIECOURT approuvés le 13 octobre 1925 sont reportés sur les plans de servitudes.
Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Equipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC,RD ou RN).

Service(s) responsable(s) concerné(s) :

Mairie de la Commune.

D.D.E de la Somme. Subdivision de Rosières en Santerre

TABLEAU DES RUES ET PLACE

Désignation des Rues	N°s des Align.	Voies empruntant les Rues	Files du plan
Voirie Vicinale			
CHEMINS DE GRANDE COMMUNICATION			
CHAUSSÉE BRUNEHAUT	1 à 37 , 2 à 36	RN 29 d'Amiens à St Quentin	2.3.4.5.7
RUE DU CIMETIÈRE	1 à 33 , 2 à 26	C.G.C. 79 de Péronne à Lihons	5.6.9.10
RUE DE SOYÉCOURT	1 à 5 , 2 à 8	——— d° ———	10
RUE DE RICQUEBOURG	1 à 15 , 2 à 16	C.G.C. 146 de Combles à Estrées Deniécourt	5
RUE DE LA GARE	1 à 13 , 2 à 18	C.G.C 146 prolong.t d'Estrées à Berny	5.6.7
RUE DE CAPPY	1 à 13 , 2 à 14	C.G.C. 164 de Cappy à Chaulnes	2
GRANDE RUE	1 à 57 , 2 à 54	——— d° ———	2.3.8.10.11 12.14.15
CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES			
RUE D'ASSEVILLERS	1 à 11 , 2 à 12	C.V.O. 3 d'Estrées à Asseviller	5
RUE DU PATISSIER	1 à 7 , 2 à 10	——— d° ———	5.6
RUE DE FAY	1 à 21 , 2 à 22	C.V.O. 4 d'Estrées à Fay	1.4
CHEMIN DE PÉRONNE	1 à 7 , 2 à 6	C.V.O. 5 d'Estrées à Péronne	5
RUE DE LIHONS	1 à 11 , 2 à 10	C.V.O. 6 d'Estrées à Lihons	14
RUE DU MARÉCHAL	1 à 17 , 2 à 18	——— d° ———	3.14
RUE DE NESLE	1 à 11 , 2 à 12	——— d° ———	6
RUE DE BERNY	1 à 25 , 2 à 20	C.V.O. 4 de Deniécourt à Berny	12.13
Voirie Urbaine			
RUELLE DE BERNY	1 à 13 , 2 à 12	Voie urbaine	5.6
~~CHEMIN DE CLÉRY~~	1 à 13 , 2 à 14	——— d° ———	1
RUELLE DE COMBLES	1 à 7 , 2 à 8	——— d° ———	5
PLACE PUBLIQUE	2 à 10	——— d° ———	5.6
~~ENTIER DU PATISSIER~~	1 - 3 , 2 - 4	——— d° ———	~~7~~ 6
~~ENTIER DE BELLOY~~	1 - 3 , 2 à 6	——— d° ———	6 ~~8.7~~
MAIRIE DE VILLE de la rue du Cimetière	1 à 41 , 2 à 38	——— d° ———	4.6
MAIRIE DE VILLE de la rue de Fay	1 à 31 , 2 à 30	——— d° ———	1.3

4000

3500

3000

ESTREES DENIECOURT

11000

11500

P.A approuvé le 13 Octobre 1925

Vers ARONDE

COMMUNE DE FAY

COMMUNE D'ASSEVILLERS

COMMUNE DE BELLOY-EN-SANTERRE

COMMUNE DE FAY

Poste de gaz

COMMUNE DE SOYECOURT

COMMUNE DE BERNY-EN-SANTERRE

Vers ARLEUX-GOURNAY

COMMUNE DE SOYECOURT

N

LEGENDE

EL 7. **Servitudes d'alignement**

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

2ème DIVISION

PRÉFECTURE de la SOMME

Objet de l'Affaire :

Commune de Guillaucourt

--

Loi du 14 mars 1919

--

Projet d'aménagement

--

Déclaration d'utilité Publique

--

A R R Ê T É du 30 JUIN 1933

LE PREFET DE LA SOMME,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 10 mai 1919 classant la commune de Guillaucourt parmi celles tenues de faire établir un plan d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire ainsi qu'une étude sommaire d'aménagement, d'embellissement et d'extension;

Vu l'étude sommaire du projet d'aménagement dressé par M. Bertin, architecte à Guillaucourt;

Vu le projet général d'aménagement-alignement dressé par les services techniques de reconstitution des régions libérées (section des plans d'alignement);

Vu les délibérations prises par le Conseil municipal de Guillaucourt les 10 décembre 1932 et 25 mars 1933;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de Guillaucourt;

Vu l'avis de la Commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du département;

Vu la loi du 14 mars 1919 sur l'aménagement, l'embellissement et l'extension des villes et villages;

Vu les lois des 16, 24 août 1790, 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 3 mai 1841, 8 juin 1864, 10 août 1871, 20 août 1881 et 17 avril 1919;

Vu le décret du 26 mars 1852 modifié par la loi du 10 avril 1912;

Vu l'ordonnance du 23 août 1835;
Vu l'article 24 de la loi du 31 mai 1921;

Vu les décisions prises par le 24 juin 1933 par la Commission départementale de la Somme tant en vertu de la délégation spéciale qu'elle a reçue du Conseil Général qu'en vertu de ses propres pouvoirs approuvant les projets généraux d'alignements des rues faisant partie des chemins vicinaux de grande communication et ordinaires;

Vu, en date de ce jour, l'arrêté préfectoral approuvant le projet général d'alignements des rues faisant partie de la voirie urbaine;

A R R Ê T E :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique, en exécution de l'article 7 de la loi du 14 mars 1919, les travaux ci-après compris au projet général d'aménagement alignement de la commune de Guillaucourt.

I - Application immédiate;

1° des projets généraux d'alignement de la Grande Rue (partie), Rue de la Gare (partie), Route d'Harbonnières faisant partie du chemin vicinal de grande communication n° 136, d'Harbonnières à Villers-Bretonneux;

de la Route de Caix et Route de Bayonvillers faisant partie du chemin vicinal de grande communication n° 165, de Caix à Bayonvillers;

approuvés par décision prise le 24 juin 1933 par la Commission départementale de la Somme, agissant en vertu de la délégation spéciale qu'elle a reçue du Conseil Général;

2° des projets généraux d'alignement de la Rue du Maréchal, rue de la Prairie (partie), chemin de Caix faisant partie du chemin vicinal ordinaire n°1; de Guillaucourt à Caix;

du chemin de Cayeux faisant partie du chemin vicinal ordinaire n° 2, de Guillaucourt à Cayeux;

du chemin de la Gare faisant partie du chemin vicinal ordinaire n° 4, de Guillaucourt à Harbonnières;

de la Place Publique (partie), rue du Charron, rue du Puits et la Ruelle faisant partie du chemin vicinal ordinaire n° 6, de Guillaucourt à Enguillaucourt;

approuvés par décision prise le 24 juin 1933 par la Commission départementale de la Somme;

3° des projets généraux d'alignement de l'Ancien Chemin d'Amiens, rue du Carrefour, Place de l'Eglise, rue de la Gare (partie), Grande Rue (partie), rue de la Prairie (partie), Place Publique (partie), Tour de Ville et rue de Wiencourt, faisant partie de la voirde urbaine;

approuvés par arrêté préfectoral en date de ce jour.

II - Projets d'élargissement de la Route d'Harbonnières (G.C. n° 136), de la route de Caix (G.C. n°165) de la route de Bayonvillers (G.C.165) et de la Ruelle (C.V.O. n°6).

Article 2.- Le Maire de la commune de Guillaucourt est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément aux lois des 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 3 mai 1841, 8 Juin 1864, 9 août 1881 et 14 mars 1919, les immeubles et portions d'immeubles compris dans les travaux susvisés, tels que lesdits immeubles et portions d'immeubles sont indiqués aux plans par une teinte conventionnelle.

Article 3.- Les expropriations des terrains nécessaires à l'exécution des travaux susindiqués devront être prononcées dans un délai de quatre ans à compter de ce jour.

Article 4.- Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de ressources extraordinaires dont la création sera votée par le Conseil Municipal de Guillaucourt qu'au moyen de la subvention éventuelle de l'Etat sur fonds du Ministère de l'Intérieur.

Article 5.- La Municipalité de Guillaucourt pourra dans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté désigner les immeubles (bâtiments et murs de clôture) intacts ou réparables dont la mise à l'alignement peut être différée

La liste de ces immeubles sera fixée définitivement par un arrêté préfectoral pris après avis des services de voirie intéressés et de la commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages.

Les propriétaires de ces immeubles pourront ensuite sur leur demande et par arrêté préfectoral pris dans les formes prescrites par l'article 2 § 3 de la loi du 14 mars 1919 être autorisés à faire à ces immeubles certaines réparations nommément désignées dans leurs pétitions sous la réserve que ces réparations répondront aux conditions énoncées par l'article 24 de la loi du 31 mai 1921.

Article 6.- M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, agent voyer en chef du département, M. le Sous-Préfet de Montdidier et M. le Maire de Guillaucourt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Conseil municipal puis publié et affiché dans la commune.

Il sera transmis sans retard à la Préfecture de la Somme (2ème Division) un procès-verbal dressé par M. le Maire pour constater l'accomplissement de ces trois formalités.

Fait à Amiens, le 30 Juin 1933.
signé : MARCEL BERNARD.

Pour ampliation destinée à
Monsieur l'Ingénieur en Chef.
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,

Copie à Ferme
le 21-7-33

Plan d’alignement

RD…136

Nom : Harbonnières

Pas d’arrêté présent avec le plan d’alignement ni de cartouche.

Date du dernier arrêté connu …19260130

Date de la numérisation …20200817

Idsup : …EL7_D136_Harbonnieres_19260130_act

somme
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Préfecture de la Somme — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2ème Division

Loi du 14 mars 1919

Projet d'aménagement

Commune de Proyart

ARRETE DU 31 MARS 1923

Le Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mai 1919 classant la commune de Proyart parmi celles tenues de faire établir un plan d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire ainsi qu'une étude sommaire du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension

Vu le projet d'aménagement dressé par le Service de la Reconstitution Foncière et du Cadastre suivant les directives de l'étude sommaire d'aménagement dressé par M. Georges Plasche, architecte à Paris;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Proyart en date du 7 mars 1920 approuvant cette étude sommaire;

Vu le plan général des alignements de la commune de Proyart dressé par le Service de la Reconstitution Foncière et du Cadastre;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Proyart en date des 28 avril, 30 octobre 1922 et 3 mars 1923 approuvant le plan général d'alignement;

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune de Proyart sur le projet d'aménagement et le plan général d'alignement et ensemble les avis du Commissaire enquêteur, du Maire et du Conseil Municipal;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 29 Décembre 1922 et 31 Mars 1923 approuvant le plan général d'alignement de la commune de Proyart pour la voirie vicinale et la voirie urbaine;

Vu la loi du 14 Mars 1919 sur l'extension et l'aménagement des villes et villages;

../..

Vu les lois des 16 septembre 1807, 21 mai 1836
3 mai 1841, 20 aout 1881, 15 février 1902 et 17 avril 1919;

Vu l'ordonnance du 23 août 1835;

Vu la loi du 31 Mai 1921 article 24;

Vu la décision de la commission départementale de la Somme en date du 29 décembre 1922;

Considérant que la commune de Proyart n'est pas comprise parmi les agglomérations spécifiées à l'article Ier de la loi du 14 mars 1919 sur l'extension et l'aménagement des villes et villages;

Considérant que les dispositions générales de l'étude sommaire du projet d'aménagement comprennent à l'exclusion de tous autres travaux:

L'application immédiate du plan d'alignement comprenant

a) alignements

1°- des rues de Framerville et de la Chapelle faisant partie du chemin de grande communication N° 220 de Roye à Albert, approuvés par arrêté du 22 octobre 1859;

2°- de la rue de la Terrière faisant partie du chemin de grande communication N° 41 de Montdidier à Proyart approuvés par arrêtés du 9 septembre 1895 lesquels alignements sont conservés au projet d'aménagement faisant l'objet du présent arrêté;

b) Alignements des chemins vicinaux ordinaires et de la voirie urbaine approuvés par arrêtés préfectoraux respectivement des 29 décembre 1922 et 31 mars 1923;

c) Déplacement des mares de la rue de Chuignolles et de la rue de Péronne et acquisition des terrains nécessaires pour la création de nouvelles mares

Vu les avis de la Commission départementale d'aménagement des villes et villages en dates des 20 août 1920 et 3 août 1921

ARRÊTE :

Article Ier.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux ci-après:

l'application immédiate du plan d'alignement de la commune de Proyart approuvé par arrêtés préfectoraux en date des 29 décembre 1921 et 31 mars 1923

../..

a) alignement :

1°- des rues de Fremerville et de la Chapelle faisant partie du chemin de grande communication N° 220 de Roye à Albert approuvés par arrêté du 22 octobre 1859;

2°- de la rue de la Terrière faisant partie du chemin de grande communication N° 41 de Montdidier à Proyart approuvés par arrêtés du 9 septembre 1895 lesquels alignements sont conservés au projet d'aménagement faisant l'objet du présent arrêté;

b) Alignements des chemins vicinaux ordinaires et de la voirie urbaine approuvés respectivement par arrêtés préfectoraux des 29 Décembre 1922 et 31 mars 1923;

c) Déplacement des mares de la rue de Chuignolles et de la rue de Péronne et acquisition des terrains nécessaires pour la création de nouvelles mares.

Article II .- Le Maire de la commune de Proyart est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu des lois des 21 mai 1836, 3 Mai 1841 et 17 avril 1919;

les immeubles et portions d'immeubles compris dans les alignements déterminés aux arrêtés préfectoraux sus datés tels que lesdits immeubles et portions d'immeubles sont indiqués par une teinte jaune sur le plan annexé auxdits arrêtés;

Article III.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution de ces travaux ne sont pas effectuées dans un délai de 4 ans à compter de ce jour;

Article IV.-Il sera pourvu à la dépense au moyen de ressources extraordinaires dont la création est votée en principe dans la délibération du Conseil Municipal de Proyart en date du 28 avril 1922 et au moyen d'une subvention de l'Etat sur fonds du Ministère des Régions Libérées demandée par la même délibération;

Article V.- La Municipalité de Proyart pourra dans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté désigner les immeubles (bâtiments et murs de clôture) intacts ou réparables dont la mise à l'alignement peut être différée. La liste de ces immeubles sera fixée définitivement par un arrêté préfectoral pris après avis des services de voirie intéressés et de la Commission départementale d'aménagement des villes et villages.

../..

Les propriétaires de ces immeubles pourront ensuite, sur leur demande et par arrêté préfectoral pris dans les formes prescrites par l'article 2 § 3 de la loi du 14 mars 1919 être autorisés à faire à ces immeubles certaines réparations nommément désignées dans leurs pétitions sous la réserve que ces réparations répondront aux conditions énoncées par l'article 24 de la loi du 31 Mai 1921;

Article VI.- M.le Secrétaire Général à la Reconstitution, M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, agent voyer en chef du département de la Somme, M.le Directeur Général départemental des Services techniques de Reconstitution, M.le Sous-Préfet de Péronne et M.le Maire de Proyart sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Conseil Municipal puis affiché et publié dans la commune.

Il sera transmis sans retard à la Préfecture (2ème Division) un procès-verbal dressé par M.le Maire pour constater l'accomplissement de ces trois formalités.

Fait à Amiens le 31 Mars 1923.

Le Préfet de la Somme:

signé: Emery.

2e DIVISION

Pour ampliation destinée à
Monsieur l'Ingénieur en Chef
des Ponts et Chaussées.

Pour le Préfet :
Le Conseiller de Préfecture,

PRÉFECTURE DE LA SOMME
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lestre

27 avril 1923

Pris copie et renvoyé.
Péronne, le 28-4-23.
L'Ingénieur d'arrondt

Préfecture de la Somme

2ème Division

Commune de Rosières

Loi du 14 Mars 1919

Projet d'aménagement

Déclaration d'utilité publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU 27 FEVRIER 1926

Le Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du 10 Mai 1919 classant la commune de Rosières parmi celles tenues de faire établir un plan d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire ainsi qu'une étude sommaire d'aménagement, d'embellissement et d'extension;

Vu l'étude sommaire du projet d'aménagement dressé par M. Dematons, architecte à Vaires-sur-Marne;

Vu le projet général d'aménagement-alignement dressé par les Services techniques de Reconstitution des Régions libérées;

Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal de Rosières les 12 octobre 1921, 18 décembre 1924 et 28 août 1925;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de Rosières;

Vu l'avis de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat chargé de la section des plans d'alignement;

Vu la loi du 14 mars 1919 sur l'aménagement, l'embellissement et l'extension des villes et villages;

Vu les lois des 16, 24 août 1790, 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 3 mai 1841, 8 Juin 1864, 10 août 1871, 20 août 1881, 15 février 1902 et 17 avril 1919;

Vu le décret du 26 mars 1852 modifié par la loi du 10 avril 1912;

Vu l'ordonnance du 23 août 1835;

Vu l'article 24 de la loi du 31 mai 1921;

Vu les décisions prises ce jour par la Commission départementale de la Somme, tant en vertu de la délégation spéciale qu'elle a reçue du Conseil Général qu'en vertu de ses propres pouvoirs approuvant les projets généraux d'alignements des rues faisant partie des chemins vicinaux de grande communication et ordinaires;

Vu en date de ce jour l'arrêté préfectoral approuvant le projet général d'alignements des rues faisant partie de la voirie urbaine

ARRETE :

Article Ier.- Sont déclarés d'utilité publique en exécution de l'article 7 de la loi du I4 mars I9I9 les travaux ci-après compris au projet général d'aménagement alignement de la commune de Rosières

I - Application immédiate:

I°- des projets généraux d'alignements des rues Dumontier et de Lihons faisant partie du chemin vicinal de Grande communication N° 28, de Moreuil à Lihons;

de la rue de Vauvillers faisant partie du chemin vicinal de grande communication N° 220 de Roye à Albert

approuvés par décision prise ce jour par la Commission départementale de la Somme, agissant en vertu de la délégation spéciale qu'elle a reçue du Conseil Général;

2°- du projet général d'alignement de la "Rue Neuve" faisant partie du chemin vicinal ordinaire N° 9 dit "Rue Neuve"

approuvé par décision prise ce jour par la Commission départementale de la Somme;

3°- des projets généraux d'alignement des rues de Corbie, des Ecoles, de la Grande Mare, Mazarin, Ménin, Patoux et Bouffet

faisant partie de la voirie urbaine approuvés par arrêté préfectoral en date de ce jour

Article II.- Le Maire de la commune de Rosières est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, conformément aux lois des I6 septembre I807, 2I mai I836, 3 mai I84I, 8 juin I864, 8 août I89 et I4 mars I9I9 les immeubles et portions d'immeubles compris dans les travaux sus-visés tels que les dits immeubles et portions d'immeubles sont indiqués aux plans par une teinte jaune ou violette;

Article 3.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si le jugement d'expropriation n'est pas prononcé dans un délai de quatre ans à compter de ce jour;

Article 4.- Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de ressources extraordinaires dont la création a été votée en principe par le Conseil Municipal de Rosières qu'au moyen de la subvention éventuelle de l'Etat sur fonds du Ministère des Régions Libérées;

Article 5.- La Municipalité de Rosières pourra dans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté désigner les immeubles (bâtiments et murs de clôture) intacts ou réparables dont la mise à l'alignement peut être différée;

La liste de ces immeubles sera fixée définitivement par un arrêté préfectoral pris après avis des services de voirie intéressés et de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages.

Les propriétaires de ces immeubles pourront ensuite sur leur demande et par arrêté préfectoral pris dans les formes prescrites par l'article 2 § 3 de la loi du 14 mars 1919 être autorisés à faire à ces immeubles certaines réparations nommément désignées dans leurs pétitions sous la réserve que ces réparations répondront aux conditions énoncées par l'article 24 de la loi du 31 mai 1921

Article VI.- M. le Secrétaire Général à la Reconstitution, M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Agent-voyer en chef du département, M. le Sous-Préfet de Montdidier et M. le Maire de Rosières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Conseil municipal puis affiché et publié dans la commune.

Il sera transmis sans retard à la Préfecture de la Somme (2ème division) un procès-verbal dressé par M. le Maire pour constater l'accomplissement de ces trois formalités.

Fait à Amiens, le 27 février 1926.

Le Préfet de la Somme:

Signé: P. Bonnery

Pour ampliation destinée à
Monsieur l'Ingénieur en Chef des
Ponts et Chaussées

POUR LE PRÉFET
Le Conseiller de Préfecture Délégué

Pris copie et retourné
Péronne, le 8-5 1926
L'Ingénieur d'Arrondissement

Communiqué à M. Cestre
pour prendre copie et renvoyer
Amiens, le 29 avril 1926
L'Ingénieur en chef

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE I3

SERVITUDES APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A– Energie
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Champ d'application

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations » et« canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

- Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement.

- Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.

- Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l'article R. 554-41 du code de l'environnement.

IMPORTANT :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5**.

-Les servitudes associées aux zones d'effets instituées en application de **l'article L. 555-16 du code de l'environnement** font l'objet de la fiche **SUP I1**.

Le régime applicable aux différentes canalisations de transport a été harmonisé par l'ordonnance du 27 avril 2010 qui a aménagé dans le titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, un nouveau chapitre portant sur les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (articles L. 555-1 à L. 555-30 du code de l'environnement). Le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 précise les modalités d'application de ces dispositions.
Concernant les SUP instituées sur le fondement des textes antérieurs, il convient de se référer aux textes applicables au moment où les SUP ont été instituées, ceux-ci pouvant prévoir des dispositions spécifiques.

1.1.2 Servitudes d'utilité publique dont bénéficie le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations

Objet des servitudes

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique bénéficie de servitudes d'utilité publique (SUP).
Les droits conférés au titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations de transport varient en fonction des bandes de servitudes.
Depuis le 5 mai 2012, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, la largeur des bandes des SUP est fixée par la déclaration d'utilité publique (DUP). Auparavant, ces servitudes étaient instituées sur le fondement des textes dont les références sont mentionnées ci-dessous.

Les servitudes définies ci-dessous s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L .555-27).

SUP applicables dans la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes »

Dans la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

La largeur de cette bande de servitudes ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (article R. 555-34).

SUP applicables dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles »

Dans la bande large incluant la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27, I, 2°, al.1er).

La largeur de cette bande de servitudes ne peut dépasser 40 mètres (article R. 555-34).

Modalités d'institution des servitudes

Le plus souvent, une convention est signée entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation. A défaut d'accord amiable sur les servitudes (indivision, propriétaires non identifiés, etc.), le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

Servitudes conventionnelles

Des conventions sont passées entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation ayant pour objet la reconnaissance de servitudes dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur. Sauf cas particuliers, c**es conventions n'ont pas valeur de SUP.**

Certaines de ces conventions peuvent produire les mêmes effets qu'une SUP[1] Ces conventions ne sont pas versées dans le GPU (voir paragraphe 2.2).

SUP instituées par arrêté préfectoral

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure prévue au livre Ier et aux articles R. 131-1 à R. 132-4 et R. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement. Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes (article R. 555-35).

SUP maintenues pour les exploitants des canalisations existantes

L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L. 555-14, conserve les droits d'occupation du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes, découlant d'une DUP ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la DUP des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (L. 555-29).

[1] Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Les SUP maintenues sont celles qui sont prises en application des articles mentionnés ci-dessous (article R. 555-30) :

- articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie pour les canalisations de transport de gaz ;

- article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 pour les canalisations d'hydrocarbures ;

- articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations pour les canalisations de transport de produits chimiques;

- loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipeline entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipeline.

SUP maintenues en cas de changement de nature de fluide transporté

En cas de changement de nature de fluide transporté, les SUP sont maintenues même s'il y a changement d'exploitant. La DUP ou la déclaration d'intérêt général dont bénéficie une canalisation existante vaut DUP pour le nouveau fluide transporté (article L.555-26).

1.1.3 SUP s'imposant aux propriétaires des fonds grevés

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite des servitudes sont soumis à des contraintes plus fortes. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour le transport de gaz naturel :

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Pour le transport des hydrocarbures :

- Loi n° 58-336 du 29 mars 1958 (article 11)
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

- Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.
- Décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Pour le transport des produits chimiques :

- Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations (articles 2 et 3)
- Décret d'application n° 65-881 du 18 octobre 1965

Textes en vigueur

- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines
- Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Article L. 433-1 du code de l'énergie,
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Exemples de décisions :

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de produits chimiques pris en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de pipe-lines destinées au transport d'hydrocarbures pris en application du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- Arrêté préfectoral ou interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et instituant les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement : l'arrêté fixe la largeur des bandes de SUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté ne précise pas la largeur des bandes, une fiche, établie par le gestionnaire, récapitule la largeur de ces bandes.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives.
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage concernant les anciennes canalisations de transport de gaz naturel, instituées sur le fondement de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et des décrets d'application
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés concernant les anciennes canalisations de transport de produits chimiques déclarées d'intérêt général instituées sur le fondement de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Conventions signées avant le 5 mai 2012 : Convention amiable signée entre le concessionnaire /le transporteur et le propriétaire

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I3 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14.

- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU.

- Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage » est représentée dans le GPU.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU

- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;

- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l' autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les transporteurs de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, en leur qualité de gestionnaires, sont responsables de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils sont désignés autorités compétentes.

Les administrateurs locaux sont :
- la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour les gestionnaires nationaux
- la DREAL pour les gestionnaires locaux.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les décrets déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures : Journal officiel de la république française

- Pour les arrêtés ministériels de DUP concernant les travaux portant sur certaines anciennes canalisations de transport de gaz naturel : Journal officiel de la république française

- Pour les arrêtés préfectoraux ou interpréfectoraux de DUP : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture et site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an

- Pour les arrêtés préfectoraux de cessibilité et les anciens arrêtés portant approbation du tracé des canalisations de gaz naturel, de produits chimiques ou d'hydrocarbures : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture

  Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités compétentes, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Dans ce cas, l'autorité compétente fournit la fiche d'informations.

- Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des transporteurs de gaz naturel responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures
- Arrêté ministériel, préfectoral ou interpréfectoral de DUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux ne précise pas la largeur des SUP, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives
- Arrêté préfectoral portant approbation du tracé de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage.
- Fiche d'informations réglementaires (date de l'acte instituant la SUP, rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires) en cas de convention.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est constitué par la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, celle-ci comprenant une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes nécessaires à son fonctionnement.

Le générateur est de type :

- linéaire pour la canalisation
- surfacique pour les installations annexes.

La publication des installations annexes dans le GPU n'est pas systématique et dépend du réseau de chaque transporteur.

L'assiette

Les assiettes des SUP correspondent aux bandes situées de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, à savoir :

- Une « bande étroite » ou « bandes de servitudes fortes » ou « zone de protection » ,dont la largeur précisée dans la DUP depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres.
- Une « bande large » ou « bande de servitudes faibles », ou « zone de passage » incluant la « bande étroite », dont la largeur précisée dans la DUP ne peut dépasser 40 mètres.

Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage », issue de la DUP ou des conventions amiables conclues avec les propriétaires est représentée dans le GPU.

Les assiettes de ces SUP sont de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction Générale de la Prévention des Risques

Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

  Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1er janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).

- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)[1].

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française

- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

1 Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres **:**
  - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
  - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:
- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;

- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;

- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :
- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L’assiette

L’assiette est de type surfacique. Il s’agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;

- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l’énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
  La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article R. 323-10) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R. 323-8 et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à R. 323-12.
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article R. 323-14, le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
    - 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
    - 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
    - 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,

- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article L. 323-10 est prononcée par arrêté préfectoral.

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES INSTITUEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique
A – Salubrité publique
a) Cimetières

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prennent leur source dans le décret-loi du 23 prairial An XII, le décret impérial du 7 mars 1808 et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

Codifiées à l'article L. 2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Champ d'application des servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à **toutes les communes**. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT.

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » **les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes**, que ce transfert ait été effectué au XIXème siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40

mètres par rapport aux habitations.

- Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également **aux cimetières existants non transférés,** qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

Objet des servitudes d'utilité publique

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

Cette servitude ne rend pas les terrains compris dans ce rayon inconstructibles.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme
Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation
Décret du 7 mars 1808 concernant la loi qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes
Ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont les communes. Les administrateurs locaux sont les DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

Afin de déterminer si un cimetière a été transféré, il peut être nécessaire de consulter les archives municipales ou départementales. Il n'existe pas de recensement global des cimetières transférés en application du décret du 23 prairial an XII.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT et de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les générateurs de ces SUP sont les cimetières nouveaux transférés hors des communes (Cf. 1.1). Le générateur est constitué par l'emprise au sol du cimetière. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de la SUP est un rayon de 100 mètres calculé à partir des limites de l'emprise au sol du cimetière. Elle est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé des collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
2 place des Saussaies
75008 Paris

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques
B– Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), en application des articles L.562-1 à L.562-8 et L.567-2 et L567-3 du code de l'environnement, et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), institués par l'article L.174-5 du code minier et mis en œuvre dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement pour les PPRN. Les plans d'exposition aux risques, les plans de surfaces submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme valent PPRN[1]..

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

[1] L'article R. 111-3 du code de l'urbanisme relatif aux périmètres de risques a été abrogé par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, avant qu'un nouvel article R. 111-3 soit réintroduit en 2007, faisant référence à des nuisances graves, dont le bruit, mais sans lien avec la rédaction précédente et ne concernant pas les PPRNP.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

En outre, ils ont pour objet de définir dans les zones exposées aux risques et dans les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

-Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

- Article L.174-5 du nouveau code minier[2]
- Articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

Fonctionnement général des donnés PPR

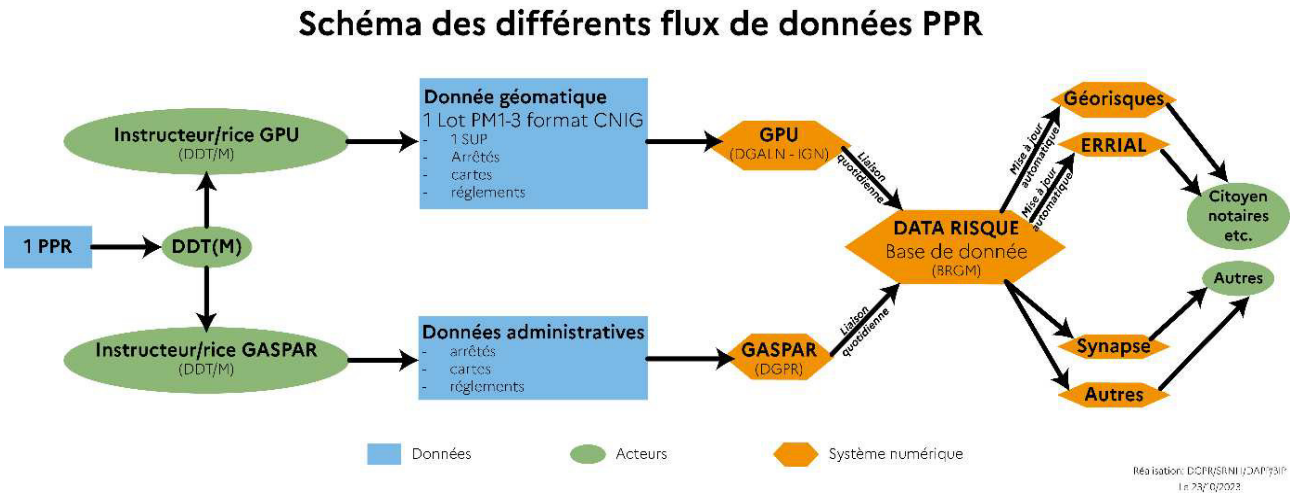

[2] Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles ».

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l' autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. La DREAL désigne l'autorité compétente (services DREAL ou DDTM). L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.
Il appartient aux DDT-M des départements concernés par un PPRN interdépartemental de s'entendre sur les modalités de versement du PPRN interdépartemental approuvé sur le géoportail de l'urbanisme, l'essentiel étant de s'assurer de la cohérence de données téléchargées sur le géoportail de l'urbanisme, et de faire en sorte qu'il n'y ait qu'une seule donnée pour chaque commune de chaque département.

2.2 Où trouver les documents de base

Préfecture du département

Services risques des DDT et/ou DREAL

Annexes des PLU, des PLUi et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des pièces constitutives du PPR (rapport de présentation, règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

Le système de coordonnée de référence doit être conforme à l'arrêté du 5 mars 2019 portant application du décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038203601

Zone géographique	Acronyme	Intitulé
France métropolitaine	RGF93LAMB93	Réseau géodésique français 1993
Antilles françaises	RGAF09UTM20	Réseau géodésique des Antilles françaises 2009
Guyane	RGFG95UTM22	Réseau géodésique français de Guyane 1995
La Réunion	RGR92UTM40S	Réseau géodésique de La Réunion 1992
Mayotte	RGM04UTM38S	Réseau géodésique de Mayotte 2004
Saint-Pierre-et-Miquelon	RGSPM06U21	Réseau géodésique de St-Pierre-et-Miquelon 2006

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Règles de gestion du GPU :

PPR = 1 lot = 1 SUP (Si deux PPR alors il doit y avoir deux SUP)

Dès qu'un arrêté d'approbation est signé, cela engendre une modification du GPU.
Il n'est pas nécessaire de procéder à une dépublication : la dernière version de l'arrêté sera celle

affichée par le GPU.
Le GPU peut stocker jusqu'à 3 archives pour le même lot.

Deux SUP peuvent se superposer, il s'agit de deux PPR différents.

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM1 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :

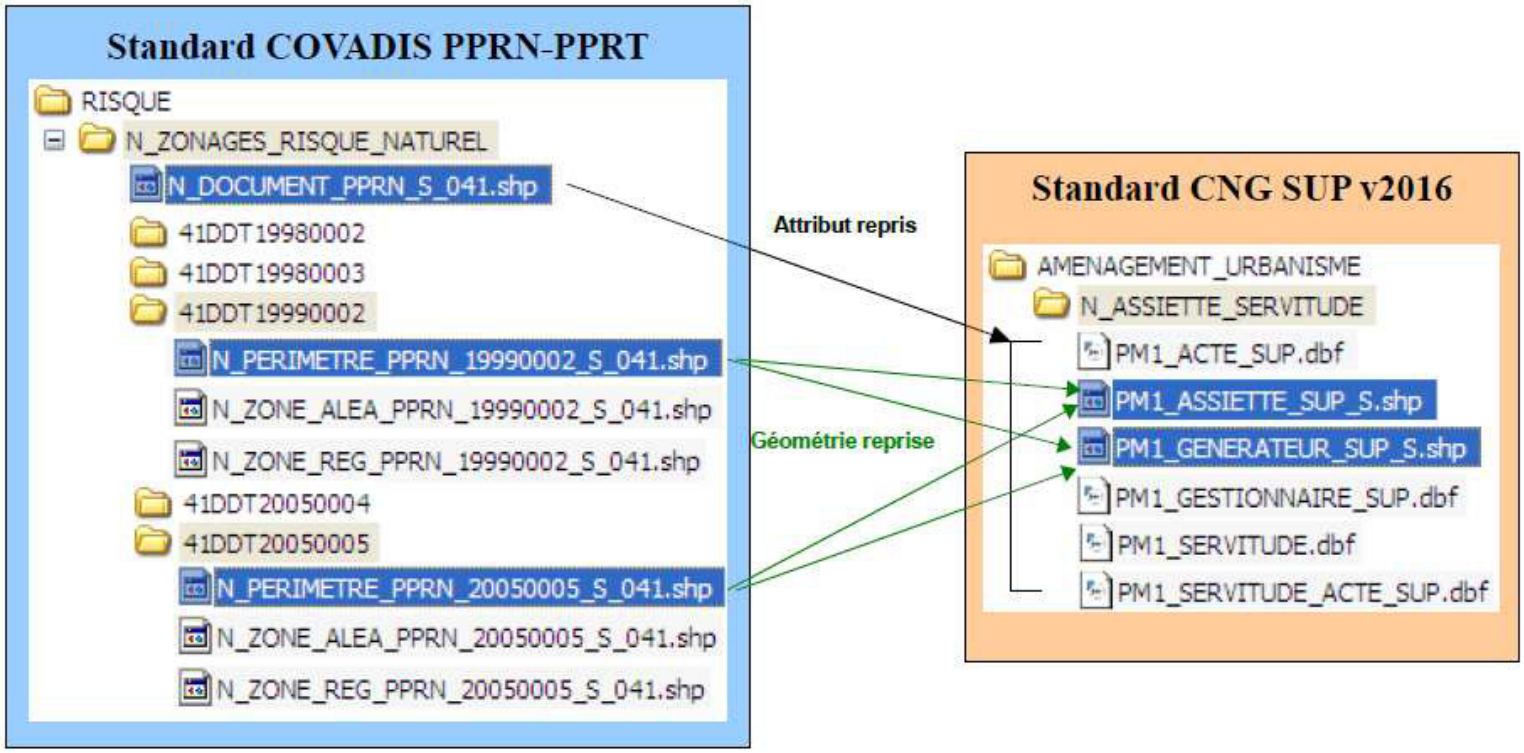

Articulations des standards COVADIS PPR et CNIG SUP

Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM1 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Etapes pour les numérisations des PPR et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPR. Si la géométrie du zonage réglementaire et des zones d'aléas est parfaitement cohérente, la numérisation du zonage des aléas peut être déduite du zonage réglementaire par union des zones aléas. Cette pratique permet d'effectuer une seule opération de numérisation.

2. Créer le périmètre PPR (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire ou du zonage des aléas (cas des atlas des zones inondables ou des zones de mouvement de terrain).

3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.

4. Créer la servitude PM1 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPR.

5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication, et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

Quand, à l'issue de la révision d'un PPRN, un périmètre a été retiré du périmètre global du PPRN, le périmètre retiré du PPRN ne figure plus dans le GPU, puisqu'il n'est plus couvert par la SUP constituée par le PPRN révisé.

Mise à jour des données SUP publiées sur le GPU suite à une procédure de modification, de révision ou d'abrogation d'un PPR

Procédure de PPRN	Actions à réaliser	Incidences sur le lot publié sur le géoportail de l'urbanisme
Modification du PPRN	Mise à jour des données : zonages, arrêtés, règlements, documents annexes	Republier le nouveau lot sans dépublier les anciennes données
Révision complète du PPRN	L'ancienne procédure abrogée, la mise à jour des données nécessite de supprimer les anciennes données	Republier le nouveau lot
Révision partielle du PPRN (sur une ou plusieurs communes/aléas)	Mettre à jour les données en soustrayant/ajoutant la ou les communes/aléas des périmètres et zonages concernés par la révision partielle et ajouter les documents annexes mis à jour	Publier un nouveau lot avec les communes sur lesquelles le PPRN a été révisé

Abrogation complète du PPRN	Mettre à jour la SUP et les documents annexes sans la commune et l'aléa abrogés	Republier le lot à jour
Abrogation partielle du PPRN sur une ou plusieurs communes/aléas	Mettre à jour la procédure de PPRN en soustrayant la ou les communes/aléas des périmètres et zonages du PPRN, et ajouter les documents annexes mis à jour	Republier le lot à jour

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction générale de la prévention des risques

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L.562-8, L.567-2 et 3,, R. 562-1 à R. 562-11du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme (PLUI, PLU) ou à la carte communale.

Procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Procédure de modification (articles L. 562-4-1, article L.562-4-2, article L.567-3, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification du PPRN peut également consister à abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte du PPRN dans une ou plusieurs communes à la suite de l'entrée en vigueur d'un document d'urbanisme intégrant les dispositions relatives au recul du trait de côte en application du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme.

En outre, lorsqu'un PPRN inondation ne définit pas d'exceptions au sens du 5° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir de telles exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision motivée rendue publique.

Ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L.562-4-1, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la décision du représentant de l'État dans le département.

Enfin, selon l'article L.567-3 du code de l'environnement, la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques incendies de forêt vise à faciliter l'évolution du plan de prévention des risques incendie de forêt après la réalisation de mesures particulières rendues obligatoires pour une collectivité territoriale ou une association syndicale autorisée, notamment de travaux de prévention ou de protection, tout en ne remettant pas en cause l'économie générale de celui-ci.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PT1 et PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES OU LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre Ier dans les rubriques

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- Les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- Les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zones peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques.

La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518

et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
  - *d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique*, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
  - *d'une station de sécurité aéronautique*, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- L'obligation, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.
- L'interdiction, *dans la zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La servitude contre les perturbations électromagnétiques (PT1) a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L'interdiction faite, dans les zones de servitudes, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles L. 54 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Articles R. 21 à R.39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

1.3 Décision

Les SUP PT1 ou PT2 font l'objet d'un plan d'institution des servitudes soumis à enquête publique.

- Si les conclusions de l'enquête publique sont favorables : le plan est approuvé par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique.
- Si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la servitude est instituée par décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Les catégories de SUP PT1 et PT2 sont donc soumises à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).
Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes les SUP PT1/PT2 (paragraphe 1.4.1) et d'autres restrictions applicables uniquement aux SUP PT1/PT2 relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, viennent compléter les restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15.
Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur.
Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU.
Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

1.4.2. Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant les SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité.
Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.
Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.
Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

- Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

- Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

- Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les services de l'Etat ou organismes mentionnés ci-dessous sont désignés autorités compétentes :

- la Direction des services de la navigation aérienne
- le Ministère des Armées
- le Centre national d'études spatiales
- le Ministère de l'intérieur
- l'administration de la météorologie
- l'administration des ports et de la navigation maritime et fluviale
- le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- le Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- l'Agence nationale des fréquences.

2.2 Où trouver les documents de base

- La SUP est instituée par décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

- Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

.

Décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel approuvant le plan d'institution de la SUP

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Pour les servitudes contre les obstacles :

Référentiels :	Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

Pour les servitudes contre les perturbations électromagnétiques :

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho

Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La distance entre deux points quelconques du contour du polygone ne doit pas excéder 2 000 mètres.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Générateurs des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

2 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).
Le générateur est donc de type ponctuel ou surfacique.

Générateurs des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

Le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.
3 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- Une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).
Le générateur est donc de type ponctuel, linéaire ou surfacique.

L'assiette

L'assiette comprend les zones de servitudes instituées aux abords du centre de réception radioélectrique.

Assiettes des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Il est établi, pour chaque zone de servitude, une distance maximale séparant la limite du centre radioélectrique et le périmètre de ces zones :

- Pour les zones secondaires de dégagement, cette distance ne peut excéder 2000 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique, cette distance ne peut excéder 800 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant un centre autre que ceux précités, cette distance ne peut excéder 200 mètres,
- Pour les secteurs de dégagement, cette distance ne peut excéder 6 000 mètres.

Les assiettes des centres/stations d'émission et de réception sont constituées par :

- Des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- Des secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement.

L'assiette entre deux centres assurant une liaison radioélectrique est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

Concernant la zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique, sa largeur est :

- Fixée entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques,
- Ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.

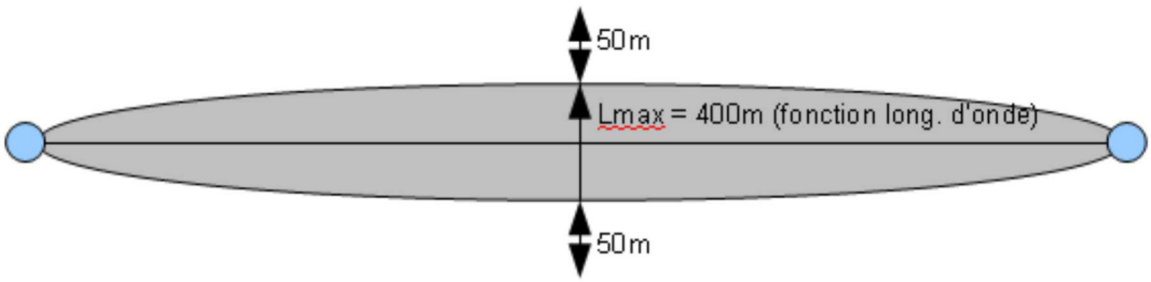

En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe:

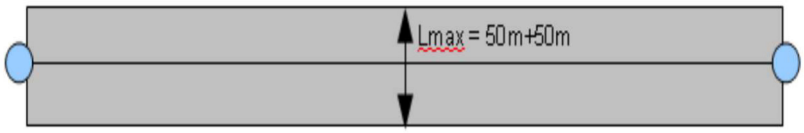

Concernant la largeur du secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

- Elle ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.
- Les assiettes de ces servitudes sont de nature surfacique.

Assiettes des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 3000m. Les assiettes de ces servitudes sont uniquement de type surfacique.

2.7 Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret ou à l'arrêté, présentant une interruption ou pas du faisceau.

1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique

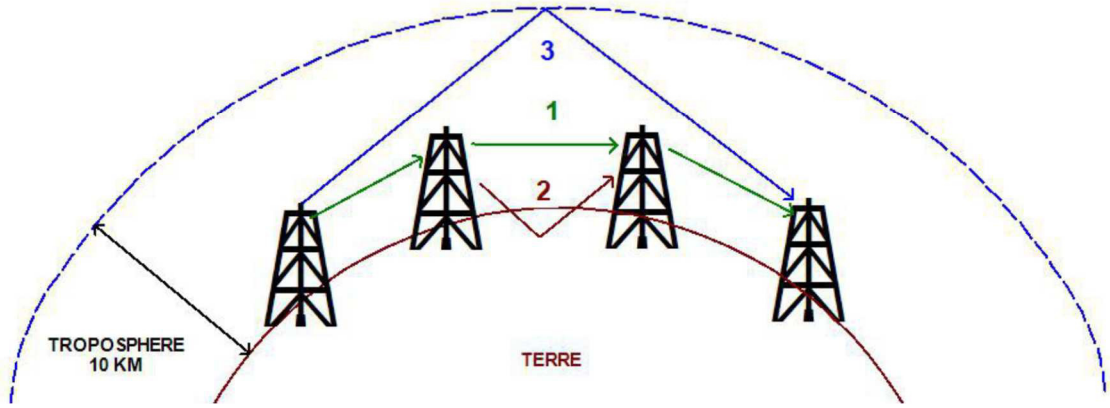

3 Référent métier

Agence nationale des fréquences
Direction de la gestion des fréquences
78, avenue du Général de Gaulle
94704 Maisons-Alfort Cedex

Annexe

Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'institution

La procédure d'institution du plan des servitudes PT1 et PT2 est précisée à l'article R. 21 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques :

1. Demande de l'autorité administrative compétente ;

2. Enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ;

3. Approbation par :

   - arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre ;

   - décret en Conseil d'État si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables.

4. Publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques)

- Publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;

- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

NB : les procédures d'institution d'une servitude dont l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été publié avant la publication du décret n°2019-229 du 25 Mars 2019 demeurent régies par les dispositions applicables antérieurement à sa publication selon l'article 2 dudit décret.

Procédure de modification

La procédure de modification est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les modifications de nature à entraîner une aggravation de l'assiette de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'institution. Dans les autres cas, elles sont modifiées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de modification du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;

- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Procédure de suppression

La procédure de suppression est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les servitudes peuvent également être supprimées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de suppression du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D –Communications
c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- Du bord extérieur des fossés ;

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

- Du bord extérieur du quai ;

- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;

- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;

- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;

- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;

- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;

- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	**BD Ortho/PCI VECTEUR**
Précision :	**Métrique**

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;

- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

- Arête supérieure du talus de déblai :

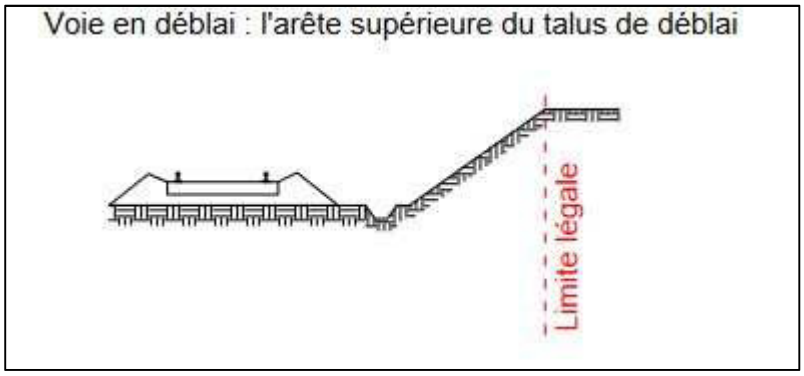

- Arête inférieure du talus du remblai :

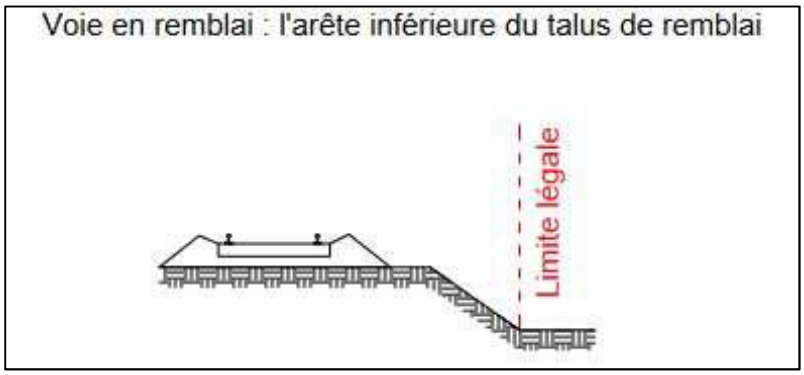

- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

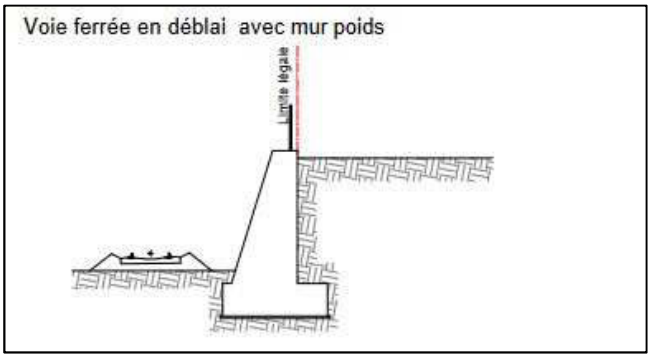

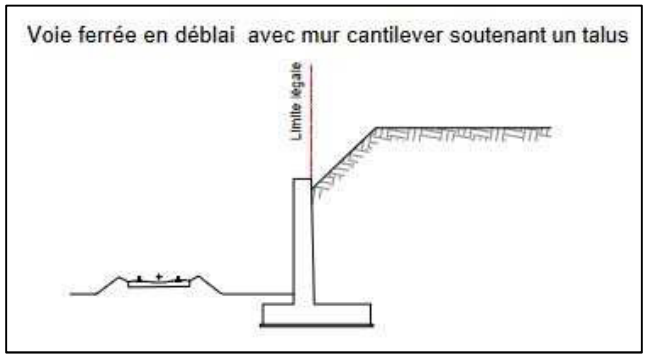

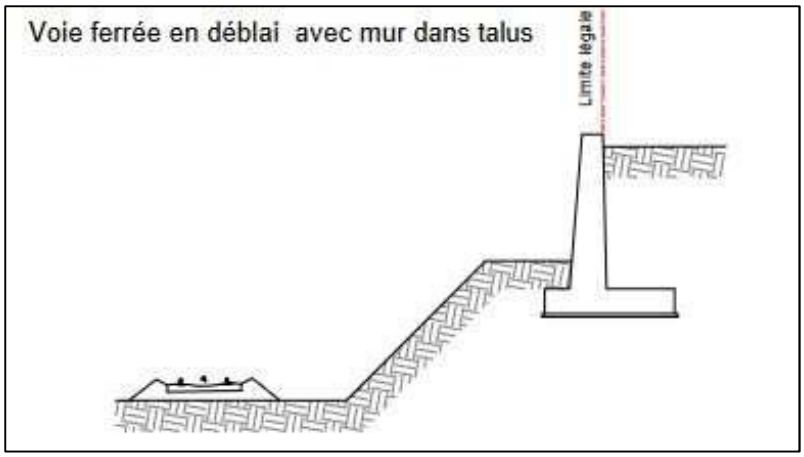

- **Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée** :

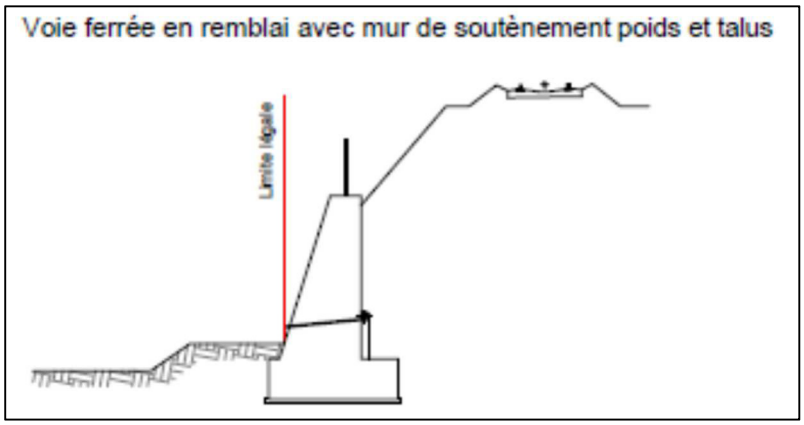

- **Du bord extérieur des fossés :**

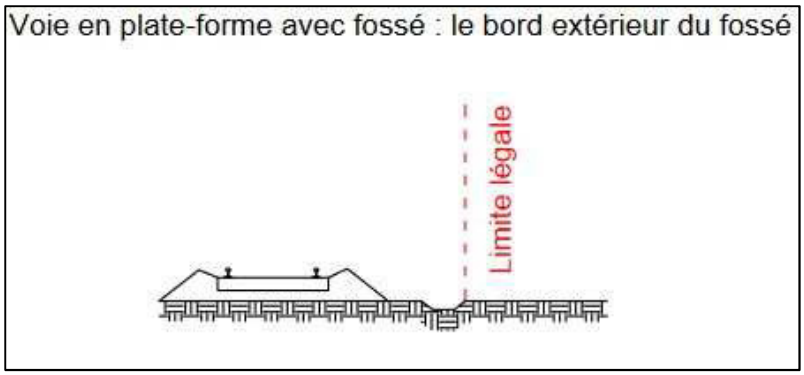

Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

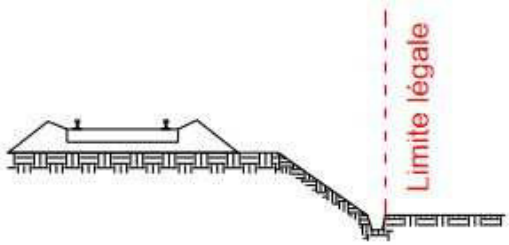

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

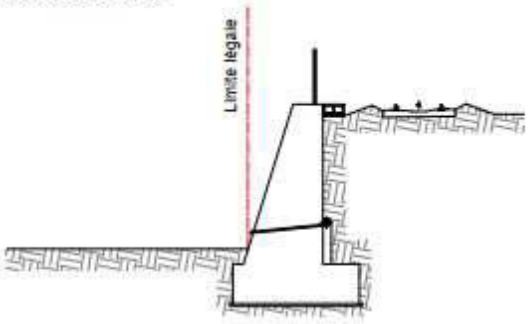

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier

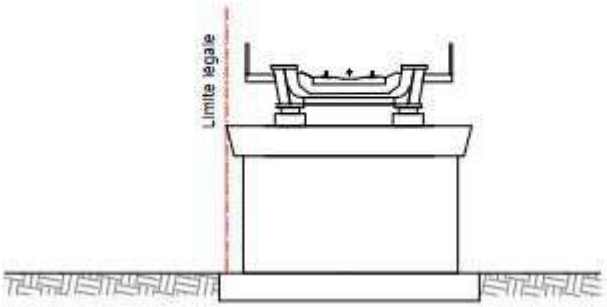

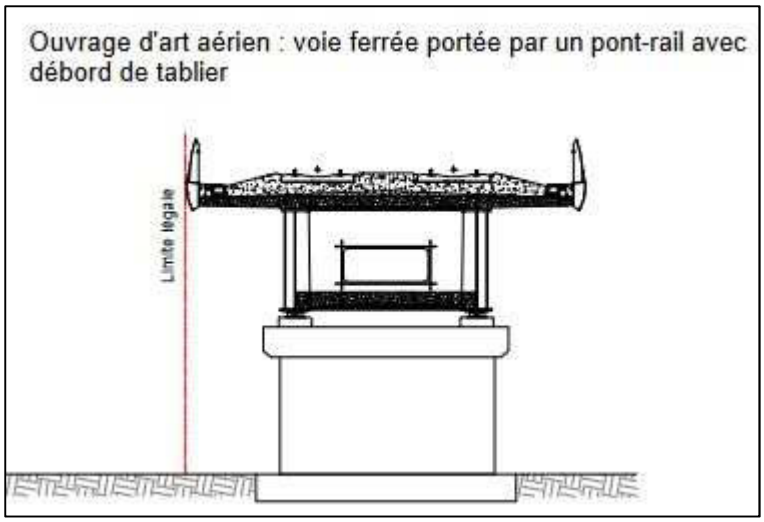

- **De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain** :

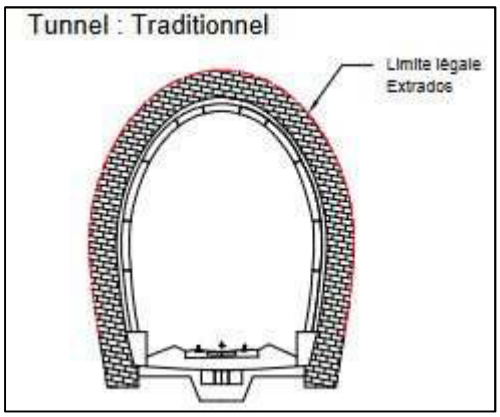

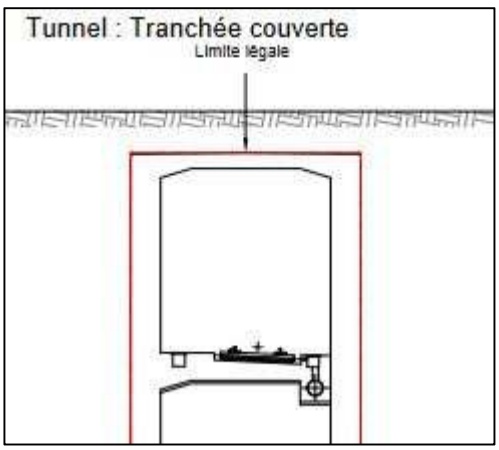

- De la clôture de la sous-station électrique :

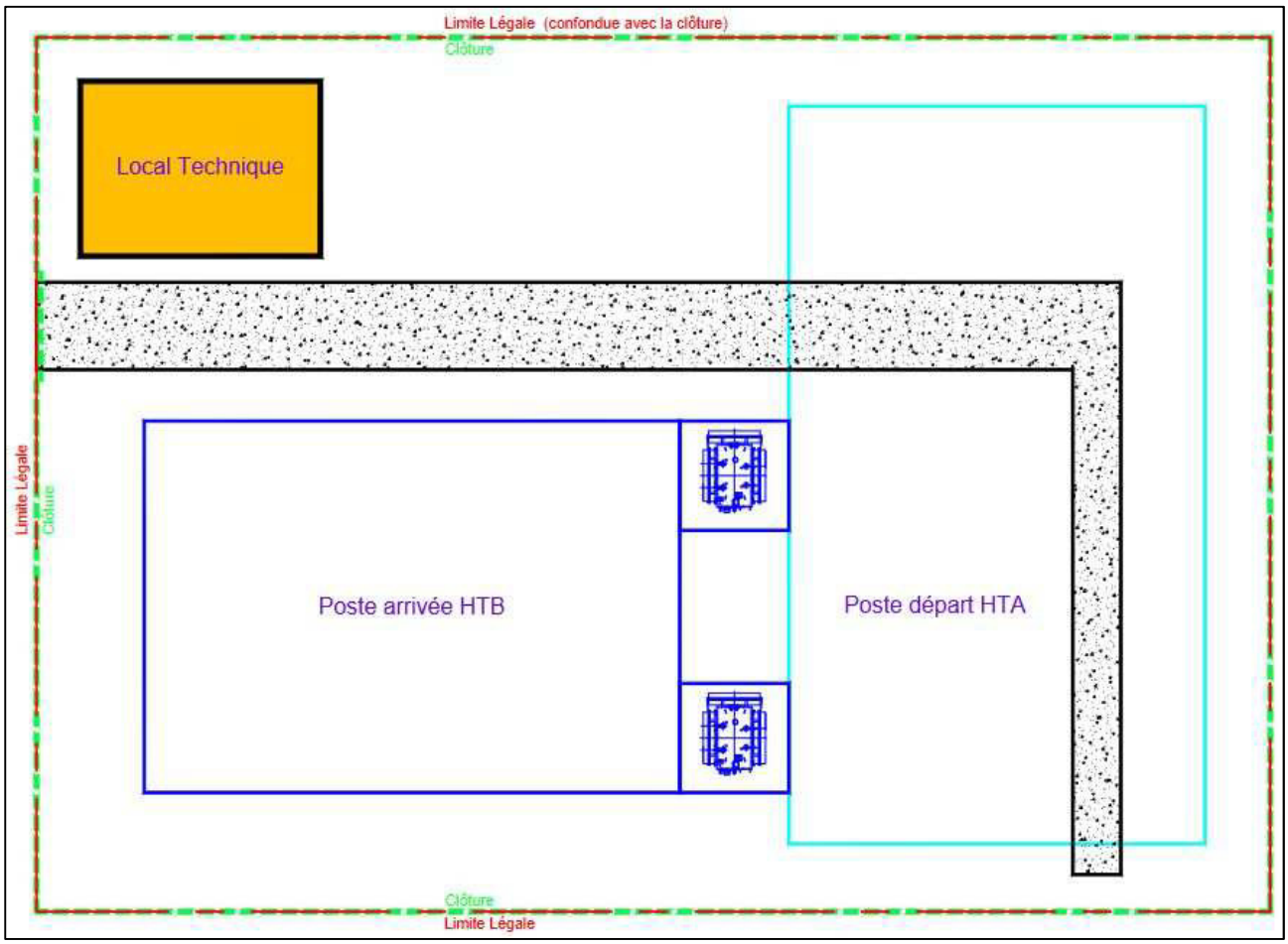

- Du mur du poste d'aiguillage :

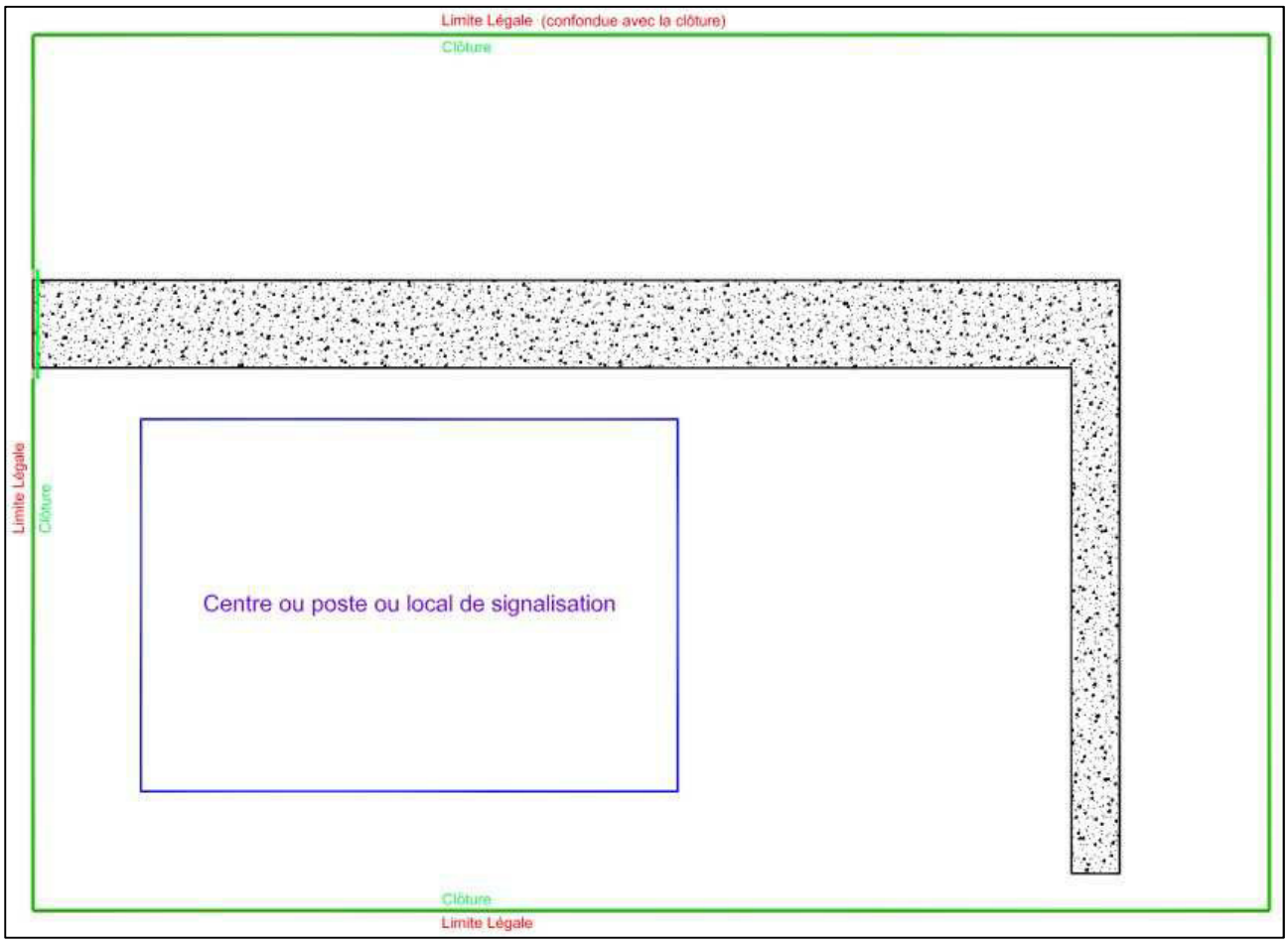

- De la clôture de l'installation radio :

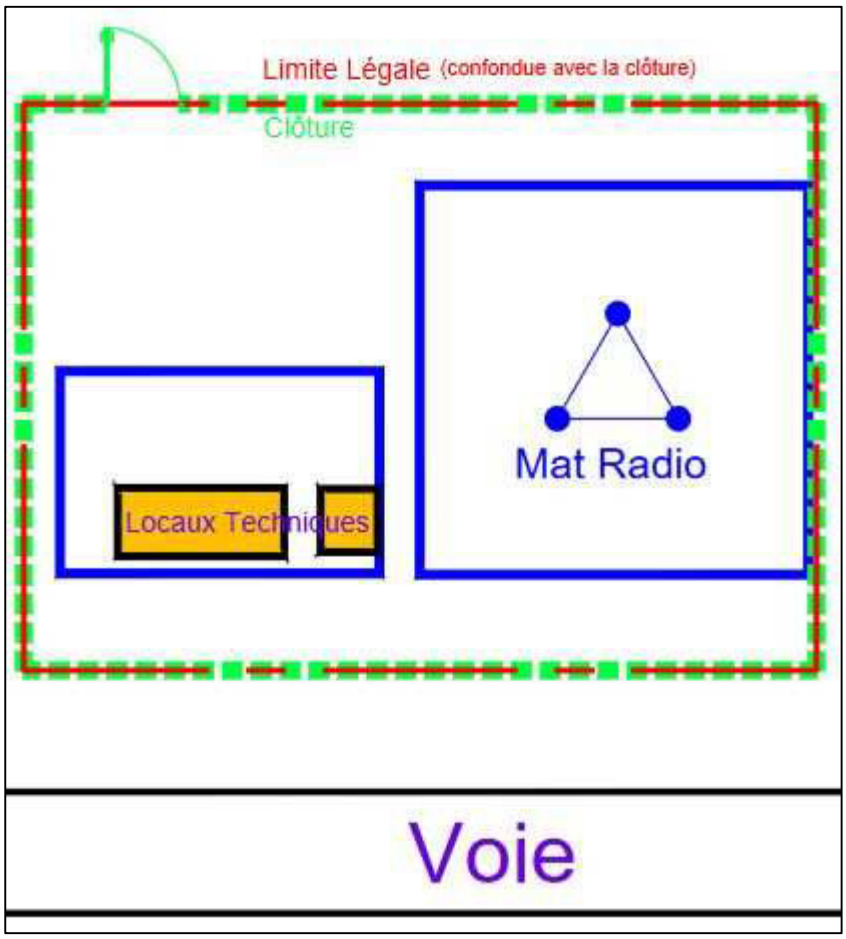

- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

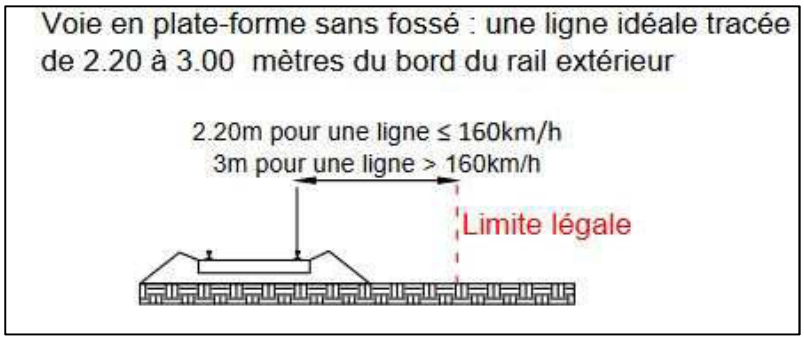

3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

<u>Situation 1</u> : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :

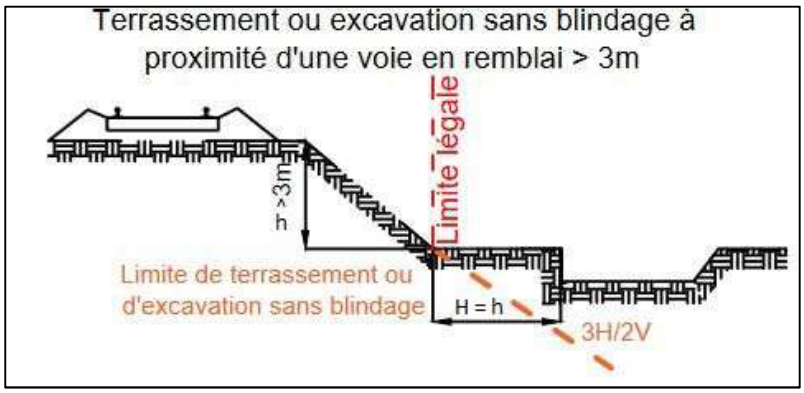

<u>Nota</u> *:* les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

<u>Situation 2</u> : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

***Exemple 1* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.**

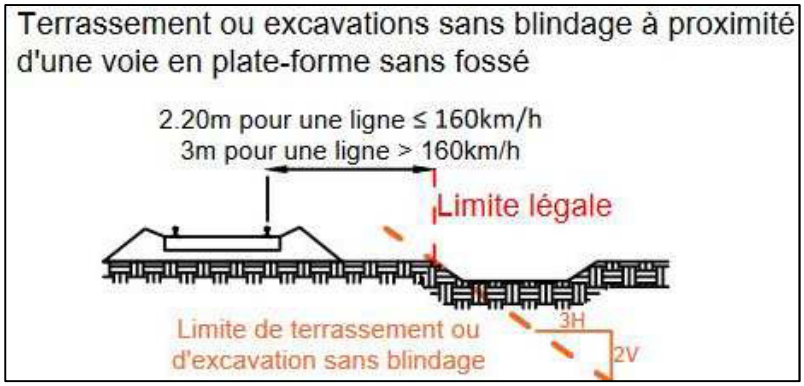

***Exemple 2* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

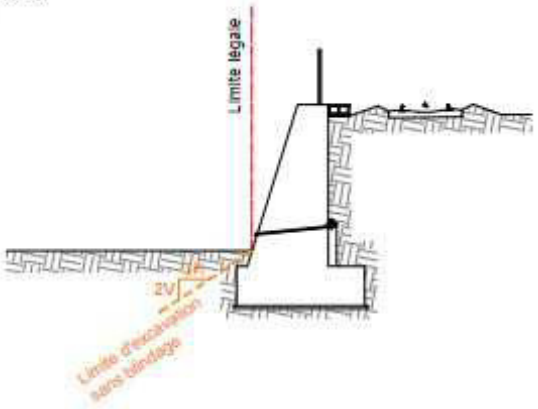

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier

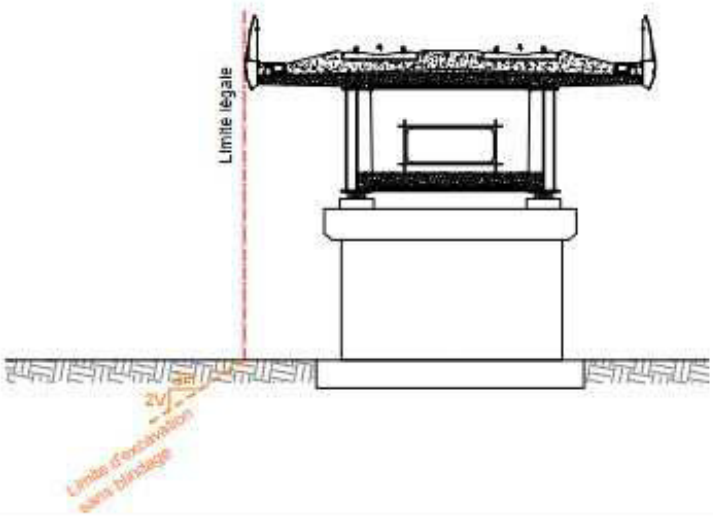

Exemple 3 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**

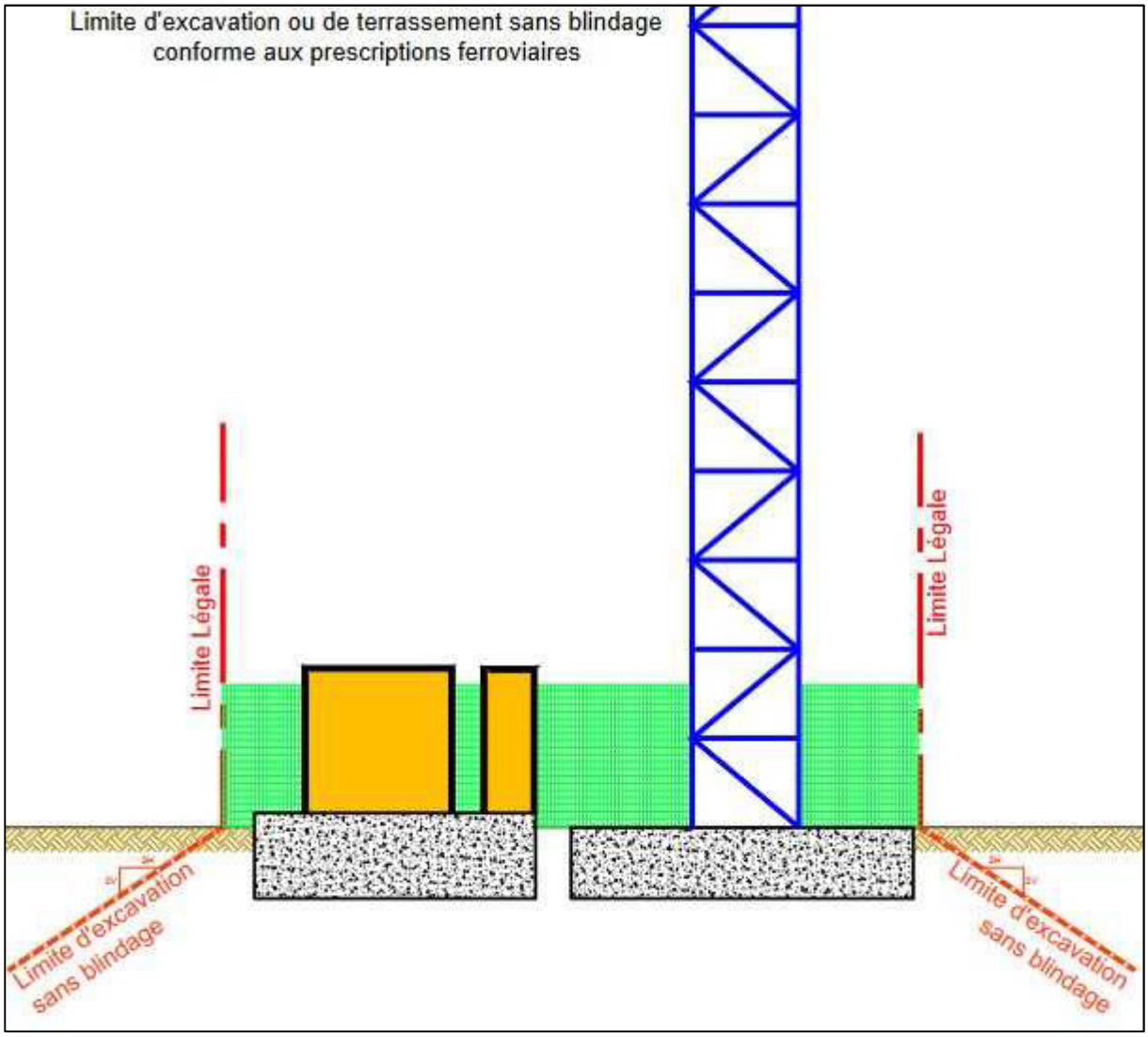

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
  - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
  - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
  - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques

Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou
Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.
Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la production des données numériques

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

2.2 Où trouver les documents de base

Journal Officiel de la République française (les arrêtés et décrets postérieurs à 1990 sont disponibles au JO électronique)

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : Intégralité de l'acte officiel (arrêté ou décret d'approbation et plans annexés).

Téléversement dans le GPU : Anonymisation des arrêtés et décrets instaurant la SUP pour les aérodromes militaires (ajout d'un carré blanc sur les noms des signataires).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les référentiels utilisés sont :

SYSTEMES DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	**RGF 93**	**IAG GRS 1980**	**Lambert 93**
Guadeloupe, Martinique,	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

SYSTEMES DE REFERENCE ALTIMETRIQUES	
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	**IGN 1969**
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	IGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

Précision : Planimétrie : 1m
Altimétrie : 0.5 m

2.6 Numérisation du générateur et de l’assiette

Le générateur est dessiné à partir de l'état des bornes de repérage des axes de bande des pistes.
Les assiettes sont créées sous mapinfo à partir des lignes d'égales hauteurs obtenues par dessin.

3 Référent métier

Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion
des territoires

Direction générale de l’aviation civile
Direction du transport aérien
50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAINS DE 43 COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTDIDIER

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005 prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain pour 43 communes de l'arrondissement de Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan de prévention des risques mouvements de terrains pour 43 communes de l'arrondissement de Montdidier ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre 2007 au 6 décembre 2007 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête le 19 janvier 2008 ;

La Chambre d'Agriculture de la Somme et le Centre régional de la Propriété Foncière Nord Pas-de-Calais Picardie consultés ;

Les maires entendus ;

Les conseils municipaux ayant délibérés ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

Article 1er : le plan de prévention des risques mouvements de terrain sur les 43 communes suivantes de l'arrondissement de Montdidier, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé :

Canton de Rosières en Santerre

- Bouchoir
- La Chavatte
- Chilly
- Folies
- Fouquescourt
- Fransart
- Hallu
- Maucourt
- Méharicourt
- Parvillers-le-Quesnoy
- Punchy
- Rouvroy-en-Santerre

Canton de Montdidier

- Andechy
- Etelfay
- Erches
- Faverolles
- Fescamps
- Grivillers
- Laboissière-en-Santerre
- Marquivillers
- Piennes-Onvillers
- Remaugies
- Warsy

Cantons de Roye

- Armancourt
- Beuvraignes
- Carrepuis
- Champien
- Cremery
- Damery
- Dancourt-Popincourt
- Echelle-Saint-Aurin
- Etalon
- Fonches-Fonchette
- Fresnoy-les-Roye
- Goyencourt
- Gruny
- Hattencourt
- Laucourt
- Liancourt-Fosse
- Roye
- Saint-Mard
- Tilloloy
- Villers-les-Roye

Article 2 : le plan de prévention des risques est constitué des documents suivants :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une cartographie des phénomènes naturels,
- une cartographie des aléas,
- une cartographie des enjeux,
- une cartographie du zonage réglementaire.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des 43 communes concernées de l'arrondissement de Montdidier pendant une période au moins égale à un mois.

Article 5 : le PPR approuvé sera tenu à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, dans les mairies des 43 communes de l'arrondissement de Montdidier, à la préfecture de la Somme, à la sous-préfecture de Montdidier et au siège de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le directeur départemental de l'Équipement et les maires des 43 communes de l'arrondissement de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 JUIN 2008

Le préfet de la région Picardie,
préfet de la Somme

Henri-Michel COMET

Direction Départementale de l'Equipement de la Somme

Prévention des Risques et Sécurité

PPR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements de terrain

Arrondissement de Montdidier

Note de présentation -
Règlement -
Cartographie des phénomènes naturels -
Cartographie des aléas -
Cartographie des enjeux -
Cartographie du zonage réglementaire -

PPR arrondissement de Montdidier

Communes concernées

- Andechy
- Armancourt
- Beuvraignes
- Bouchoir
- Carrepuis
- Champien
- Chilly
- Cremery
- Damery
- Dancourt-Popincourt
- Erches
- Etalon
- Etelfay
- Faverolles
- Fescamps
- Folies
- Fonches-Fonchettes
- Fouquescourt
- Fransart
- Fresnoy-les-Roye
- Goyencourt
- Grivillers
- Gruny
- Hallu
- Hattencourt
- L'Echelle-Saint-Aurin
- La Chavatte
- Laboissière-en-Santerre
- Laucourt
- Liancourt-Fosse
- Marquivillers
- Maucourt
- Méharicourt
- Parvillers-le-Quesnoy
- Piennes-Onvillers
- Punchy
- Remaugies
- Rouvroy-en-Santerre
- Roye
- Saint-Mard
- Tilloloy
- Villers-les-Roye
- Warsy

Vu pour être annexé à l'arrêté
du : 12 JUIN 2008

Le Préfet,

Henri-Michel COMET

Direction Départementale de l'Equipement de la Somme

Prévention des Risques et Sécurité

PPR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements de terrain

Arrondissement de Montdidier

Note de présentation

Règlement

Cartographie des phénomènes naturels

Cartographie des aléas

Cartographie des enjeux

Cartographie du zonage réglementaire

PPR arrondissement de Montdidier

Communes concernées

- Andechy
- Armancourt
- Beuvraignes
- Bouchoir
- Carrepuis
- Champien
- Chilly
- Cremery
- Damery
- Dancourt-Popincourt
- Erches
- Etalon
- Etelfay
- Faverolles
- Fescamps
- Folies
- Fonches-Fonchettes
- Fouquescourt
- Fransart
- Fresnoy-les-Roye
- Goyencourt
- Grivillers
- Gruny
- Hallu
- Hattencourt
- L'Echelle-Saint-Aurin
- La Chavatte
- Laboissière-en-Santerre
- Laucourt
- Liancourt-Fosse
- Marquivillers
- Maucourt
- Méharicourt
- Parvillers-le-Quesnoy
- Piennes-Onvillers
- Punchy
- Remaugies
- Rouvroy-en-Santerre
- Roye
- Saint-Mard
- Tilloloy
- Villers-les-Roye
- Warsy

VU pour être annexé à L'arrêté préfectoral du

12 JUIN 2008

LE PREFET

Henri-Michel COMET

Direction Départementale de l'Equipement de la Somme

Prévention des Risques et Sécurité

PPR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du développement durable et de l'Aménagement du territoire

Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements de terrain

Arrondissement de Montdidier

Note de présentation

Règlement

Cartographie des phénomènes naturels

Cartographie des aléas

Cartographie des enjeux

Cartographie du zonage réglementaire

PPR arrondissement de Montdidier

Communes concernées

- Andechy
- Armancourt
- Beuvraignes
- Bouchoir
- Carrepuis
- Champien
- Chilly
- Cremery
- Damery
- Dancourt-Popincourt
- Erches
- Etalon
- Etelfay
- Faverolles
- Fescamps
- Folies
- Fonches-Fonchettes
- Fouquescourt
- Fransart
- Fresnoy-les-Roye
- Goyencourt
- Grivillers
- Gruny
- Hallu
- Hattencourt
- L'Echelle-Saint-Aurin
- La Chavatte
- Laboissière-en-Santerre
- Laucourt
- Liancourt-Fosse
- Marquivillers
- Maucourt
- Méharicourt
- Parvillers-le-Quesnoy
- Piennes-Onvillers
- Punchy
- Remaugies
- Rouvroy-en-Santerre
- Roye
- Saint-Mard
- Tilloloy
- Villers-les-Roye
- Warsy

VU pour être annexé à L'arrêté préfectoral du

12 JUIN 2008

LE PREFET

Henri-Michel COMET

Direction Départementale de l'Équipement de la Somme

Prévention des Risques et Sécurité

PPR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements de terrain

Arrondissement de Montdidier

Note de présentation -

Règlement.

Cartographie des phénomènes naturels -

Cartographie des aléas -

Cartographie des enjeux -

Cartographie du zonage réglementaire -

PPR arrondissement de Montdidier

Communes concernées

- Andechy
- Armancourt
- Beuvraignes
- Bouchoir
- Carrepuis
- Champien
- Chilly
- Cremery
- Damery
- Dancourt-Popincourt
- Erches
- Etalon
- Etelfay
- Faverolles
- Fescamps
- Folies
- Fonches-Fonchettes
- Fouquescourt
- Fransart
- Fresnoy-les-Roye
- Goyencourt
- Grivillers
- Gruny
- Hallu
- Hattencourt
- L'Echelle-Saint-Aurin
- La Chavatte
- Laboissière-en-Santerre
- Laucourt
- Liancourt-Fosse
- Marquivillers
- Maucourt
- Méharicourt
- Parvillers-le-Quesnoy
- Piennes-Onvillers
- Punchy
- Remaugies
- Rouvroy-en-Santerre
- Roye
- Saint-Mard
- Tilloloy
- Villers-les-Roye
- Warsy

Vu pour être annexé à l'arrêté du 12 juin 2008
Le Préfet,

Signé

Henri-Michel COMET

Sommaire

Titre 1. Portée du PPR 3

1.1. Définitions 3
Article 1. Territoire concerné 3
Article 2. Mouvements de terrain pris en compte 3
Article 3. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements 3
1.2. Désignation des zones réglementaires du PPR 4
Article 4. Descriptif des zones réglementaires 4
Article 5. Zonage et règlement associé 5
1.3. Effets du PPR 5

Titre 2. Dispositions générales applicables aux projets nouveaux, aux biens et activités existants sur l'ensemble de la zone d'étude 6

Article 1. Eaux usées 6
Article 2. Eaux pluviales 6
Article 3. Adduction en eau potable 6
Article 4. Réseaux de distribution de gaz 7
Article 5. Objectifs des études de sol 7
Article 6. Investigations géotechniques – Respect des règles de l'art 7
Article 7. Prise en compte de l'inventaire des mouvements de terrain et cavités 8

Titre 3. Dispositions spécifiques aux zones 9

3.1. Zones Rouges « gf » (Rgf) 9
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements 9
Article 2. Voirie 9
Article 3. Réseaux 9
3.2. Zones Rouges « p » (Rp) 10
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements 10
Article 2. Voirie 10
Article 3. Réseaux 10
3.3. Zones Bleu Foncé « f » (BFf) 11
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements 11
Article 2. Voirie 11
Article 3. Réseaux 11
3.4. Zones Bleu Foncé « fp » (BFfp) 13
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements 13
Article 2. Voirie 13
Article 3. Réseaux 13
3.5. Zones Bleu Foncé « f,g » (BFf,g) 15
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements 15
Article 2. Voirie 15
Article 3. Réseaux 15
3.6. Zones Bleu Foncé « f,gp » (BFf,gp) 17
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements 17
Article 2. Voirie 17
Article 3. Réseaux 18
3.7. Zones Bleu Foncé « pf,g » (BFpf,g) 19
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements 19
Article 2. Voirie 19
Article 3. Réseaux 20
3.8. Zones Bleu Foncé « g,f » (BFg,f) 21
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements 21
Article 2. Voirie 21
Article 3. Réseaux 21
3.9. Zones Bleues « f » (Bf) 23
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements 23
Article 2. Voirie 23
Article 3. Réseaux 23
3.10. Zones Bleues « f,g » (Bf,g) 25

Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements....25
Article 2. Voirie 25
Article 3. Réseaux....25
3.11. Zones Bleues « f,p » (Bf,p)....27
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements....27
Article 2. Voirie 27
Article 3. Réseaux....27
3.12. Zones Bleues « f,gp » (Bf,gp)....29
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements....29
Article 2. Voirie 29
Article 3. Réseaux....30
3.13. Zones Bleu Clair « f » (BCf)....31
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements....31
Article 2. Voirie 31
Article 3. Réseaux....31
3.14. Zones Bleu Clair « fg » (BCfg)....32
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements....32
Article 2. Voirie 32
Article 3. Réseaux....32
3.15. Zones Bleu Clair « fgp » (BCfgp)....33
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements....33
Article 2. Voirie 33
Article 3. Réseaux....33
3.16. Zones Bleu Clair « t » (BCt)....35
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements....35
Article 2. Voirie 35
Article 3. Réseaux....35
3.17. Zones blanches....36
Article 1. Projets nouveaux de constructions et d'aménagements, voirie et réseaux....36

Titre 4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....37

Article 1. Diffusion de l'information....37
Article 2. Procédure de mise en péril....37

Titre 1.Portée du PPR

1.1. Définitions

Article 1.Territoire concerné

Le Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » s'applique à l'ensemble des territoires des communes suivantes de l'arrondissement de Montdidier (Somme) :

Canton de Rosières en Santerre			
Bouchoir	La Chavatte	Chilly	Folies
Fouquescourt	Fransart	Hallu	Maucourt
Méharicourt	Parvillers-le-Quesnoy	Punchy	Rouvroy-en-Santerre
Canton de Montdidier			
Andechy	Etelfay	Erches	Faverolles
Fescamps	Grivillers	Laboissière-en-Santerre	Marquivillers
Piennes-Onvillers	Remaugies	Warsy	
Canton de Roye Nord			
Carrepuis	Champien	Cremery	Damery
Etalon	Fonches-Fonchette	Fresnoy-les-Roye	Gruny
Hattencourt	Liancourt-Fosse		
Canton de Roye Sud			
Armancourt	Beuvraignes	Dancourt-Popincourt	Goyencourt
L'Echelle-Saint-Aurin	Laucourt	Roye	Saint-Mard
Tilloloy	Villers-les-Roye		

Article 2.Mouvements de terrain pris en compte

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les mouvements de terrain suivants :

- effondrements et affaissements ;
- tassements ;
- glissements ;
- chutes de pierres ou de blocs.

à l'exclusion des phénomènes liés à des actions humaines mal maîtrisées (glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes sans précaution par exemple).

Article 3.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

Constituent des projets nouveaux de constructions et d'aménagements au sens du présent règlement :

- toute construction nouvelle y compris celle située dans un aménagement nouveau sauf :
  a. les constructions nouvelles dont la hauteur au dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une emprise au sol inférieure ou égale à deux mètres carrés ;
  b. les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;
  c. les constructions légères destinées à protéger des intempéries du matériel (jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes, etc.) ou des matériaux (bois, sable, etc.), démontables ou non, avec ou sans fondations qui ont pour effet de créer une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
  d. les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ;
  e. les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;
  f. les châssis et les serres ;
  g. les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres ;

h. le mobilier urbain ;
i. les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ;

- tout aménagement nouveau sauf :
  a. l'aménagement d'un terrain pour la pratique de sports non motorisés ;
  b. l'aménagement de zones de loisirs.

1.2. Désignation des zones réglementaires du PPR

Article 4.Descriptif des zones réglementaires

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond topographique IGN) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles : zones rouges (zone de contrainte forte ou d'interdiction), dans lesquelles toute occupation et utilisation du sol est interdite sauf autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les éventuels bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPR peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- des zones constructibles sous conditions : zones bleues (zone de contrainte faible à forte). Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en oeuvre pour toute réalisation de projets ;
- des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPR : zones blanches (zone sans contrainte spécifique mais à recommandations), dans lesquelles toutes les règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, etc.) demeurent applicables.

Chaque zone est identifiée par un code alphabétique composé d'une ou deux lettres majuscules qui peuvent être indicées par une à trois lettres minuscules.
Les lettres majuscules indiquent le niveau de contrainte et correspondent à la couleur de la zone :

- R pour Rouge (contraintes fortes) ;
- BF pour Bleu Foncé (contraintes moyennes) ;
- B pour Bleu (contraintes modérées) ;
- BC pour Bleu Clair (contraintes faibles).

Les zones blanches sont soumises à des contraintes nulles à négligeables et ne sont pas identifiées par un code alphabétique.

Les lettres minuscules en indice indiquent la nature de l'aléa (et donc du risque) auquel est soumise la zone concernée :

- *f* pour effondrement et affaissement ;
- *t* pour tassement ;
- *g* pour glissement ;
- *p* pour chute de pierres et de blocs.

Lorsqu'une zone est affectée par des risques de mouvements de terrain de nature différente, les indices reprennent chacun des aléas existants dans la zone (niveau d'aléa décroissant quand séparation par une virgule, équivalent dans le cas contraire). Ainsi, la zone $B_{f,gp}$ correspond aux secteurs soumis à un aléa modéré d'effondrement associé à un aléa faible de glissement et de chute de pierres.

Étiquette	Aléa « effondrement »	Aléa « glissement »	Aléa « chute de pierres »	Aléa « tassement »
R*gf*	*Non déterminant*	FORT	*Non déterminant*	NUL
R*gf*	MOYEN	MOYEN	NUL	NUL
R*p*	ZONE EVOLUTIVE			
R*p*	*Non déterminant*	*Non déterminant*	FORT	NUL
BF*f*	MOYEN	NUL	NUL	NUL
BF*fp*	MODERE/MOYEN	NUL	MOYEN	NUL
BF*f,g*	MOYEN	FAIBLE	NUL	NUL
BF*f,gp*	MOYEN	FAIBLE	FAIBLE	NUL
BF*pf,g*	MODERE	FAIBLE	MOYEN	NUL
BF*g,f*	MODERE	MOYEN	NUL	NUL
B*f*	MODERE	NUL	NUL	NUL
B*f,g*	MODERE	FAIBLE	NUL	NUL
B*f,p*	MODERE	NUL	FAIBLE	NUL
B*f,gp*	MODERE	FAIBLE	FAIBLE	NUL
BC*f*	FAIBLE	NUL	NUL	NUL
BC*fg*	FAIBLE	FAIBLE	NUL	NUL
BC*fgp*	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	NUL
BC*t*	NUL	NUL	NUL	FAIBLE

Tableau 1 : grille de détermination des zones réglementaires

Les secteurs soumis à un aléa « effondrement » moyen associé à un aléa « glissement » moyen sont surclassés en zone rouge (R_{gf}) car la probabilité d'occurrence (aléa) d'un glissement de terrain est forte en cas d'effondrement.

Article 5.Zonage et règlement associé

Le règlement applicable est celui qui correspond à la zone dans laquelle le projet nouveau ou le bien existant est situé. Dans le cas où l'aménagement envisagé ou existant est implanté sur plusieurs zones, on appliquera pour chaque aléa la réglementation la plus contraignante.

1.3. Effets du PPR

La nature et les conditions des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, aménagements, travaux et installations visés.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

- pour les aménagements existants, dans un délai de 5 ans, sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR.
- pour les aménagements nouveaux, dès l'approbation du PPR.

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire, mais leur application est fortement conseillée.

Les dispositions de ce règlement constituent les mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Titre 2.Dispositions générales applicables aux projets nouveaux, aux biens et activités existants sur l'ensemble de la zone d'étude

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des 43 communes concernées par le PPR, sous réserve des prescriptions propres à chaque zone.
Le respect des règles de l'art s'impose partout.

Article 1.Eaux usées

- Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe. Toutes les propriétés bâties non encore raccordées au réseau de collecte des eaux usées à la date d'approbation du PPR doivent l'être dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR.
- Lors de la création et du remplacement de réseau, les matériaux utilisés doivent être étanches. Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les 5 ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un premier contrôle au plus tard trois ans après la date d'approbation du PPR. A l'issue de ces contrôles, un certificat d'étanchéité et de conformité des branchements est établi, puis archivé et maintenu disponible par le gestionnaire du réseau. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires et d'assurer l'étanchéité.
- S'il n'existe pas de réseau public d'assainissement, une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire, avec un exutoire situé au plus près à 10 m de l'emprise des cavités et effondrements connus. Pour le bâti existant, en cas de filière d'assainissement non conforme, obligation d'enlever ou remblayer la fosse dans les 5 ans après la création du service public d'assainissement non collectif.

Article 2.Eaux pluviales

- Le raccordement au réseau public d'eaux pluviales est obligatoire lorsqu'il existe. Toutes les propriétés bâties non encore raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales à la date d'approbation du PPR doivent l'être dans un délai de deux ans.
- Lors de la création et du remplacement de réseau, les matériaux utilisés doivent être étanches. Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les 5 ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un premier contrôle au plus tard trois ans après la date d'approbation du PPR. A l'issue de ces contrôles, un certificat d'étanchéité et de conformité des branchements est établi, puis archivé et maintenu disponible par le gestionnaire du réseau. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires et d'assurer l'étanchéité.
- Les rejets dans un puisard ou une fracture ouverte du massif rocheux sont interdits.
- En l'absence de réseau public d'eau pluviale et en cas de sol imperméable (sol ayant une perméabilité inférieure à 10^{-6} $m.s^{-1}$), un puits d'infiltration est autorisé par parcelle à la condition qu'une étude géotechnique effectuée selon la norme NF P 94-500 démontre l'absence de cavités au droit du puits ainsi que dans une bande de 3 mètres autour.

Article 3. Adduction en eau potable

Lors de la création et du remplacement de réseaux, les matériaux utilisés doivent être étanches. Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les 5 ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un premier contrôle au plus tard trois ans après la date d'approbation du PPR. A l'issue de ces contrôles, un certificat d'étanchéité et de conformité des branchements est établi, puis archivé et maintenu disponible par le gestionnaire du réseau. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires et d'assurer l'étanchéité.

Article 4.Réseaux de distribution de gaz

Lors de la création ou du remplacement de réseau, les matériaux utilisés doivent être étanches. Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les 5 ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un premier contrôle au plus tard trois ans après la date d'approbation du PPR. A l'issue de ces contrôles, un certificat d'étanchéité et de conformité des branchements est établi, puis archivé et maintenu disponible par le gestionnaire du réseau. En cas de tronçons dégradés constatés, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires et d'assurer l'étanchéité.

Article 5.Objectifs des études de sol

Lorsque l'on décide de construire sur une zone de mouvements de terrain (zone d'aléa faible à moyen), des études géotechniques doivent être réalisées au préalable.

- Dans les zones sujettes aux effondrements/affaissements, ces études doivent :
  - être réalisées dans l'emprise directe du projet nouveau majorée au minimum de 3 mètres ;
  - porter sur la détection des cavités souterraines, leur délimitation, leur état de stabilité et leurs modes de confortement.

  Les techniques de détection mises en œuvre – géophysique et/ou sondages – ainsi que l'ampleur des reconnaissances doivent être adaptées à la profondeur des cavités et à leur type. En cas d'impossibilité technique de réaliser cette étude dans l'emprise du sol du projet, l'étude doit être réalisée dans une bande de trois mètres au minimum autour de la construction existante.
- Dans les zones sujettes aux glissements de terrain, ces études doivent :
  - être réalisées dans l'emprise directe du projet nouveau ;
  - porter sur la stabilité des versants et sur l'incidence de la construction et de l'infiltration des eaux. Il faut dans la mesure du possible adapter la construction, les déblais et remblais à la nature du terrain.
- Dans les zones sujettes aux chutes de pierre, ces études doivent :
  - être réalisées dans l'emprise directe du projet nouveau ;
  - porter sur la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chutes de pierre et chute en grande masse de la falaise.
- Dans les zones sujettes aux tassements, ces études doivent :
  - être réalisées dans l'emprise directe du projet nouveau ;
  - porter sur l'évaluation de la compressibilité et déformabilité des sols.

Article 6.Investigations géotechniques – Respect des règles de l'art

- Les investigations destinées à rechercher la présence de vides souterrains et les travaux nécessaires pour garantir la stabilité des terrains ou pour en exercer la surveillance sont menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant des qualifications telles que :
  - la maîtrise des techniques permettant d'appréhender le comportement des sols et des massifs rocheux ;
  - la connaissance approfondie des procédés de confortement dans le domaine du génie civil.
- Cette qualification est également requise pour le maître d'œuvre des travaux éventuellement nécessaires. L'organisme qui élabore le projet de mise en sécurité est différent de celui qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux.
- Le rapport d'étude géotechnique sera établi par un géotechnicien dans le cadre d'une des missions type de la norme NF P 94-500, définissant clairement les travaux de mise en sécurité et de fondations à mettre éventuellement en œuvre.
- Pour tout projet de travaux concernant les cavités et destiné à réduire ou supprimer le risque d'effondrement, il est obligatoire de prévoir et justifier la conservation du libre écoulement des eaux souterraines dans le milieu.
- Il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en concertation avec tous les propriétaires concernés par les excavations (propriétés voisines).

Article 7.Prise en compte de l'inventaire des mouvements de terrain et cavités

- En préalable à toute nouvelle construction, l'inventaire communal des mouvements de terrain et cavités doit être consulté.
- Lorsqu'une cavité est déjà connue dans les limites de la propriété et que sa localisation est suffisamment précise (à 10 mètres près), sont prescrits pour tous les projets nouveaux de constructions et d'aménagements sans les exceptions définies au Titre 1 / Article 3 :
    - un examen et une exploration selon la norme NF P 94-500 des indices d'extension possible des cavités situées à l'aplomb du projet d'aménagement, et à l'intérieur de sa marge de sécurité ;
    - une étude préalable définissant les mesures techniques à mettre en œuvre pour supprimer le risque lié à l'effondrement des cavités existantes au droit du projet d'aménagement et à l'intérieur de sa marge de sécurité.

Titre 3.Dispositions spécifiques aux zones

3.1. Zones Rouges « *gf* » (R_{gf})

Cette zone regroupe :

- les terrains soumis à un aléa « glissement » fort ;
- les secteurs d'aléa « glissement de terrain » moyen associé à un aléa « effondrement » moyen.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Tous les projets nouveaux sont interdits y compris les exceptions définies au Titre 1 / Article 3.

Article 2.Voirie

- Les projets de voiries nouvelles sont interdits.
- Les travaux sur les voiries déjà existantes à la date d'approbation du PPR entraînant des modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol seront prises en compte pour la réalisation des travaux, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser.

Article 3.Réseaux

- Les projets nouveaux (assainissement, gaz, eau potable, pylônes des réseaux électriques haute tension) sont interdits.
- La réhabilitation des réseaux enterrés (assainissement, gaz, eau potable) est soumise à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.2. Zones Rouges « *p* » (R_p)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « chutes de pierres » fort (R_p).

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Tous les projets nouveaux sont interdits y compris les exceptions définies au Titre 1 / Article 3.
- Le camping sauvage et le caravaning sont interdits.

Article 2.Voirie

- Les projets de voiries nouvelles sont interdits.
- Les travaux sur les voiries déjà existantes à la date d'approbation du PPR entraînant des modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol seront prises en compte pour la réalisation des travaux, notamment pour la protection des usagers.

Article 3.Réseaux

- Les projets nouveaux (assainissement, gaz, eau potable, pylônes des réseaux électriques haute tension) sont interdits.
- La réhabilitation des réseaux enterrés (assainissement, gaz, eau potable) est soumise à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.3. Zones Bleu Foncé « *f* » (BF_f)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » moyen associé à des aléas « glissement », « chute de pierres » et « tassement » nuls.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
    - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;

    ou

    - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;

    à condition que :

    - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2.Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3.Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

- La construction et la réhabilitation hors partie privée de branchement des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.4. Zones Bleu Foncé « *fp* » (BF_{fp})

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » moyen associé à un aléa « chute de pierres » moyen.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
  - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;

  ou

  - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;

  à condition que :

  - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2.Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3.Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux enterrés de distribution de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Il sera tenu compte des

conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

- La construction et la réhabilitation hors partie privée de branchement des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.5. Zones Bleu Foncé « *f,g* » ($BF_{f,g}$)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » moyen associé à un aléa « glissement » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m2 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin d'évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
    - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;

    ou

    - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;

    à condition que :

    - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2.Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3.Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux enterrés de distribution de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.
- La construction et la réhabilitation hors partie privée de branchement des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.6. Zones Bleu Foncé « *f,gp* » ($BF_{f,gp}$)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » moyen associé à un aléa « glissement » faible et un aléa « chute de pierres » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m2 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin d'évaluer :
    - la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
    - la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.
- Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :

    - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;

    ou

    - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;

    à condition que :

    - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2.Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :

- détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
- évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
- évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3.Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux enterrés de distribution de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
    - détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
    - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
    - évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

  Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
    - détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
    - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
    - évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

  Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

- La construction et la réhabilitation hors partie privée de branchement des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.7. Zones Bleu Foncé « *pf,g* » ($BF_{pf,g}$)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » modéré associé à un aléa « chute de pierres » moyen et à un aléa « glissement » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin d'évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 attenants au bâtiment principal ou dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m2 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m2 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin d'évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
    - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;

    ou

    - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;

    à condition que :

    - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2.Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :

- détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant
- évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
- évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3.Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux enterrés de distribution de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
    - dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant
    - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
    - évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

  Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
    - dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant
    - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
    - évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

  Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.
- La construction et la réhabilitation hors partie privée de branchement des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.8. Zones Bleu Foncé « *g,f* » ($BF_{g,f}$)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » modéré associé à un aléa « glissement » moyen.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin d'évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 attenants au bâtiment principal ou dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m2 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
    - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;

    ou

    - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;

    à condition que :

    - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2.Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3.Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux enterrés (assainissement, eau potable, distribution de gaz) sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
    - détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
    - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement.

Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
    - détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
    - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement.

  Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

3.9. Zones Bleues « *f* » (B_f)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » modéré associé à des aléas « glissement » et « chute de pierres » nuls.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 attenants au bâtiment principal ou dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m2 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
  - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;

  ou

  - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;

  à condition que :

  - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2.Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3.Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

- Lors de la construction ou la réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable, une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant, est recommandée. En cas de constatation de désordres dans le sous-sol, les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.10. Zones Bleues « *f,g* » ($B_{f,g}$)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » modéré associé à un aléa « glissement » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 attenants au bâtiment principal ou dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m2 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m2 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin d'évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
  - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;

  ou

  - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;

  à condition que :

  - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2.Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3.Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux enterrés de distribution de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.
- Lors de la construction ou la réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable, une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant, est recommandée. En cas de constatation de désordres dans le sous-sol, les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.11. Zones Bleues « *f,p* » ($B_{f,p}$)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » modéré associé à un aléa « chute de pierres » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 attenants au bâtiment principal ou dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m2 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m2 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin d'évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
    - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;

    ou

    - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;

    à condition que :

    - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2.Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3.Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux enterrés de distribution de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la

construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.
- Lors de la construction ou la réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable, une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant, est recommandée. En cas de constatation de désordres dans le sous-sol, les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.12. Zones Bleues « *f,gp* » ($B_{f,gp}$)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » modéré associé à un aléa « glissement » faible et un aléa « chute de pierres » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 attenants au bâtiment principal ou dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m2 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de détecter les cavités et les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m2 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin d'évaluer :
  - la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
  - la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

  Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Il est autorisé sans que cela ne soit soumis à une étude de sol :
  - une seule extension attenante au bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPR quelle que soit sa destination ;

  ou
  - un seul changement de destination d'un bâtiment attenant au bâtiment principal ;

  à condition que :
  - l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 20 m² de surface hors oeuvre brute (SHOB) et limitée à un seul niveau inférieur à 4 mètres de hauteur à compter de la date d'approbation du PPR.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations de récupération d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2.Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
- détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
- évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
- évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3.Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux enterrés de distribution de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
    - détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
    - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
    - évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

  Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol. La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :

    - détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
    - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
    - évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

  Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

- Lors de la construction ou la réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable, une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant, est recommandée. En cas de constatation de désordres dans le sous-sol, les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.

3.13. Zones Bleu Clair « *f* » (BC_f)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au Titre 1 / Article 3 dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m2 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de ses fondations et la nature des matériaux utilisés doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2.Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3.Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant. Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

3.14. Zones Bleu Clair « *fg* » (BC_{fg})

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » faible associé à un aléa « glissement » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au Titre 1 / Article 3 dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m2 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2.Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, afin de détecter la présence éventuelle de cavités et d'évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3.Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement. Les cavités seront mises en sécurité le cas échéant. Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

3.15. Zones Bleu Clair « *fgp* » (BC_{fgp})

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « effondrement » faible associé à un aléa « glissement » faible et un aléa « chute de pierres » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux tels que définis au 1 / Article 3 dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m2 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
    - détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
    - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
    - évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

  Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation du risque d'effondrement.
- La mise en place d'installations d'eaux pluviales, pour limiter leur infiltration, est recommandée.

Article 2.Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :

- dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
- évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
- évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3.Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux enterrés de distribution de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
    - dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
    - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
    - évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

  Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin de :
    - dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant ;
    - évaluer la stabilité des sols vis-à-vis du glissement ;
    - évaluer la stabilité de la falaise vis-à-vis du risque de chute de pierres et chute en grande masse de la falaise.

Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

3.16. Zones Bleu Clair « *t* » (BC_t)

Cette zone regroupe les secteurs soumis à un aléa « tassement » faible.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements

- Les projets nouveaux dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m2 sont soumis à une étude de sol obligatoire effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin d'évaluer la compressibilité et déformabilité des sols. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement de fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- Les terrassements ou modifications des niveaux des sols doivent être drainés et réalisés avec des soutènements dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.

Article 2.Voirie

Les travaux de création et de modifications substantielles des caractéristiques géométriques et mécaniques de la voirie sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin d'évaluer la compressibilité et déformabilité des sols. Les conclusions de cette étude de sol, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux à utiliser, seront prises en compte pour la réalisation des travaux.

Article 3.Réseaux

- La construction et la réhabilitation des réseaux de gaz sont soumises à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin d'évaluer la compressibilité et déformabilité des sols. Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent tenir compte des conclusions de cette étude de sol.
- La création et le remplacement des pylônes des réseaux électriques haute tension sont soumis à une étude de sol effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500 afin d'évaluer la compressibilité et déformabilité des sols. Il sera tenu compte des conclusions de cette étude de sol lors de la réalisation des travaux, notamment pour dimensionner les fondations des pylônes.

3.17. Zones blanches

Cette zone regroupe les secteurs soumis à des contraintes nulles à négligeables.

Les dispositions spécifiques de chaque zone sont également soumises aux dispositions générales (cf. *Titre 2*).

Article 1.Projets nouveaux de constructions et d'aménagements, voirie et réseaux

Une étude de sol, effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500, dont la finalité est de détecter la présence éventuelle de cavités et d'expliciter comment les mettre en sécurité le cas échéant, est recommandée pour tout projet nouveau ou réhabilitation de bien existant.

Titre 4.Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Article 1.Diffusion de l'information

- Toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'un indice susceptible de révéler cette existence doit en informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État dans l'arrondissement les éléments dont il dispose à ce sujet.
- Toute personne ayant connaissance de la survenance d'un mouvement de terrain ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance doit en informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État dans l'arrondissement les éléments dont il dispose à ce sujet.
- Les communes doivent élaborer et tenir à jour un inventaire et une cartographie des mouvements de terrain, cavités, galeries, puits, ouvrages souterrains et collecter toutes les informations historiques relatives au site.
- Les informations relatives aux mouvements de terrain et cavités se rapportant à la commune doivent être rendues disponibles au public en mairie.
- Des panneaux de signalisation routière doivent être mis en place sur les voiries traversant :
  - les zones « R*p* » (panneaux « chute de pierres ») ;
  - les zones R*gf* » (panneaux «Autre danger » munis de panonceaux « glissement de terrain »).

Article 2.Procédure de mise en péril

- Lorsqu'un effondrement se produit à moins de 10 m d'une habitation ou d'une voirie, l'intervention immédiate d'un/une spécialiste doit avoir lieu. Son diagnostic permettra à l'autorité compétente de statuer sur la nécessité ou non d'une procédure de mise en péril.
- Certaines cavités pouvant sous-caver en partie des propriétés voisines, les mesures de prévention pourront être menées en concertation avec tous les propriétaires concernés par les excavations.

Direction Départementale de l'Équipement de la Somme

Prévention des Risques et Sécurité

PPR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements de terrain

Arrondissement de Montdidier

Note de présentation -
Règlement -
Cartographie des phénomènes naturels -
Cartographie des aléas -
Cartographie des enjeux -
Cartographie du zonage réglementaire -

PPR arrondissement de Montdidier

Communes concernées

- Andechy
- Armancourt
- Beuvraignes
- Bouchoir
- Carrepuis
- Champien
- Chilly
- Cremery
- Damery
- Dancourt-Popincourt
- Erches
- Etalon
- Etelfay
- Faverolles
- Fescamps
- Folies
- Fonches-Fonchettes
- Fouquescourt
- Fransart
- Fresnoy-les-Roye
- Goyencourt
- Grivillers
- Gruny
- Hallu
- Hattencourt
- L'Echelle-Saint-Aurin
- La Chavatte
- Laboissière-en-Santerre
- Laucourt
- Liancourt-Fosse
- Marquivillers
- Maucourt
- Méharicourt
- Parvillers-le-Quesnoy
- Piennes-Onvillers
- Punchy
- Remaugies
- Rouvroy-en-Santerre
- Roye
- Saint-Mard
- Tilloloy
- Villers-les-Roye
- Warsy

Vu pour être annexé à l'arrêté du 12 juin 2008
Le Préfet,
Signé
Henri-Michel COMET

Plan de Prévention des Risques Naturels "Mouvements de Terrain" portant sur 43 communes de l'arrondissement de Montdidier (80) - Phase 3 - Zonage réglementaire et Règlement.

Fond topographique 1/25 000 © IGN - 1999

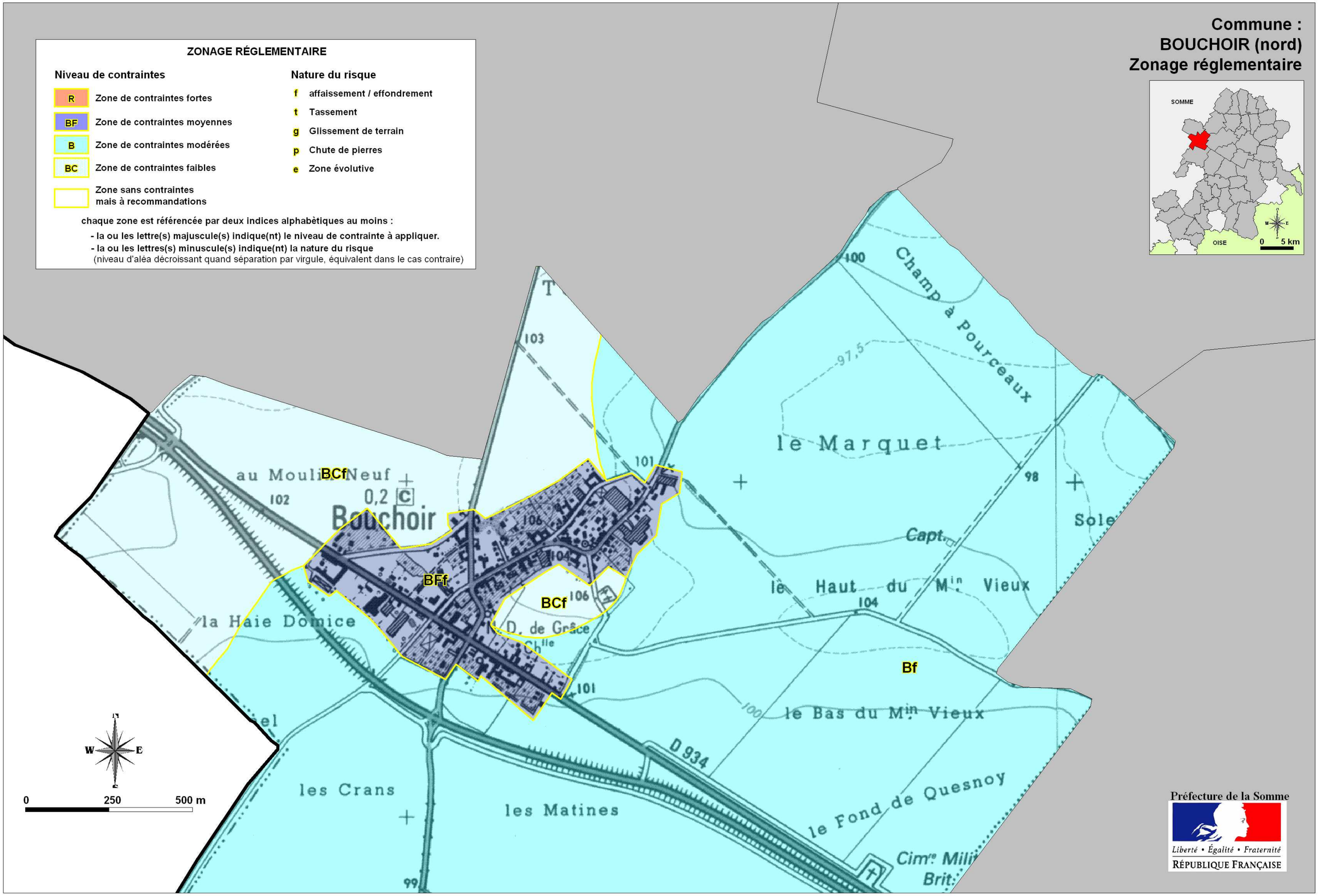

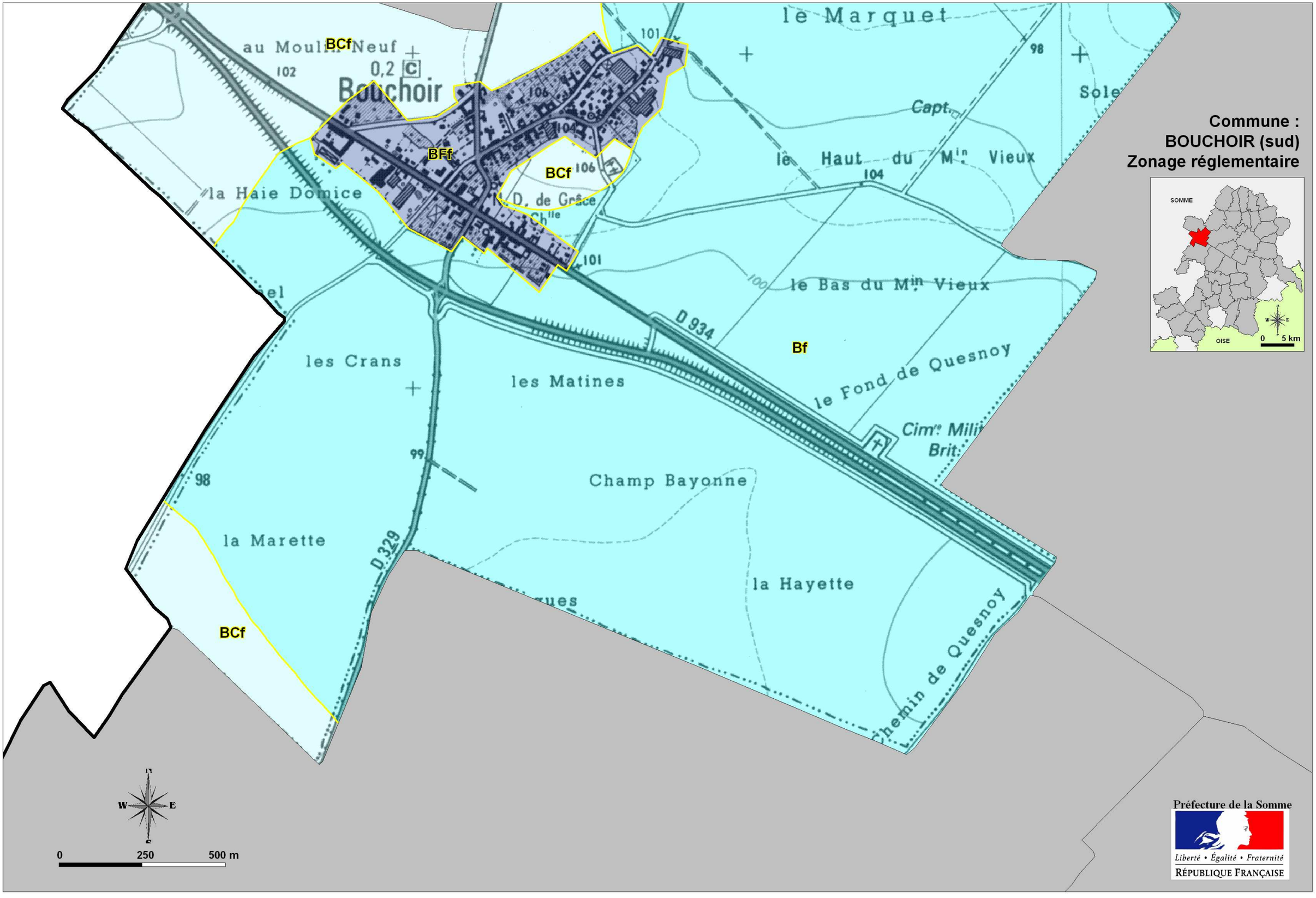

Commune :
BOUCHOIR (sud)
Zonage réglementaire

Fond topographique 1/25 000 © IGN - 1999

Préfecture de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Niveau de contraintes

- R — Zone de contraintes fortes
- BF — Zone de contraintes moyennes
- B — Zone de contraintes modérées
- BC — Zone de contraintes faibles
- Zone sans contraintes mais à recommandations

Nature du risque

- f — affaissement / effondrement
- t — Tassement
- g — Glissement de terrain
- p — Chute de pierres
- e — Zone évolutive

chaque zone est référencée par deux indices alphabètiques au moins :
- la ou les lettre(s) majuscule(s) indique(nt) le niveau de contrainte à appliquer.
- la ou les lettres(s) minuscule(s) indique(nt) la nature du risque
(niveau d'aléa décroissant quand séparation par virgule, équivalent dans le cas contraire)

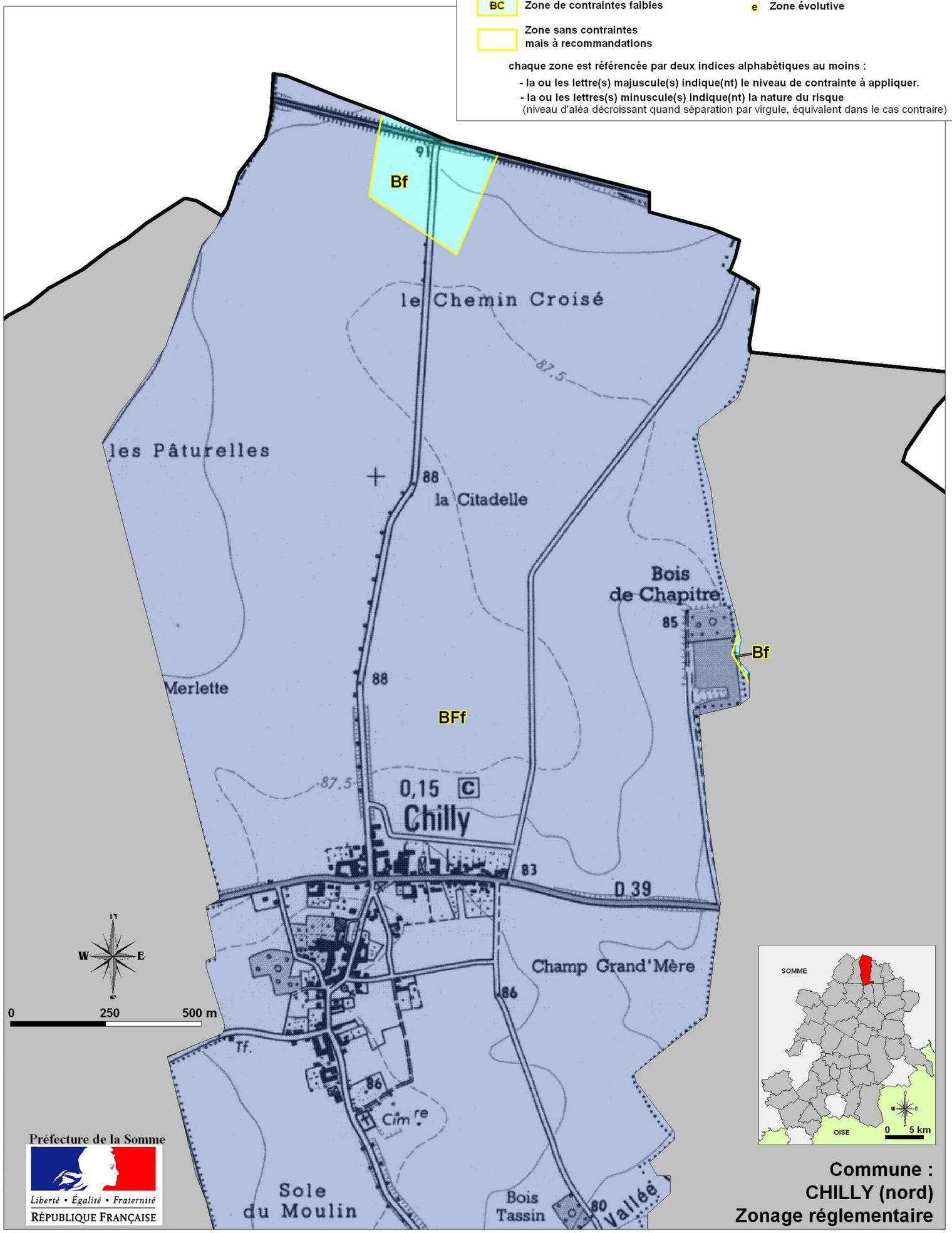

Préfecture de la Somme
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fond topographique 1/25 000 © IGN - 1999

Commune :
CHILLY (nord)
Zonage réglementaire

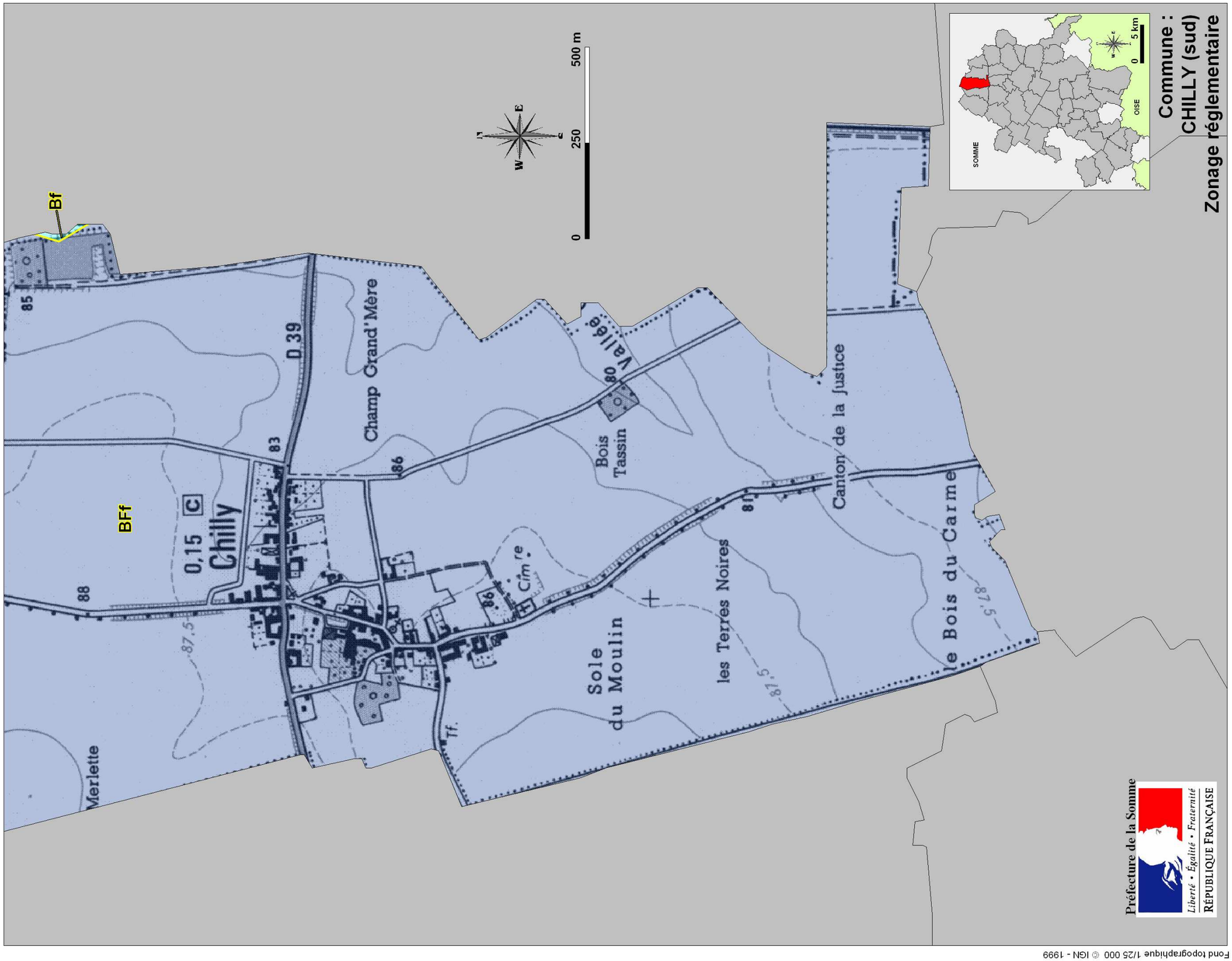

Fond topographique 1/25 000 © IGN - 1999

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Niveau de contraintes

- R — Zone de contraintes fortes
- BF — Zone de contraintes moyennes
- B — Zone de contraintes modérées
- BC — Zone de contraintes faibles
- Zone sans contraintes mais à recommandations

Nature du risque

- f — affaissement / effondrement
- t — Tassement
- g — Glissement de terrain
- p — Chute de pierres
- e — Zone évolutive

chaque zone est référencée par deux indices alphabètiques au moins :

- la ou les lettre(s) majuscule(s) indique(nt) le niveau de contrainte à appliquer.
- la ou les lettres(s) minuscule(s) indique(nt) la nature du risque (niveau d'aléa décroissant quand séparation par virgule, équivalent dans le cas contraire)

Commune : FOLIES
Zonage réglementaire

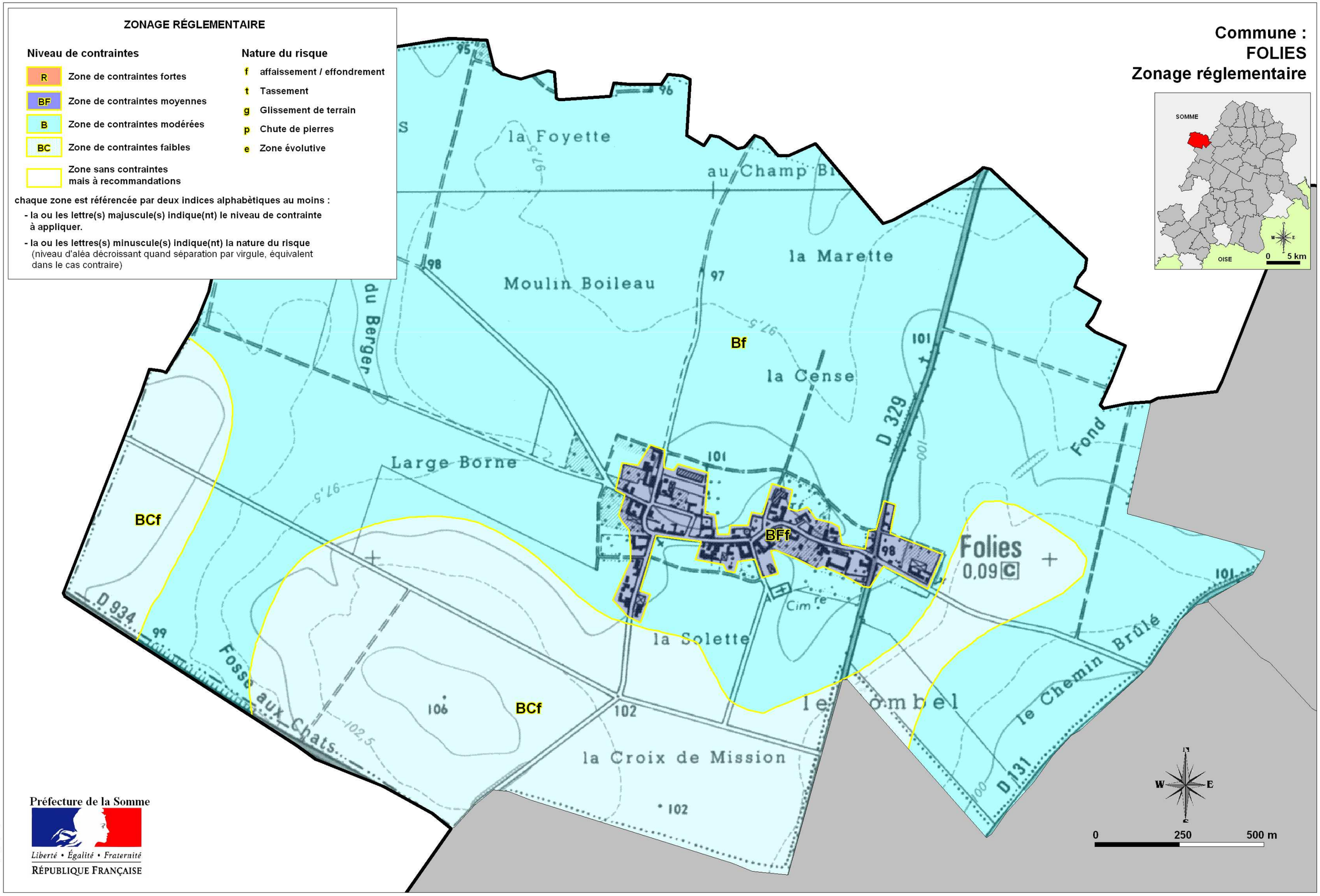

Préfecture de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fond topographique 1/25 000 © IGN - 1999

Commune : FOUQUESCOURT
Zonage réglementaire

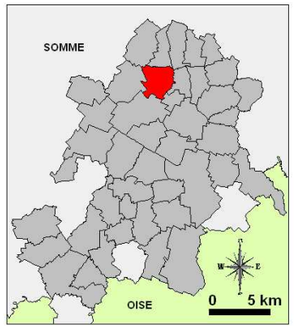

Bf
le Chemin de Vrély
le Chemin de Maucourt
d'Hallu
Fond
le
Pr. d'Eau
le Moulin de Pierre
le Bois Henry
Cim re Brit.
le Chemin de Rouvroy
0,15 C
Fouquescourt
BFf
le Chemin de Fransart
la Villette
Bf
Fond du Quesnoy
Sole vers la Chaw
les Coutures
sur Parvillers

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Niveau de contraintes

- R — Zone de contraintes fortes
- BF — Zone de contraintes moyennes
- B — Zone de contraintes modérées
- BC — Zone de contraintes faibles
- Zone sans contraintes mais à recommandations

Nature du risque

- f — affaissement / effondrement
- t — Tassement
- g — Glissement de terrain
- p — Chute de pierres
- e — Zone évolutive

chaque zone est référencée par deux indices alphabètiques au moins :

- **la ou les lettre(s) majuscule(s) indique(nt) le niveau de contrainte à appliquer.**
- **la ou les lettres(s) minuscule(s) indique(nt) la nature du risque** (niveau d'aléa décroissant quand séparation par virgule, équivalent dans le cas contraire)

0 250 500 m

Préfecture de la Somme
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fond topographique 1/25 000 © IGN - 1999

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Niveau de contraintes

- R — Zone de contraintes fortes
- BF — Zone de contraintes moyennes
- B — Zone de contraintes modérées
- BC — Zone de contraintes faibles
- Zone sans contraintes mais à recommandations

Nature du risque

- f — affaissement / effondrement
- t — Tassement
- g — Glissement de terrain
- p — Chute de pierres
- e — Zone évolutive

chaque zone est référencée par deux indices alphabètiques au moins :

- **la ou les lettre(s) majuscule(s) indique(nt) le niveau de contrainte à appliquer.**
- **la ou les lettres(s) minuscule(s) indique(nt) la nature du risque** (niveau d'aléa décroissant quand séparation par virgule, équivalent dans le cas contraire)

Commune : FRANSART
Zonage réglementaire

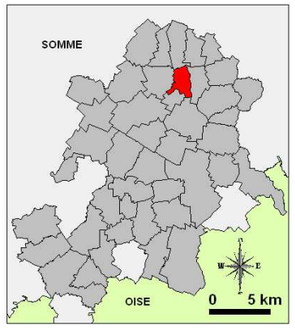

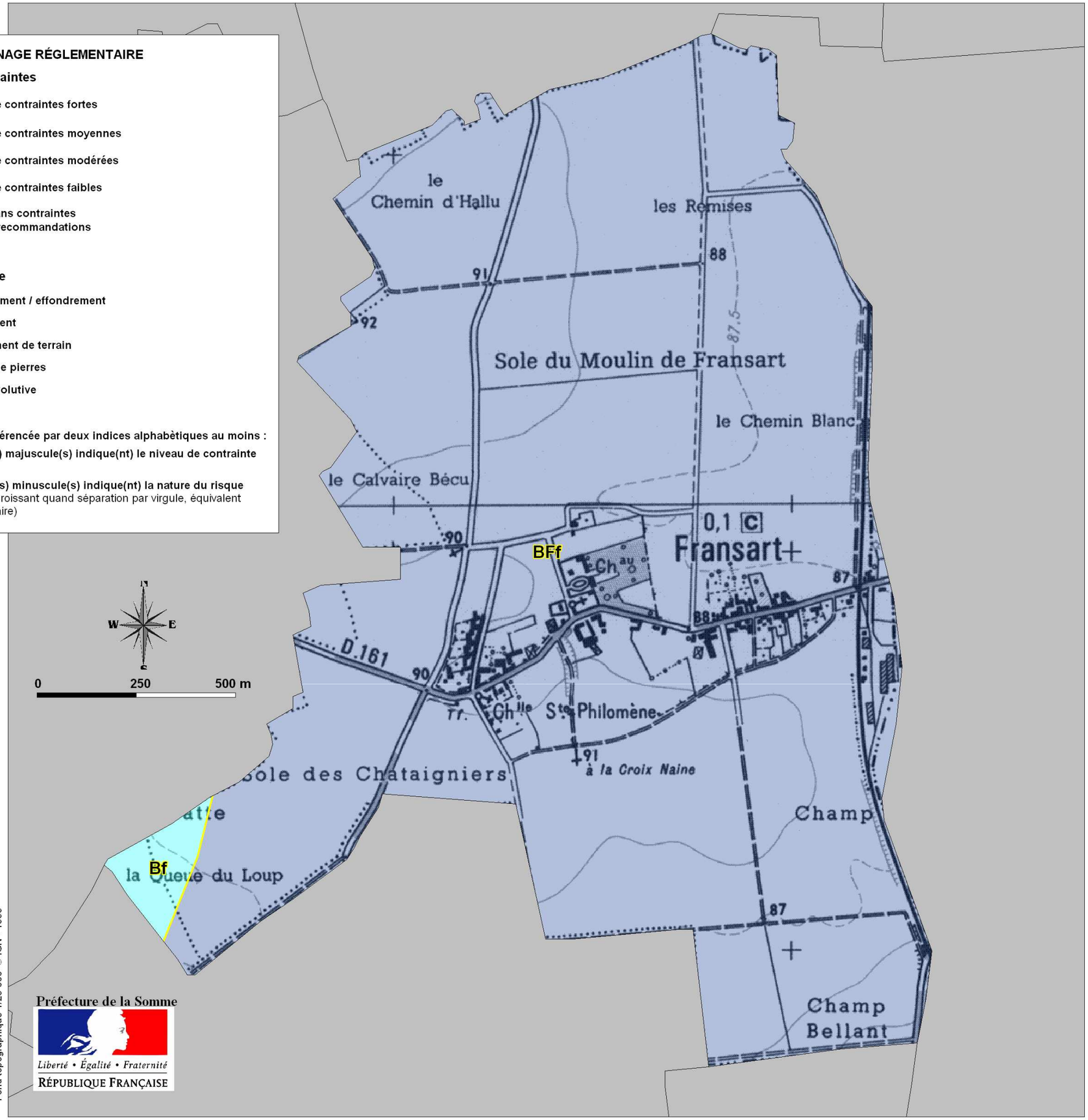

Préfecture de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fond topographique 1/25 000 © IGN - 1999

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Niveau de contraintes

- R — Zone de contraintes fortes
- BF — Zone de contraintes moyennes
- B — Zone de contraintes modérées
- BC — Zone de contraintes faibles
- Zone sans contraintes mais à recommandations

Nature du risque

- f — affaissement / effondrement
- t — Tassement
- g — Glissement de terrain
- p — Chute de pierres
- e — Zone évolutive

chaque zone est référencée par deux indices alphabètiques au moins :
- la ou les lettre(s) majuscule(s) indique(nt) le niveau de contrainte à appliquer.
- la ou les lettres(s) minuscule(s) indique(nt) la nature du risque (niveau d'aléa décroissant quand séparation par virgule, équivalent dans le cas contraire)

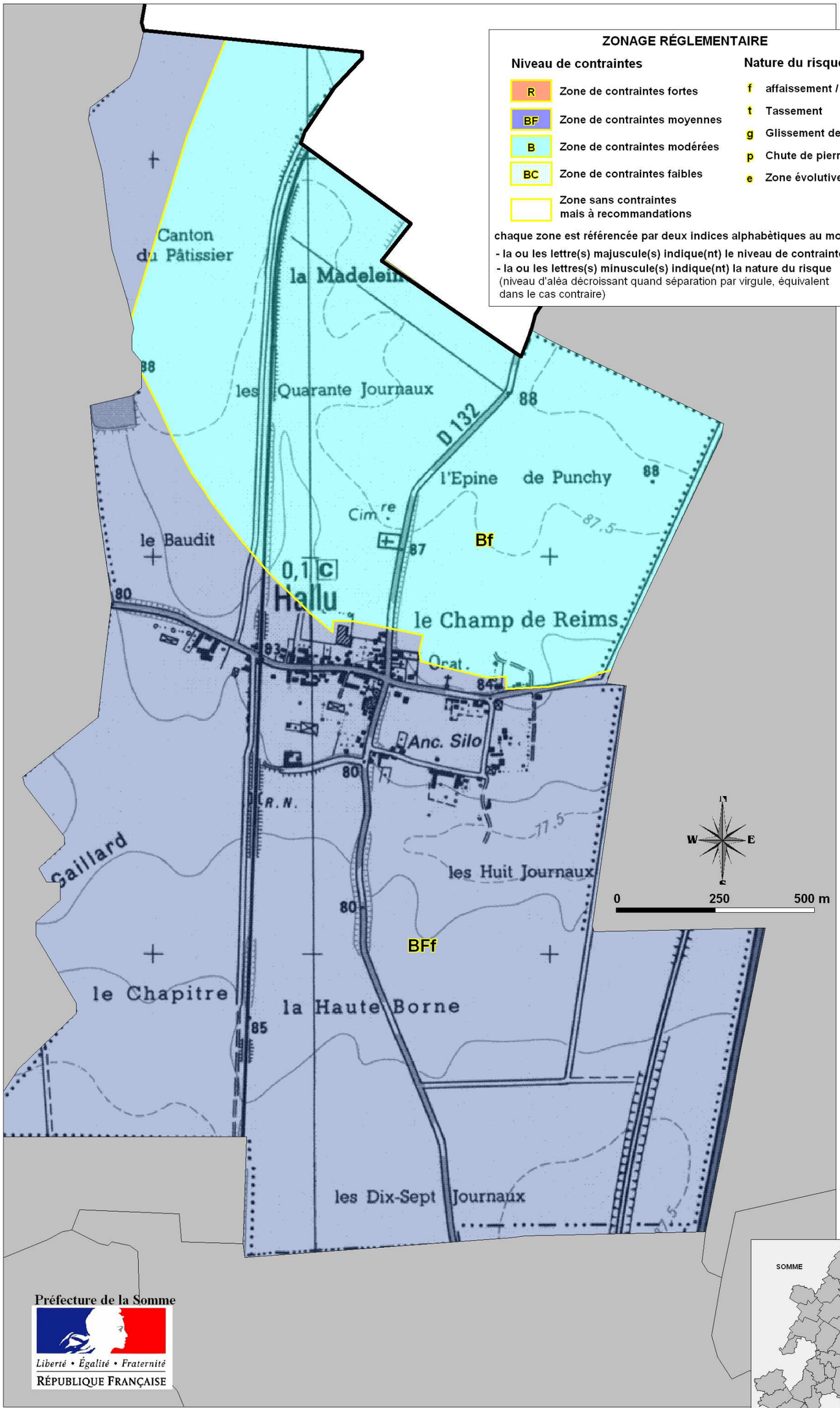

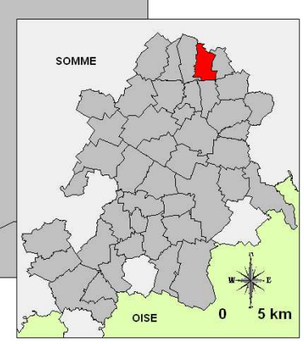

Fond topographique 1/25 000 © IGN - 1999

Préfecture de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune :
HALLU
Zonage réglementaire

Commune : LA CHAVATTE
Zonage réglementaire

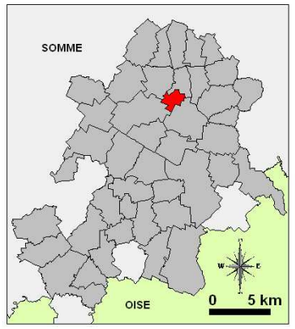

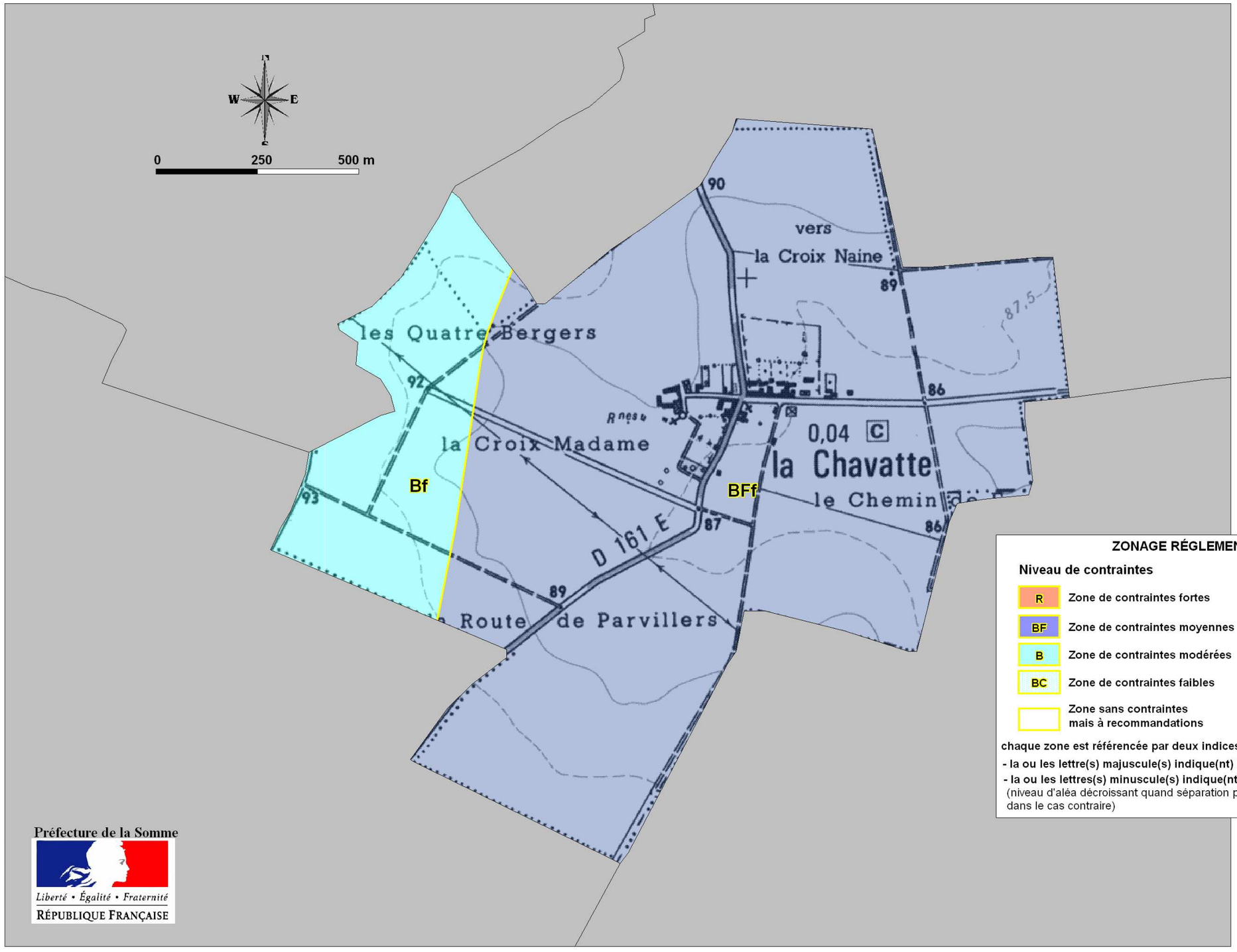

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Niveau de contraintes

- R — Zone de contraintes fortes
- BF — Zone de contraintes moyennes
- B — Zone de contraintes modérées
- BC — Zone de contraintes faibles
- Zone sans contraintes mais à recommandations

Nature du risque

- f — affaissement / effondrement
- t — Tassement
- g — Glissement de terrain
- p — Chute de pierres
- e — Zone évolutive

chaque zone est référencée par deux indices alphabètiques au moins :

- la ou les lettre(s) majuscule(s) indique(nt) le niveau de contrainte à appliquer.

- la ou les lettres(s) minuscule(s) indique(nt) la nature du risque
(niveau d'aléa décroissant quand séparation par virgule, équivalent dans le cas contraire)

Préfecture de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fond topographique 1/25 000 © IGN - 1999

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Niveau de contraintes

- R — Zone de contraintes fortes
- BF — Zone de contraintes moyennes
- B — Zone de contraintes modérées
- BC — Zone de contraintes faibles
- Zone sans contraintes mais à recommandations

Nature du risque

- f — affaissement / effondrement
- t — Tassement
- g — Glissement de terrain
- p — Chute de pierres
- e — Zone évolutive

chaque zone est référencée par deux indices alphabètiques au moins :

- la ou les lettre(s) majuscule(s) indique(nt) le niveau de contrainte à appliquer.
- la ou les lettres(s) minuscule(s) indique(nt) la nature du risque

(niveau d'aléa décroissant quand séparation par virgule, équivalent dans le cas contraire)

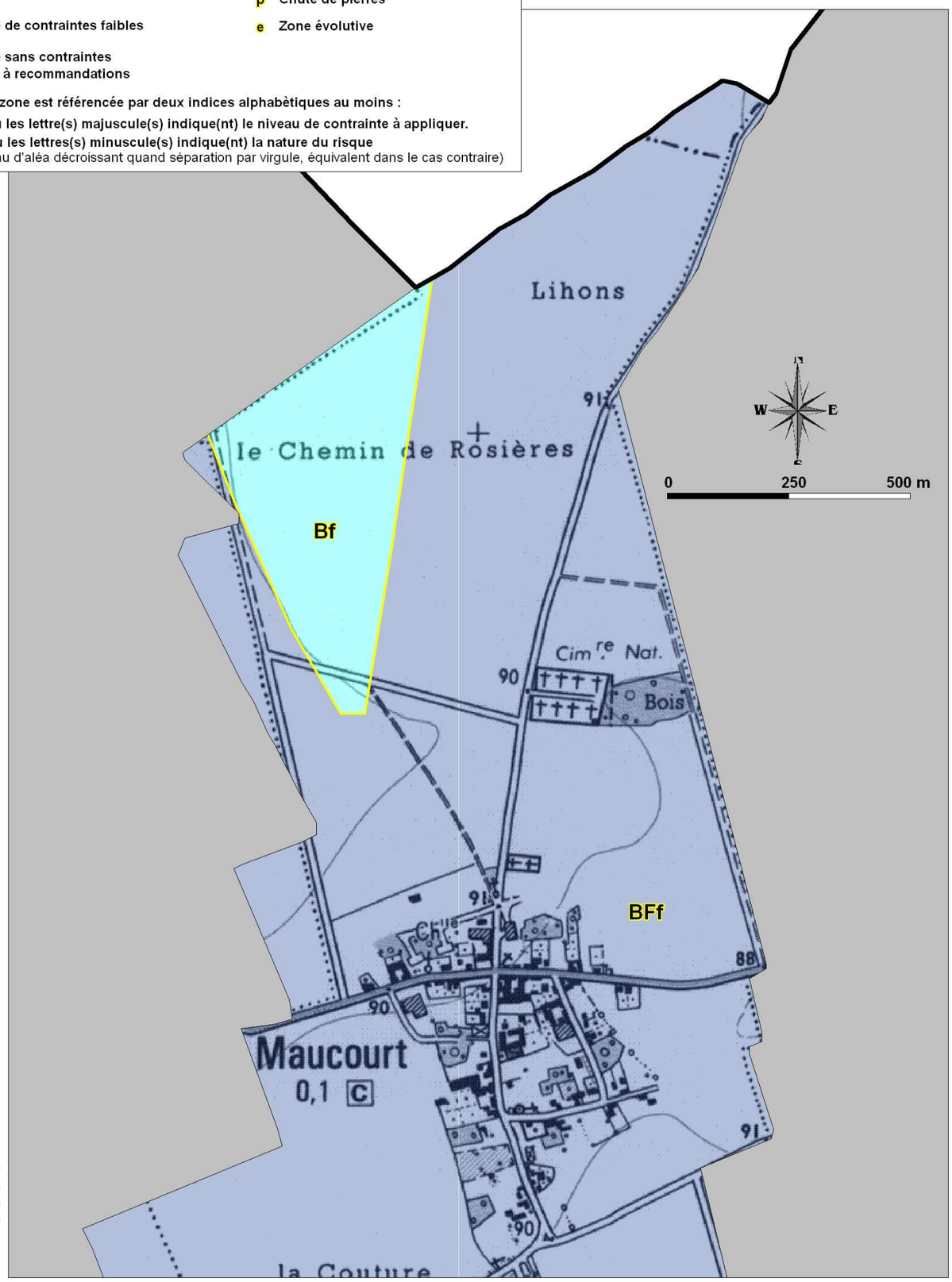

Fond topographique 1/25 000 © IGN - 1999

Préfecture de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

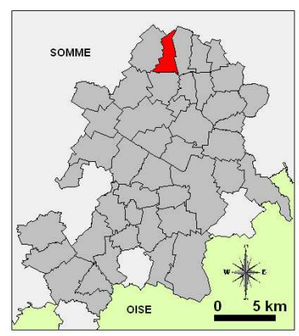

Commune :
MAUCOURT (nord)
Zonage réglementaire

Commune : MAUCOURT (sud) Zonage réglementaire

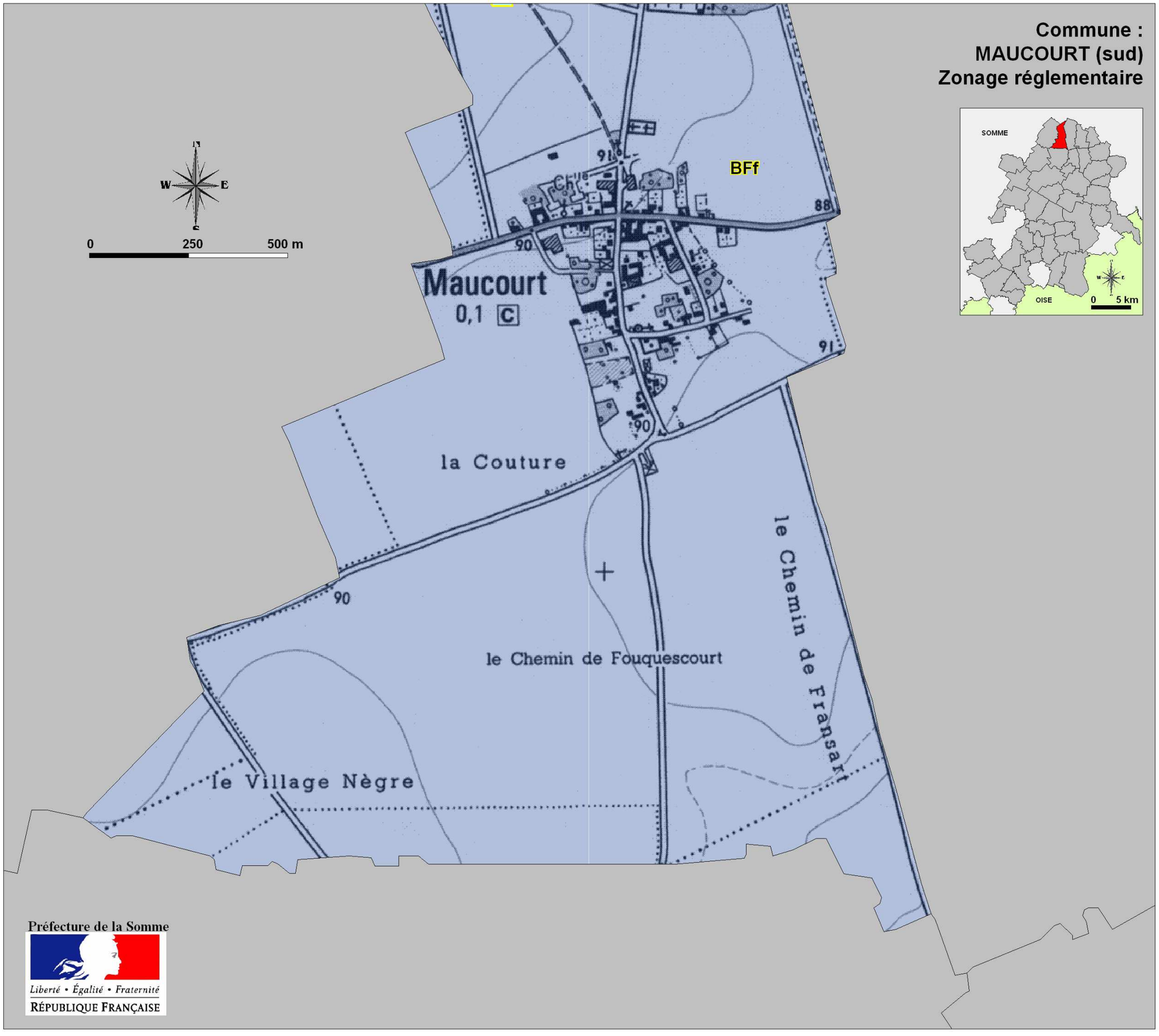

Préfecture de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fond topographique 1/25 000 © IGN - 1999

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Niveau de contraintes

- R — Zone de contraintes fortes
- BF — Zone de contraintes moyennes
- B — Zone de contraintes modérées
- BC — Zone de contraintes faibles
- Zone sans contraintes mais à recommandations

Nature du risque

- f — affaissement / effondrement
- t — Tassement
- g — Glissement de terrain
- p — Chute de pierres
- e — Zone évolutive

chaque zone est référencée par deux indices alphabètiques au moins :

- **la ou les lettre(s) majuscule(s) indique(nt) le niveau de contrainte à appliquer.**
- **la ou les lettres(s) minuscule(s) indique(nt) la nature du risque** (niveau d'aléa décroissant quand séparation par virgule, équivalent dans le cas contraire)

Commune : MEHARICOURT (nord) Zonage réglementaire

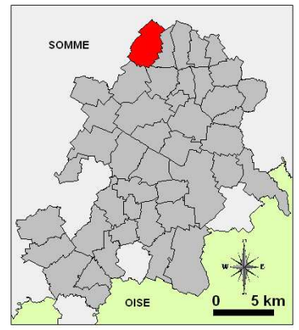

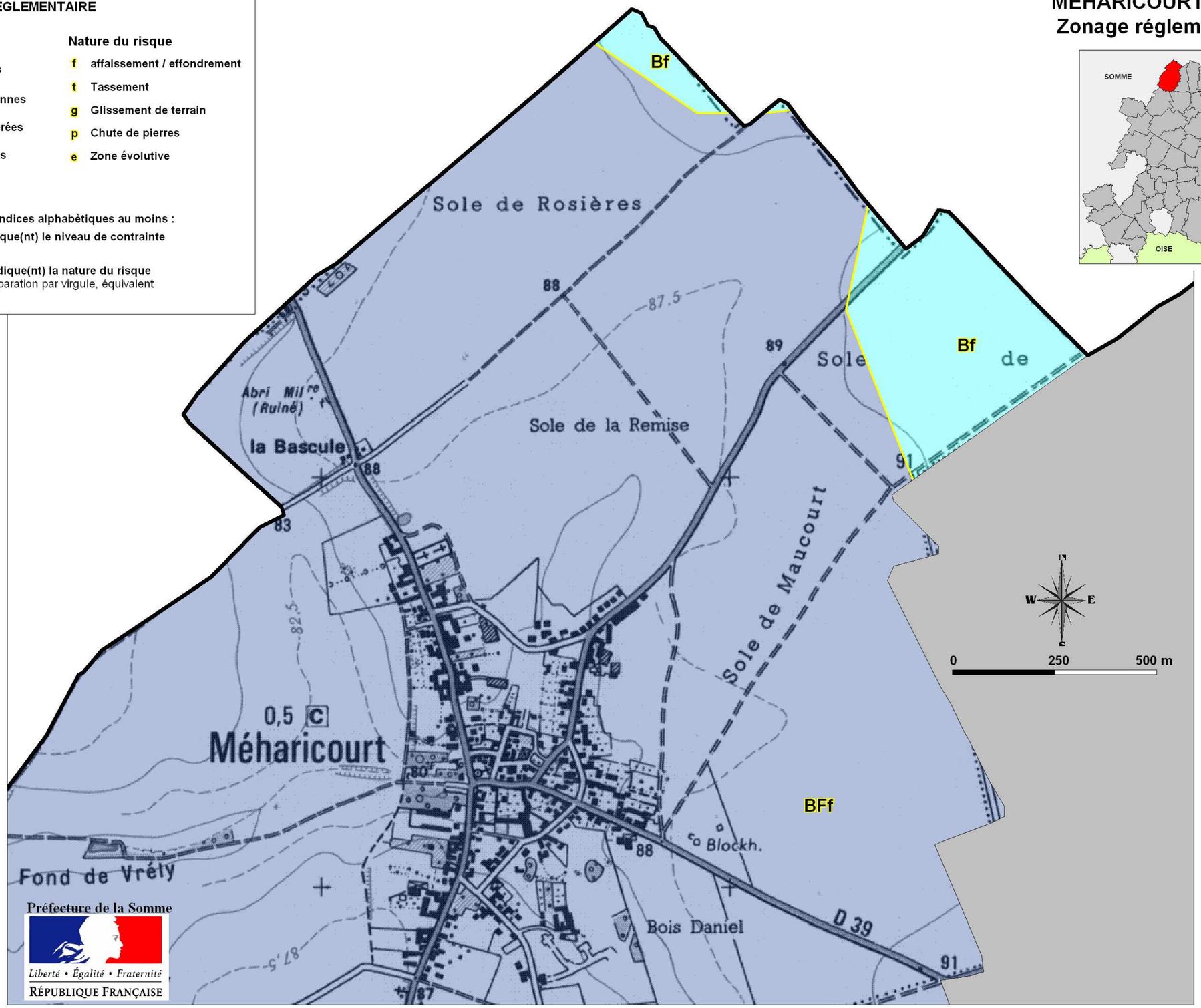

Préfecture de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fond topographique 1/25 000 © IGN - 1999

Plan de Prévention des Risques Naturels "Mouvements de Terrain" portant sur 43 communes de l'arrondissement de Montdidier (80) - Phase 3 - Zonage réglementaire et Règlement.

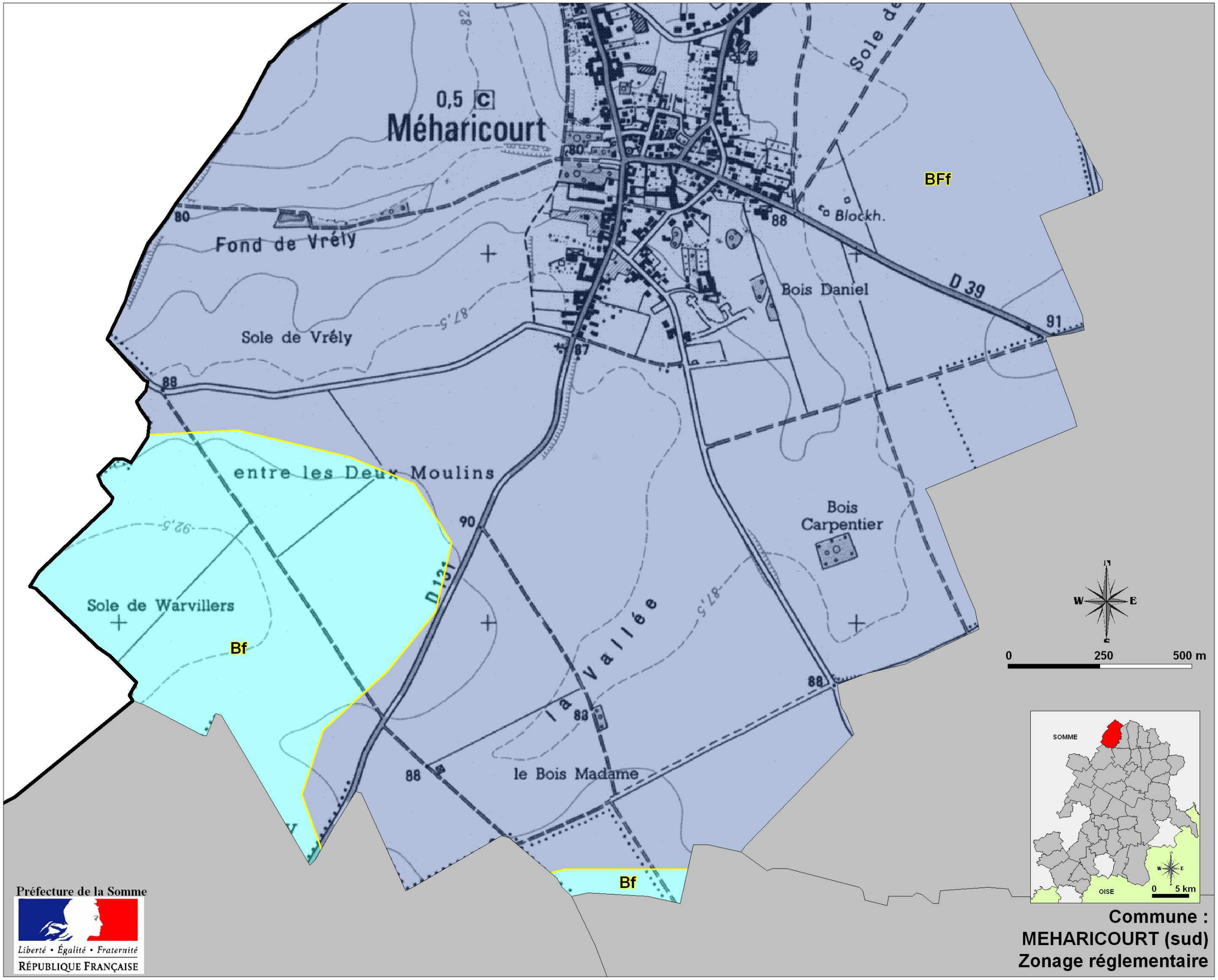

Commune :
MEHARICOURT (sud)
Zonage réglementaire

Fond topographique 1/25 000 © IGN - 1999

Plan de Prévention des Risques Naturels "Mouvements de Terrain" portant sur 43 communes de l'arrondissement de Montdidier (80) - Phase 3 - Zonage réglementaire et Règlement.

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Niveau de contraintes

- R — Zone de contraintes fortes
- BF — Zone de contraintes moyennes
- B — Zone de contraintes modérées
- BC — Zone de contraintes faibles
- Zone sans contraintes mais à recommandations

Nature du risque

- f — affaissement / effondrement
- t — Tassement
- g — Glissement de terrain
- p — Chute de pierres
- e — Zone évolutive

chaque zone est référencée par deux indices alphabètiques au moins :

- **la ou les lettre(s) majuscule(s) indique(nt) le niveau de contrainte à appliquer.**
- **la ou les lettres(s) minuscule(s) indique(nt) la nature du risque** (niveau d'aléa décroissant quand séparation par virgule, équivalent dans le cas contraire)

Commune : PARVILLERS-LE-QUESNOY (est)
Zonage réglementaire

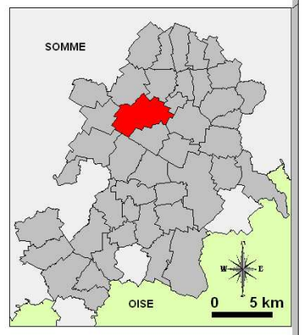

0 250 500 m

Fond topographique 1/25 000 © IGN - 1999

Préfecture de la Somme
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

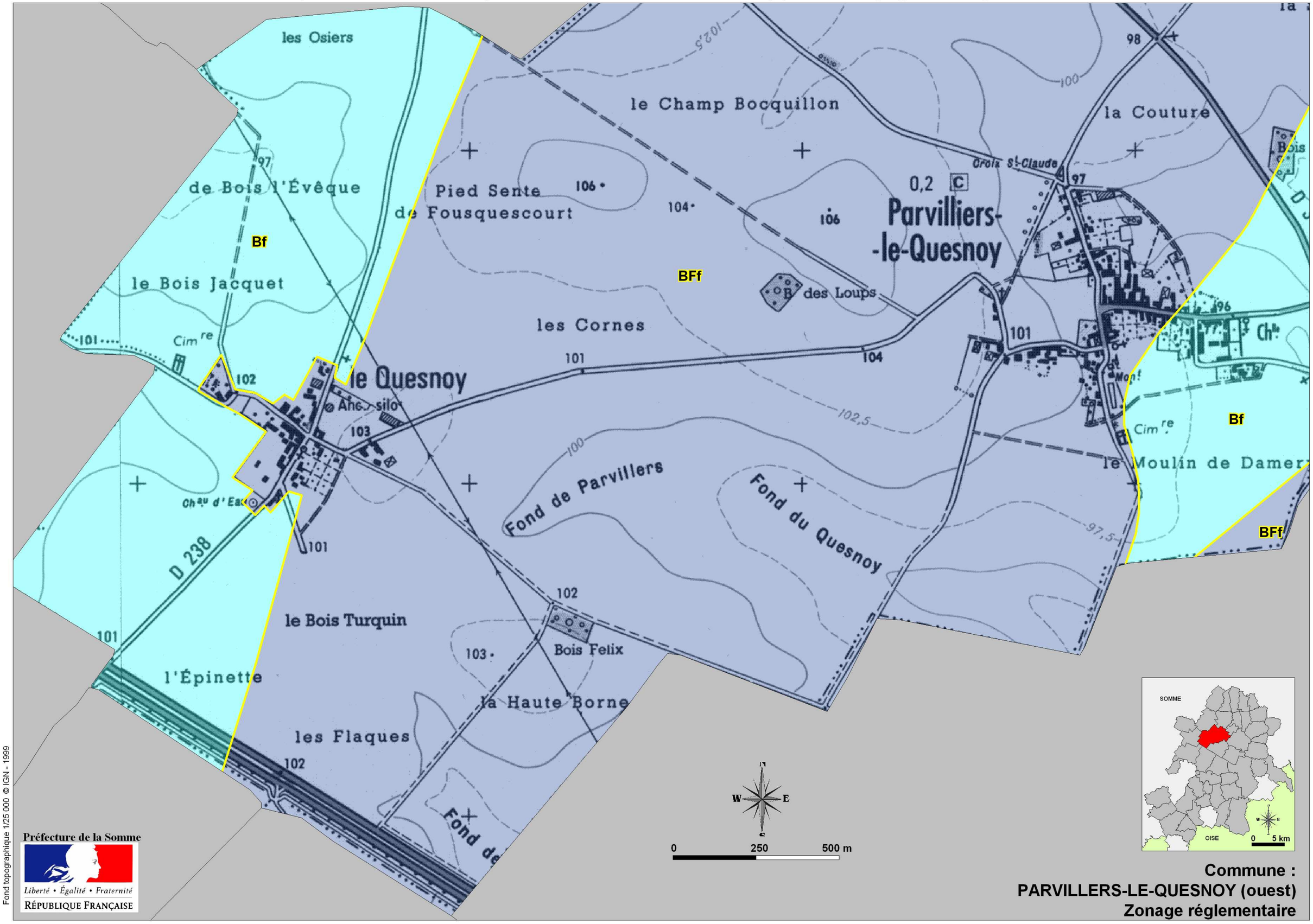

Fond topographique 1/25 000 © IGN - 1999

Préfecture de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

0 250 500 m

Commune :
PARVILLERS-LE-QUESNOY (ouest)
Zonage réglementaire

Préfecture de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Niveau de contraintes

- R — Zone de contraintes fortes
- BF — Zone de contraintes moyennes
- B — Zone de contraintes modérées
- BC — Zone de contraintes faibles
- Zone sans contraintes mais à recommandations

Nature du risque

- f — affaissement / effondrement
- t — Tassement
- g — Glissement de terrain
- p — Chute de pierres
- e — Zone évolutive

chaque zone est référencée par deux indices alphabètiques au moins :

- la ou les lettre(s) majuscule(s) indique(nt) le niveau de contrainte à appliquer.
- la ou les lettres(s) minuscule(s) indique(nt) la nature du risque (niveau d'aléa décroissant quand séparation par virgule, équivalent dans le cas contraire)

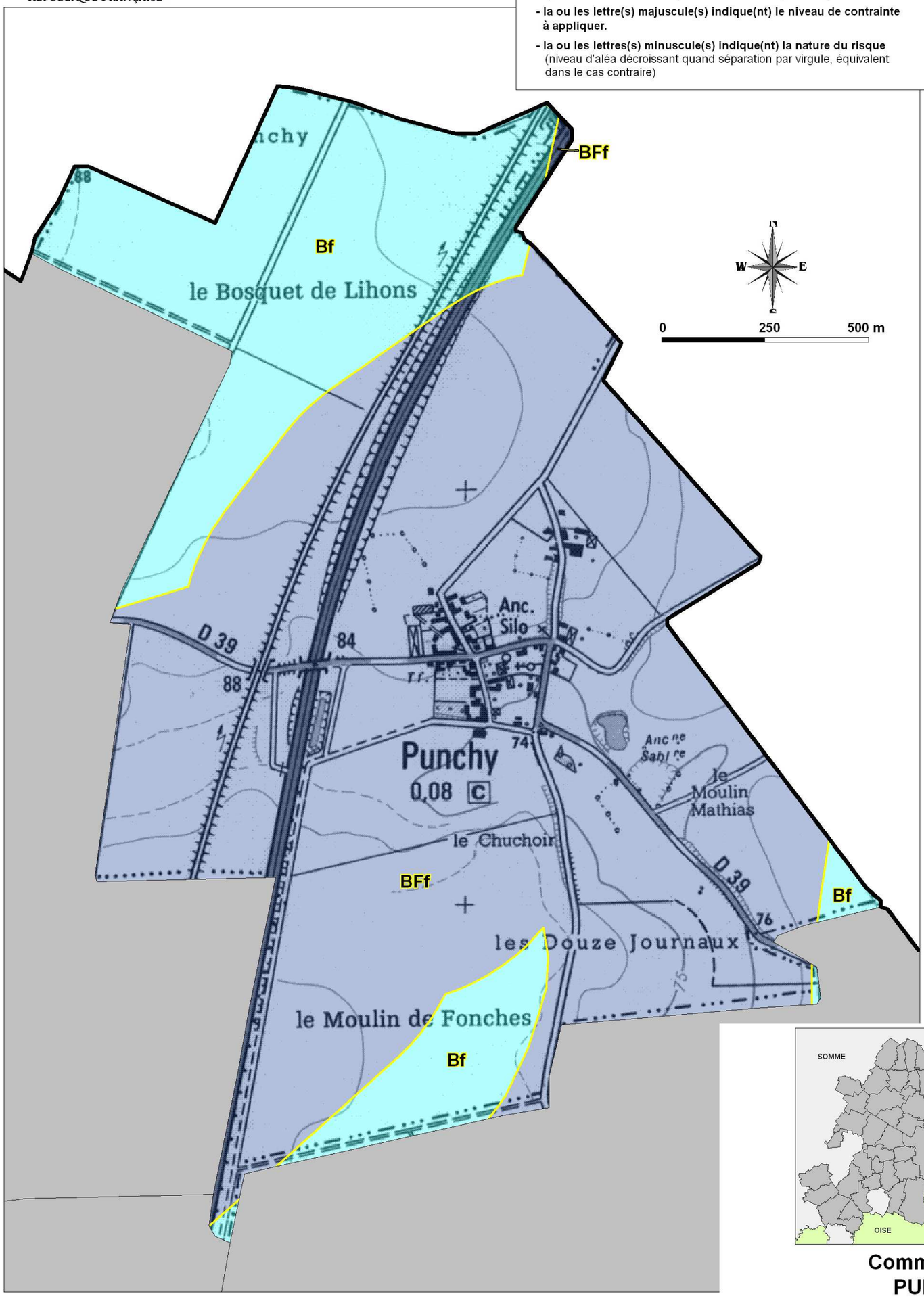

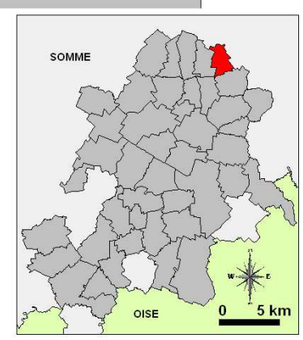

Commune :
PUNCHY
Zonage réglementaire

Fond topographique 1/25 000 © IGN - 1999

Plan de Prévention des Risques Naturels "Mouvements de Terrain" portant sur 43 communes de l'arrondissement de Montdidier (80) - Phase 3 - Zonage réglementaire et Règlement.

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Niveau de contraintes

- R — Zone de contraintes fortes
- BF — Zone de contraintes moyennes
- B — Zone de contraintes modérées
- BC — Zone de contraintes faibles
- Zone sans contraintes mais à recommandations

Nature du risque

- f — affaissement / effondrement
- t — Tassement
- g — Glissement de terrain
- p — Chute de pierres
- e — Zone évolutive

chaque zone est référencée par deux indices alphabètiques au moins :

- **la ou les lettre(s) majuscule(s) indique(nt) le niveau de contrainte à appliquer.**
- **la ou les lettres(s) minuscule(s) indique(nt) la nature du risque** (niveau d'aléa décroissant quand séparation par virgule, équivalent dans le cas contraire)

Commune : ROUVROY-EN-SANTERRE (nord) Zonage réglementaire

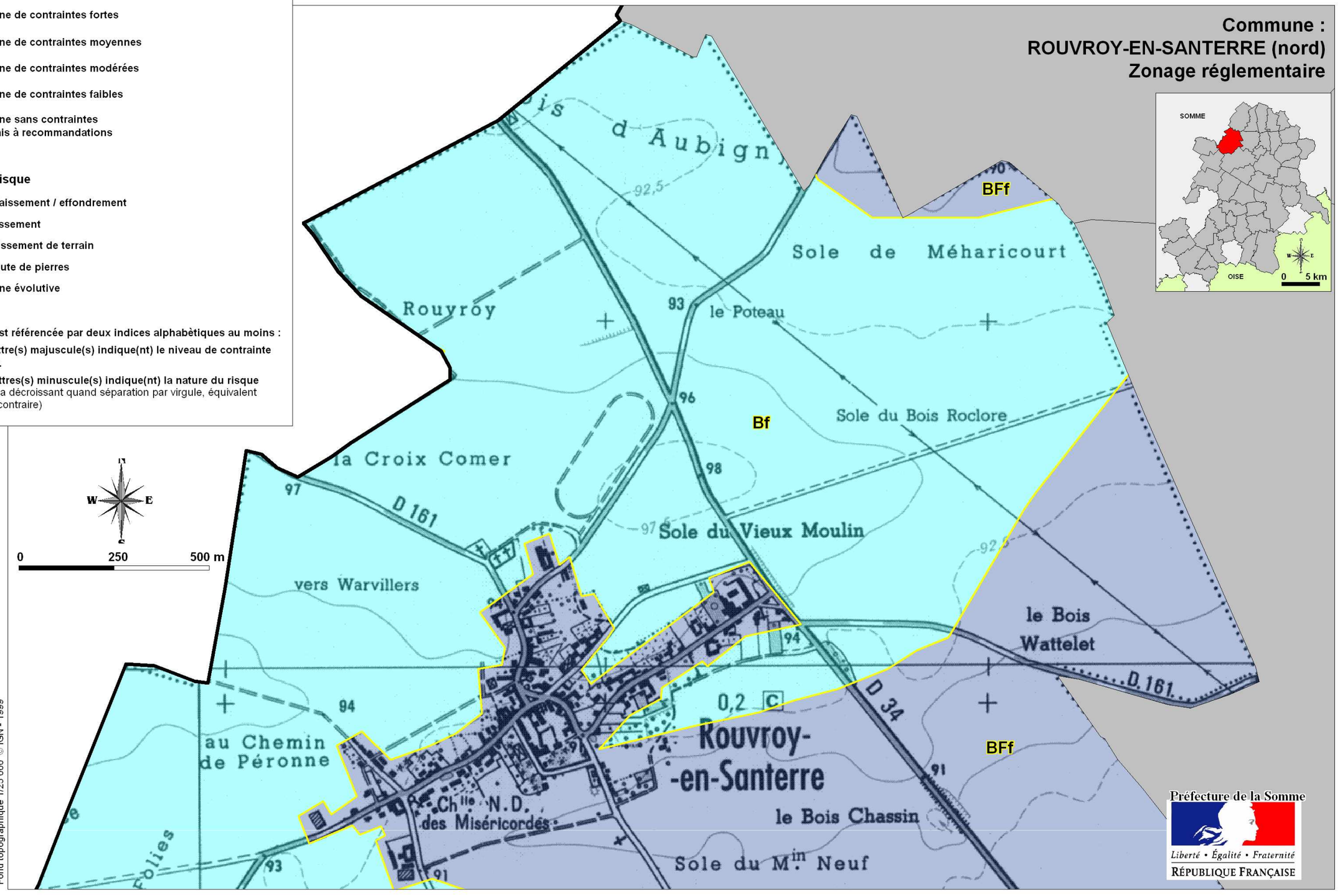

Fond topographique 1/25 000 © IGN - 1999

Préfecture de la Somme
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

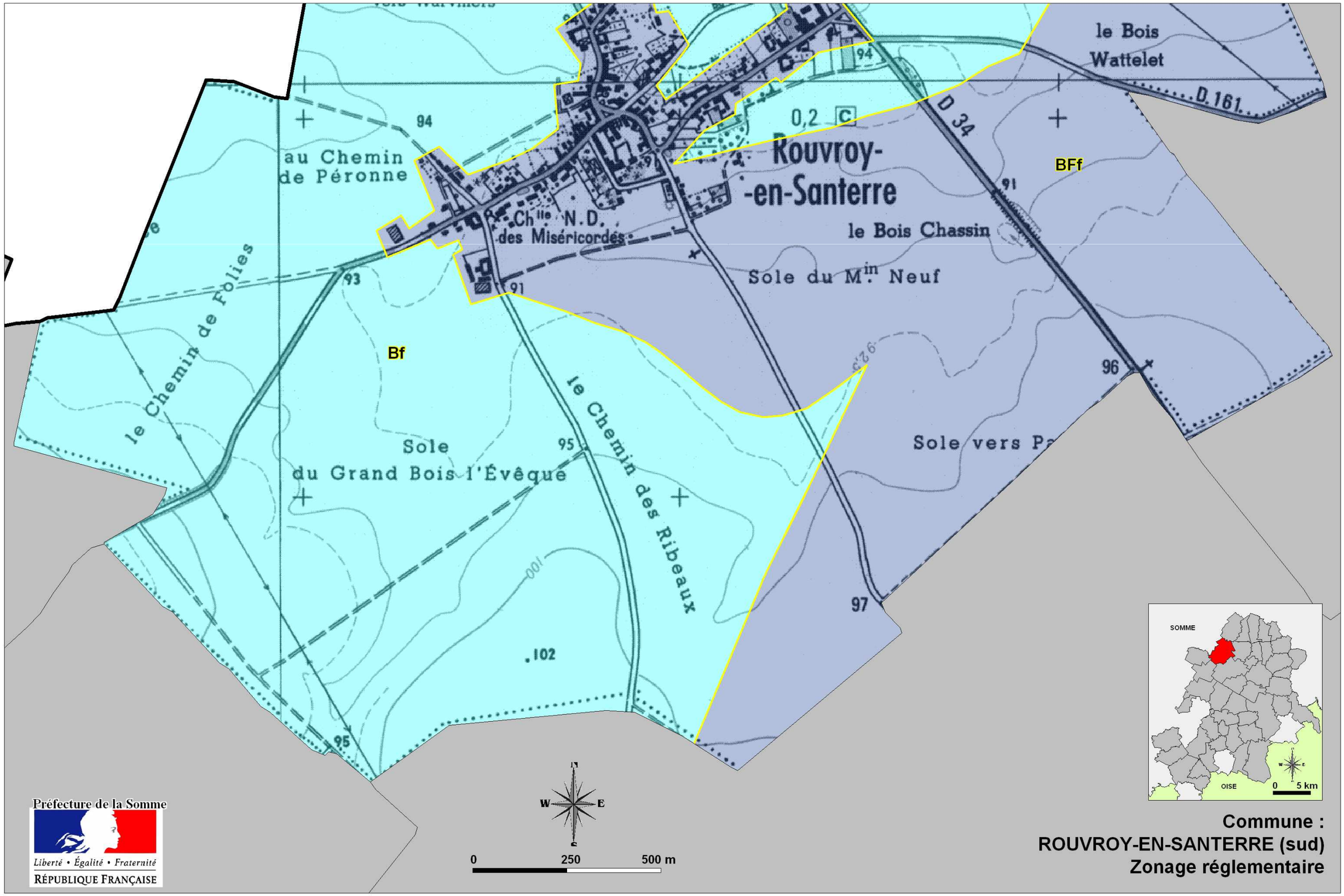

Fond topographique 1/25 000 © IGN - 1999

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE 4 COMMUNES DES CANTONS DE CHAULNES ET BRAY-SUR-SOMME

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-562-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 prescrivant un plan de prévention des risques inondation pour 4 communes des cantons de Chaulnes et Bray-sur-Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan de prévention des risques inondation pour 4 communes des cantons de Chaulnes et Bray-sur-Somme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre au 9 novembre 2007 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 3 décembre 2007 ;

La Chambre d'agriculture de la Somme et le Centre régional de la Propriété Foncière Nord Pas-de-Calais Picardie consultés ;

Les maires entendus ;

Les conseils municipaux ayant délibéré ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement

ARRÊTE

Article 1er : le plan de prévention des risques inondation sur les 4 communes suivantes des cantons de Chaulnes et Bray-sur-Somme, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé :

- Proyart,
- Chuignolles,
- Chuignes,
- Fontaine les Cappy.

Article 2 : le plan de prévention des risques est constitué des documents suivants :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une cartographie des phénomènes naturels,
- une cartographie des aléas,
- une cartographie des enjeux,
- une cartographie du zonage réglementaire.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des 4 communes concernées pendant une période au moins égale à un mois.

Article 5 : le PPR approuvé sera tenu à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, dans les mairies des 4 communes, à la préfecture de la Somme, à la sous-préfecture de Péronne et au siège de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur départemental de l'Équipement et les maires des 4 communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 JUIL. 2008

Le préfet de la région Picardie,
préfet de la Somme,

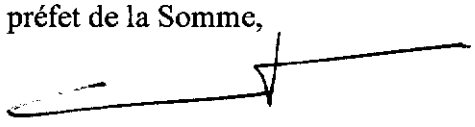

Henri-Michel COMET

Direction Départementale de l'Équipement de la Somme

Prévention des Risques et Sécurité

PPRI

Plan de Prévention des Risques Inondations des cantons de Chaulnes et Bray sur Somme

- Note de Présentation
- **Règlement**
- Cartographie des phénomènes naturels
- Cartographie des aléas
- Cartographie des enjeux
- Cartographie du zonage réglementaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Vu pour être annexé à l'arrêté du 22 juillet 2008
Le Préfet,

signé

Henri-Michel COMET

Sommaire

1. CHAMP D'APPLICATION DU PPRI....5

2. PRINCIPES....5

3. TYPES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE....6

3.1 Caractéristiques du zonage....6

3.2 Zonage et règlement associé....6

4. INONDATION PAR DÉBORDEMENT ET REMONTÉE DE NAPPE (ZONES "I")....8

4.1 Mesures générales....8

4.1.1 Syndicat d'études générales....8

4.1.2 Exercice des compétences....8

4.1.3 Suivi des prescriptions du PPRI....8

4.2 Dispositions générales applicables sur les zones 1i, 2i, 3i et 4i....8

4.2.1 Aménagement et gestion des eaux....8

4.2.2 Constructions et ouvrages....10

4.2.3 Activités agricoles et horticoles....11

4.2.4 Réseaux, infrastructures et équipements publics....11

4.2.5 Activités de loisir....12

4.3 Dispositions spécifiques aux zones....12

4.3.1 Dispositions applicables dans les zones de type 1i....12

4.3.2 Dispositions applicables dans les zones de type 2i....14

4.3.3 Dispositions applicables dans les zones de type 3i....15

4.3.4 Dispositions applicables en zone de type 4i....16

5. INONDATION PAR RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT (ZONES "V")....17

5.1 Dispositions générales applicables sur les zones 1v, 2v et 3v....17

5.1.1 Constructions et ouvrages existants....17

5.1.2 Projets nouveaux....17

5.1.3 Produits polluants....17

5.1.4 Infrastructures de transport....18

5.1.5 Équipements....18

5.1.6 Clôtures....18

5.2 Dispositions applicables dans les zones de type 1v....18

5.2.1 Aménagement et gestion des eaux....18

5.2.2 Constructions et ouvrages....18

5.2.3 Activités agricoles et horticoles....19

5.2.4 Assainissement....19

5.2.5 Structures de sports et de loisirs....20

5.2.6 Carrières d'extractions de matériaux....20

5.2.7 Équipements....20

5.3 Dispositions applicables dans les zones de type 2v....20

5.3.1 Constructions et ouvrages....20

5.3.2 Structures de sport ou de loisir....21

5.3.3 Parkings....21

5.4 Dispositions applicables dans les zones de type 3v....21

5.4.1 Constructions et ouvrages....21

6. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....22

6.1 Annonce de crue....22

6.2 Plans de crise....22
6.2.1 Plan Communal de Sauvegarde (PCS)....22
6.2.2 Information de la population....22
6.2.3 Information des acquéreurs et locataires....23
6.2.4 Plan d'évacuation des établissements recevant du public....23
6.3 Ruissellements et ravinements....23
6.3.1 Pratiques agricoles....23
6.3.2 Assainissement....23

1. Champ d'application du PPRI

Le PPRI des cantons de Chaulnes et Bray sur Somme s'applique aux 4 communes de la Somme soumises aux risques d'inondations, en application de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant élaboration du PPRI des cantons de Chaulnes et Bray sur Somme.

Les communes sont les suivantes :

- Proyart,
- Chuignes,
- Chuignolles,
- Fontaine les Cappy.

Les phénomènes pris en compte dans ce PPRI sont :

- les inondations par débordement et remontée de nappe,
- les inondations par ruissellement et ravinement.

2. Principes

Les principes généraux du PPRI sont de :

- garantir la cohérence de la gestion hydraulique et de l'aménagement du bassin versant, et de préserver, ou de créer des champs d'expansion des crues, et favoriser le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ;
- assurer la sécurité des personnes, notamment leur sécurité sanitaire et, lors des phénomènes d'inondation et de ruissellement, leur sécurité physique.

Les principes liés à l'aménagement et à l'entretien des espaces naturels ou agricoles sont de :

- maintenir les caractéristiques des zones naturelles et valoriser les zones humides ;
- assurer l'aménagement et l'entretien préventifs des cours d'eau et de leurs abords par les maîtres d'ouvrages dans le cadre de leurs compétences ;
- éviter tout endiguement ou remblai qui ne serait pas justifié par la protection de lieux urbanisés ;
- valoriser les activités, notamment le tourisme et les activités sportives ou de loisir liées à la nature, qui s'intègrent dans les milieux naturels et les paysages et contribuent à leur gestion ;
- maintenir la qualité et la diversité des terrains agricoles, assurer leur entretien, favoriser les pratiques qui permettent une gestion des eaux de pluie à la parcelle.

Les principes liés aux espaces urbanisés et aux infrastructures sont de :

- limiter strictement l'urbanisation et l'aménagement des zones les plus exposées au phénomène d'inondation ou qui présentent un caractère naturel ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et mettre en place des aménagements qui réduisent les ruissellements ;
- adapter les réseaux de transport aux phénomènes d'inondations, en définissant des axes pour l'organisation des secours en cas d'inondation ;
- développer des réseaux publics, notamment les réseaux d'eau et d'assainissement, d'électricité et de télécommunication, qui prennent en compte les inondations ;
- interdire ou limiter les dépôts et les stockages de matériaux de toute nature ou des produits polluants ou dangereux.

Les principes liés aux constructions sont de :

- assurer la qualité, la pérennité et la sécurité des constructions ;
- assurer la sécurité physique et sanitaire des personnes ;
- garantir la pérennité des ouvrages et des équipements publics afin d'assurer un service public permanent ou adapté, notamment en cas d'inondation.

Les aménagements doivent être évalués en fonction de leur impact environnemental, social et économique.

3. Types du zonage réglementaire

3.1 Caractéristiques du zonage

La cartographie du zonage réglementaire définit quatre zones pour le risque inondation par débordement et remontée de nappe (1i, 2i, 3i, 4i) et deux zones pour le risque inondation par ruissellement et ravinement (1v et 3v). Chaque zone possède des objectifs différents pour la prévention des risques auxquels sont attribuées des recommandations et prescriptions spécifiques exposées dans le présent règlement.

Type de zone	Objectifs et exigences
1i et 1v	• Le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ainsi que le maintien des caractéristiques naturelles sont assurés, avec la possibilité de préserver ou de créer des champs d'expansion de crue ; • Les constructions et les ouvrages existants peuvent être maintenus, en permettant des adaptations ; • Les fondations doivent être adaptées aux conditions d'érosion résultant du ravinement.
2i et 2v	• L'écoulement des eaux superficielles et souterraines est facilité. • Le développement des constructions et des ouvrages est limité ; • Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition au risque d'inondation.
3i et 3v	• Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé ; • Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation.
4i	• Les constructions sont adaptées aux caractéristiques du sous-sol.

Une étiquette i (pour le risque inondation par débordement ou remontée de nappe) et v (pour le risque inondation par ruissellement et ravinement) permet de différencier l'aléa responsable du classement de la zone.

3.2 Zonage et règlement associé

Le règlement est celui de la zone dans laquelle la tout ou une partie fonctionnelle de la construction, l'ouvrage, l'aménagement ou l'exploitation existants ou projetés se situe.

Une parcelle peut être partagée entre deux ou plusieurs zones. Chaque partie de la parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement. Si la totalité ou une partie fonctionnelle et indépendante d'un ouvrage ou d'une construction se situe sur deux zones, la réglementation s'applique selon les règles suivantes :

- pour le risque inondation par débordement ou remontée de nappe :

Types de zones présentes sur l'emprise de la construction, l'ouvrage, l'aménagement ou l'exploitation	Dispositions à appliquer à l'ouvrage, la construction l'aménagement ou l'exploitation
1i et 2i	Dispositions de la zone de type 2i
1i et 3i	Dispositions de la zone de type 3i
1i et 4i	Dispositions de la zone de type 4i
2i et 3i	Dispositions de la zone de type 3i
2i et 4i	Dispositions de la zone de type 4i
3i et 4i	Dispositions de la zone de type 4i
1i et rien	Dispositions générales (Chapitre 4.1 et 6)
2i et rien	Dispositions générales (Chapitre 4.1 et 6)
3i et rien	Dispositions générales (Chapitre 4.1 et 6)
4i et rien	Dispositions générales (Chapitre 4.1 et 6)

- pour le risque inondation par ruissellement et ravinement :

Types de zones présentes sur l'emprise de la construction, l'ouvrage, l'aménagement ou l'exploitation	Dispositions à appliquer à l'ouvrage, la construction l'aménagement ou l'exploitation
1v et 2v	Dispositions de la zone de type 2v
1v et 3v	Dispositions de la zone de type 3v
2v et 3v	Dispositions de la zone de type 3v
1v et rien	Dispositions de la zone de type 1v
2v et rien	Dispositions de la zone de type 2v
3v et rien	Dispositions de la zone de type 3v

Si une parcelle est concernée par plusieurs types de risques, il faut se référer aux diverses dispositions concernant chaque risque du présent règlement (une parcelle classée en "2i3v" sera règlementée par les dispositions de la zone 2i et de la zone 3v).

Les dispositions du PPRI s'appliquent sous réserve du respect des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur, en particulier :

- du Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants ;
- du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 480-4 et suivants ;
- du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- du Code des Assurances ;
- des documents d'urbanisme en vigueur.

4. Inondation par débordement et remontée de nappe (zones "i")

L'intensité du phénomène inondation par débordement et remontée de nappe est définie par les cartographies des aléas, en prenant en compte un phénomène d'occurrence environ centennale.

Pour les zones de type 1i à 4i, le niveau de référence utilisé pour le règlement du PPRI est basé sur le niveau de l'aléa. Le niveau de référence est établi à partir de la cartographie des aléas :

- en zone d'aléa faible, le niveau de référence est le niveau moyen du sol naturel de la parcelle concernée ;
- en zone d'aléa moyen, le niveau de référence est de 0,5 mètre au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée ;
- en zone d'aléa fort, le niveau de référence est de 1,0 mètre au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée ;
- en zone sensible aux remontées de nappe en sous-sol, le niveau de référence n'est pas défini.

4.1 Mesures générales

4.1.1 Syndicat d'études générales

Un syndicat réunissant une partie significative des communes, des groupements et des autres collectivités ayant une compétence dans le domaine de l'eau est constitué. Il conduit des études afin de définir des principes généraux ou particuliers d'aménagement hydraulique et d'entretien des vallées.

4.1.2 Exercice des compétences

Dans les domaines en lien avec la prévention des risques d'inondation, les collectivités locales peuvent déléguer leurs compétences afin de permettre une politique plus efficace.

La structure qui a délégué la compétence et la structure qui exerce la compétence sont, à tout moment, en mesure de montrer que la compétence est exercée.

4.1.3 Suivi des prescriptions du PPRI

Les services de l'État ou les maires peuvent consulter et demander à être destinataires des éléments d'études prévues dans le PPRI.

4.2 Dispositions générales applicables sur les zones 1i, 2i, 3i et 4i

Pour les zones 1i, 2i, 3i et 4i, sous réserves des prescriptions propres à chacune des zones, la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations doivent respecter les dispositions suivantes.

4.2.1 Aménagement et gestion des eaux

Point 1 : Ecoulement des eaux

Les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations ne doivent pas avoir d'effet gênant sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines. Dans le cas ou les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations ont un effet sensible, il est qualifié et quantifié par le maître d'ouvrage.

Point 2 : Impact sur les autres parcelles

Les aménagements ne doivent pas conduire à aggraver les risques sur une autre parcelle.

Point 3 : Aménagements hydrauliques

Sont autorisés :

- les ouvrages et aménagements hydrauliques et portuaires, ou les constructions nécessaires à leur

gestion et développement, situés dans la bande de 50 mètres le long des berges de la Somme et de ses affluents ;
- les aménagements nécessaires à la réalisation de liaisons fluviales (quais, embarcadères, hangars à bateaux, etc.), à l'exclusion de toute autre construction.

Point 4 : Ouvrages d'art, buses et ouvrages divers de transit de l'eau

Les ouvrages d'art, les buses et les ouvrages divers de transit de l'eau sont dimensionnés de manière à évacuer le débit ponctuel maximum d'une crue au moins centennale.

Un plan de gestion de chaque ouvrage est élaboré par le maître d'ouvrage.

Pour les ouvrages existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour élaborer ce plan de gestion.

Point 5 : Ouvrages de protection

La construction ou l'aménagement de digue ou de tout ouvrage équivalent susceptible de réduire le champ d'expansion de crue n'est autorisé que pour protéger des constructions ou des ouvrages existants. Ces ouvrages doivent faire l'objet d'une autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Un plan de gestion des digues ou des ouvrages équivalents est établi et mis à jour. Il est adressé au service de l'État chargé de la police de l'eau. Pour les ouvrages existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour élaborer ce plan.

Point 6 : Vannages et dispositif de gestion

Les vannages et les dispositifs de gestion des cours d'eau et des plans d'eau doivent être autorisés dans les conditions prévues par les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. L'autorisation doit préciser pour chaque ouvrage les modalités de gestion mises en œuvre avec les propriétaires en amont et en aval de l'ouvrage.

Pour les ouvrages existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour élaborer ce document et le communiquer au service chargé de la police de l'eau.

Point 7 : Entretien des cours d'eau

i- Diagnostics périodiques

Un diagnostic de l'état des cours d'eau, biefs et fossés est effectué par le maître d'ouvrage tous les 5 ans. Un plan de gestion et d'entretien est élaboré sur la base de ce diagnostic. Il est communiqué au service de l'Etat chargé de la police de l'eau.

ii- Entretiens courants

Sont autorisés les travaux de curage hors vieux fonds–vieux bords, d'entretien des berges et de faucardement sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés.

Le dépôt des matériaux de curage est autorisé.

iii- Entretien des cours d'eau non domaniaux

Le maître d'ouvrage assure :
- l'absence d'arbres morts, embâcles, atterrissements, en particulier à proximité des ouvrages ;
- le bon état des ouvrages hydrauliques et, le cas échéant, leur manœuvrabilité ;
- le bon entretien de la végétation des berges et des haies ;
- la stabilité des berges.

En cas d'absence d'entretien sur des secteurs privés, la collectivité locale se substitue au propriétaire riverain aux frais de ces derniers.

iv- Entretien des cours d'eau domaniaux

L'entretien des cours d'eau domaniaux est assuré selon les mêmes dispositions par les propriétaires riverains et par le gestionnaire du lit suivant leurs compétences.

Point 8 : Puits et forages

Les ouvertures dans le sol qui permettent d'avoir accès à la nappe d'eau souterraine, notamment les puits ou les forages, situées en dessous du niveau de référence augmenté de 1 mètre doivent être équipées d'un système d'obturation.

Ces ouvertures doivent être obturées en cas d'annonce de crue.

4.2.2 Constructions et ouvrages

Point 1 : Constructions et ouvrages existants

Conformément à l'article 5 du décret 95-1089, relatif aux Plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles, sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures.

L'utilisation des ouvrages et construction peut être maintenue.

Point 2 : Etude de sol

Pour des raisons de stabilité, de portance, de compressibilité, une étude de sol est effectuée pour la réalisation de toute construction ou ouvrage dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m^2, notamment ceux qui nécessitent un permis de construire, ou pour tous travaux significatifs sur une construction ou un ouvrage existant. L'étude de sol est effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500.

Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent prendre en compte l'étude de sol.

Point 3 : Structures et matériaux

L'aléa d'inondation doit être pris en compte pour définir les modalités de réalisation des ouvrages ou des constructions ou pour tous travaux significatifs sur une construction ou un ouvrage existant, notamment pour le choix des matériaux et le dimensionnement des structures.

Pour toute partie de construction située au-dessous du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre, seuls les matériaux qui ne sont pas putrescibles ou sensibles à la corrosion peuvent être utilisés.

Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarités sont disposés dans les constructions, notamment dans les murs, cloisons ou refends.

Point 4 : Organisation des lieux de vie et accès

Pour les constructions, ouvrages, aménagements, des dispositions sont prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser les dégradations sur les biens et faciliter l'évacuation des habitants lors de phénomènes d'inondations.

L'organisation des lieux de vie, les accès et les dispositifs de sécurité doivent prendre en compte l'aléa d'inondation.

Point 5 : Équipements

Les installations électriques, électroniques, micromécaniques, les vannes, les systèmes de comptage, les dispositifs de sécurité et, de manière générale, les éléments sensibles des réseaux sont placés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,5 mètre.

Les appareils de chauffage, de refroidissement et, de manière générale, les divers équipements sensibles sont placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,5 mètre.

Ces prescriptions sont à prendre en compte notamment lors d'un projet de construction neuve, de travaux de réhabilitation ou de restauration ou de tous les autres travaux majeurs sur les ouvrages ou les constructions existantes.

Point 6 : Exploitation

Sur l'ensemble des zones, l'exploitation ou l'utilisation de bâtiments, d'installations ou d'infrastructures en

zones soumises à un aléa d'inondation fait l'objet d'une gestion adaptée et décrite, ainsi que d'une information des usagers.

Les installations d'extérieur, à l'exclusion de celles aisément déplaçables par deux personnes, sont ancrées ou rendues captives.

Point 7 : Installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont exploitées de manière à éviter ou à réduire toute atteinte à l'environnement liée à l'aléa d'inondation.

L'évaluation des risques et les dispositions prises sont détaillées dans un registre tenu sur le site à disposition des services de l'État chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les maîtres d'ouvrage de ces établissements disposent de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour établir ce registre.

Point 8 : Produits polluants

Les structures de stockage de matières répertoriées dans la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont placées au-dessus du niveau de référence augmentée de 0,5 mètre et ancrées au sol, sauf prescriptions techniques particulières autorisées par le préfet.

Les maîtres d'ouvrage disposent d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour réaliser les travaux sur les ouvrages existants.

Les structures de stockage sont à déclarer auprès des mairies sous un délai d'1 an à compter de la date d'approbation du PPRI.

Dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, puis à chaque modification des ouvrages, les maîtres d'ouvrage des installations doivent déclarer à leur assureur l'existence de ces stockages, les mesures de prévention prises sur les constructions voisines pour protéger ces stockages et les mesures qu'ils s'engagent à prendre à l'annonce par les services de l'État de l'existence d'une situation de risque.

4.2.3 Activités agricoles et horticoles

Les prairies en bord de cours d'eau utilisées comme pâture doivent être clôturées afin de limiter la destruction des berges par le bétail.

4.2.4 Réseaux, infrastructures et équipements publics

Point 1 : Réseaux

i- Réseaux

Les divers réseaux aériens ou souterrains, notamment les réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, sont autorisés.

ii- Locaux techniques

Les locaux techniques sans occupation humaine permanente et les dispositifs associés pour les divers réseaux sont autorisés. Ils doivent pouvoir fonctionner et être accessibles à tout moment, notamment en cas d'inondation.

Le premier niveau de plancher des locaux techniques construits ou mis en place à compter de la date d'approbation du PPRI est placé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarités sont disposés dans les constructions, notamment dans les murs, cloisons ou refends.

iii- Diagnostic des réseaux

Le maître d'ouvrage doit établir un diagnostic des réseaux et définir les mesures permettant de garantir leur stabilité et leur pérennité, notamment :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futures ou des installations existantes en cas de remplacement,
- les mesures à prendre pendant une inondation pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en

identifiant précisément les ressources internes et externes mobilisées,
- les mesures prises pendant l'inondation pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires,
- les procédures d'auscultation et de remise en état après l'inondation.

Le diagnostic est régulièrement mis à jour.

Pour les réseaux existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour établir ce diagnostic.

Point 2 : Infrastructures de transport

L'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial est autorisé.

Dans la mesure du possible, les chaussées sont conçues et réalisées avec des matériaux pas ou peu sensibles à l'eau.

Si ces chaussées sont perpendiculaires à l'écoulement des eaux, la transparence hydraulique doit être assurée.

Point 3 : Établissements publics

Les maîtres d'ouvrage d'établissements publics, notamment les établissements culturels et les bâtiments administratifs, situés en zone inondable, réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, le maître d'ouvrage prend toutes dispositions constructives visant à réduire la vulnérabilité et à sauvegarder le patrimoine menacé. Le maître d'ouvrage élabore un plan de protection contre les inondations qui identifie les enjeux menacés et les ressources internes et externes à mobiliser pour leur protection.

Pour les établissements existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans pour élaborer ce plan à compter de la date d'approbation du PPRI.

4.2.5 Activités de loisir

Les dates d'ouvertures des terrains de camping et de caravanage sont définies annuellement, en prenant en compte le risque d'inondation, dans le courant du mois de janvier, par le représentant de l'État, après consultation des instances professionnelles.

Les caravanes sont toujours immédiatement mobiles. Elles doivent être déplacées en cas d'annonce de crue.

4.3 Dispositions spécifiques aux zones

4.3.1 Dispositions applicables dans les zones de type 1i

Outre les dispositions prévues à l'article 4.2, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

Point 1 : Aménagement et gestion des eaux

Sont autorisés avec évacuation des matériaux en dehors des zones inondables :
- les travaux nécessaires au drainage des parcelles et à la circulation des eaux ;
- la réalisation de stationnement pour barques par entaille dans la berge ;
- la création ou le remblai d'étangs en définissant la nature des plantations mises aux abords des étangs adaptées aux conditions hydrologiques et de pédologie.

Sont autorisés les travaux liés à l'entretien des étangs.

Est autorisée la réalisation de passerelles à usage uniquement piétonnier sous réserve que l'ouvrage soit, en son centre, surélevé d'un mètre par rapport au niveau de référence.

Point 2 : Constructions et ouvrages

i- Rénovation et aménagement

Est autorisée la rénovation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve de :
- assurer la sécurité des occupants ;

- réduire la vulnérabilité des biens ;
- ne pas créer de surface hors œuvre brute (SHOB) ni de surface hors œuvre nette (SHON) sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0,5 mètre.

Sont autorisés les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Est autorisé l'aménagement de niveaux supplémentaires et leurs accès, même extérieurs.

ii- Extensions

Sont autorisées les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment aux conditions sanitaires et au chauffage.

iii- Réparation ou reconstruction

Sont autorisées les réparations ou les reconstructions, de bâtiments détruits en tout ou en partie à la suite d'un sinistre accidentel dans un délai de cinq ans dans les conditions du point *i*.

Dans le cas de réparations, un diagnostic préalable doit être établi par un organisme indépendant.

iv- Changement de destination

Sont autorisés les changements de destination n'ayant pas pour conséquence un accroissement significatif de la présence humaine en zone inondable.

Point 3 : Activités agricoles et horticoles

i- Bâtiments

Sont autorisés :

- les bâtiments et installations agricoles pour le maraîchage, l'hortillonnage ou la pisciculture, hormis les bâtiments relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement d'une exploitation agricole ;
- les aménagements et les constructions nécessaires pour la mise aux normes et la modernisation des bâtiments d'élevage dans le cadre de la réglementation existante ;
- les abris à claire-voie pour animaux.

ii- Bassins de décantation

Est autorisée l'exploitation des bassins de décantation de l'industrie agroalimentaire existants sans augmentation de l'emprise au sol.

iii- Réseaux d'irrigation et de drainage

Sont autorisés les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements.

iv- Cultures et plantations

Sont autorisés :

- les cultures annuelles, les pacages, les aménagements de parcs et jardins sans possibilité d'y inclure une construction ;
- les plantations d'arbres élagués du niveau du sol jusqu'à 2 mètres de hauteur et les plantations de haies arbustives ;
- le renouvellement de forêt alluviales par régénération naturelle, sous réserve de leur entretien et notamment l'évacuation des bois mort ;
- les clôtures à fils ou à grillage ne gênant pas le libre écoulement des eaux.

Point 4 : Assainissement

i- Assainissement collectif

Est autorisée la réhabilitation, l'extension limitée ou la reconstruction sur place ou à proximité des ouvrages de traitement des eaux usées existants.

L'ensemble des dispositifs de gestion mécaniques ou électro-mécaniques doit être situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Le système d'assainissement, notamment l'ouvrage de traitement, doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation. Les remblais strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages et des

bâtiments sont autorisés.

ii- Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction prévue. Le système d'assainissement doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation.

Point 5 : Structures de sports et de loisirs

i- Accueil de structures provisoires

Sont autorisées les structures provisoires démontables en moins de 48 heures, notamment les structures flottantes, les baraquements, les tribunes et les tentes.

ii- Terrains de camping et de caravanage

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping et de caravanage existants à compter de la date d'approbation du PPRI, sans augmentation de leur capacité.

Le risque d'inondation est affiché en permanence et de manière lisible, en bilingue, en différents points du site.

Le maître d'ouvrage met en place un plan d'évacuation, ou toute autre mesure adaptée, précisée dans le règlement intérieur.

iii- Aménagements de terrains d'activités

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible.

Sont autorisés les bâtiments annexes, de taille réduite et sans accueil de personnes de manière permanente, qui ne peuvent être implantés en dehors de la zone inondable.

iv- Activités de nature

Sont autorisées les constructions strictement utilisées pour l'observation du milieu naturel, pour la chasse ou pour la pêche, dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m^2.

Point 6 : Carrières d'extractions de matériaux

Sont autorisées les carrières d'extractions de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas significativement l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, lors de leur exploitation et après leur fermeture. Les installations de traitement sont déplaçables ou arrimées. Le matériel électrique est démontable ou placé au dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Point 7 : Fouilles archéologiques

Sont autorisés les excavations du sol lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques. Les déblais sont évacués hors de toute zone concernée par l'aléa.

4.3.2 Dispositions applicables dans les zones de type 2i

Outre les autorisations définies dans les zones de type 1i, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

Point 1 : Constructions et ouvrages

i- Extensions

Sont autorisées les extensions limitées des constructions existantes à condition que :

- l'extension ne fragilise pas l'ouvrage ;
- l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 30 m^2 par rapport à sa surface à compter de la date d'approbation du PPRI.

ii- Bâtiments de particuliers

Sont autorisées les constructions annexes, contiguës ou non aux habitations, dont l'emprise au sol est

inférieure à 15 m^2 et ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

Les biens entreposés sont déplaçables en moins de 24 heures.

iii- Aires d'accueil des gens du voyage

Sont autorisées les aires d'accueil des gens du voyage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement.

Point 2 : Activités agricoles et horticoles

i- Bâtiments

Sont autorisés les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments à vocation d'élevage, relevant ou non du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement de l'exploitation agricole.

ii- Jardins familiaux ou assimilés

Sont autorisées dans la limite de deux unités par parcelle, les constructions pour l'horticulture, notamment les abris de jardin et les serres, dont l'emprise au sol est inférieure à 10 m^2 et ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

Les biens entreposés sont déplaçables en moins de 24 heures.

Point 3 : Équipements publics

i- Cimetières

Sont autorisées les extensions de cimetières dans la limite de 50% de l'emprise au sol à compter de la date d'approbation du PPRI.

ii- Parkings

Sont autorisés les parkings de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés ;
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent une gestion sur place et de retenir les pollutions ;
- le risque d'inondation soit affiché de manière visible et permanente.

Point 4 : Structures de sports et de loisirs

i- Terrains de camping et de caravanages

Est autorisée la création de terrains pour le camping ou caravanage et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Le risque d'inondation est affiché en permanence et de manière lisible, en bilingue, en différents points du site.

Le maître d'ouvrage met en place un plan d'évacuation, ou toute autre mesure adaptée, précisée dans le règlement intérieur

ii- Aménagements de terrains d'activités

Sont autorisées les constructions et installations pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs.

Elles ne doivent pas permettre d'héberger des personnes de façon permanente. Cependant, si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement peut être autorisé.

Peuvent être associées à ces installations, des constructions destinées à la restauration limitées à 10 places assises fixes.

4.3.3 Dispositions applicables dans les zones de type 3i

Outre les autorisations définies dans les zones de type 2i, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

Point 1 : Constructions et ouvrages

Sont autorisées tous ouvrages et constructions, à l'exception des structures hospitalières et des centres de secours et des centres participants à la sécurité civile, sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace habitable ou utilisable sous le niveau du premier plancher d'habitation ;
- que le premier niveau de plancher des extensions de plus de 30 m^2 ou des constructions neuves soit situé à plus de 0,5 mètre au-dessus du niveau de référence, sur vide sanitaire ou dispositif équivalent ;
- que la sécurité des occupants soit assurée notamment par un accès de sécurité extérieur.

Point 2 : Assainissement

Sont autorisés les ouvrages de traitement des eaux.

L'ensemble des dispositifs de gestion mécaniques ou électro-mécaniques doit être situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Le système d'assainissement, notamment l'ouvrage de traitement, doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation. Les remblais strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages et des bâtiments sont autorisés.

Point 3 : Équipements publics

i- Centres d'accueil et d'hébergement à vocation sanitaire et sociale

Outre les dispositions de l'article 1, sont autorisée les centres d'accueil et hébergement à vocation sanitaire et sociale, sous réserve que :

- des accès hors d'eau soient aménagés ;
- le maître d'ouvrage prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

ii- Établissements scolaires

Outre les dispositions de l'article 1, sont autorisés les établissements scolaires, sous réserve :

- que des accès hors d'eau soient aménagés ;
- le maître d'ouvrage prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

4.3.4 Dispositions applicables en zone de type 4i

Outre les autorisations définies dans les zones de type 3i, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

Point 1 : Constructions et ouvrages

Tous les ouvrages et constructions en surface ou souterrains sont autorisées, à l'exception des structures hospitalières.

Les parties situées sous le sol naturel doivent disposer de moyens de vidange adaptés.

Point 2 : Équipements publics

Les centres de secours sont autorisés.

5. Inondation par ruissellement et ravinement (zones "v")

L'intensité du phénomène inondation par ruissellement et ravinement est définie par les cartographies des aléas, en prenant en compte un phénomène d'occurrence environ centennale.

5.1 Dispositions générales applicables sur les zones 1v, 2v et 3v

Pour les zones 1v, 2v et 3v, sous réserves des prescriptions propres à chacune des zones, la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations doivent respecter les dispositions suivantes.

5.1.1 Constructions et ouvrages existants

Conformément à l'article 5 du décret 95-1089, relatif aux Plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles, sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures.

L'utilisation des ouvrages et construction peut être maintenue.

Dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR, les ouvertures situées en dessous de 0,5 m de hauteur par rapport à l'axe de ruissellement, y compris celles des sous-sols (caves et garages), devront :

- soit être étanches et résistantes à la pression de l'eau,
- soit être protégées par un système déflecteur détournant les écoulements en veillant de ne pas aggraver les conditions hydrauliques à l'aval,
- soit pouvoir être obstruées par un système étanche et résistant (batardeau, etc.).

5.1.2 Projets nouveaux

Les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations autorisés mais dont une partie du mur extérieur du projet est concernée par une zone réglementée, devront respecter les prescriptions suivantes :

- les fondations des constructions et installations devront être prévues pour résister à des affouillements, des tassements et des érosion localisées,
- sur les murs exposés, extérieurs et intérieurs, les liants ne seront pas à base de plâtre sur 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel.

Il devra, de plus, respecter les prescriptions suivantes :

- pour les **nouveaux projets** (non directement liées à un bâtiment existant), les côtes de seuils habitables seront situées à 0,5 m au-dessus du niveau de l'axe de ruissellement.
- pour les **extensions** à une construction déjà existante :
    - les ouvertures (hors points d'entrée) seront situées à 0,5 m au-dessus du niveau de l'axe de ruissellement,
    - les points d'entrée de l'extension seront :
        - soit situés à 0,5 m de hauteur par rapport au niveau de l'axe de ruissellement,
        - soit situés sur les murs non exposés au sens d'écoulement, au-dessus du niveau de l'axe de ruissellement et devront pouvoir être obstrués par un système étanche et résistant (batardeau, etc.).

5.1.3 Produits polluants

Les structures de stockage de matières répertoriées dans la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont placées au-dessus de 0,5 mètre du niveau du sol et ancrées au sol, sauf prescriptions techniques particulières autorisées par le préfet.

Les maîtres d'ouvrage disposent d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour réaliser les travaux sur les ouvrages existants.

Les structures de stockage sont à déclarer auprès des mairies sous un délai d'1 an à compter de la date

d'approbation du PPRI.

Dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, puis à chaque modification des ouvrages, les maîtres d'ouvrage des installations doivent déclarer à leur assureur l'existence de ces stockages, les mesures de prévention prises sur les constructions voisines pour protéger ces stockages et les mesures qu'ils s'engagent à prendre à l'annonce par les services de l'État de l'existence d'une situation de risque.

5.1.4 Infrastructures de transport

Dans la mesure du possible, les chaussées sont conçues et réalisées avec des matériaux pas ou peu sensibles à l'eau.

La réhabilitation des infrastructures est autorisée :

- soit à condition de ne pas rehausser le niveau existant,
- soit sur présentation d'une étude montrant qu'il n'y a pas aggravation du risque.

Si les chaussées sont perpendiculaires à l'axe de ruissellement, la transparence hydraulique doit être assurée.

5.1.5 Équipements

Les installations électriques, électroniques, micromécaniques, les vannes, les systèmes de comptage, les dispositifs de sécurité et, de manière générale, les éléments sensibles des réseaux sont placés à 0,5 m au-dessus du niveau de l'axe de ruissellement.

Les appareils de chauffage, de refroidissement et, de manière générale, les divers équipements sensibles sont placés à 0,5 m au-dessus du niveau de l'axe de ruissellement.

Ces prescriptions sont à prendre en compte notamment lors d'un projet de construction neuve, de travaux de réhabilitation ou de restauration ou de tous les autres travaux majeurs sur les ouvrages ou les constructions existantes.

5.1.6 Clôtures

Les clôtures seront ajourées avec des soubassements limités à 0,2 m et devront permettre le libre écoulement de l'eau.

5.2 Dispositions applicables dans les zones de type 1v

Outre les dispositions prévues à l'article 5.1, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

5.2.1 Aménagement et gestion des eaux

Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement pourront être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- lutte contre la pollution.

5.2.2 Constructions et ouvrages

Point 1 : Rénovation et aménagement

Est autorisée la rénovation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve de :

- assurer la sécurité des occupants ;
- réduire la vulnérabilité des biens ;
- ne pas créer de surface hors œuvre brute (SHOB) ni de surface hors œuvre nette (SHON) sous 0,5 m au-dessus du niveau de l'axe de ruissellement.

Sont autorisés les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Est autorisé l'aménagement de niveaux supplémentaires et leurs accès, même extérieurs.

Point 2 : Extensions

Sont autorisées les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment aux conditions sanitaires et au chauffage sous réserve du respect des dispositions générales exposées au paragraphe 5.1.

Point 3 : Réparation ou reconstruction

Sont autorisées, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens, la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée.

En cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le premier plancher utilisable devra être surélevé de 0,5 m par rapport au terrain naturel.

Les fondations des constructions et installations doivent être prévues pour résister à des affouillements, des tassements et des érosion localisées.

Point 4 : Changement de destination

Sont autorisés les changements de destination n'ayant pas pour conséquence un accroissement significatif de la présence humaine en zone inondable.

5.2.3 Activités agricoles et horticoles

i- Bâtiments

Sont autorisés :

- les bâtiments et installations agricoles pour le maraîchage, l'hortillonnage ou la pisciculture, hormis les bâtiments relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement d'une exploitation agricole ;
- les aménagements et les constructions nécessaires pour la mise aux normes et la modernisation des bâtiments d'élevage dans le cadre de la réglementation existante ;
- les abris à claire-voie pour animaux.

ii- Bassins de décantation

Est autorisée l'exploitation des bassins de décantation de l'industrie agroalimentaire existants sans augmentation de l'emprise au sol.

iii- Réseaux d'irrigation et de drainage

Sont autorisés les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements.

iv- Cultures et plantations

Sont autorisés :

- les cultures annuelles, les pacages, les aménagements de parcs et jardins sans possibilité d'y inclure une construction ;
- les plantations d'arbres élagués du niveau du sol jusqu'à 2 mètres de hauteur et les plantations de haies arbustives ;
- le renouvellement de forêt alluviales par régénération naturelle, sous réserve de leur entretien et notamment l'évacuation des bois mort ;
- les clôtures à fils ou à grillage ne gênant pas le libre écoulement des eaux.

5.2.4 Assainissement

Point 1 : Assainissement collectif

Est autorisée la réhabilitation, l'extension limitée ou la reconstruction sur place ou à proximité des ouvrages de traitement des eaux usées existants.

L'ensemble des dispositifs de gestion mécaniques ou électro-mécaniques doit être situé à 0,5 m au-dessus du niveau de l'axe de ruissellement.

Le système d'assainissement, notamment l'ouvrage de traitement, doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation. Les remblais strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages et des bâtiments sont autorisés.

Point 2 : Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction prévue. Le système d'assainissement doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation.

5.2.5 Structures de sports et de loisirs

i- Aménagements de terrains d'activités

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible.

Sont autorisés les bâtiments annexes, de taille réduite et sans accueil de personnes de manière permanente, qui ne peuvent être implantés en dehors de la zone inondable.

ii- Activités de nature

Sont autorisées les constructions strictement utilisées pour l'observation du milieu naturel, pour la chasse ou pour la pêche, dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m^2.

5.2.6 Carrières d'extractions de matériaux

Sont autorisées les carrières d'extractions de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas significativement l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, lors de leur exploitation et après leur fermeture. Les installations de traitement sont déplaçables ou arrimées. Le matériel électrique est démontable ou placé à 0,5 m au dessus du niveau de l'axe de ruissellement.

5.2.7 Équipements

Sont autorisés tous les produits, matériels, matériaux, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés sous réserve :

- qu'ils soient surélevés de 0,5 m par rapport au niveau de l'axe de ruissellement ;
- qu'ils soient arrimés de manière à ne pas être entraînés par les eaux de ruissellement et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

5.3 Dispositions applicables dans les zones de type 2v

Outre les dispositions prévues à l'article 5.2, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

5.3.1 Constructions et ouvrages

i- Extensions

Sont autorisées les extensions limitées des constructions existantes, sous réserve du respect des dispositions générales exposées au paragraphe 5.1., à condition que :

- l'extension ne fragilise pas l'ouvrage ;
- l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 30 m^2 par rapport à sa surface à compter de la date d'approbation du PPRI.

ii- Bâtiments de particuliers

Sont autorisées les constructions annexes, contiguës ou non aux habitations, dont l'emprise au sol est inférieure à 15 m^2 et ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente, sous réserve du respect des dispositions générales exposées au paragraphe 5.1.

5.3.2 Structures de sport ou de loisir

Sont autorisées les structures de sport ou de loisirs.

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping et de caravanage existants à compter de la date d'approbation du PPRI, sans augmentation de leur capacité.

Le risque d'inondation est affiché en permanence et de manière lisible, en bilingue, en différents points du site.

Le maître d'ouvrage met en place un plan d'évacuation, ou toute autre mesure adaptée, précisée dans le règlement intérieur.

5.3.3 Parkings

Sont autorisés les parkings directement liés à l'usage des installations existantes ou futures.

5.4 Dispositions applicables dans les zones de type 3v

Outre les dispositions prévues à l'article 5.3, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

5.4.1 Constructions et ouvrages

Point 1 : Changement de destination

Sont autorisés les changements de destination des locaux existants :

- soit situés sous 0,5 m au-dessus du terrain naturel sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes,
- soit situés au-dessus de 0,5 m du niveau du terrain naturel.

Point 2 : Constructions

Sont autorisées les nouvelles constructions, y compris les établissements publics autres que les centres de secours et les hôpitaux, sous réserve du respect des dispositions générales exposées au paragraphe 5.1.

6. Dispositions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde

6.1 Annonce de crue

En cas d'annonce de crue, les personnes morales et privées doivent prendre toutes les dispositions pour prévenir tout risque sur les personnes et pour évacuer les biens mobiliers situés dans les zones 1, 2, 3 et 4 (i ou v) du zonage réglementaire.

6.2 Plans de crise

6.2.1 Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

En application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde, sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées (entreprises, particuliers, etc), des Plans Communaux de Sauvegarde comprenant :

- des mesures sur l'organisation de la sécurité des habitants ;
- un plan d'organisation des secours dits "plan d'alerte et d'évacuation".

Les Plans Communaux de Sauvegarde et les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) doivent être mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

6.2.2 Information de la population

Point 1 : Information permanente

Des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et des Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) sont élaborés par les communes.

Ce plan d'information comprend un ensemble de recommandations visant à informer les habitants des mesures à prendre avant de quitter les locaux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules et des caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux électriques, gaz, télécommunication, etc.)

La collectivité fait connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par tous les moyens à sa disposition.

L'article L125-2 du code de l'environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire

Le décret 2005-233 du 14 mars 2005 stipule que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément au décret susvisé et procédera à l'information prévue à l'arrêté du 14 mars 2005.

Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Point 2 : Information en période de crise

Outre l'affichage du risque, en période d'inondation, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière

des informations dans l'ensemble des zones de type 1 à 4 par les moyens qu'ils jugent utiles.

6.2.3 Information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L 125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

6.2.4 Plan d'évacuation des établissements recevant du public

Dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, etc.), le risque d'inondation est affiché de manière lisible et permanente.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Il instaure un plan d'évacuation des personnes et des biens sensibles dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

6.3 Ruissellements et ravinements

Ces mesures concernent la totalité du territoire des communes concernées.

6.3.1 Pratiques agricoles

Point 1 : Aménagement agricole

Dans le domaine de l'aménagement des surfaces agricoles, il est recommandé de :

- maintenir ou créer des éléments fixes du paysage (haies, talus, enherbement, alignement d'arbres, mares, etc.), sauf en cas de problème phytosanitaire ;
- favoriser l'infiltration ou le tamponnement en amont des eaux en prenant en compte les caractéristiques pédologiques du site ;
- mettre en place des bassins d'orage ou zone d'enherbement pour intercepter les particules arrachées par l'érosion ;
- mettre en place des mesures hydrauliques douces telles que l'implantation régulière de bandes enherbées d'une largeur d'au moins 6 mètres le long des cours d'eau, pour limiter l'érosion, le ruissellement et les apports de sédiments provenant de l'érosion des sols ;
- produire une étude justificative de non-aggravation des ruissellements pour les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements ;
- éviter les parcelles de grandes tailles d'une même culture.

Les haies et les prairies existantes sont maintenues dans la mesure du possible.

Conformément à l'article L. 311-2 du code forestier, il est interdit de déboiser les sommets des collines.

Point 2 : Exploitation agricole

Dans le domaine de l'exploitation des surfaces agricoles, il est recommandé de :

- travailler le sol perpendiculairement au sens de la pente, quand celle-ci fait plus de 5 % ;
- favoriser la couverture du sol entre deux cultures ;
- laisser une couverture herbacée sous les cultures arborées.

6.3.2 Assainissement

La collectivité territoriale engagera les études préalables indispensables à l'établissement du zonage d'assainissement pluvial dans un délai de 2 ans. Le zonage permettra de définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel

et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

- tous les ouvrages hydrauliques de franchissement (ponts, buses, etc.) seront dimensionnés pour une crue d'occurrence centennale.

Le zonage sera approuvé dans un délai de 4 ans. Les dispositions prévues figureront dans le règlement d'assainissement et dans le PLU de la collectivité territoriale.

Direction Départementale de l'Équipement de la Somme

Prévention des Risques et Sécurité

PPRI

Plan de Prévention des Risques Inondations des Cantons de Chaulnes et Bray-sur-Somme

- Note de présentation
- Règlement
- Cartographie des phénomènes naturels
- Cartographie des aléas
- Cartographie des enjeux
- **Cartographie du zonage réglementaire**

Communes concernées :

- **Proyart**
- **Chuignolles**
- **Chuignes**
- **Fontaine les Cappy**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Vu pour être annexé à l'arrêté du 22 juillet 2008
Le Préfet,
signé
Henri-Michel COMET

Plan de Prévention des Risques inondation et ruissellement des cantons de CHAULNES et de BRAY-SUR-SOMME

Carte du zonage réglementaire au 1 / 10 000

Commune de FONTAINE-LES-CAPPY

LÉGENDE :

- *Zones de type 1*
- *Zones de type 2*
- *Zones de type 3*
- *Zones de type 4*

i : inondation
v : ruissellement

Limite communale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Somme

0 500 m

Plan de Prévention des Risques inondation et ruissellement des cantons de CHAULNES et de BRAY-SUR-SOMME

Carte du zonage réglementaire au 1 / 10 000

Commune de CHUIGNES (FEUILLE 1/2)

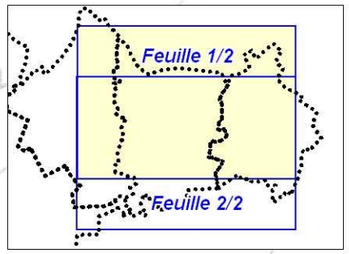

LÉGENDE :

- *Zones de type 1*
- *Zones de type 2*
- *Zones de type 3*
- *Zones de type 4*

i : inondation
v : ruissellement

Limite communale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Somme

0 — 500 m

Plan de Prévention des Risques inondation et ruissellement des cantons de CHAULNES et de BRAY-SUR-SOMME

Carte du zonage réglementaire au 1 / 10 000

Commune de CHUIGNES (FEUILLE 2/2)

LÉGENDE :

- *Zones de type 1*
- *Zones de type 2*
- *Zones de type 3*
- *Zones de type 4*

i : inondation
v : ruissellement

Limite communale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Somme

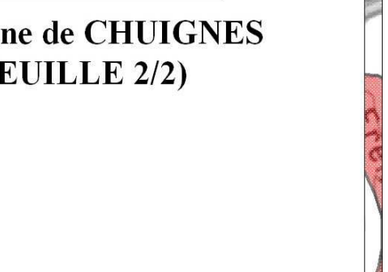

0 500 m

Plan de Prévention des Risques inondation et ruissellement des cantons de CHAULNES et de BRAY-SUR-SOMME

Carte du zonage réglementaire au 1 / 10 000

Commune de PROYART (FEUILLE 1/3)

LÉGENDE :

- *Zones de type 1*
- *Zones de type 2*
- *Zones de type 3*
- *Zones de type 4*

i : inondation
v : ruissellement

Limite communale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Somme

Feuille 1/3
Feuille 2/3
Feuille 3/3

0 500 m

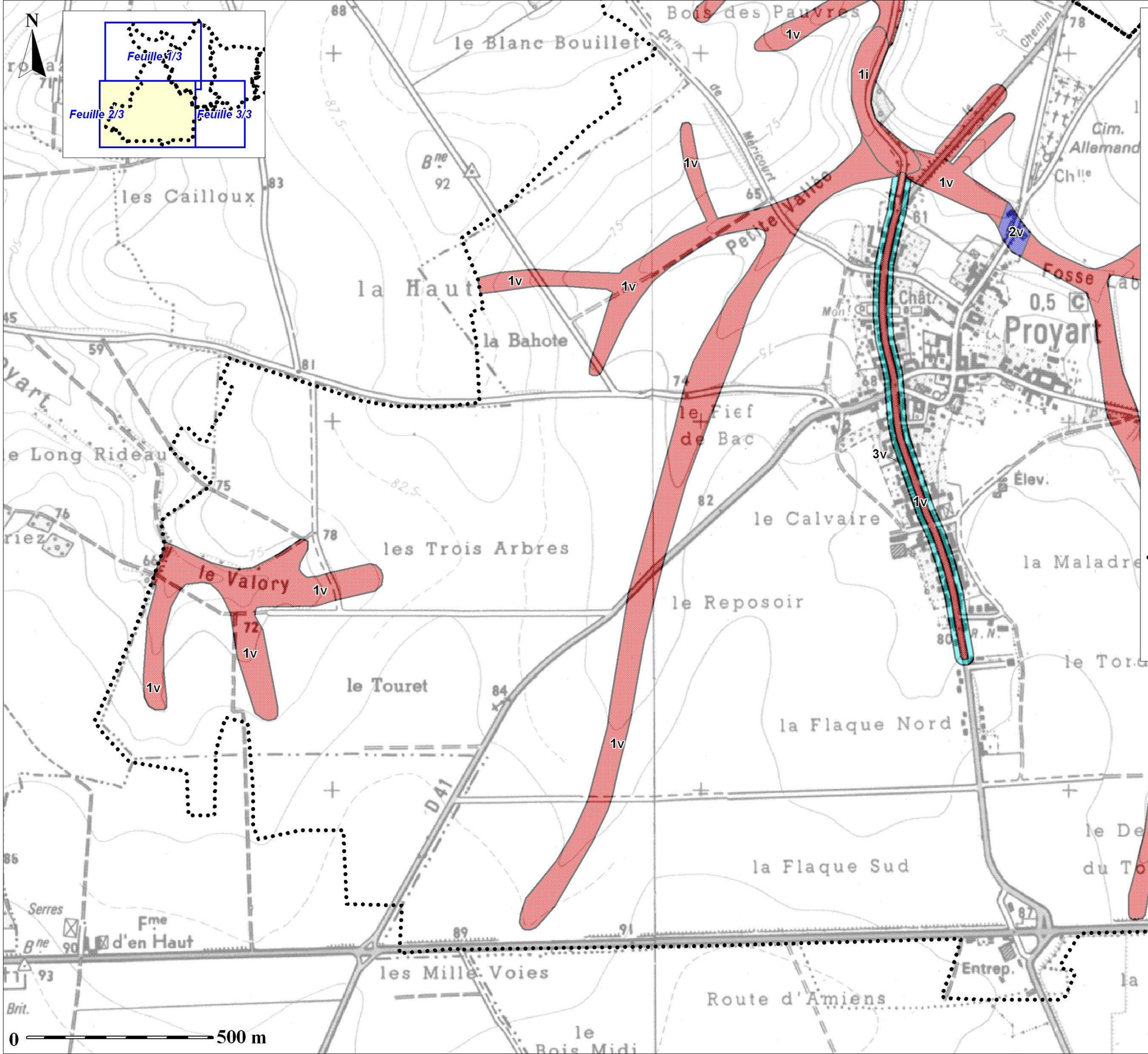

Plan de Prévention des Risques inondation et ruissellement des cantons de CHAULNES et de BRAY-SUR-SOMME

Carte du zonage réglementaire au 1 / 10 000

Commune de PROYART (FEUILLE 2/3)

LÉGENDE :

- *Zones de type 1*
- *Zones de type 2*
- *Zones de type 3*
- *Zones de type 4*

i : inondation
v : ruissellement

Limite communale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Somme

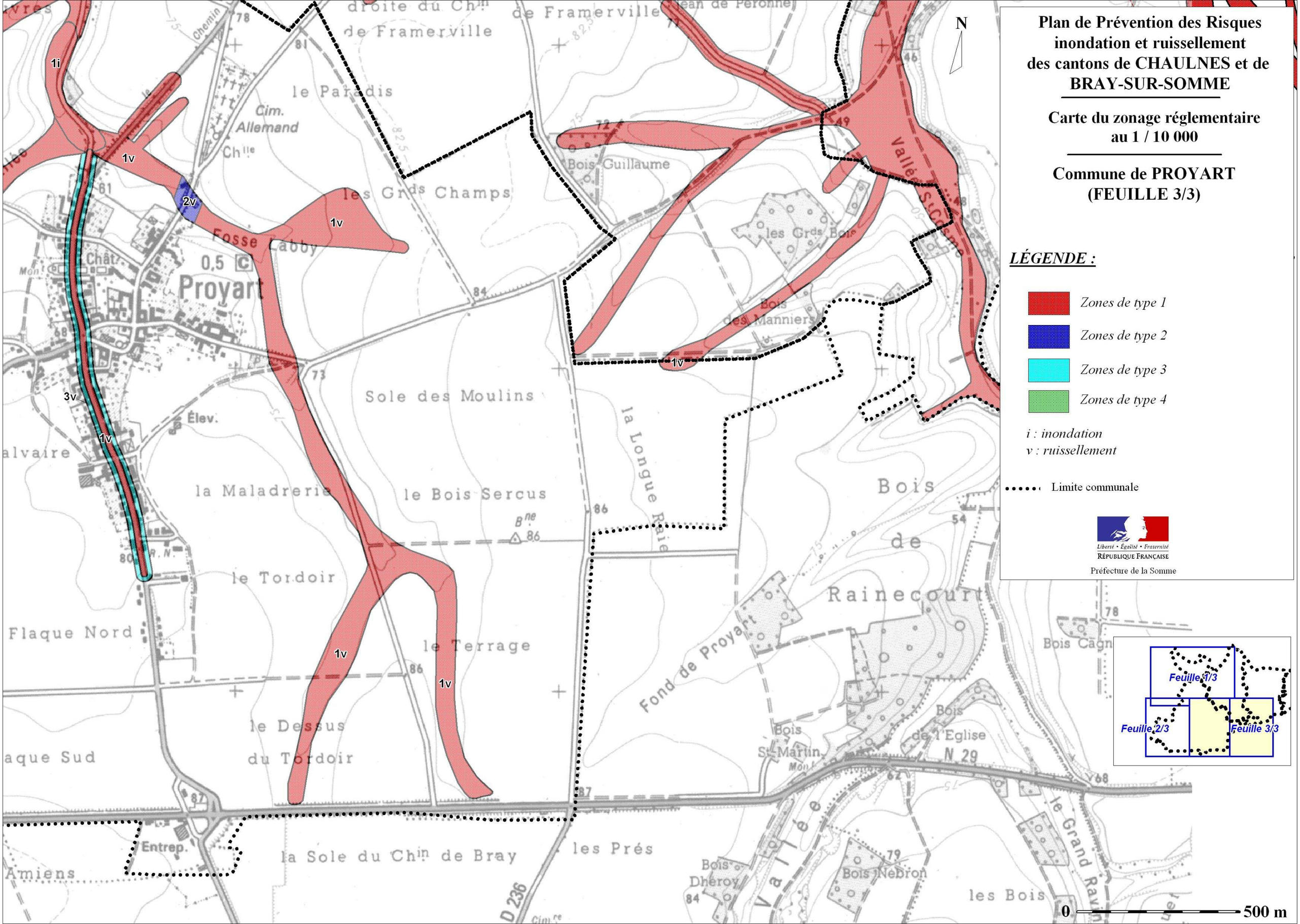

Plan de Prévention des Risques inondation et ruissellement des cantons de CHAULNES et de BRAY-SUR-SOMME
Carte du zonage réglementaire au 1 / 10 000
Commune de PROYART (FEUILLE 3/3)
LÉGENDE :
Zones de type 1
Zones de type 2
Zones de type 3
Zones de type 4
i : inondation
v : ruissellement
Limite communale
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Somme
N
Feuille 1/3
Feuille 2/3
Feuille 3/3
0
500 m
1i
1v
2v
3v
Proyart
Fosse Labby
Cim. Allemand
le Paradis
les Grds Champs
Bois Guillaume
les Grds Bois
Bois des Manniers
Sole des Moulins
la Longue Raie
Bois de Rainecourt
la Maladrerie
le Bois Sercus
le Tordoir
le Terrage
Flaque Nord
le Dessus du Tordoir
Fond de Proyart
Bois St-Martin
Bois de l'Eglise
N 29
Bois Dheroy
Bois Nebron
les Bois
le Grand Ravin
Vallée
la Sole du Chin de Bray
les Prés
Entrep.
Amiens
Élev.
Chât.
Bois Cagn

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE
Etablissement public du Ministère chargé du développement durable

ISO 9001
ISO 14001
OHSAS 18001

Madame la Préfète
Direction départementale des territoires et de la mer
Service aménagement et prospective
1 Boulevard du port
BP 92612
80026 Amiens cedex 1

N/Réf : DCRID/SVD/MR123852
Affaire suivie par Martine Rymek (m.rymek@eau-artois-picardie.fr)

Objet : Elaboration du PLUi de la Communauté de communes Terres de Picardie
V/Réf : Bertrand Cormont

Douai, le - 3 AVR. 2019

Madame la Préfète,

Suite à votre courrier du 11 février 2019 concernant l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Terres de Picardie, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE. En effet, les PLUi en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec *« les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux »* et *« les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux »*. Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : www.eau-artois-picardie.fr/sdage.

Dans le cadre de sa révision, le PLUi de la Communauté de communes Terres de Picardie devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. La solution envisagée sera à argumenter face à cette alternative. De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE) ;
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE) ;
- Les rejets de polluants devront être adaptés aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1 du SDAGE) ;
- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire et la cartographie au 1/50000ème des zones à dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau : www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE) ;
- Il est indispensable que les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations soient maîtrisés (disposition A-11.2 du SDAGE) ;

- L'utilisation des produits toxiques est à éviter (disposition A-11.3 du SDAGE) ;
- Les rejets de substances dangereuses devront être réduits à la source (disposition A-11.4 du SDAGE) ;
- L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE)
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE) ;
- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE) ;
- De même, il est nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE) ;
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant veille également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) ;
- Le PLU(i) portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE).

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude.

Nous vous invitons également à vous rapprocher des animatrices des SAGE Somme Aval (Virginie SENE - E-mail : v.sene@ameva.org) et Haute Somme (Mélanie LECLAIRE - E-mail : m.leclaire@ameva.org) sur lesquels le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Par ailleurs, sachez que l'agence de l'eau a publié un guide de prise en compte de l'eau et en particulier du SDAGE dans les documents de PLU(i). Vous pouvez le consulter sur le site de l'Agence de l'eau à l'adresse : www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLUi. Merci de l'adresser à l'attention de Géraldine Aubert, experte planification et urbanisme (g.aubert@eau-artois-picardie.fr).

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Bertrand GALTIER

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

☒ Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

Utilisation de la ressource en eau Communauté de communes Terres de Picardie

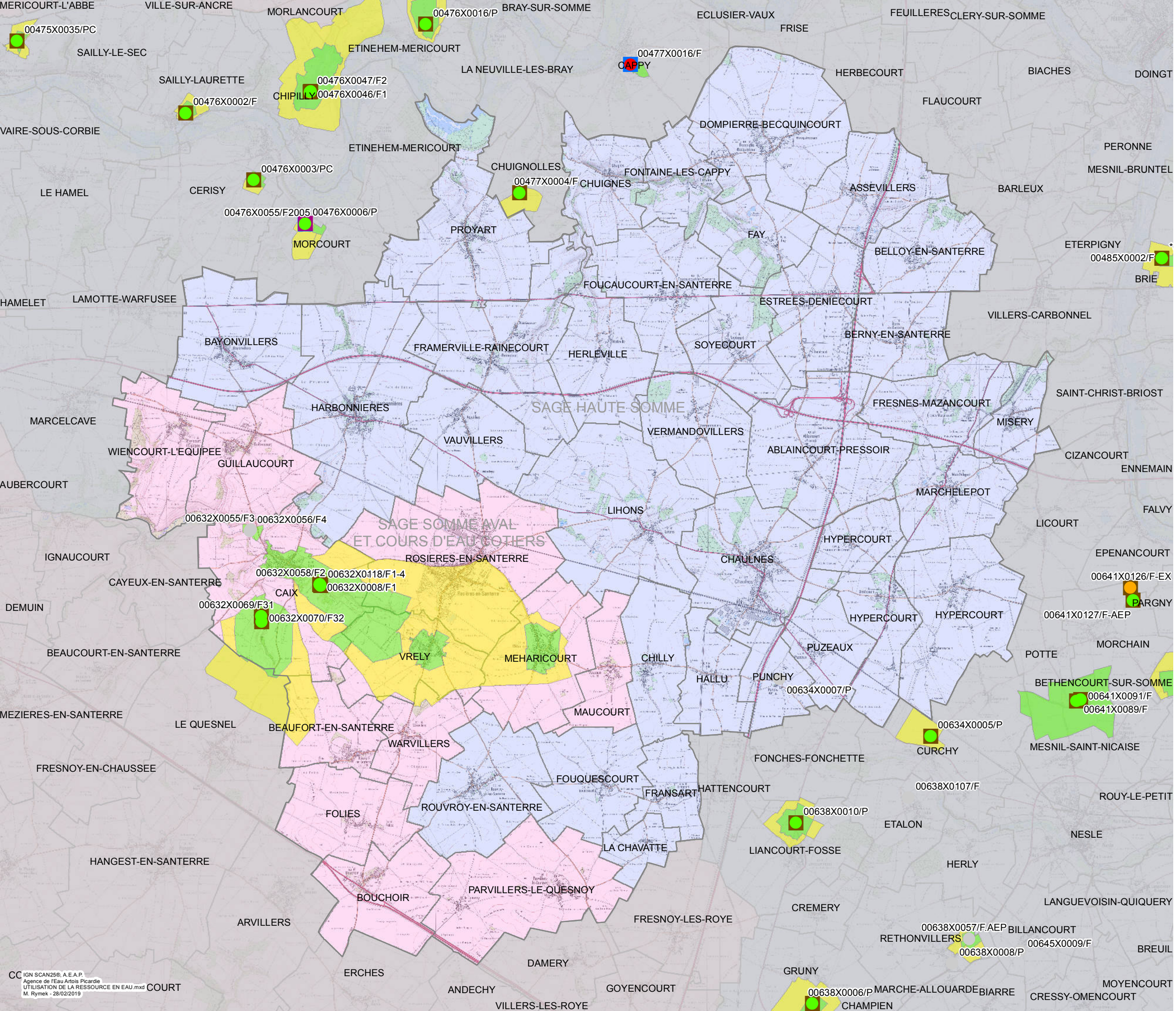

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- Non renseigné

SAGE

- SAGE HAUTE SOMME
- SAGE SOMME AVAL ET COURS D'EAU COTIERS

N

0 2 4 Km

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

Etablissement public du Ministère chargé du développement durable

DREAL HAUTS-DE-FRANCE
DIRECTION RÉGIONALE
ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT LOGEMENT

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

CARTE PAC

Date :19/02/2019

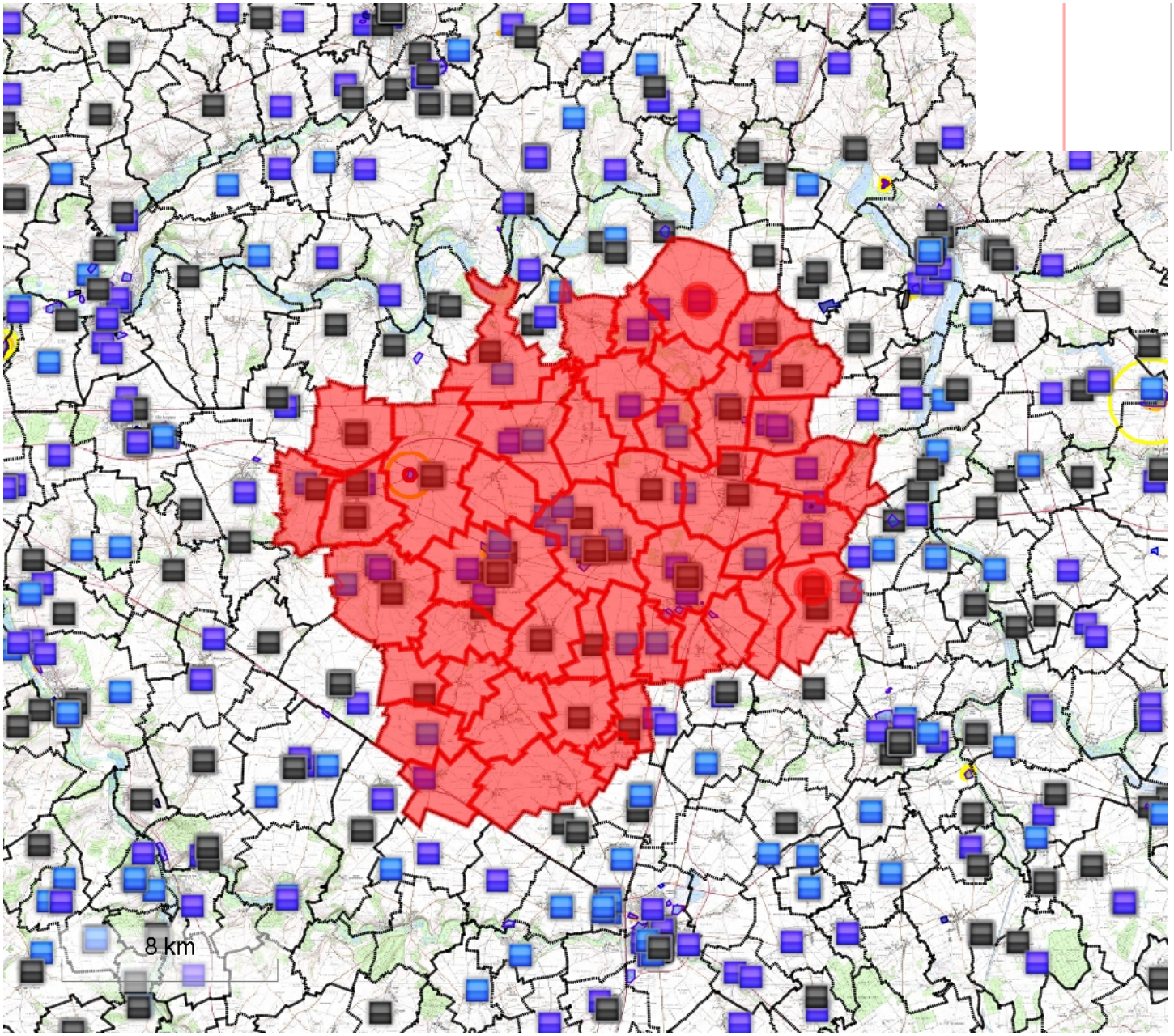

GIDIC

Echelle :1

Légende :

- Etablissements (n°5)
- Commune
- Risques Technologiques Effets t
- Risques Technologiques Effets t

ETABLISSEMENTS

- AS
- A
- E
- DC
- D
- NC
- AUCUN

Mâts Eoliennes

- Réalisé
- En cours de réalisation
- En cours d'instruction
- Abandonné
- Refusé

Risques technologiques Forfaitaire

Risques technologiques Forfaitaire

PAC

Etablissements S3IC

Communes	Nom de l'établissement	Identifiant S3IC	Seveso	Régime
ABLAINCOURT-PRESSOIR	DE RIJKE PICARDIE	380001751	NS	
ABLAINCOURT-PRESSOIR	ID LOGISTICS FRANCE Ablaincourt	510007766	NS	
ABLAINCOURT-PRESSOIR	PARC EOLIEN ABLAINCOURT	510008454	NS	A
ABLAINCOURT-PRESSOIR	PARC EOLIEN MSE Sole du Moulin Vieux	510007372	NS	A
ASSEVILLERS	ESSO Assevillers	510001949	NS	DC
ASSEVILLERS	ESSO SAF (EX CARAUTOROUTES)	510001947	NS	E
ASSEVILLERS	NITMD SANEF (Assevillers Ouest)	38000649	NS	
ASSEVILLERS	PARC EOLIEN DE SOLE DE FOURS	38000789	NS	
ASSEVILLERS	PORET Marc	510006914	NS	
ASSEVILLERS	PORET MARC	510001948	NS	D
BAYONVILLERS	GAEC DILLIES Frères	580000103	NS	D
BAYONVILLERS	PARC EOLIEN DU MOULIN BLANC	510008405	NS	
BAYONVILLERS	SCEA TERRIER-MERGEZ	580000102	NS	D
BEAUFORT-EN-SANTERRE	CARDON de GARSIGNIES	510004593	NS	
BELLOY-EN-SANTERRE	CLOUET	510007054	NS	
BELLOY-EN-SANTERRE	FOURNIER CLAUDE	510001983	NS	
BERNY-EN-SANTERRE	C.A.B.C. (Fresnes Mazancourt)	510003439	NS	A
BERNY-EN-SANTERRE	F2Y SARL	510006661	NS	DC
BERNY-EN-SANTERRE	LAVOISIER Guislain	580000161	NS	D
BERNY-EN-SANTERRE	LEROY Francis	580000160	NS	E
BERNY-EN-SANTERRE	SERVICE UNIVERSEL DE DISTRIBUT	510001990	NS	
BERNY-EN-SANTERRE	SYMBIOSE COSMETIQUE laboratoire	510004844	NS	A
BOUCHOIR	NORIAP Bouchoir	510005488	NS	DC
CAIX	MATERIAUX ROUTIERS MODERNES (Le Quesnel)	510003519	NS	
CAIX	PARC EOLIEN DE LUCE	38000512	NS	
CAIX	PARC EOLIEN ENERTRAG SANTERRE I	510007365	NS	A

Communes	Nom de l'établissement	Identifiant S3IC	Seveso	Régime
CAIX	ROELS Robert	510006951	NS	
CAIX	ROELS ROBERT	510002038	NS	
CAIX	RUSCART Christophe	580000273	NS	A
CAIX	Santerre Mobilier Occasion SMO	510002037	NS	A
CAIX	VOG MEDICAL DARKIEWICZ	510002039	NS	D
CHAULNES	2C MATERIAUX SARL (ISDI)	510008083	NS	E
CHAULNES	CCSP PARFUMS ex BRAND PARFUMS	510007828	NS	DC
CHAULNES	CHAULNES TEXTILES INDUSTRIES (CTI)	510008326	NS	
CHAULNES	CSF chaulnes	510002061	NS	D
CHAULNES	DESRUMAUX Yves	510002063	NS	D
CHAULNES	IDEASOL	510004267	NS	
CHAULNES	ITM Logistique Internationale	510004160	NS	A
CHAULNES	LUNOR	510002065	NS	A
CHAULNES	LUNOR DISTRIBUTION	380001457	NS	
CHAULNES	NORIAP Chaulnes	510004175	NS	DC
CHAULNES	PARC EOLIEN DU BOIS BRIFFAUT VOLKSWIND	510008532	NS	A
CHAULNES	PARC EOLIEN MSE les Kerles	510007473	NS	A
CHAULNES	PINET Industrie	510004941	NS	A
CHAULNES	REGNIER PUCHALA SAS	510004720	NS	A
CHAULNES	SANA TERRA ex LA SANTERROISE Chaulnes	510002060	NS	DC
CHAULNES	SOGIDEF (exChaulnes Logistique Distrib)	510003833	NS	A
CHAULNES	SPRB VYCONE	510002064	NS	D
CHAULNES	STEF Transport Chaulnes ex TFE PICARDIE	510005222	NS	DC
CHAULNES	SURHELIO IMPRESSIONS	38000549	NS	
CHAULNES	VALERIAN ENTREPRISE	510002062	NS	NC
CHILLY	PARC EOLIEN AN AVEL BRAZ (Côte noire)	510007512	NS	A
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	AGRILOGISTIQUE Dompierre	510006508	NS	DC
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	REGENE SUD	510002120	NS	
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	Suez Recyclage Valorisation Bois (ex RBM	510008539	NS	DC
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	UNEAL dompierre	510006807	NS	DC
ESTREES-DENIECOURT	EARL DEBAISIEUX	580000437	NS	A
ESTREES-DENIECOURT	GROUPE CARRE Estrées	510006060	NS	DC
ESTREES-DENIECOURT	ISOLECTRA MARTIN	510007993	NS	
ESTREES-DENIECO	VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS (exPANAVI)	510005433	NS	A

Communes	Nom de l'établissement	Identifiant S3IC	Seveso	Régime
URT				
FOLIES	KACZMAREK Pierre	580000120	NS	A
FONTAINE-LES-CAPPY	SCEA DES 2 VALLEES - VAILLANT Jean-Jacqu	580000472	NS	D
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	EARL FLORIN	5800001148	NS	D
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	LEPERS Bruno	580000493	NS	
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	SANA TERRA ex LA SANTERROISE Foucaucourt	510002207	NS	A
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	SAS DES VOLIERES	5800001149	NS	D
FOUQUESCOURT	PARC EOLIEN DU SANTERRE phase 2	38000487	NS	
FRAMERVILLE-RAINECOURT	DEBRAY Jean-Paul	510005096	NS	D
FRAMERVILLE-RAINECOURT	FERME LE CLOS EARL	510006786	NS	D
FRAMERVILLE-RAINECOURT	PARC EOLIEN KALLISTA ENERGY VAUVILLERS 2	510007539	NS	A
FRAMERVILLE-RAINECOURT	PARC EOLIEN LES VENTS DU SANTERRE ECOTER	510008134	NS	A
FRANSART	CARVALHO	510006918	NS	
FRESNES-MAZANCOURT	C.A.B.C. (Fresnes Mazancourt)	510003439	NS	A
FRESNES-MAZANCOURT	CARRE Fresnes	510003727	NS	DC
GUILLAUCOURT	APPIA Grands Travaux (Guillaucourt)	510005459	NS	
GUILLAUCOURT	COLAS Nord-Pi (Guillaucourt 2005)	510005416	NS	A
GUILLAUCOURT	NORIAP Guillaucourt	510003821	NS	DC
GUILLAUCOURT	ROUTIERE MORIN APPIA	510003867	NS	A
GUILLAUCOURT	SCREG EST (Guillaucourt 2006)	510005791	NS	
GUILLAUCOURT	TRABET Travaux et Bétons	510007895	NS	
GUILLAUCOURT	WIAME VRD	380001284	NS	
HALLU	ITM Logistique Internationale	510004160	NS	A
HALLU	PARC EOLIEN HTE PICARDIE ex HTE BORNE	510007529	NS	A
HARBONNIERES	GAEC JOUX	580000589	NS	D
HARBONNIERES	LAFONT Jimmy	380001550	NS	
HARBONNIERES	SANA TERRA exLA SANTERROISE Harbonnieres	510006017	NS	DC
HARBONNIERES	SCHIETEQUATTE Luc	580000590	NS	D
HARBONNIERES	SPCH	510002302	SSB	A
HYENCOURT-LE-GR	EARL DU BEAU SAULE	580000878	NS	A

Communes	Nom de l'établissement	Identifiant S3IC	Seveso	Régime
AND				
LIHONS	BERDON MATERIAUX INERTES (BMI)	38000172	NS	
LIHONS	BETON INDUSTRIEL DE PICARDIE	510003473	NS	
LIHONS	BETON INDUSTRIEL DE PICARDIE	510003477	NS	
LIHONS	CARDON	510003472	NS	
LIHONS	DECHARGE SIVOM CHAULNES/ROSIER	510002321	NS	A
LIHONS	EARL LEULLIER Philippe	580000686	NS	A
LIHONS	ETS WASILEWSKI	510008307	NS	
LIHONS	G3D (ex VIDAM)	380001623	NS	
LIHONS	GRANULATS SEINE NORMANDIE (Redland)	510003478	NS	
LIHONS	GURDEBEKE SA	510005074	NS	A
LIHONS	LEMAITRE Paul	580000688	NS	A
LIHONS	MATERIAUX ROUTIERS MODERNES	510006326	NS	A
LIHONS	MATERIAUX ROUTIERS MODERNES (Lihons)	510003476	NS	
LIHONS	PARC EOLIEN EUROWATT	510007530	NS	A
LIHONS	PARC EOLIEN MSE LES ROSIERES	38000146	NS	
LIHONS	PARC EOLIEN WEB ENERGIE DU VENT	510007368	NS	A
LIHONS	PRUM Sylvain	580000685	NS	E
LIHONS	SAS des VOLIERES - AMORY Gilbert	580000687	NS	D
LIHONS	SITPA Lihons	510005682	NS	
LIHONS	STB MATERIAUX EX NORD GRANULATS	510007125	NS	E
LIHONS	VIDAM (EX CARRIERE LIHONS)	510003471	NS	
LIHONS	VIDAM (ex SEDIMEC)	510002322	NS	
MARCHELEPOT	CARRE Marchelepot	510002004	NS	DC
MARCHELEPOT	EARL POTEL	580000729	NS	D
MARCHELEPOT	NORIAP Marchelepot	510004176	NS	DC
MAUCOURT (80)	LISZCZ Jean-Pierre	510002348	NS	A
MAUCOURT (80)	PARC EOLIEN DU SANTERRE VENTS DES CHAMPS	510008496	NS	
MEHARICOURT	PARC EOLIEN BOIS MADAME 2	380001568	NS	
MEHARICOURT	PARC EOLIEN FE DU BOIS MADAME	510008422	NS	A
PERTAIN	CHIRAULT Sylvain	510006965	NS	
PERTAIN	CHIRAULT SYLVAIN	510002444	NS	
PERTAIN	FLORENTY	510007798	NS	
PERTAIN	LELEU Francis	580000877	NS	D
PERTAIN	PARC EOLIEN MSE La Solerie	510007373	NS	A
PROYART	LANGLET Frères (PROYART)	510008084	NS	
PROYART	SCEA FLORIN Michel & Bernadette	580000892	NS	E
PUZEAUX	PICARDIE ENROBES	510005303	NS	A
ROSIERES-EN-SANTERRE	BIODER EUROCHIM	510006222	NS	D
ROSIERES-EN-SANT	BISCUITERIE TOURNIAYRE	510002487	NS	

Communes	Nom de l'établissement	Identifiant S3IC	Seveso	Régime
ERRE				
ROSIERES-EN-SANTERRE	BONDUELLE CSP Fournisseurs FRANCE	510002489	NS	NC
ROSIERES-EN-SANTERRE	BP France Rosieres	510002488	NS	
ROSIERES-EN-SANTERRE	CAP SEINE ex CAPSOM Rosieres	510008388	NS	NC
ROSIERES-EN-SANTERRE	DUBUISSON INTERMARCHE	510007203	NS	DC
ROSIERES-EN-SANTERRE	EARL WATTEL Vincent	580000925	NS	D
ROSIERES-EN-SANTERRE	Essor du Santerre	510005879	NS	DC
ROSIERES-EN-SANTERRE	FERINOX	510004009	NS	
ROSIERES-EN-SANTERRE	Garage Citroën GAMAND Agent	38000545	NS	
ROSIERES-EN-SANTERRE	SANA TERRA ex SANTERRE STOCKAGE	510005647	NS	A
ROSIERES-EN-SANTERRE	SANA TERRA EX SCA DU CANTON DE ROSIERES	510002486	NS	A
ROSIERES-EN-SANTERRE	SAUR SA	510008425	NS	
ROSIERES-EN-SANTERRE	SEDIMEC SA VIDAM	510003528	NS	
ROSIERES-EN-SANTERRE	SICTOM DE ROSIERES CHAULNES	510002484	NS	NC
ROSIERES-EN-SANTERRE	SITPA Rosieres	510002490	NS	A
ROSIERES-EN-SANTERRE	SMITOM du Santerre	510006768	NS	A
ROSIERES-EN-SANTERRE	TRICOT Benoît	580000924	NS	D
SOYECOURT	COMMUN Georges	5800001005	NS	D
SOYECOURT	ENDIVERIE DE SOYECOURT SARL	510007632	NS	E
SOYECOURT	PRIMACOOP SCA	510007631	NS	
VERMANDOVILLERS	SAINE G.	510002583	NS	NC
WIENCOURT-L'EQUIPEE	LANCKRIET Eric	5800001103	NS	A
WIENCOURT-L'EQUIPEE	LAVERGNE Bruno	510003786	NS	NC

Commune	Tours	N°Etablissement	Puissance	Régime	Activité
CHAULNES	LUNOR	510002065510005351	1425	D	A
CHAULNES	LUNOR	5100020658ad03a193e4013f5013e419fb9e9000c	1425	D	A
ESTREES-DENIECOURT	VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS (exPANAVI)	510005433510001685	2880	D	A
HARBONNIERES	SPCH	510002302510005758	4223	E	A
HARBONNIERES	SPCH	5100023028ad03a194cc674df014cc6d4fc5a003d	4223	E	A
LIHONS	GURDEBEKE SA	5100050748abb00ab62d2ca0c0162d468a3e3005e	3400	E	A
LIHONS	GURDEBEKE SA	5100050748abb00ab65569926016556a503ef0004	3400	E	A
LIHONS	GURDEBEKE SA	5100050748ad03a194ece9d94014ed00d2793001d	3400	E	A
ROSIERES-EN-SANTERRE	BPL LEGUMES SAS	510002489510015542	0	E	A
ROSIERES-EN-SANTERRE	SITPA Rosieres	510002490510015554	0	E	A

SRE - Communes éligibles

Commune	Caractéristiques
ABLAINCOURT-PRESSOIR	Favorable
ABLAINCOURT-PRESSOIR	Favorables_sous_condition
ASSEVILLERS	Favorables_sous_condition
BAYONVILLERS	Favorables_sous_condition
BEAUFORT-EN-SANTERRE	Favorable
BELLOY-EN-SANTERRE	Favorables_sous_condition
BERNY-EN-SANTERRE	Favorable
BERNY-EN-SANTERRE	Favorables_sous_condition
CAIX	Favorable
CAIX	Favorables_sous_condition
CHAULNES	Favorable
CHAULNES	Favorables_sous_condition
CHILLY	Favorable
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	Favorables_sous_condition
ESTREES-DENIECOURT	Favorables_sous_condition
FAY	Favorables_sous_condition
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	Favorables_sous_condition
FOUQUESCOURT	Favorable
FRAMERVILLE-RAINECOURT	Favorables_sous_condition
FRANSART	Favorable
FRESNES-MAZANCOURT	Favorable
GUILLAUCOURT	Favorables_sous_condition
HALLU	Favorable
HALLU	Favorables_sous_condition
HARBONNIERES	Favorable
HARBONNIERES	Favorables_sous_condition
HERLEVILLE	Favorables_sous_condition
HYENCOURT-LE-GRAND	Favorable
HYENCOURT-LE-GRAND	Favorables_sous_condition
LA CHAVATTE	Favorable
LIHONS	Favorable
LIHONS	Favorables_sous_condition
MARCHELEPOT	Favorable
MAUCOURT (80)	Favorable
MEHARICOURT	Favorable
MISERY	Favorable
MISERY	Favorables_sous_condition
OMIECOURT	Favorable
OMIECOURT	Favorables_sous_condition

Commune	Caractéristiques
PARVILLERS-LE-QUESNOY	Favorable
PERTAIN	Favorable
PROYART	Favorables_sous_condition
PUNCHY	Favorable
PUNCHY	Favorables_sous_condition
PUZEAUX	Favorable
PUZEAUX	Favorables_sous_condition
ROSIERES-EN-SANTERRE	Favorable
ROSIERES-EN-SANTERRE	Favorables_sous_condition
ROUVROY-EN-SANTERRE	Favorable
SOYECOURT	Favorables_sous_condition
VAUVILLERS	Favorable
VAUVILLERS	Favorables_sous_condition
VERMANDOVILLERS	Favorable
VERMANDOVILLERS	Favorables_sous_condition
VRELY	Favorable
WARVILLERS	Favorable
WIENCOURT-L'EQUIPEE	Favorables_sous_condition

Zone de Développement Eolien

Commune	Secteurs
ABLAINCOURT-PRESSOIR	Pôle de densification
CAIX	Pôle de densification
CHAULNES	Pôle de densification
CHILLY	Pôle de densification
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	Pôle de densification
FOUQUESCOURT	Pôle de densification
FRAMERVILLE-RAINECOURT	Pôle de densification
FRANSART	Pôle de densification
FRESNES-MAZANCOURT	Pôle de structuration
HALLU	Pôle de densification
HARBONNIERES	Pôle de densification
HERLEVILLE	Pôle de densification
HYENCOURT-LE-GRAND	Pôle de densification
LIHONS	Pôle de densification
MARCHELEPOT	Pôle de structuration
MAUCOURT (80)	Pôle de densification
MEHARICOURT	Pôle de densification
MISERY	Pôle de structuration

Commune	Secteurs
OMIECOURT	Pôle de densification
PERTAIN	Pôle de structuration
PUNCHY	Pôle de densification
PUZEAUX	Pôle de densification
ROSIERES-EN-SANTERRE	Pôle de densification
ROUVROY-EN-SANTERRE	Pôle de densification
SOYECOURT	Pôle de densification
VAUVILLERS	Pôle de densification
VERMANDOVILLERS	Pôle de densification
VRELY	Pôle de densification
WARVILLERS	Pôle de densification

Mâts Réalisés

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
ABLAINCOURT-PRESSOIR	PARC EOLIEN SOLE DU MOULIN VIEUX	MSE SOLE DU MOULIN VIEUX	915	2.05	PC	REA	685715	6971998.7
ABLAINCOURT-PRESSOIR	PARC EOLIEN SOLE DU MOULIN VIEUX	MSE SOLE DU MOULIN VIEUX	916	2.05	PC	REA	685726.1	6971648.7
ABLAINCOURT-PRESSOIR	PARC EOLIEN SOLE DU MOULIN VIEUX	MSE SOLE DU MOULIN VIEUX	917	2.05	PC	REA	685696.2	6971299.2
ABLAINCOURT-PRESSOIR	PARC EOLIEN SOLE DU MOULIN VIEUX	MSE SOLE DU MOULIN VIEUX	918	2.05	PC	REA	685668.2	6970949.6
ABLAINCOURT-PRESSOIR	PARC EOLIEN SOLE DU MOULIN VIEUX	MSE SOLE DU MOULIN VIEUX	919	2.05	PC	REA	685748.9	6972347.2
CAIX	PARC EOLIEN DU SANTERRE I	ENERTRAG SANTERRE	895	2	PC	REA	672496.2	6969178.3
CAIX	PARC EOLIEN DU SANTERRE I	ENERTRAG SANTERRE	896	2	PC	REA	672494.5	6968744.6
CAIX	PARC EOLIEN DU SANTERRE I	ENERTRAG SANTERRE	897	2	PC	REA	672809.8	6967846.4
CAIX	PARC EOLIEN DU SANTERRE I	ENERTRAG SANTERRE	898	2	PC	REA	672948.5	6967598.4
CAIX	PARC EOLIEN DU SANTERRE I	ENERTRAG SANTERRE	899	2	PC	REA	673148.1	6967318.8
CAIX	PARC EOLIEN DU SANTERRE I	ENERTRAG SANTERRE	900	2	PC	REA	673266.5	6967133
CHAULNES	PARC EOLIEN LES KERLES	MSE LES KERLES	1052	2	PC	REA	685554.3	6970367.8

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
FRAMERVILLE-RAINECOURT	PARC EOLIEN DE VAUVILLERS II	PARC EOLIEN DE VAUVILLERS II	1827	2	PC	REA	681152.3	6972569.8
FRAMERVILLE-RAINECOURT	PARC EOLIEN DE VAUVILLERS II	PARC EOLIEN DE VAUVILLERS II	1828	2	PC	REA	680810.5	6972107.9
FRAMERVILLE-RAINECOURT	PARC EOLIEN DE VAUVILLERS II	PARC EOLIEN DE VAUVILLERS II	1829	2	PC	REA	680334	6972371.7
HALLU	PARC EOLIEN DE LA HAUTE BORNE	SASU PE DES ROSSIGNOLS	2238	2	PC	REA	685528.1	6966418.1
HERLEVILLE	PARC EOLIEN DE VAUVILLERS II	PARC EOLIEN DE VAUVILLERS II	1825	2	PC	REA	682045.9	6972583.2
HERLEVILLE	PARC EOLIEN DE VAUVILLERS II	PARC EOLIEN DE VAUVILLERS II	1826	2	PC	REA	681655.2	6972239.6
HERLEVILLE	PARC EOLIEN DE VAUVILLERS II	PARC EOLIEN DE VAUVILLERS II	1831	2	PC	REA	682465.6	6972220.9
HERLEVILLE	PARC EOLIEN DU PETIT ARBRE	PE DU PETIT ARBRE	2470	2	PC	REA	682876.1	6972534.3
LIHONS	PARC EOLIEN DE VAUVILLERS II	PARC EOLIEN DE VAUVILLERS II	1830	2	PC	REA	681185.7	6971561.9
LIHONS	PARC EOLIEN DU PETIT ARBRE	PE DU PETIT ARBRE	2466	2	PC	REA	682079.8	6971739.4
LIHONS	PARC EOLIEN DU PETIT ARBRE	PE DU PETIT ARBRE	2467	2	PC	REA	681495.3	6971173.6
LIHONS	PARC EOLIEN DU PETIT ARBRE	PE DU PETIT ARBRE	2468	2	PC	REA	681100.2	6970656.2
LIHONS	PARC EOLIEN DU PETIT ARBRE	PE DU PETIT ARBRE	2469	2	PC	REA	680738.1	6970159.4
PERTAIN	PARC EOLIEN LA SOLERIE	MSE LA SOLERIE	925	2.05	PC	REA	691672.7	6968530.1
PERTAIN	PARC EOLIEN LA SOLERIE	MSE LA SOLERIE	920	2.05	PC	REA	691738.8	6968074.8
PERTAIN	PARC EOLIEN LA SOLERIE	MSE LA SOLERIE	921	2.05	PC	REA	692051	6967646.4
PERTAIN	PARC EOLIEN LA SOLERIE	MSE LA SOLERIE	922	2.05	PC	REA	691852	6967274.2
PUNCHY	PARC EOLIEN DE LA HAUTE BORNE	SASU PE DES ROSSIGNOLS	2237	2	PC	REA	685771.7	6966865.8
VAUVILLERS	VC1 & VC2 LA GRANDE SOLE	PE WEB ENERGIE DU VENT	2366	2	PC	REA	680051.6	6972067.3
VAUVILLERS	VC1 & VC2 LA GRANDE SOLE	PE WEB ENERGIE DU VENT	2367	2	PC	REA	680544.8	6971293.5

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
VAUVILLERS	VC1 & VC2 LA GRANDE SOLE	PE WEB ENERGIE DU VENT	2368	2	PC	REA	680097.3	6970973.4
VAUVILLERS	VC1 & VC2 LA GRANDE SOLE	PE WEB ENERGIE DU VENT	2369	2	PC	REA	679596.6	6970617.8
VAUVILLERS	VC1 & VC2 LA GRANDE SOLE	PE WEB ENERGIE DU VENT	2370	2	PC	REA	679082.9	6970269.4
VAUVILLERS	VC1 & VC2 LA GRANDE SOLE	PE WEB ENERGIE DU VENT	2371	2	PC	REA	679605	6972449.9
VERMANDOVILLERS	PARC EOLIEN LES KERLES	MSE LES KERLES	1051	2	PC	REA	685521.1	6970680.9

Mâts Refusés

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
BAYONVILLERS	PARC EOLIEN DU MOULIN BLANC	PARC EOLIEN DU MOULIN BLANC	238	3	AU	RE	672123	6972897
BAYONVILLERS	PARC EOLIEN DU MOULIN BLANC	PARC EOLIEN DU MOULIN BLANC	239	3	AU	RE	672578	6972779
BAYONVILLERS	PARC EOLIEN DU MOULIN BLANC	PARC EOLIEN DU MOULIN BLANC	240	3	AU	RE	673034	6972664
BAYONVILLERS	PARC EOLIEN DU MOULIN BLANC	PARC EOLIEN DU MOULIN BLANC	241	3	AU	RE	673468	6972553
FOUQUESCOURT	PARC EOLIEN DU SANTERRE	PARC EOLIEN DU SANTERRE	336	2	AU	RE	681840	6964688
FOUQUESCOURT	PARC EOLIEN DU SANTERRE	PARC EOLIEN DU SANTERRE	339	2	AU	RE	682302	6964677
FRAMERVILLE-RAINECOURT	PARC EOLIEN DE EONEP		1950	2	PC	RE	678572.4	6974806.4
FRAMERVILLE-RAINECOURT	PARC EOLIEN DE EONEP		1949	2	PC	RE	677968.6	6974794.5
FRAMERVILLE-RAINECOURT	PARC EOLIEN DE FRAMERVILLE RAINECOURT		2052	2	PC	RE	677813.1	6974365.9
FRAMERVILLE-RAINECOURT	PARC EOLIEN DE FRAMERVILLE RAINECOURT		2053	2	PC	RE	678304.2	6974399.8
FRAMERVILLE-RAINECOURT	PARC EOLIEN DE FRAMERVILLE		2055	2	PC	RE	677683.6	6973949.3

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
	RAINECOURT							
FRAMERVILLE-RAINECOURT	PARC EOLIEN DE FRAMERVILLE RAINECOURT		2056	2	PC	RE	678168.6	6973975.2
FRAMERVILLE-RAINECOURT	PARC EOLIEN DE FRAMERVILLE RAINECOURT		2057	2	PC	RE	678032.3	6973571.6
HARBONNIERES	PARC EOLIEN DE EON EP		1951	2	PC	RE	677330.3	6974358.1
HARBONNIERES	PARC EOLIEN DE EON EP		1948	2	PC	RE	677512.4	6974742.3
HARBONNIERES	PARC EOLIEN DE EON EP		1952	2	PC	RE	674930.7	6974022.5
HARBONNIERES	PARC EOLIEN DE EON EP		1953	2	PC	RE	674992.2	6974444.7
HARBONNIERES	PARC EOLIEN DE FRAMERVILLE RAINECOURT		2054	2	PC	RE	677156.6	6973916.7
HARBONNIERES	PARC EOLIEN Dâ€™HARBONNIERES		2082	2	PC	RE	676847.4	6973382.2
HARBONNIERES	PARC EOLIEN Dâ€™HARBONNIERES		2083	2	PC	RE	677512.2	6973282.5
HARBONNIERES	PARC EOLIEN Dâ€™HARBONNIERES		2084	2	PC	RE	677764.5	6973174.2
LIHONS	PARC EOLIEN LES ROSIERES	MSE LES ROSIERES	346	3.3	AU	RE	682716	6971834
LIHONS	PARC EOLIEN LES ROSIERES	MSE LES ROSIERES	347	3.3	AU	RE	682203	6971243
LIHONS	PARC EOLIEN LES ROSIERES	MSE LES ROSIERES	348	3.3	AU	RE	681987	6970470
LIHONS	PARC EOLIEN LES ROSIERES	MSE LES ROSIERES	349	3.3	AU	RE	681097	6969944
LIHONS	PARC EOLIEN LES ROSIERES	MSE LES ROSIERES	350	3.3	AU	RE	682533	6970428
LIHONS	PARC EOLIEN LES ROSIERES	MSE LES ROSIERES	351	3.3	AU	RE	682778	6971109
MAUCOURT (80)	PARC EOLIEN DU SANTERRE	PARC EOLIEN DU SANTERRE	331	2	AU	RE	681294	6964839
MAUCOURT (80)	PARC EOLIEN DU SANTERRE	PARC EOLIEN DU SANTERRE	334	2	AU	RE	681651	6965321

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
MAUCOURT (80)	PARC EOLIEN DU SANTERRE	PARC EOLIEN DU SANTERRE	335	2	AU	RE	681745	6965005
MAUCOURT (80)	PARC EOLIEN DU SANTERRE	PARC EOLIEN DU SANTERRE	338	2	AU	RE	682301	6965022
MEHARICOURT	PARC EOLIEN DU BOIS MADAME	FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME	266	3.3	AU	RE	680654	6965021
OMIECOURT	PARC EOLIEN Dâ€™OMIECOURT PUZEAUX		2120	2	PC	RE	688078.3	6967315.1
OMIECOURT	PARC EOLIEN Dâ€™OMIECOURT PUZEAUX		2122	2	PC	RE	688153.8	6965480.4
OMIECOURT	PARC EOLIEN Dâ€™OMIECOURT PUZEAUX		2123	2	PC	RE	688393.4	6965320.4
OMIECOURT	PARC EOLIEN Dâ€™OMIECOURT PUZEAUX		2124	2	PC	RE	687974.2	6967649.8
PUZEAUX	PARC EOLIEN Dâ€™OMIECOURT PUZEAUX		2121	2	PC	RE	688018.4	6966836.8
ROUVROY-EN-SANTERRE	PARC EOLIEN DU BOIS MADAME	FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME	257	3.3	AU	RE	678609	6964761
ROUVROY-EN-SANTERRE	PARC EOLIEN DU BOIS MADAME	FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME	258	3.3	AU	RE	680328	6963544
VAUVILLERS	PARC EOLIEN DE VAUVILLERS		2085	2	PC	RE	678085.5	6973021.3
VERMANDOVILLERS	PARC EOLIEN LES ROSIERES	MSE LES ROSIERES	345	3.3	AU	RE	683485	6972231
VERMANDOVILLERS	PARC EOLIEN LES ROSIERES	MSE LES ROSIERES	352	3.3	AU	RE	683347.1	6971502
VERMANDOVILLERS	PARC EOLIEN LES ROSIERES	MSE LES ROSIERES	353	3.3	AU	RE	683958.9	6971256
VERMANDOVILLERS	PARC EOLIEN DE VERMANDOVILLERS		1832	2	PC	RE	683296.2	6971983
VERMANDOVILLERS	PARC EOLIEN DE VERMANDOVILLERS		1833	2	PC	RE	683733.7	6971720.4
VERMANDOVILLERS	PARC EOLIEN DE VERMANDOVILLERS		1834	2	PC	RE	683820.4	6971334.9
VERMANDOVILL	PARC EOLIEN DE		1971	2	PC	RE	683254.2	6972341.

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
ERS	VERMANDOVILLERS							2
VERMANDOVILLERS	PARC EOLIEN DE VERMANDOVILLERS		1972	2	PC	RE	682988.3	6972695.2
VRELY	PARC EOLIEN DU BOIS MADAME	FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME	263	3.3	AU	RE	679261	6965980
WARVILLERS	PARC EOLIEN DU BOIS MADAME	FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME	259	3.3	AU	RE	678537	6965609
WARVILLERS	PARC EOLIEN DU BOIS MADAME	FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME	260	3.3	AU	RE	678844	6965312
WIENCOURT-L'EQUIPEE	PARC EOLIEN DU MOULIN BLANC	PARC EOLIEN DU MOULIN BLANC	236	3	AU	RE	671259	6973113

Mâts en Instruction

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
ASSEVILLERS	PARC EOLIEN DE SOLE DE FOURS	WP FRANCE 24	3966	3.4	AU	INS	687838.889	6978381.33
ASSEVILLERS	PARC EOLIEN DE SOLE DE FOURS	WP FRANCE 24	3967	3.4	AU	INS	688487.328	6978925.76
ASSEVILLERS	PARC EOLIEN DE SOLE DE FOURS	WP FRANCE 24	3968	3.4	AU	INS	688690.833	6978288.57
ASSEVILLERS	PARC EOLIEN DE SOLE DE FOURS	WP FRANCE 24	3969	3.4	AU	INS	689668.907	6978197.43
ASSEVILLERS	PARC EOLIEN DE SOLE DE FOURS	WP FRANCE 24	3970	3.4	AU	INS	689669.043	6977646.67
ASSEVILLERS	PARC EOLIEN DE SOLE DE FOURS	WP FRANCE 24	3972	3.4	AU	INS	690230.145	6977746.73
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	PARC EOLIEN DE SOLE DE FOURS	WP FRANCE 24	3965	3.4	AU	INS	687771.173	6978902.31
PUNCHY	PARC EOLIEN DE CHAMP SERPETTE	PARC EOLIEN DE CHAMP SERPETTE SAS	3798	3	AU	INS	686042.906	6965136.399
PUNCHY	PARC EOLIEN DE CHAMP SERPETTE	PARC EOLIEN DE CHAMP SERPETTE SAS	3799	3	AU	INS	685984.194	6964795.338

Mâts Abandonnés

Aucune données

Mâts en Construction

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
ABLAINCOURT-PRESSOIR	PARC EOLIEN ABLAINCOURT	ABLAINCOURT ENERGIES	280	3.6	AU	TRA	688913	6971705
ABLAINCOURT-PRESSOIR	PARC EOLIEN ABLAINCOURT	ABLAINCOURT ENERGIES	281	3.6	AU	TRA	688853	6971231
ABLAINCOURT-PRESSOIR	PARC EOLIEN ABLAINCOURT	ABLAINCOURT ENERGIES	282	3.6	AU	TRA	689076	6970412
BELLOY-EN-SANTERRE	PARC EOLIEN DU HAUT PLATEAU	PARC EOLIEN DU HAUT PLATEAU	716	3.45	AU	TRA	691201.8	6976437
BELLOY-EN-SANTERRE	PARC EOLIEN DU HAUT PLATEAU	PARC EOLIEN DU HAUT PLATEAU	718	3.45	AU	TRA	690925	6975980.9
BELLOY-EN-SANTERRE	PARC EOLIEN DU HAUT PLATEAU	PARC EOLIEN DU HAUT PLATEAU	720	3.45	AU	TRA	690614.4	6975469.1
CAIX	PARC EOLIEN DE LUCE	PARC EOLIEN DE LUCE	3739	3	AU	TRA	674728	6967555.3
CAIX	PARC EOLIEN DE LUCE	PARC EOLIEN DE LUCE	3740	3	AU	TRA	674755.3	6966917.5
CAIX	PARC EOLIEN DE LUCE	PARC EOLIEN DE LUCE	3741	3	AU	TRA	674776.4	6966423.5
CAIX	PARC EOLIEN DE LUCE	PARC EOLIEN DE LUCE	3742	3	AU	TRA	675328.9	6967550.8
CAIX	PARC EOLIEN DE LUCE	PARC EOLIEN DE LUCE	3743	3	AU	TRA	675610.3	6967280.3
CHAULNES	PARC EOLIEN DU BOIS BRIFFAUT	FERME EOLIENNE DU BOIS BRIFFAUT	343	3.6	AU	TRA	684690	6969988
CHAULNES	PARC EOLIEN DU BOIS BRIFFAUT	FERME EOLIENNE DU BOIS BRIFFAUT	344	3.6	AU	TRA	684807	6969583
CHILLY	PARC EOLIEN DE CHILLY FRANSART (EX PARC EOLIEN DE LA COTE NOIRE)	AN AVEL BRAZ	1071	2.5	PC	TRA	683042.4	6964995.7
CHILLY	PARC EOLIEN DE CHILLY FRANSART (EX PARC EOLIEN DE LA COTE NOIRE)	AN AVEL BRAZ	1072	2.5	PC	TRA	683095.2	6964615.5
CHILLY	PARC EOLIEN DE CHILLY FRANSART (EX PARC EOLIEN DE LA COTE NOIRE)	AN AVEL BRAZ	1075	2.5	PC	TRA	683831.8	6965208
CHILLY	PARC EOLIEN DE CHILLY FRANSART (EX	AN AVEL BRAZ	1076	2.5	PC	TRA	683908.5	6964822.5

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
	PARC EOLIEN DE LA COTE NOIRE)							
FOUQUESCOURT	PARC EOLIEN DU SANTERRE	PARC EOLIEN DU SANTERRE	332	2	AU	TRA	681251	6964495
FOUQUESCOURT	PARC EOLIEN DU SANTERRE	PARC EOLIEN DU SANTERRE	333	2	AU	TRA	681206	6964147
FOUQUESCOURT	PARC EOLIEN DU SANTERRE	PARC EOLIEN DU SANTERRE	337	2	AU	TRA	681899	6964317
FOUQUESCOURT	PARC EOLIEN DU SANTERRE	PARC EOLIEN DU SANTERRE	340	2	AU	TRA	682348	6964357
FRAMERVILLE-RAINECOURT	PARC EOLIEN LES VENTS DU SANTERRE	LES VENTS DU SANTERRE	658	2	DDAE	TRA	679994	6972513
FRAMERVILLE-RAINECOURT	PARC EOLIEN LES VENTS DU SANTERRE	LES VENTS DU SANTERRE	659	2	DDAE	TRA	680809	6972593
FRAMERVILLE-RAINECOURT	PARC EOLIEN LES VENTS DU SANTERRE	LES VENTS DU SANTERRE	660	2	DDAE	TRA	681317	6972222
FRAMERVILLE-RAINECOURT	PARC EOLIEN LES VENTS DU SANTERRE	LES VENTS DU SANTERRE	663	2	DDAE	TRA	680752	6971584
FRANSART	PARC EOLIEN DE CHILLY FRANSART (EX PARC EOLIEN DE LA COTE NOIRE)	AN AVEL BRAZ	1073	2.5	PC	TRA	683147.9	6964226.2
FRANSART	PARC EOLIEN DE CHILLY FRANSART (EX PARC EOLIEN DE LA COTE NOIRE)	AN AVEL BRAZ	1074	2.5	PC	TRA	683095.7	6963851.8
FRANSART	PARC EOLIEN DE CHILLY FRANSART (EX PARC EOLIEN DE LA COTE NOIRE)	AN AVEL BRAZ	1077	2.5	PC	TRA	683927.3	6964442.6
FRANSART	PARC EOLIEN DE CHILLY FRANSART (EX PARC EOLIEN DE LA COTE NOIRE)	AN AVEL BRAZ	1078	2.5	PC	TRA	683863.2	6964071.2
HALLU	PARC EOLIEN DE LA HAUTE BORNE	PARC EOLIEN DE LA HAUTE BORNE	1128	3.17	DDAE	TRA	684241.6	6965118.7
HALLU	PARC EOLIEN DE LA HAUTE BORNE	PARC EOLIEN DE LA HAUTE BORNE	1129	3.17	DDAE	TRA	684687.9	6965083.5
HALLU	PARC EOLIEN DE LA HAUTE BORNE	PARC EOLIEN DE LA HAUTE BORNE	1130	3.17	DDAE	TRA	685122.5	6965144.2

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
HALLU	PARC EOLIEN DE LA HAUTE BORNE	PARC EOLIEN DE LA HAUTE BORNE	1131	3.17	DDAE	TRA	685001.3	6964754.9
HERLEVILLE	PARC EOLIEN LES VENTS DU SANTERRE	LES VENTS DU SANTERRE	661	2	DDAE	TRA	682484	6972639
HYENCOURT-LE-GRAND	PARC EOLIEN ABLAINCOURT	ABLAINCOURT ENERGIES	283	3.6	AU	TRA	689141	6970079
LIHONS	PARC EOLIEN LES ROSIERES	MSE LES ROSIERES	355	3.3	AU	TRA	682716	6971834
LIHONS	PARC EOLIEN LES ROSIERES	MSE LES ROSIERES	356	3.3	AU	TRA	682203	6971243
LIHONS	PARC EOLIEN LES ROSIERES	MSE LES ROSIERES	357	3.3	AU	TRA	681987	6970470
LIHONS	PARC EOLIEN LES ROSIERES	MSE LES ROSIERES	358	3.3	AU	TRA	681097	6969944
LIHONS	PARC EOLIEN LES ROSIERES	MSE LES ROSIERES	359	3.3	AU	TRA	682533	6970428
LIHONS	PARC EOLIEN LES ROSIERES	MSE LES ROSIERES	360	3.3	AU	TRA	682778	6971109
LIHONS	PARC EOLIEN LES VENTS DU SANTERRE	LES VENTS DU SANTERRE	664	2	DDAE	TRA	681647	6971577
MARCHELEPOT	PARC EOLIEN ABLAINCOURT	ABLAINCOURT ENERGIES	284	3.6	AU	TRA	689312	6969622
MARCHELEPOT	PARC EOLIEN ABLAINCOURT	ABLAINCOURT ENERGIES	285	3.6	AU	TRA	689856	6969425
MARCHELEPOT	PARC EOLIEN ABLAINCOURT	ABLAINCOURT ENERGIES	288	3.6	AU	TRA	691586	6970104
MARCHELEPOT	PARC EOLIEN ABLAINCOURT	ABLAINCOURT ENERGIES	289	3.6	AU	TRA	691937	6970546
MEHARICOURT	PARC EOLIEN DU BOIS MADAME	FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME	264	3.3	AU	TRA	679618	6965466
MEHARICOURT	PARC EOLIEN DU BOIS MADAME	FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME	265	3.3	AU	TRA	680075	6965141
PERTAIN	PARC EOLIEN ABLAINCOURT	ABLAINCOURT ENERGIES	286	3.6	AU	TRA	691372	6968922
PERTAIN	PARC EOLIEN ABLAINCOURT	ABLAINCOURT ENERGIES	287	3.6	AU	TRA	691080	6969319
ROUVROY-EN-SANTERRE	PARC EOLIEN DU BOIS MADAME	FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME	261	3.3	AU	TRA	679742	6964646
ROUVROY-EN-SANTERRE	PARC EOLIEN DU BOIS MADAME	FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME	262	3.3	AU	TRA	680228	6964173

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance	Procédure	Instruction	X L93	Y L93
VAUVILLERS	PARC EOLIEN LES VENTS DU SANTERRE	LES VENTS DU SANTERRE	662	2	DDAE	TRA	679793	6971675
VERMANDOVILLERS	PARC EOLIEN DU BOIS BRIFFAUT	FERME EOLIENNE DU BOIS BRIFFAUT	341	3.6	AU	TRA	685147	6971189
VERMANDOVILLERS	PARC EOLIEN DU BOIS BRIFFAUT	FERME EOLIENNE DU BOIS BRIFFAUT	342	3.6	AU	TRA	684977	6970801
VERMANDOVILLERS	PARC EOLIEN LES ROSIERES	MSE LES ROSIERES	354	3.3	AU	TRA	683485	6972231
VERMANDOVILLERS	PARC EOLIEN LES ROSIERES	MSE LES ROSIERES	361	3.3	AU	TRA	683347.1	6971502
VERMANDOVILLERS	PARC EOLIEN LES ROSIERES	MSE LES ROSIERES	362	3.3	AU	TRA	683958.9	6971256
VRELY	PARC EOLIEN DE LUCE	PARC EOLIEN DE LUCE	3744	3	AU	TRA	676220.9	6966690.5
VRELY	PARC EOLIEN DE LUCE	PARC EOLIEN DE LUCE	3745	3	AU	TRA	676478.4	6966442.1
VRELY	PARC EOLIEN DE LUCE	PARC EOLIEN DE LUCE	3746	3	AU	TRA	676734.5	6966195.1

ENERGIE

Date :19/02/2019

Lignes Aériennes RTE

Commune	Mode	Tension Max
ABLAINCOURT-PRESSOIR	AERIEN	225 kV
ABLAINCOURT-PRESSOIR	AERIEN	400 kV
ASSEVILLERS	AERIEN	400 kV
BEAUFORT-EN-SANTERRE	AERIEN	63 kV
BELLOY-EN-SANTERRE	AERIEN	225 kV
BELLOY-EN-SANTERRE	AERIEN	400 kV
BERNY-EN-SANTERRE	AERIEN	225 kV
BERNY-EN-SANTERRE	AERIEN	400 kV
BOUCHOIR	AERIEN	63 kV
FOLIES	AERIEN	63 kV
FOUQUESCOURT	AERIEN	63 kV
FRESNES-MAZANCOURT	AERIEN	225 kV
FRESNES-MAZANCOURT	AERIEN	400 kV
FRESNES-MAZANCOURT	AERIEN	63 kV
HARBONNIERES	AERIEN	63 kV
HYENCOURT-LE-GRAND	AERIEN	225 kV
HYENCOURT-LE-GRAND	AERIEN	400 kV
LA CHAVATTE	AERIEN	63 kV
MARCHELEPOT	AERIEN	225 kV
MARCHELEPOT	AERIEN	63 kV
MISERY	AERIEN	63 kV
OMIECOURT	AERIEN	225 kV
OMIECOURT	AERIEN	400 kV
PARVILLERS-LE-QUESNOY	AERIEN	63 kV
PERTAIN	AERIEN	225 kV
PERTAIN	AERIEN	400 kV
PERTAIN	AERIEN	63 kV
ROSIERES-EN-SANTERRE	AERIEN	63 kV
ROUVROY-EN-SANTERRE	AERIEN	63 kV
VAUVILLERS	AERIEN	63 kV
VRELY	AERIEN	63 kV
WARVILLERS	AERIEN	63 kV

Lignes Souterraines RTE

Commune	Mode	Tension Max
BOUCHOIR	SOUTERRAIN	63 kV
FOUQUESCOURT	SOUTERRAIN	63 kV
FRANSART	SOUTERRAIN	63 kV

Commune	Mode	Tension Max
OMIECOURT	SOUTERRAIN	63 kV
PARVILLERS-LE-QUESNOY	SOUTERRAIN	63 kV
PERTAIN	SOUTERRAIN	225 kV
PERTAIN	SOUTERRAIN	63 kV
PUNCHY	SOUTERRAIN	63 kV
PUZEAUX	SOUTERRAIN	63 kV

Canalisations

Commune	Exploitant	Produits	Scénario	Effets
ABLAINCOURT-PRESSOIR	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
ASSEVILLERS	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
BAYONVILLERS	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
CHAULNES	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
CHILLY	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
ESTREES-DENIECOURT	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
FAY	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
FOUQUESCOURT	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
FRANSART	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
GUILLAUCOURT	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
HALLU	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
HARBONNIERES	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
LA CHAVATTE	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
LIHONS	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)

Commune	Exploitant	Produits	Scénario	Effets
MAUCOURT (80)	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
OMIECOURT	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
PARVILLERS-LE-QUESNOY	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
PUNCHY	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
PUZEAUX	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
ROSIERES-EN-SANTERRE	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
SOYECOURT	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
VAUVILLERS	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
VERMANDOVILLERS	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
WIENCOURT-L'EQUIPEE	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
ABLAINCOURT-PRESSOIR	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP1)
ASSEVILLERS	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP1)
BAYONVILLERS	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP1)
CHAULNES	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP1)
CHILLY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP1)
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP1)
ESTREES-DENIECOURT	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP1)

Commune	Exploitant	Produits	Scénario	Effets
FAY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
FOUQUESCOURT	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
FRANSART	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
GUILLAUCOURT	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
HALLU	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
HARBONNIERES	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
LA CHAVATTE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
LIHONS	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
MAUCOURT (80)	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
OMIECOURT	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
PARVILLERS-LE-QUESNOY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
PUNCHY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
PUZEAUX	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
ROSIERES-EN-SANTERRE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP

Commune	Exploitant	Produits	Scénario	Effets
				1)
SOYECOURT	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
VAUVILLERS	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
VERMANDOVILLERS	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
WIENCOURT-L'EQUIPEE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
ABLAINCOURT-PRESSOIR	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
ASSEVILLERS	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
BAYONVILLERS	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
CHAULNES	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
CHILLY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
ESTREES-DENIECOURT	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
FAY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
FOUQUESCOURT	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
FRANSART	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
GUILLAUCOURT	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
HALLU	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
HARBONNIERES	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
LA CHAVATTE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)

Commune	Exploitant	Produits	Scénario	Effets
LIHONS	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
MAUCOURT (80)	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
OMIECOURT	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
PARVILLERS-LE-QUESNOY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
PUNCHY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
PUZEAUX	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
ROSIERES-EN-SANTERRE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
SOYECOURT	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
VAUVILLERS	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
VERMANDOVILLERS	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)
WIENCOURT-L'EQUIPEE	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)

Sites BASOL

Commune	Nom du site	Origine de la pollution
	S.P.R.B. VYCONE	Ancienne usine de fabrication de peinture ayant cessé ses activités en 1992 dans le cadre d'une liquidation judiciaire.
	SOCIETE DES PRODUITS CHIMIQUES D'HARBONNIERES (S.P.C.H.)	Le site SPCH d'Harbonnières comprend notamment une décharge et une lagune. L'ancienne décharge (fosse d'environ 2000 m2) était utilisée pour le stockage de déchets mercurés résultant de l'électrolyse de chlorures alcalins à électrode de mercure. Cette fos
	Darkiewicz	L'usine DARKIEWICZ installée au centre du bourg de CAIX a pour activité la fabrication et l'assemblage de mobilier métallique de bureau et d'accueil, produits en petite série.
	FERINOX	activités exercées sur le site depuis un siècle potentiellement polluantes (fonderie, dégraissage de métaux) FERINOX (dernier exploitant) exerçait des activités de récupération et traitement des métaux de type aciers spéciaux, stockage de pièces métalliqu
	BP	La société BP exploitait depuis les années 1990 un dépôt de produits pétroliers sur le site de ROSIERES EN SANTERRE. Le dépôt comprenait plusieurs cuves enterrées de gazole, fuel domestique, superfioul, essence... Ce site n'est plus exploité depuis 1999.
	SITPA	Les déchets de l'usine de fabrication de flocons de pommes de terre de la société SITPA ont été stockés dans cette ancienne déposante. L'exploitation a cessé entre 1990 et 1993.
	VIDAM (ex SEDIMEC)	Le site Vidam Sedimec de Lihons a abrité un centre de stockage de déchets industriels banals. Des déchets ménagers et assimilés y ont également été stockés. Le site a été exploité jusqu'en 2004. A l'issue des opérations de réaménagement, un dossier de se

Sites BASIAS

Aucune données

Etat des PPRT

Aucune données

PPI impactant la ou les commune(s) concernée(s)

Aucune données

Aléas Miniers - Gaz

Aucune données

Aléas Miniers - Affaissement Tassement

Aucune données

Aléas Miniers - Echauffement

Aucune données

Aléas Miniers - Effondrement localisé

Aucune données

Aléas Miniers - Glissement

Aucune données

RT Effets Types E

Commune	Nom installation	Effet
CHAULNES	SOGIDEF	thermique

RT Enregistrement

Aucune données

RT Ensevelissement

Aucune données

RT FORFAITAIRE

Commune	Nom installation	Typologie
ROSIERES-EN-SANTERRE	SANA TERRA (ex SCA DU CANTON DE ROSIERES)	silos
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	SANA TERRA (ex LA SANTERROISE)	silos

Atlas des Zones Inondables

Aucune données

Etat d'avancement des SAGE

Commune	Nom	Etat	Bassin
ABLAINCOURT-PRESSOIR	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
ASSEVILLERS	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
BAYONVILLERS	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
BAYONVILLERS	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
BEAUFORT-EN-SANTERRE	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
BELLOY-EN-SANTERRE	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
BERNY-EN-SANTERRE	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
BOUCHOIR	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
BOUCHOIR	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
CAIX	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
CAIX	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
CHAULNES	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
CHILLY	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
CHILLY	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
CHUIGNES	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
ESTREES-DENIECOURT	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
FAY	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
FOLIES	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
FOLIES	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
FONTAINE-LES-CAPPY	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
FOUQUESCOURT	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
FOUQUESCOURT	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
FRAMERVILLE-RAINECOURT	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
FRANSART	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
FRANSART	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
FRESNES-MAZANCOURT	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
GUILLAUCOURT	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
GUILLAUCOURT	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
HALLU	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
HARBONNIERES	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
HARBONNIERES	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
HERLEVILLE	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
HYENCOURT-LE-GRAND	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
LA CHAVATTE	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie

Commune	Nom	Etat	Bassin
LA CHAVATTE	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
LIHONS	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
LIHONS	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
MARCHELEPOT	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
MAUCOURT (80)	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
MAUCOURT (80)	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
MEHARICOURT	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
MEHARICOURT	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
MISERY	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
OMIECOURT	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
PARVILLERS-LE-QUESNOY	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
PARVILLERS-LE-QUESNOY	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
PERTAIN	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
PROYART	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
PUNCHY	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
PUZEAUX	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
ROSIERES-EN-SANTERRE	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
ROSIERES-EN-SANTERRE	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
ROUVROY-EN-SANTERRE	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
ROUVROY-EN-SANTERRE	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
SOYECOURT	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
VAUVILLERS	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
VAUVILLERS	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
VERMANDOVILLERS	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
VRELY	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
WARVILLERS	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
WARVILLERS	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie
WIENCOURT-L'EQUIPEE	Haute Somme	Elaboration	Artois-Picardie
WIENCOURT-L'EQUIPEE	Somme aval et Cours d'eau cÃ´tiers	Elaboration	Artois-Picardie

Captages- servitude AS1

Commune	Département	Nom	Servitude
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80	AS1_caix_pepe	Protection éloignée
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80	AS1_CAIX	Protection éloignée
CAIX	80	AS1_caix_pepi	Protection immédiate
CAIX	80	AS1_CAIX	Protection immédiate
CAIX	80	AS1_CAIX	Protection rapprochée

Commune	Département	Nom	Servitude
CAIX	80	AS1_caix_pepr	Protection rapprochée
CAIX	80	AS1_caix_pepe	Protection éloignée
CAIX	80	AS1_caix_pepr	Protection rapprochée
CAIX	80	AS1_CAIX	Protection éloignée
HARBONNIERES	80	AS1_caix_pepe	Protection éloignée
MEHARICOURT	80	AS1_caix_pepe	Protection éloignée
MEHARICOURT	80	AS1_caix_pepr	Protection rapprochée
PROYART	80	AS1_CHUIGNOLLES	Protection rapprochée
PROYART	80	AS1_CHUIGNOLLES	Protection éloignée
ROSIERES-EN-SANTERRE	80	AS1_caix_pepr	Protection rapprochée
ROSIERES-EN-SANTERRE	80	AS1_caix_pepe	Protection éloignée
VRELY	80	AS1_caix_pepr	Protection rapprochée
VRELY	80	AS1_caix_pepr	Protection rapprochée
VRELY	80	AS1_caix_pepe	Protection éloignée
WARVILLERS	80	AS1_caix_pepe	Protection éloignée

NATURE & PAYSAGE

Date :19/02/2019

ZNIEFF de type I

Commune	Référence	Nom du site	Génération	Secteur
CAIX	220013996	Marais De La Haute Vallee De La Luce	2	Santerre
CAIX	220014001	Larris De La Vallee Du Bois Et De Vrely A Caix	2	Santerre
CHUIGNES	220005005	Reseau De Coteaux De La Vallee De La Somme Entre Curlu Et Corbie	2	Vallee de la Somme
GUILLAUCOURT	220013996	Marais De La Haute Vallee De La Luce	2	Santerre
PROYART	220320014	Meandres Et Cours De La Somme Entre Bray-Sur-Somme Et Corbie	2	Vallee de la Somme
WIENCOURT-L'EQUIPEE	220013996	Marais De La Haute Vallee De La Luce	2	Santerre

ZNIEFF de type II

Commune	Référence	Nom du site
CHUIGNES	220320034	HAUTE ET MOYENNE VALLÉE DE LA SOMME ENTRE CROIX-FONSOMMES ET ABBEVILLE
PROYART	220320034	HAUTE ET MOYENNE VALLÉE DE LA SOMME ENTRE CROIX-FONSOMMES ET ABBEVILLE

ZICO

Aucune données

ZPS (Natura 2000)

Commune	Numéro	Nom
PROYART	FR2212007	ETANGS ET MARAIS DU BASSIN DE LA SOMME

ZSC (Natura 2000)

Commune	Numéro	Nom
PROYART	FR2200357	MOYENNE VALLEE DE LA SOMME

Arrêté de Protection de Biotopes

Aucune données

Réserves Naturelles Nationales

Aucune données

Réserves Naturelles Régionales

Aucune données

Ramsar

Aucune données

Commune	Nom du site	Id MNHN	Date
PROYART	Marais et toubieres des vallees de la Somme et de Avre	FR	2017/12/18

Parcs Naturels Régionaux

Aucune données

Sites Classés

Aucune données

Sites Inscrits

Aucune données

EPCI

Commune	INSEE	EPCI
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80288	CC Terre de Picardie
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80789	CC Terre de Picardie
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80090	CC Terre de Picardie
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80002	CC Terre de Picardie
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80186	CC Terre de Picardie
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80621	CC Terre de Picardie
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80353	CC Terre de Picardie
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80741	CC Terre de Picardie
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80509	CC Terre de Picardie
ASSEVILLERS	80313	CC de la Haute Somme (Combles - PÃ©ronne - Roisel)
ASSEVILLERS	80430	CC de la Haute Somme (Combles - PÃ©ronne - Roisel)
ASSEVILLERS	80288	CC Terre de Picardie
ASSEVILLERS	80033	CC Terre de Picardie
ASSEVILLERS	80080	CC Terre de Picardie
ASSEVILLERS	80247	CC Terre de Picardie
ASSEVILLERS	80054	CC de la Haute Somme (Combles - PÃ©ronne - Roisel)
ASSEVILLERS	80304	CC Terre de Picardie
BAYONVILLERS	80569	CC du Val de Somme
BAYONVILLERS	80184	CC du Val de Somme
BAYONVILLERS	80463	CC du Val de Somme
BAYONVILLERS	80400	CC Terre de Picardie
BAYONVILLERS	80824	CC Terre de Picardie
BAYONVILLERS	80417	CC Terre de Picardie
BAYONVILLERS	80058	CC Terre de Picardie
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80814	CC Terre de Picardie
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80067	CC Terre de Picardie
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80652	CC Avre Luce Noye
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80823	CC Terre de Picardie
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80320	CC Terre de Picardie
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80162	CC Terre de Picardie
BELLOY-EN-SANTERRE	80801	CC de la Haute Somme (Combles - PÃ©ronne - Roisel)
BELLOY-EN-SANTERRE	80288	CC Terre de Picardie
BELLOY-EN-SANTERRE	80090	CC Terre de Picardie
BELLOY-EN-SANTERRE	80033	CC Terre de Picardie
BELLOY-EN-SANTERRE	80080	CC Terre de Picardie
BELLOY-EN-SANTERRE	80054	CC de la Haute Somme (Combles - PÃ©ronne - Roisel)
BERNY-EN-SANTERRE	80801	CC de la Haute Somme (Combles - PÃ©ronne - Roisel)

Commune	INSEE	EPCI
BERNY-EN-SANTERRE	80288	CC Terre de Picardie
BERNY-EN-SANTERRE	80090	CC Terre de Picardie
BERNY-EN-SANTERRE	80002	CC Terre de Picardie
BERNY-EN-SANTERRE	80080	CC Terre de Picardie
BERNY-EN-SANTERRE	80353	CC Terre de Picardie
BOUCHOIR	80617	CC Terre de Picardie
BOUCHOIR	80116	CC Terre de Picardie
BOUCHOIR	80320	CC Terre de Picardie
BOUCHOIR	80031	CC Avre Luce Noye
BOUCHOIR	80278	CC du Grand Roye
BOUCHOIR	80682	CC Terre de Picardie
CAIX	80814	CC Terre de Picardie
CAIX	80067	CC Terre de Picardie
CAIX	80652	CC Avre Luce Noye
CAIX	80680	CC Terre de Picardie
CAIX	80400	CC Terre de Picardie
CAIX	80417	CC Terre de Picardie
CAIX	80162	CC Terre de Picardie
CAIX	80181	CC Avre Luce Noye
CHAULNES	80647	CC Terre de Picardie
CHAULNES	80789	CC Terre de Picardie
CHAULNES	80002	CC Terre de Picardie
CHAULNES	80186	CC Terre de Picardie
CHAULNES	80646	CC Terre de Picardie
CHAULNES	80621	CC Terre de Picardie
CHAULNES	80409	CC Terre de Picardie
CHAULNES	80191	CC Terre de Picardie
CHAULNES	80481	CC Terre de Picardie
CHILLY	80347	CC Terre de Picardie
CHILLY	80421	CC du Grand Roye
CHILLY	80186	CC Terre de Picardie
CHILLY	80339	CC Terre de Picardie
CHILLY	80520	CC Terre de Picardie
CHILLY	80409	CC Terre de Picardie
CHILLY	80191	CC Terre de Picardie
CHILLY	80481	CC Terre de Picardie
CHUIGNES	80335	CC Terre de Picardie
CHUIGNES	80432	CC Terre de Picardie
CHUIGNES	80194	CC Terre de Picardie
CHUIGNES	80325	CC Terre de Picardie
CHUIGNES	80195	CC du Pays du Coquelicot

Commune	INSEE	EPCI
CHUIGNES	80342	CC Terre de Picardie
CHUIGNES	80172	CC du Pays du Coquelicot
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80367	CC du Pays du Coquelicot
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80430	CC de la Haute Somme (Combles - PÃ©ronne - Roisel)
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80033	CC Terre de Picardie
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80247	CC Terre de Picardie
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80325	CC Terre de Picardie
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80304	CC Terre de Picardie
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80172	CC du Pays du Coquelicot
ESTREES-DENIECOURT	80288	CC Terre de Picardie
ESTREES-DENIECOURT	80090	CC Terre de Picardie
ESTREES-DENIECOURT	80033	CC Terre de Picardie
ESTREES-DENIECOURT	80002	CC Terre de Picardie
ESTREES-DENIECOURT	80080	CC Terre de Picardie
ESTREES-DENIECOURT	80304	CC Terre de Picardie
ESTREES-DENIECOURT	80741	CC Terre de Picardie
FAY	80335	CC Terre de Picardie
FAY	80288	CC Terre de Picardie
FAY	80033	CC Terre de Picardie
FAY	80247	CC Terre de Picardie
FAY	80325	CC Terre de Picardie
FAY	80304	CC Terre de Picardie
FAY	80741	CC Terre de Picardie
FOLIES	80116	CC Terre de Picardie
FOLIES	80067	CC Terre de Picardie
FOLIES	80652	CC Avre Luce Noye
FOLIES	80823	CC Terre de Picardie
FOLIES	80320	CC Terre de Picardie
FOLIES	80031	CC Avre Luce Noye
FOLIES	80682	CC Terre de Picardie
FONTAINE-LES-CAPPY	80335	CC Terre de Picardie
FONTAINE-LES-CAPPY	80194	CC Terre de Picardie
FONTAINE-LES-CAPPY	80247	CC Terre de Picardie
FONTAINE-LES-CAPPY	80325	CC Terre de Picardie
FONTAINE-LES-CAPPY	80304	CC Terre de Picardie
FONTAINE-LES-CAPPY	80172	CC du Pays du Coquelicot
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	80335	CC Terre de Picardie
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	80432	CC Terre de Picardie
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	80789	CC Terre de Picardie
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	80194	CC Terre de Picardie
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	80325	CC Terre de Picardie

Commune	INSEE	EPCI
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	80304	CC Terre de Picardie
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	80741	CC Terre de Picardie
FOUQUESCOURT	80347	CC Terre de Picardie
FOUQUESCOURT	80617	CC Terre de Picardie
FOUQUESCOURT	80339	CC Terre de Picardie
FOUQUESCOURT	80682	CC Terre de Picardie
FOUQUESCOURT	80520	CC Terre de Picardie
FOUQUESCOURT	80189	CC Terre de Picardie
FOUQUESCOURT	80191	CC Terre de Picardie
FOUQUESCOURT	80524	CC Terre de Picardie
FRAMERVILLE-RAINECOURT	80432	CC Terre de Picardie
FRAMERVILLE-RAINECOURT	80781	CC Terre de Picardie
FRAMERVILLE-RAINECOURT	80194	CC Terre de Picardie
FRAMERVILLE-RAINECOURT	80417	CC Terre de Picardie
FRAMERVILLE-RAINECOURT	80644	CC Terre de Picardie
FRAMERVILLE-RAINECOURT	80481	CC Terre de Picardie
FRAMERVILLE-RAINECOURT	80195	CC du Pays du Coquelicot
FRAMERVILLE-RAINECOURT	80342	CC Terre de Picardie
FRANSART	80359	CC du Grand Roye
FRANSART	80347	CC Terre de Picardie
FRANSART	80421	CC du Grand Roye
FRANSART	80339	CC Terre de Picardie
FRANSART	80189	CC Terre de Picardie
FRANSART	80191	CC Terre de Picardie
FRESNES-MAZANCOURT	80801	CC de la Haute Somme (Combles - PÃ©ronne - Roisel)
FRESNES-MAZANCOURT	80090	CC Terre de Picardie
FRESNES-MAZANCOURT	80002	CC Terre de Picardie
FRESNES-MAZANCOURT	80551	CC Terre de Picardie
FRESNES-MAZANCOURT	80353	CC Terre de Picardie
FRESNES-MAZANCOURT	80509	CC Terre de Picardie
GUILLAUCOURT	80400	CC Terre de Picardie
GUILLAUCOURT	80824	CC Terre de Picardie
GUILLAUCOURT	80417	CC Terre de Picardie
GUILLAUCOURT	80162	CC Terre de Picardie
GUILLAUCOURT	80058	CC Terre de Picardie
GUILLAUCOURT	80181	CC Avre Luce Noye
HALLU	80421	CC du Grand Roye
HALLU	80186	CC Terre de Picardie
HALLU	80646	CC Terre de Picardie
HALLU	80409	CC Terre de Picardie
HALLU	80191	CC Terre de Picardie

Commune	INSEE	EPCI
HARBONNIERES	80569	CC du Val de Somme
HARBONNIERES	80781	CC Terre de Picardie
HARBONNIERES	80680	CC Terre de Picardie
HARBONNIERES	80400	CC Terre de Picardie
HARBONNIERES	80417	CC Terre de Picardie
HARBONNIERES	80162	CC Terre de Picardie
HARBONNIERES	80058	CC Terre de Picardie
HARBONNIERES	80644	CC Terre de Picardie
HARBONNIERES	80342	CC Terre de Picardie
HERLEVILLE	80335	CC Terre de Picardie
HERLEVILLE	80432	CC Terre de Picardie
HERLEVILLE	80789	CC Terre de Picardie
HERLEVILLE	80194	CC Terre de Picardie
HERLEVILLE	80481	CC Terre de Picardie
HERLEVILLE	80342	CC Terre de Picardie
HYENCOURT-LE-GRAND	80002	CC Terre de Picardie
HYENCOURT-LE-GRAND	80186	CC Terre de Picardie
HYENCOURT-LE-GRAND	80621	CC Terre de Picardie
HYENCOURT-LE-GRAND	80509	CC Terre de Picardie
LA CHAVATTE	80359	CC du Grand Roye
LA CHAVATTE	80347	CC Terre de Picardie
LA CHAVATTE	80617	CC Terre de Picardie
LA CHAVATTE	80339	CC Terre de Picardie
LA CHAVATTE	80189	CC Terre de Picardie
LIHONS	80432	CC Terre de Picardie
LIHONS	80781	CC Terre de Picardie
LIHONS	80789	CC Terre de Picardie
LIHONS	80680	CC Terre de Picardie
LIHONS	80186	CC Terre de Picardie
LIHONS	80520	CC Terre de Picardie
LIHONS	80191	CC Terre de Picardie
LIHONS	80481	CC Terre de Picardie
LIHONS	80342	CC Terre de Picardie
LIHONS	80524	CC Terre de Picardie
MARCHELEPOT	80474	CC de l'Est de la Somme
MARCHELEPOT	80002	CC Terre de Picardie
MARCHELEPOT	80551	CC Terre de Picardie
MARCHELEPOT	80621	CC Terre de Picardie
MARCHELEPOT	80353	CC Terre de Picardie
MARCHELEPOT	80509	CC Terre de Picardie
MAUCOURT (80)	80339	CC Terre de Picardie

Commune	INSEE	EPCI
MAUCOURT (80)	80520	CC Terre de Picardie
MAUCOURT (80)	80191	CC Terre de Picardie
MAUCOURT (80)	80481	CC Terre de Picardie
MAUCOURT (80)	80524	CC Terre de Picardie
MEHARICOURT	80814	CC Terre de Picardie
MEHARICOURT	80823	CC Terre de Picardie
MEHARICOURT	80680	CC Terre de Picardie
MEHARICOURT	80339	CC Terre de Picardie
MEHARICOURT	80682	CC Terre de Picardie
MEHARICOURT	80520	CC Terre de Picardie
MEHARICOURT	80481	CC Terre de Picardie
MEHARICOURT	80524	CC Terre de Picardie
MISERY	80801	CC de la Haute Somme (Combles - PÃ©ronne - Roisel)
MISERY	80474	CC de l'Est de la Somme
MISERY	80551	CC Terre de Picardie
MISERY	80353	CC Terre de Picardie
MISERY	80197	CC de l'Est de la Somme
MISERY	80701	CC de l'Est de la Somme
MISERY	80509	CC Terre de Picardie
OMIECOURT	80647	CC Terre de Picardie
OMIECOURT	80322	CC du Grand Roye
OMIECOURT	80230	CC de l'Est de la Somme
OMIECOURT	80186	CC Terre de Picardie
OMIECOURT	80621	CC Terre de Picardie
OMIECOURT	80509	CC Terre de Picardie
PARVILLERS-LE-QUESNOY	80359	CC du Grand Roye
PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617	CC Terre de Picardie
PARVILLERS-LE-QUESNOY	80116	CC Terre de Picardie
PARVILLERS-LE-QUESNOY	80232	CC du Grand Roye
PARVILLERS-LE-QUESNOY	80023	CC du Grand Roye
PARVILLERS-LE-QUESNOY	80339	CC Terre de Picardie
PARVILLERS-LE-QUESNOY	80278	CC du Grand Roye
PARVILLERS-LE-QUESNOY	80682	CC Terre de Picardie
PARVILLERS-LE-QUESNOY	80189	CC Terre de Picardie
PERTAIN	80474	CC de l'Est de la Somme
PERTAIN	80230	CC de l'Est de la Somme
PERTAIN	80638	CC de l'Est de la Somme
PERTAIN	80621	CC Terre de Picardie
PERTAIN	80509	CC Terre de Picardie
PROYART	80593	CC du Pays du Coquelicot
PROYART	80569	CC du Val de Somme

Commune	INSEE	EPCI
PROYART	80295	CC du Pays du Coquelicot
PROYART	80417	CC Terre de Picardie
PROYART	80644	CC Terre de Picardie
PROYART	80195	CC du Pays du Coquelicot
PROYART	80342	CC Terre de Picardie
PUNCHY	80647	CC Terre de Picardie
PUNCHY	80322	CC du Grand Roye
PUNCHY	80421	CC du Grand Roye
PUNCHY	80186	CC Terre de Picardie
PUNCHY	80646	CC Terre de Picardie
PUNCHY	80409	CC Terre de Picardie
PUZEAUX	80647	CC Terre de Picardie
PUZEAUX	80322	CC du Grand Roye
PUZEAUX	80186	CC Terre de Picardie
PUZEAUX	80646	CC Terre de Picardie
PUZEAUX	80621	CC Terre de Picardie
ROSIERES-EN-SANTERRE	80814	CC Terre de Picardie
ROSIERES-EN-SANTERRE	80781	CC Terre de Picardie
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680	CC Terre de Picardie
ROSIERES-EN-SANTERRE	80417	CC Terre de Picardie
ROSIERES-EN-SANTERRE	80162	CC Terre de Picardie
ROSIERES-EN-SANTERRE	80481	CC Terre de Picardie
ROSIERES-EN-SANTERRE	80524	CC Terre de Picardie
ROUVROY-EN-SANTERRE	80617	CC Terre de Picardie
ROUVROY-EN-SANTERRE	80116	CC Terre de Picardie
ROUVROY-EN-SANTERRE	80823	CC Terre de Picardie
ROUVROY-EN-SANTERRE	80320	CC Terre de Picardie
ROUVROY-EN-SANTERRE	80339	CC Terre de Picardie
ROUVROY-EN-SANTERRE	80682	CC Terre de Picardie
ROUVROY-EN-SANTERRE	80524	CC Terre de Picardie
SOYECOURT	80335	CC Terre de Picardie
SOYECOURT	80288	CC Terre de Picardie
SOYECOURT	80789	CC Terre de Picardie
SOYECOURT	80002	CC Terre de Picardie
SOYECOURT	80304	CC Terre de Picardie
SOYECOURT	80741	CC Terre de Picardie
VAUVILLERS	80781	CC Terre de Picardie
VAUVILLERS	80680	CC Terre de Picardie
VAUVILLERS	80417	CC Terre de Picardie
VAUVILLERS	80481	CC Terre de Picardie
VAUVILLERS	80342	CC Terre de Picardie

Commune	INSEE	EPCI
VERMANDOVILLERS	80335	CC Terre de Picardie
VERMANDOVILLERS	80432	CC Terre de Picardie
VERMANDOVILLERS	80789	CC Terre de Picardie
VERMANDOVILLERS	80002	CC Terre de Picardie
VERMANDOVILLERS	80186	CC Terre de Picardie
VERMANDOVILLERS	80741	CC Terre de Picardie
VERMANDOVILLERS	80481	CC Terre de Picardie
VRELY	80814	CC Terre de Picardie
VRELY	80067	CC Terre de Picardie
VRELY	80823	CC Terre de Picardie
VRELY	80680	CC Terre de Picardie
VRELY	80162	CC Terre de Picardie
VRELY	80524	CC Terre de Picardie
WARVILLERS	80814	CC Terre de Picardie
WARVILLERS	80067	CC Terre de Picardie
WARVILLERS	80823	CC Terre de Picardie
WARVILLERS	80320	CC Terre de Picardie
WARVILLERS	80682	CC Terre de Picardie
WARVILLERS	80524	CC Terre de Picardie
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80507	CC du Val de Somme
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80463	CC du Val de Somme
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80400	CC Terre de Picardie
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824	CC Terre de Picardie
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80058	CC Terre de Picardie
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80181	CC Avre Luce Noye

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

ARRIVEE
25 MARS 2019
S.A.P.

DDTM de la Somme
Service Aménagement et Prospective
Centre administratif départemental
1, Boulevard du Port – BP 92612
80026 AMIENS CEDEX 1

Affaire suivie par : Monsieur CORMONT Bertrand

VOS RÉF.	Délibération du 06/12/2018
NOS RÉF.	U2019-000118
INTERLOCUTEUR	Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET	Élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Terre de Picardie – ABLAINCOURT PRESSOIR/ASSEVILLERS/BAYONVILLERS/CHAULNES + 40 COMMUNES - 80

Annezin, le 21/03/19

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à l'élaboration du projet cité en objet reçu par nos services en date du 21/02/2019.

Le territoire de la Communauté de Communes Terre de Picardie est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, pour chaque commune impactée, des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces du PLUi
- Et une fiche listant les communes non impactées.

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN de votre commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet d'élaboration du PLUi « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et Travaux Tiers

Commune d'ABLAINCOURT PRESSOIR

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune d'ABLAINCOURT PRESSOIR

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	14

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune d'ABLAINCOURT PRESSOIR

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune d'ASSEVILLERS

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune d'ASSEVILLERS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	14

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune d'ASSEVILLERS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de BAYONVILLERS

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de BAYONVILLERS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	6
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de BAYONVILLERS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7	55	5	5
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de CHAULNES

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7
DN80-1984-CHAULNES-CHAULNES(DP)	80	67,7
DN80-1992-CHAULNES-CHAULNES (CI LUNOR)	80	67,7
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installations annexes situées sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installations Annexes
EMP-F-801860-80186-CHAULNES-01(CI LUNOR)
EMP-F-801861-80186-CHAULNES-02(DP)

Commune de CHAULNES

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	14
DN200-1969-NESLE-DURY	200	6
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	8
DN80-1984-CHAULNES-CHAULNES(DP)	80	5
DN80-1992-CHAULNES-CHAULNES (CI LUNOR)	80	5

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de CHAULNES

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7	55	5	5
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7	95	5	5
DN80-1984-CHAULNES-CHAULNES(DP)	80	67,7	15	5	5
DN80-1992-CHAULNES-CHAULNES (CI LUNOR)	80	67,7	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-F-801860-80186-CHAULNES-01(CI LUNOR)	35	6	6
EMP-F-801861-80186-CHAULNES-02(DP)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de CHILLY

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7
DN300-1979-NESLE-BOVES	300	67,7
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE)	900	67,7
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE)	600	67,7
DN300-1979-NESLE-CHILLY (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe située sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-801911-80191-CHILLY-01

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Équipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Cet équipement impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Nom du soutirage
Soutirage de CHILLY

Commune de CHILLY

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	14
DN200-1969-NESLE-DURY	200	6
DN300-1979-NESLE-BOVES	300	8
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE)	900	16
DN300-1979-NESLE-CHILLY (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de CHILLY

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7	55	5	5
DN300-1979-NESLE-BOVES	300	67,7	95	5	5
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE)	900	67,7	415	5	5
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE)	600	67,7	245	5	5
DN300-1979-NESLE-CHILLY (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-F-801911-80191-CHILLY-01	120	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de DOMPIERRE BECQUINCOURT

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de DOMPIERRE BECQUINCOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	14

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de DOMPIERRE BECQUINCOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune d'ESTREES DENIECOURT

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7
DN100-2006-ESTREES-DENIECOURT-ESTREES-DENIECOURT(DP)	100	67,7
DN100-2006-ESTREES-DENIECOURT-ESTREES-DENIECOURT(DP)	80	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe située sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-802881-80288-ESTREES-DENIECOURT-01

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Équipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Cet équipement impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Nom du soutirage
Soutirage de ESTREES DENIECOURT

Commune d'ESTREES DENIECOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	14
DN100-2006-ESTREES-DENIECOURT-ESTREES-DENIECOURT(DP)	100	5
DN100-2006-ESTREES-DENIECOURT-ESTREES-DENIECOURT(DP)	80	5

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune d'ESTREES DENIECOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5
DN100-2006-ESTREES-DENIECOURT-ESTREES-DENIECOURT(DP)	100	67,7	25	5	5
DN100-2006-ESTREES-DENIECOURT-ESTREES-DENIECOURT(DP)	80	67,7	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-F-802881-80288-ESTREES-DENIECOURT-01	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de FAY

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de FAY

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	14

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de FAY

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de FOUQUESCOURT

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de FOUQUESCOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	14
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de FOUQUESCOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de FRANSART

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de FRANSART

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	14
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de FRANSART

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de GUILLAUCOURT

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN80-1971-HARBONNIERES-HARBONNIERES	80	67,7
DN80-1971-HARBONNIERES-HARBONNIERES	80	70

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe non présente sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-804172-80417-HARBONNIERES-01(DPIQ)

Commune de GUILLAUCOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	6
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de GUILLAUCOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7	55	5	5
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7	95	5	5
DN80-1971-HARBONNIERES-HARBONNIERES	80	67,7	15	5	5
DN80-1971-HARBONNIERES-HARBONNIERES	80	70	20	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-F-804172-80417-HARBONNIERES-01(DPIQ)	40	7	7

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement

recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de HALLU

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1969-CHILLY-DURY	200	67,7
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de HALLU

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	6
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de HALLU

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7	55	5	5
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de HARBONNIERES

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7
DN80-1971-HARBONNIERES-HARBONNIERES	80	67,7
DN80-1971-HARBONNIERES-HARBONNIERES	80	70
DN80-1971-HARBONNIERES-HARBONNIERES	100	67,7
DN80-1971-HARBONNIERES-HARBONNIERES	50	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installations annexes situées sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installations Annexes
EMP-F-804172-80417-HARBONNIERES-01(DPIQ)
EMP-F-804171-80417-HARBONNIERES-03(CI SPC)
EMP-F-804173-80417-HARBONNIERES-02(DP)

Commune de HARBONNIERES

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	6
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	8
DN80-1971-HARBONNIERES-HARBONNIERES	80	5
DN80-1971-HARBONNIERES-HARBONNIERES	80	5
DN80-1971-HARBONNIERES-HARBONNIERES	100	5
DN80-1971-HARBONNIERES-HARBONNIERES	50	5

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de HARBONNIERES

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7	55	5	5
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7	95	5	5
DN80-1971-HARBONNIERES-HARBONNIERES	80	67,7	15	5	5
DN80-1971-HARBONNIERES-HARBONNIERES	80	70	20	5	5
DN80-1971-HARBONNIERES-HARBONNIERES	100	67,7	25	5	5
DN80-1971-HARBONNIERES-HARBONNIERES	50	67,7	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-F-804172-80417-HARBONNIERES-01(DPIQ)	40	7	7
EMP-F-804171-80417-HARBONNIERES-03(CI SPC)	35	6	6
EMP-F-804173-80417-HARBONNIERES-02(DP)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune d'HYPERCOURT

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune d'HYPERCOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	6
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune d'HYPERCOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7	55	5	5
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de LA CHAVATTE

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE) (N'APPARAIT PAS DANS L'ANNEXE)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de LA CHAVATTE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	14
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de LA CHAVATTE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de LIHONS

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de LIHONS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	14
DN200-1969-NESLE-DURY	200	6
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de LIHONS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7	55	5	5
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de MAUCOURT

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE) (N'APPARAIT PAS DANS L'ANNEXE)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de MAUCOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	14
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de MAUCOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de PARVILLERS LE QUESNOY

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE) (N'APPARAIT PAS DANS L'ANNEXE)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de PARVILLERS LE QUESNOY

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	14
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE)	600	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de PARVILLERS LE QUESNOY

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5
DN900-2016-CHILLY-GOURNAY-SUR-ARONDE (ARTERE DU SANTERRE)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de PUNCHY

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de PUNCHY

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	6
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de PUNCHY

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7	55	5	5
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de PUZEAUX

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de PUZEAUX

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	6
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de PUZEAUX

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7	55	5	5
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de ROSIERES EN SANTERRE

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1969-NESLE-DURY	80	67,7
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7
DN80-1983-ROSIERES-EN-SANTERRE-ROSIERES-EN-SANTERRE (CI SITPA)	80	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installations annexes situées sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installations Annexes
EMP-F-806800-80680-ROSIERES-EN-SANTERRE-02(CI SITPA)
EMP-F-806801-80680-ROSIERES-EN-SANTERRE-01(DP)

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Équipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Cet équipement impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Nom du soutirage
Soutirage de CACHY

Commune de ROSIERES EN SANTERRE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	80	5
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	8
DN200-1969-NESLE-DURY	200	6
DN80-1983-ROSIERES-EN-SANTERRE-ROSIERES-EN-SANTERRE (CI SITPA)	80	5

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de ROSIERES EN SANTERRE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7	55	5	5
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7	95	5	5
DN80-1983-ROSIERES-EN-SANTERRE-ROSIERES-EN-SANTERRE (CI SITPA)	80	67,7	15	5	5
DN200-1969-NESLE-DURY	80	67,7	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-F-806800-80680-ROSIERES-EN-SANTERRE-02(CI SITPA)	35	6	6
EMP-F-806801-80680-ROSIERES-EN-SANTERRE-01(DP)	55	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de SOYECOURT

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de SOYECOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	14

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de SOYECOURT

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de VAUVILLERS

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de VAUVILLERS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	6
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de VAUVILLERS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7	55	5	5
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de VERMANDOVILLERS

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Équipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Cet équipement impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Nom du soutirage
MALT DE VERMANDOVILLERS

Commune de VERMANDOVILLERS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	14

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de VERMANDOVILLERS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE (GOURNAY ARLEUX)	800	67,7	355	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de WIENCOURT L'EQUIPEE

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de WIENCOURT L'EQUIPEE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	6
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de WIENCOURT L'EQUIPEE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 13/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN200-1969-NESLE-DURY	200	67,7	55	5	5
DN300-1979-NESLE-BOVES (DOUBLEMENT ANT AMIENS)	300	67,7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.
Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.
Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation.
Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
  « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maitrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)*
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.
Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

Communes non impactées par nos ouvrages

BEAUFORT EN SANTERRE
BELLOY EN SANTERRE
BERNY EN SANTERRE
BOUCHOIR
CAIX
CHUIGNES
FOLIES
FONTAINE LES CAPPY
FOUCAUCOURT EN SANTERRE
FRAMERVILLE RAINECOURT
FRESNES MAZANCOURT
HERLEVILLE
MARCHELEPOT
MEHARICOURT
MISERY
PROYART
ROUVROY EN SANTERRE
VRELY
WARVILLERS

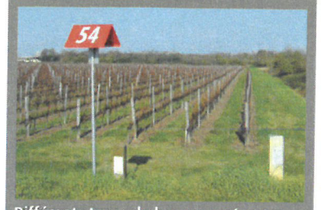

Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles **L. 555 - 1** à **L. 555 - 30** du Code de l'environnement
- Articles **R. 555 - 1** à **R. 555 - 52** du Code de l'environnement
- **Arrêté du 5 mars 2014** (NOR : DEVP1306197A)
- **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles **L. 126 - 1** et **L. 126 - 2** du Code de l'urbanisme
- Article **R. 126 - 1** et **R. 431 – 16 (alinéa j)** du Code de l'urbanisme
- Articles **R. 122 - 22** et **R. 123 - 46** du Code de la construction et de l'habitat
- **Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006** (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- **Arrêté du 13 juillet 2000** (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles **L. 554 – 1** à **L. 554 – 5** du Code de l'environnement
- Articles **R. 554 - 1** à **R. 554 - 38** du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser au pôle canalisation de la DRIEE :
✉ pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr ☎ 01.71.28.44.50

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser aux DDT ou aux UT - DRIEA de votre département.

Les arrêtés SUP relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport seront disponibles sur les sites des préfectures.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités

Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir

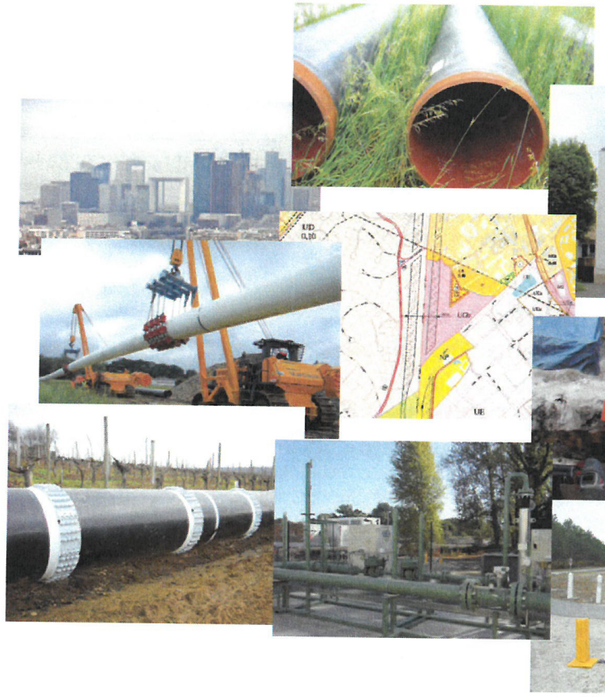

AMARIS
ASSOCIATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS POUR LA MAÎTRISE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes,etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.

Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (*source pstrust.org*).

Transporteur
C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST
Conseil **D**épartemental de l'**E**nvironnement et des **R**isques **S**anitaires et **T**echnologiques

ERP
Établissement **R**ecevant du **P**ublic.

IGH
Immeuble de **G**rande **H**auteur

Maîtriser l'urbanisation future
autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique (**SUP**) sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme
qui fait quoi ?

	Canalisations en service	Canalisations nouvelles
depuis 2009	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers. (depuis juillet 2012)
	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].	
entre 2014 et 2018	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.	
	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter. (délais d'instruction du dossier (2 ans maxi))
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales) .	

Le maire ou **le président** de l'établissement public compétent **annexe** l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, **dans les 3 mois** qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique
renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP
ce qui change pour les collectivités

➔ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

❶ La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité

Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

❷ L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

❸ L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

➔ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.

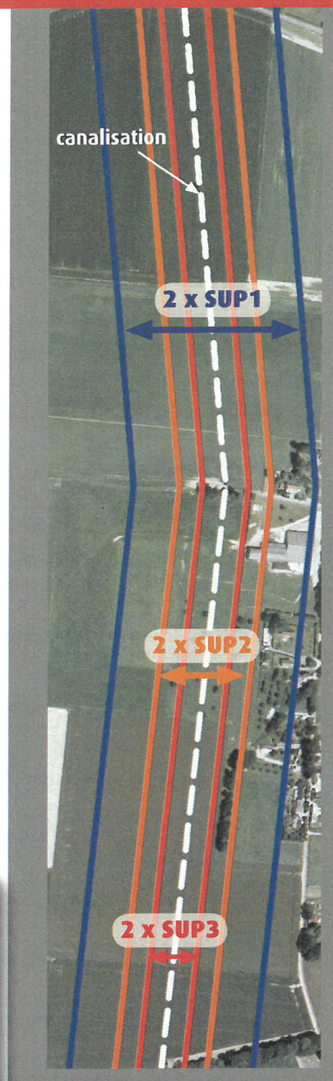

Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)
hors points singuliers
et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310(1)	15	10
Produits chimiques		
20 à 400(1)	5 à 15(1)	5 à 10(1)

(1) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

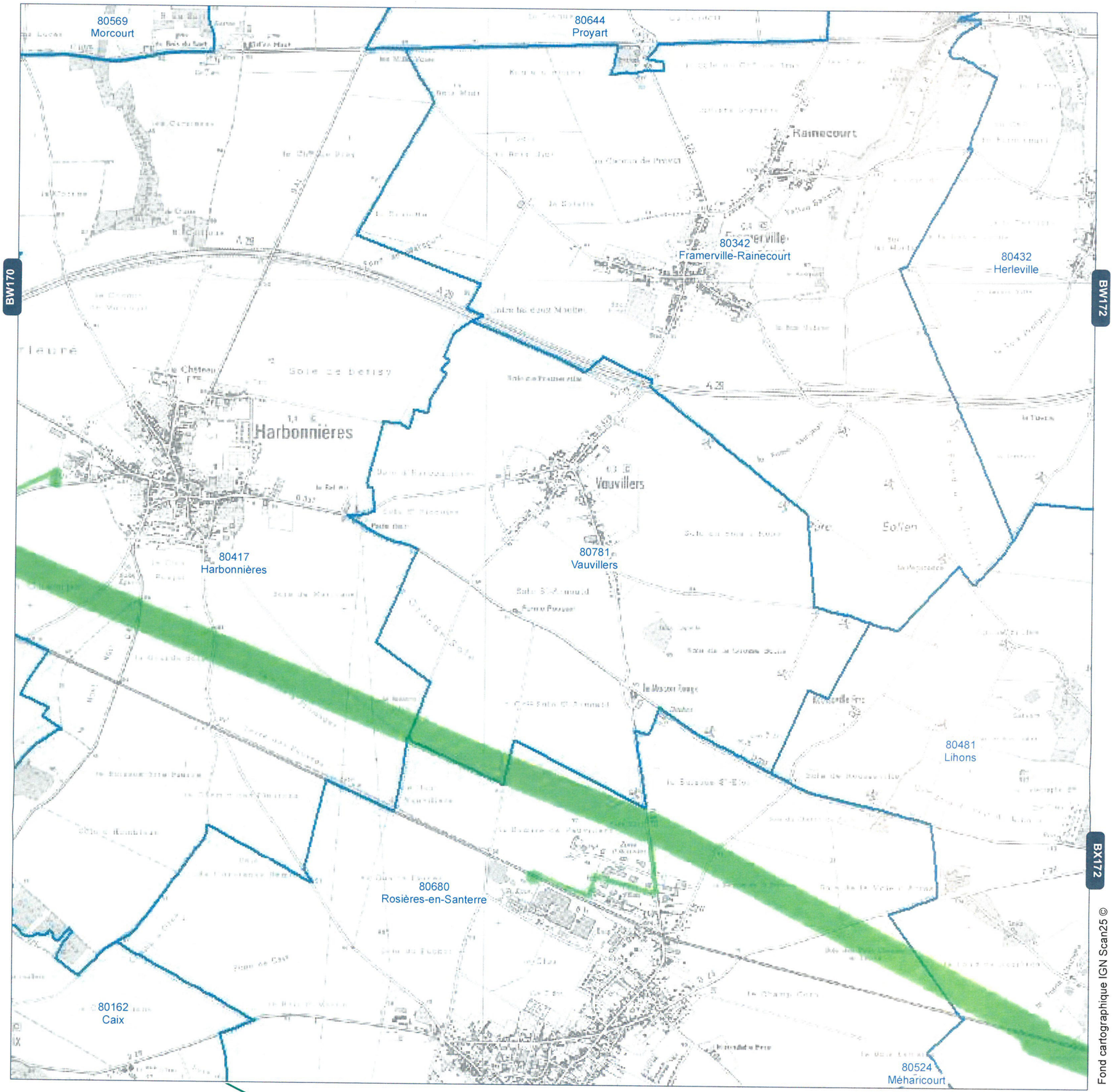

Réseau GRTgaz

Planche n°BW171

Communes de :

Lihons ; Rosières-en-Santerre ; Harbonnières ; Framerville-Rainecourt ; Vauvillers

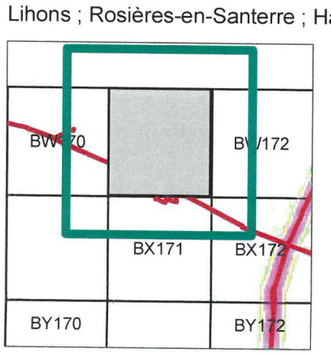

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

BW171 BW172 BW173

BX171 BX173

80781 Vauvillers

80789 Vermandovillers

80481 Lihons

80186 Chaulnes

80680 Rosières-en-Santerre

80191 Chilly

80814 Vrély

80524 Méharicourt

80520 Maucourt

80409 Hallu

80646 Punchy

80823 Warvillers

80682 Rouvroy-en-Santerre

80339 Fouquescourt

80347 Fransart

80421 Hattencourt

BY172 BY173

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°BX172

Communes de :

Chilly ; Lihons ; Rosières-en-Santerre ; Chaulnes ; Maucourt ; Méharicourt ; Hallu

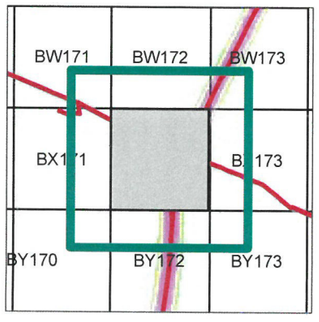

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

BY172

BY173

80682
Rouvroy-en-Santerre

80339
Fouquescourt

80347
Fransart

80421
Hattencourt

80189
La Chavatte

80473
Liancourt-Fosse

80617
Parvillers-le-Quesnoy

80359
Fresnoy-lès-Roye

80232
Damery

80393
Gruny

80383
Goyencourt

80023
Andechy

80803
Villers-lès-Roye

80685
Roye

CA171

CA172

CA173

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°BZ172

Communes de :

Goyencourt ; La Chavatte ; Villers-lès-Roye ; Fresnoy-lès-Roye ; Damery ; Parvillers-le-Quesnoy ; An

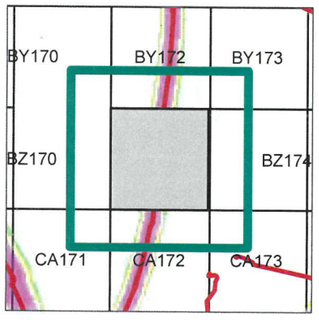

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDiCT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

BX171 BX172 BX173

80680 Rosières-en-Santerre

80814 Vrély

80524 Méharicourt

80520 Maucourt

80191 Chilly

80186 Chaulnes

80646 Punchy

80409 Hallu

80823 Warvillers

80682 Rouvroy-en-Santerre

80339 Fouquescourt

80347 Fransart

80421 Hattencourt

BY173

80189 La Chavatte

80617 Parvillers-le-Quesnoy

80473 Liancourt-Fosse

80359 Fresnoy-lès-Roye

Fond cartographique IGN Scan25 ©

BZ172

Réseau GRTgaz

Planche n°BY172

Communes de :

Chilly ; La Chavatte ; Fransart ; Fresnoy-lès-Roye ; Fouquescourt ; Rouvroy-en-Santerre ; Maucourt ;

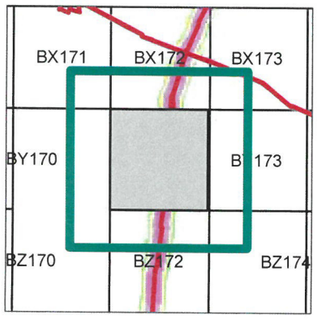

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

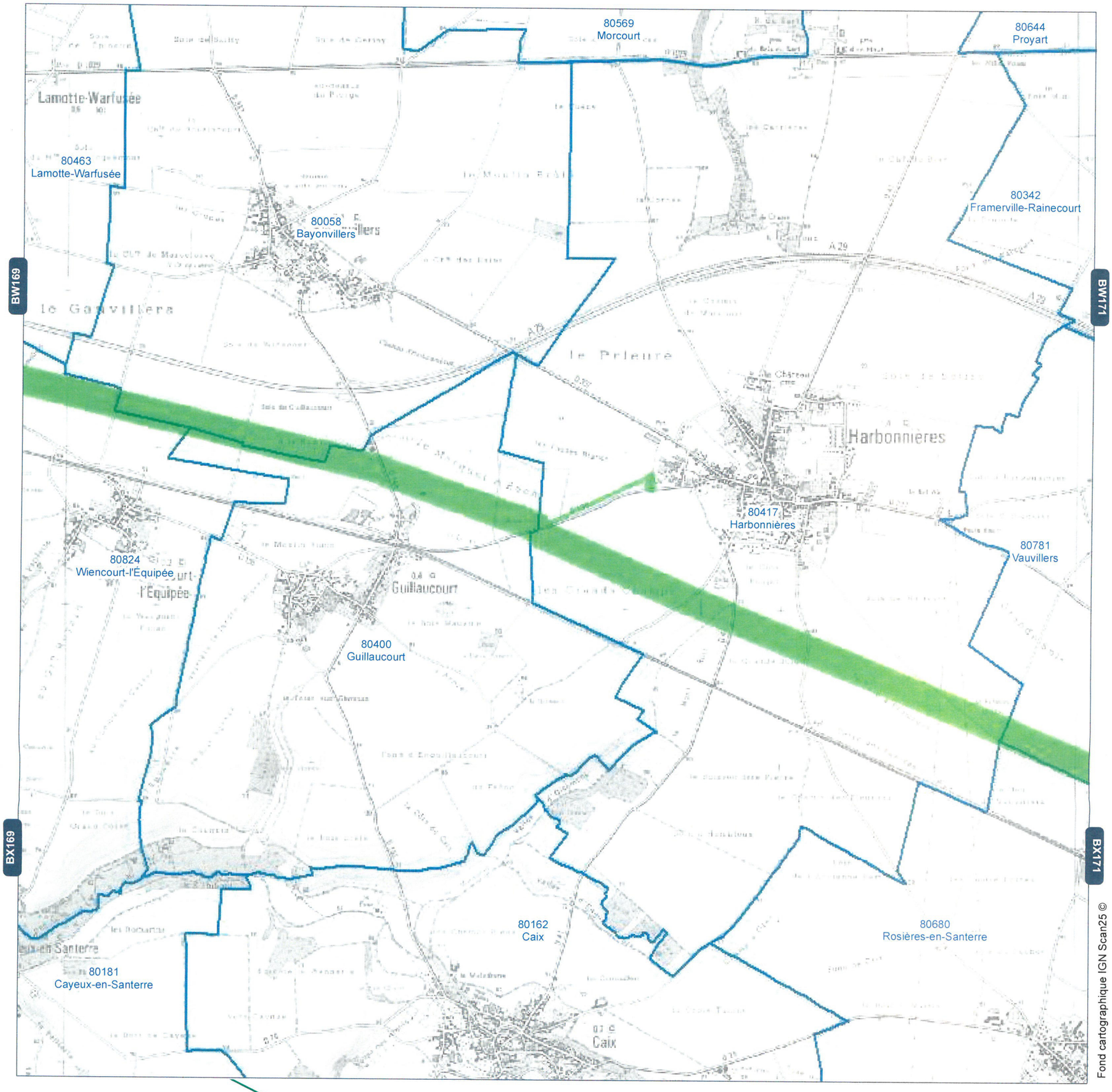

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°BW170

Communes de :

Wiencourt-l'Équipée ; Bayonvillers ; Rosières-en-Santerre ; Harbonnières ; Caix ; Guillaucourt

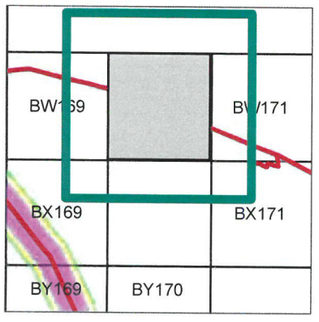

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

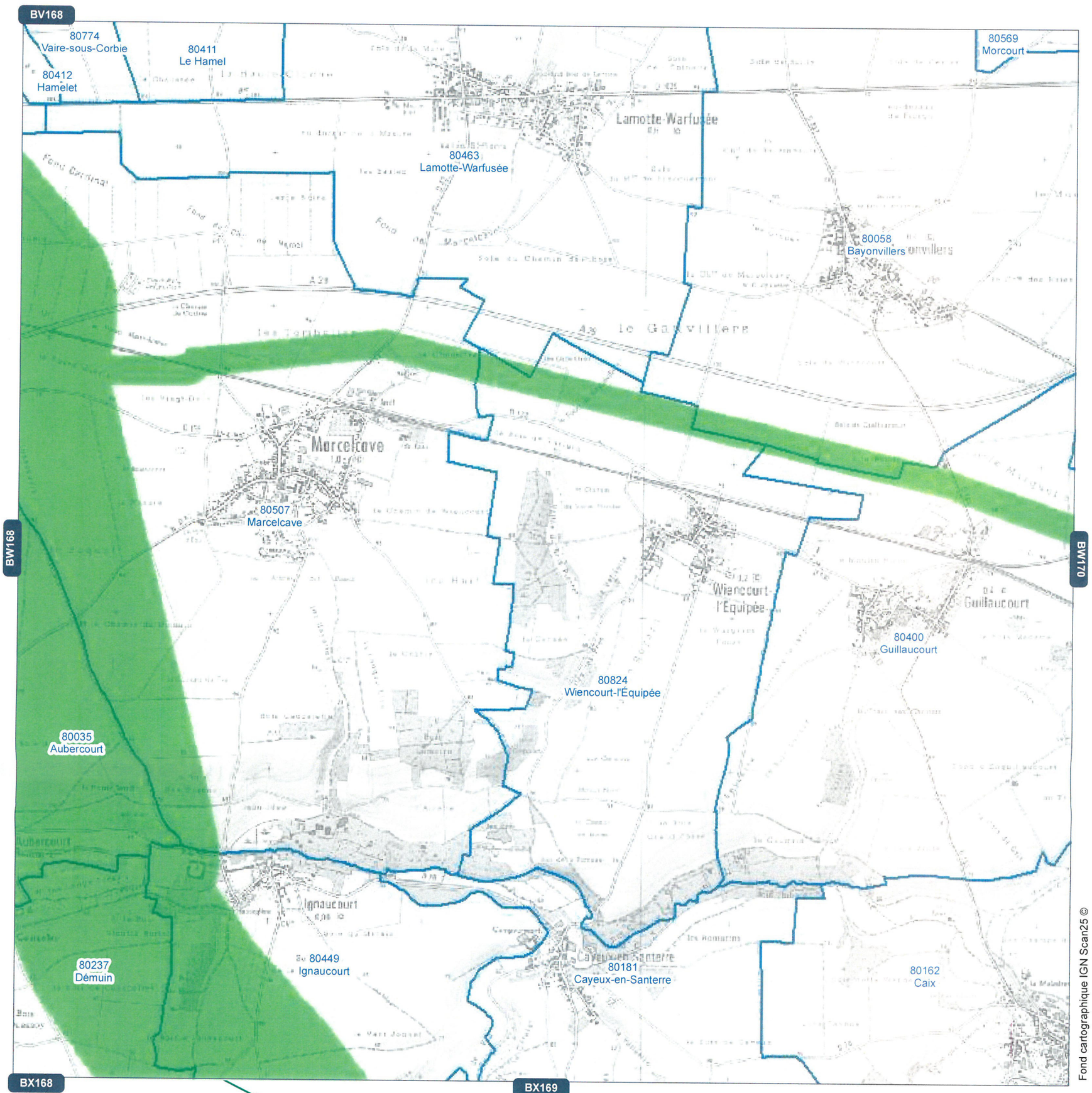

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°BW169

Communes de :

Lamotte-Warfusée ; Wiencourt-l'Équipée ; Bayonvillers ; Ignaucourt ; Marcelcave ; Guillaucourt

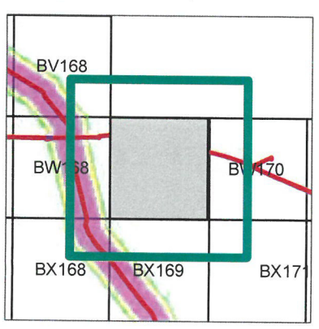

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Ters et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

BT173

BT174

80743
Suzanne

80264
Éclusier-Vaux

80367
Frise

80307
Feuillères

80172
Cappy

80430
Herbécourt

80313
Flaucourt

80247
Dompierre-Becquincourt

80194
Chuignes

80325
Fontaine-lès-Cappy

80033
Assevillers

80304
Fay

80335
Foucaucourt-en-Santerre

80288
Estrées-Deniécourt

80080
Belloy-en-Santerre

BV173

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°BU173

Communes de :

Frise ; Cappy ; Feuillères ; Dompierre-Becquincourt ; Assevillers ; Fay ; Éclusier-Vaux ; Herbécourt

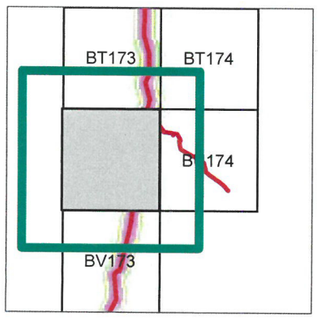

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Ters et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

BV173

80304
Fay

80335
Foucaucourt-en-Santerre

80741
Soyécourt

80288
Estrées-Deniécourt

80090
Berny-en-Santerre

80432
Herleville

80353
Fresnes-Mazancourt

BW172

80789
Vermandovillers

80002
Ablaincourt-Pressoir

80509
Marchélepot

80481
Lihons

80186
Chaulnes

80447
Hyencourt-le-Grand

80608
Omiécourt

80621
Pertain

80191
Chilly

BX172

BX173

BX174

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°BW173

Communes de :

Ablaincourt-Pressoir ; Lihons ; Vermandovillers ; Berny-en-Santerre ; Soyécourt ; Hyencourt-le-Grand

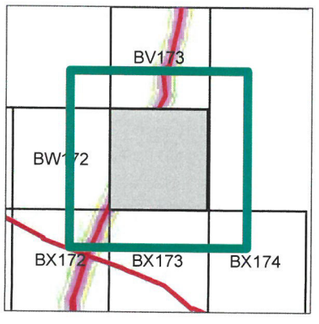

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

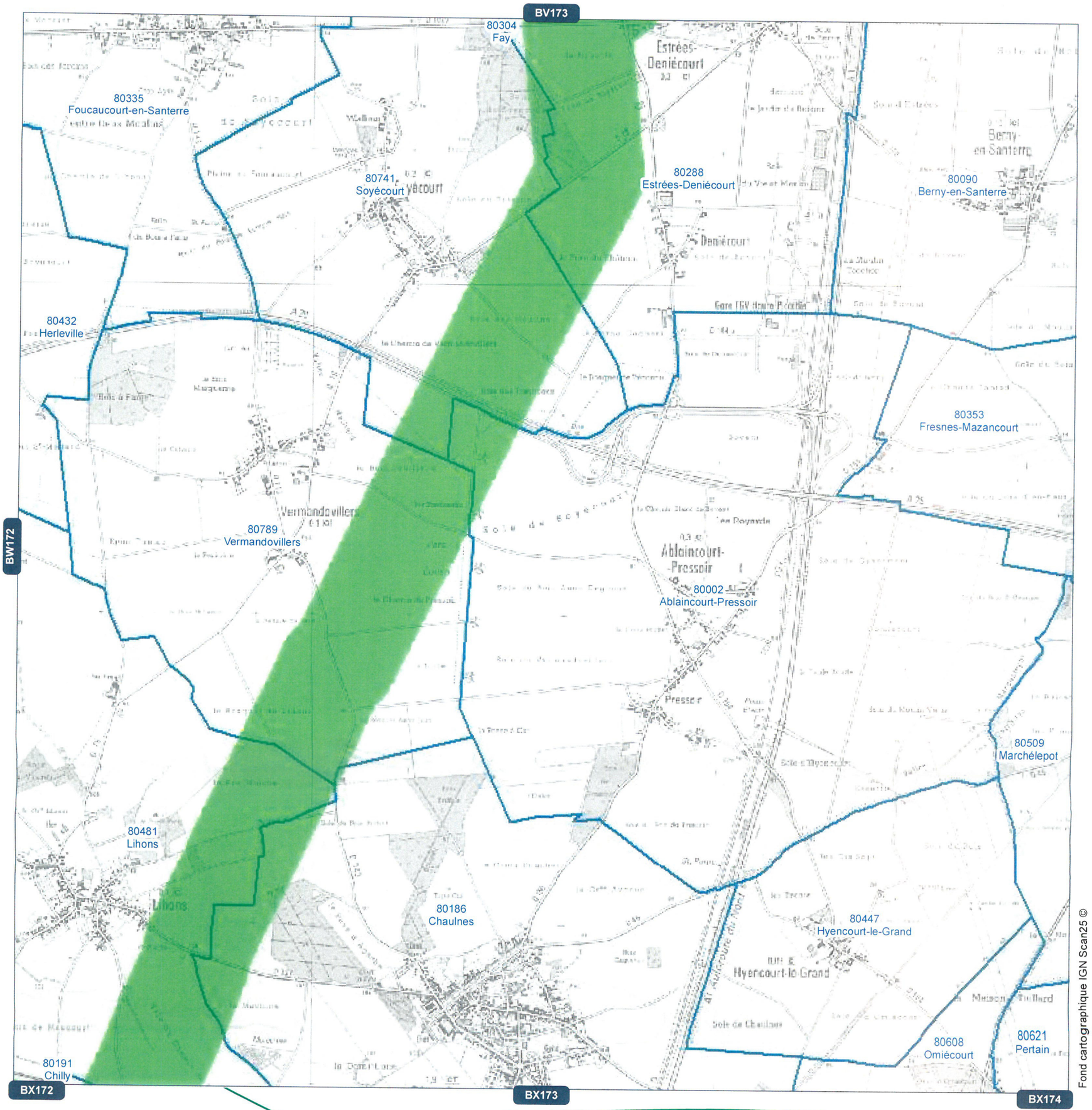

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°BW173

Communes de :

Ablaincourt-Pressoir ; Lihons ; Vermandovillers ; Berny-en-Santerre ; Soyécourt ; Hyencourt-le-Grand

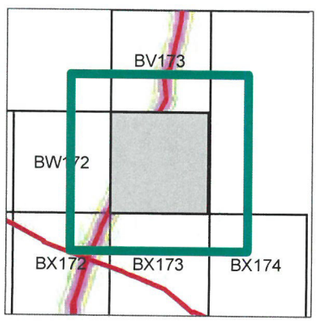

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Ters et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

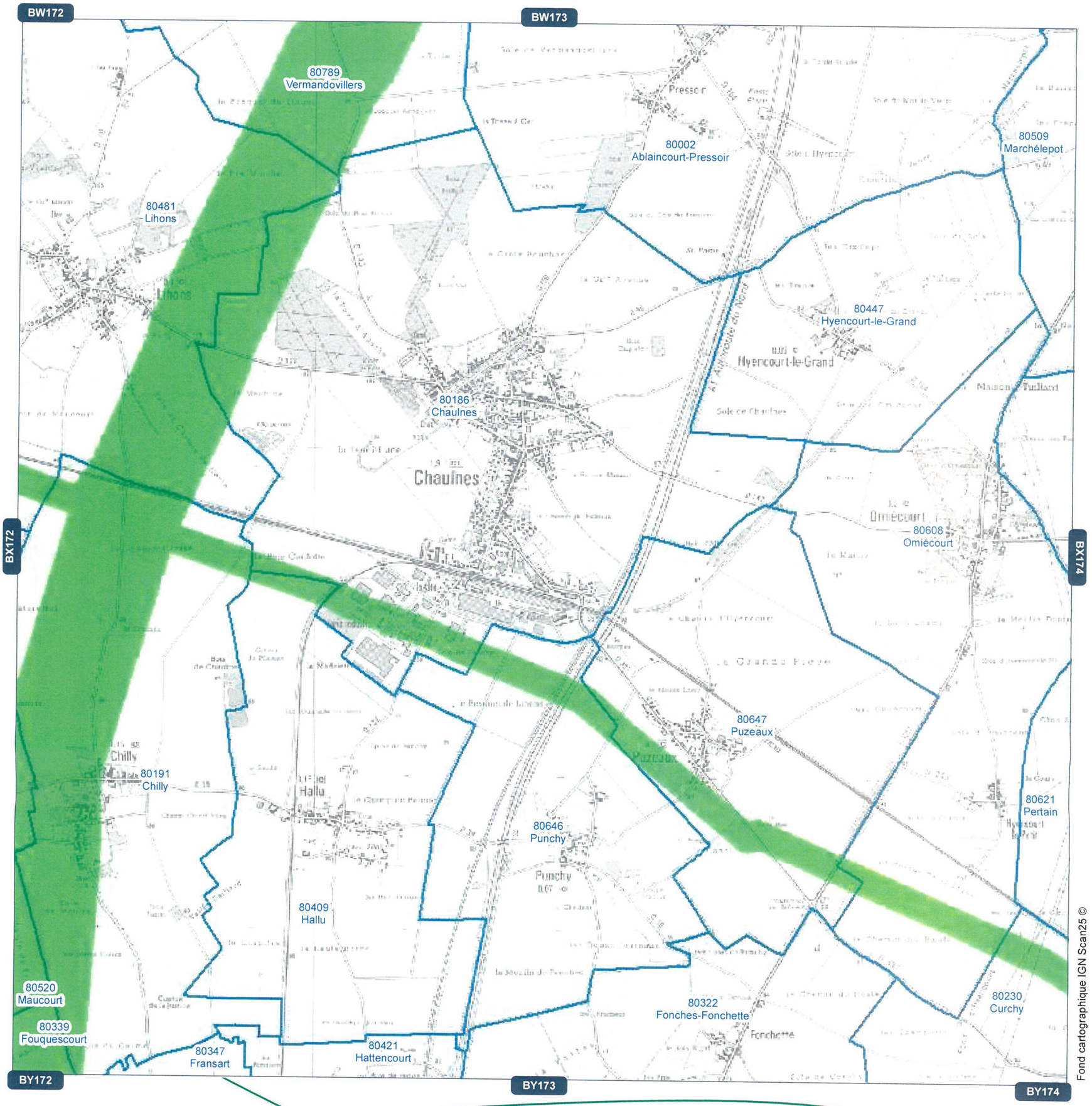

Réseau GRTgaz

Planche n°BX173

Communes de :

Ablaincourt-Pressoir ; Lihons ; Punchy ; Hyencourt-le-Grand ; Puzeaux ; Chaulnes ; Hallu ; Omiécourt

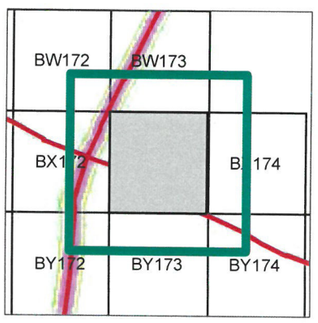

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Ters et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com
Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

➡ Passage en dessous du réseau GRTgaz

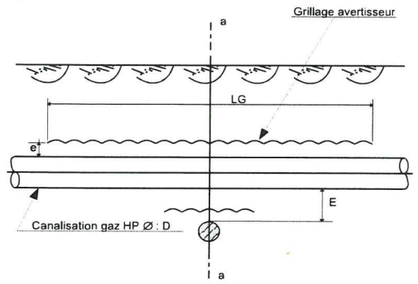

➡ Coupe a-a

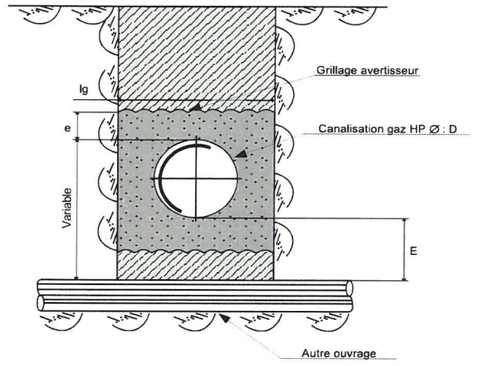

➡ Passage en dessus du réseau GRTgaz

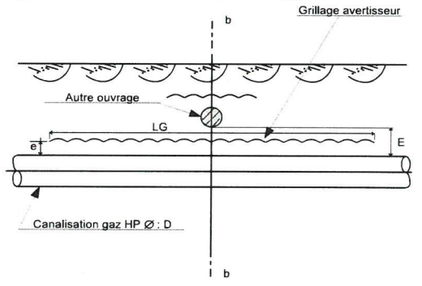

➡ Coupe b-b

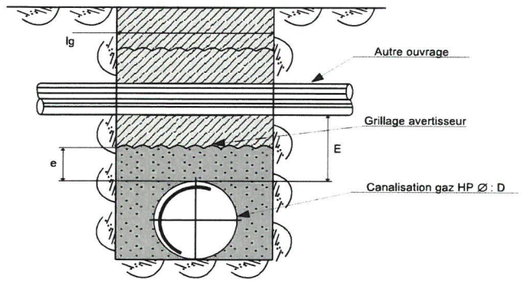

Remblai

Sable ou matériaux meubles

PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

Crédit Photo : GRTgaz / JORON ARNAUD

www.grtgaz.com

GRTgaz

Connecter les énergies d'avenir

GRTgaz

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel.** Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.
L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.
En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.
Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés

POUR VOS DÉCLARATIONS DE **PROJETS** ET DE **TRAVAUX**

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Document GRTgaz / Septembre 2016

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux **(DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux **(DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire.**
Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➡ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➡ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol ≤ 1000 Ω.m	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	100	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➡ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➡ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➡ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?

- RESPONSABLE DE PROJET
- EXÉCUTANT DE TRAVAUX
- EXPLOITANT DE RÉSEAUX
- COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

+ **Consultez** le site **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
+ **Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux**, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
  Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
+ **Adressez vos déclarations** de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) **par mail**, **fax** ou **courrier** aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
+ **Il est interdit** de commencer des travaux :
  - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
  - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide, c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises**, les **collectivités**, les **agriculteurs**, ou les **particuliers**.

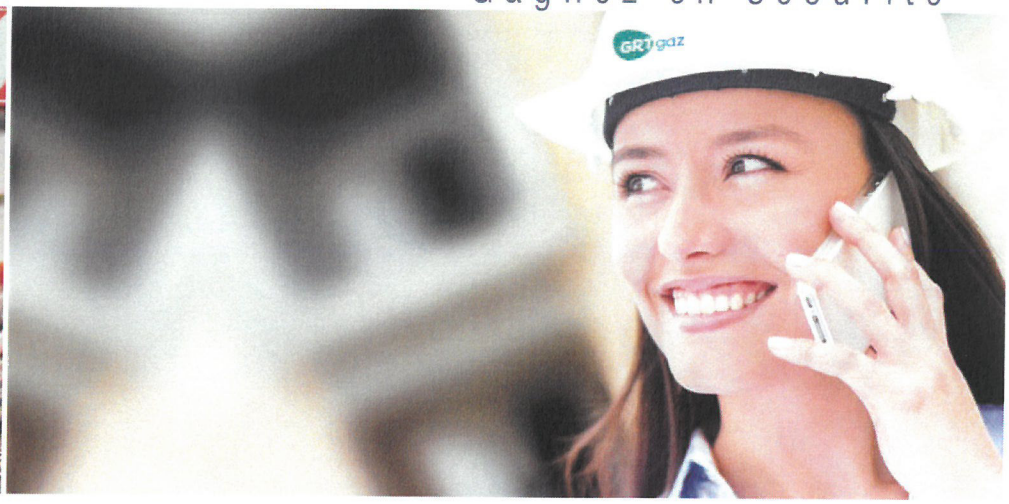

Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

+ **Vérifiez** d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public**, la **sauvegarde des personnes** ou **la force majeure** ».
+ **Consultez** le site **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
+ **Tracez** soigneusement l'emprise de vos travaux.
+ **Vérifiez** sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
+ **Appelez** le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

+ **Attendez** impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
+ **Envoyez** l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).

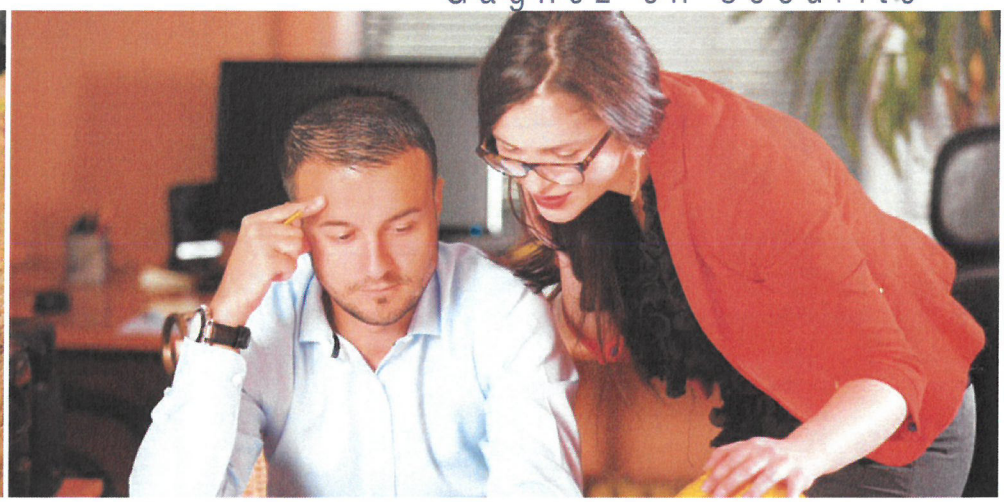

Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

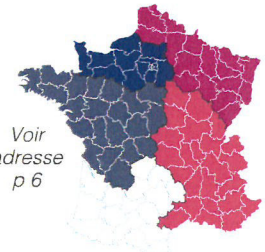

Voir adresse p 6

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent.
Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain... Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !
Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

+ **Rapprochez-vous de GRTgaz,** le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
+ **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
+ **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
+ **Pensez** à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
  - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
+ **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).

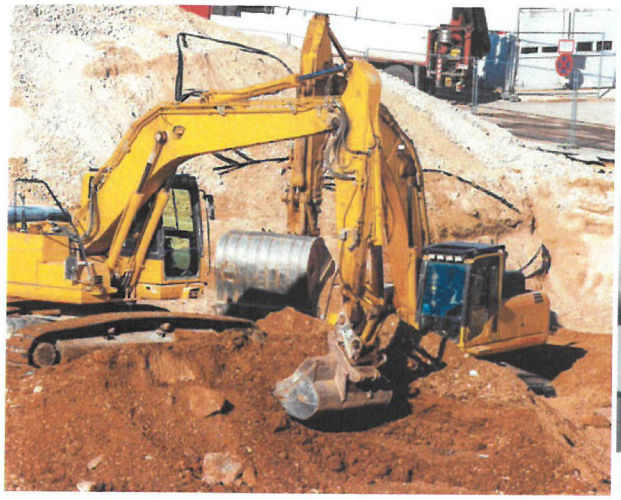

Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.

RESPONSABLE DE PROJET

EXÉCUTANT DE TRAVAUX

EXPLOITANT DE RÉSEAUX

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Vous êtes

NB : En l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie

+ LES MISSIONS DE GRTgaz

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.
Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l'entreprise ont ainsi pour mission :

- **De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- **De livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
  - la **distribution publique** pour assurer l'alimentation des ménages,
  - les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
  - les **centrales de production d'électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l'accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en France et en Europe.

Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD EST
Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN

Tél. : 03 21 64 79 29

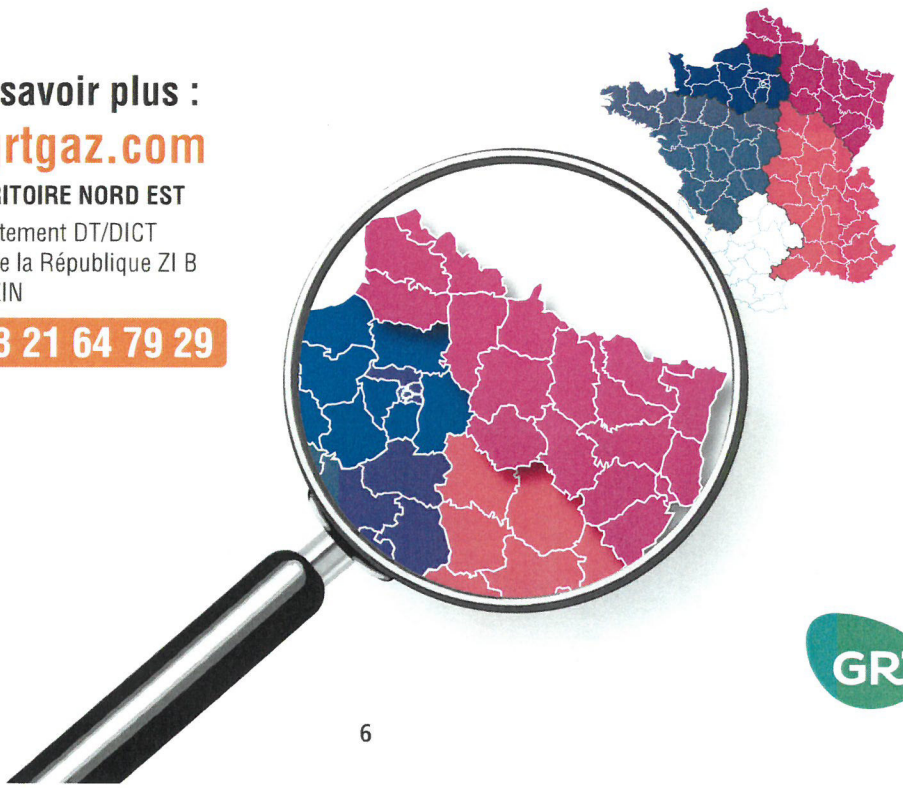

GRTgaz

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 1l Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours.Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B) INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes éléctriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions

que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

l°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE
44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 03

Liste des lignes électriques et poste :

- LIAISON 63kV N0 1 MOHET – PERONNE – PERTAIN ;
- LIAISON 63kV N0 2 MOHET – PERONNE – PERTAIN ;
- LIAISON 63kV N0 1 ROYE - VAUVILLERS (HARBONNIERES) ;
- LIAISON 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE – PERTAIN ;
- LIAISON 63kV N0 2 ROYE – VAUVILLERS ;
- LIAISON 63kV N0 1 NESLE – PERTAIN ;
- LIAISON 63kV N0 2 MESNIL-SAINT-NICAISE – NESLE – PERTAIN – PIQUAGE A MESNIL-SAINT-NICAISE ;
- LIAISON 63kV N0 1 PERTAIN – ROYE ;
- LIAISON 63kV N0 2 PERTAIN – ROYE ;
- LIAISON 225kV N0 1 ABLAINCOURT – LATENA ;
- LIAISON 225kV N0 2 ABLAINCOURT – PERTAIN ;
- LIAISON 225kV N0 1 GAVRELLE – PERTAIN – TRANSLOY (LE) ;
- LIAISON 225kV N0 1 LATENA – PERTAIN ;
- LIAISON 225kV N0 1 PERTAIN – ROYE ;
- LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET – LATENA ;
- LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET – LATENA ;
- Poste électrique 225 kV ABLAICOURT ;
- Poste électrique 225 kV PERTAIN ;
- Poste électrique 63 kV VAUVILLERS (HARBONNIERES) ;

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

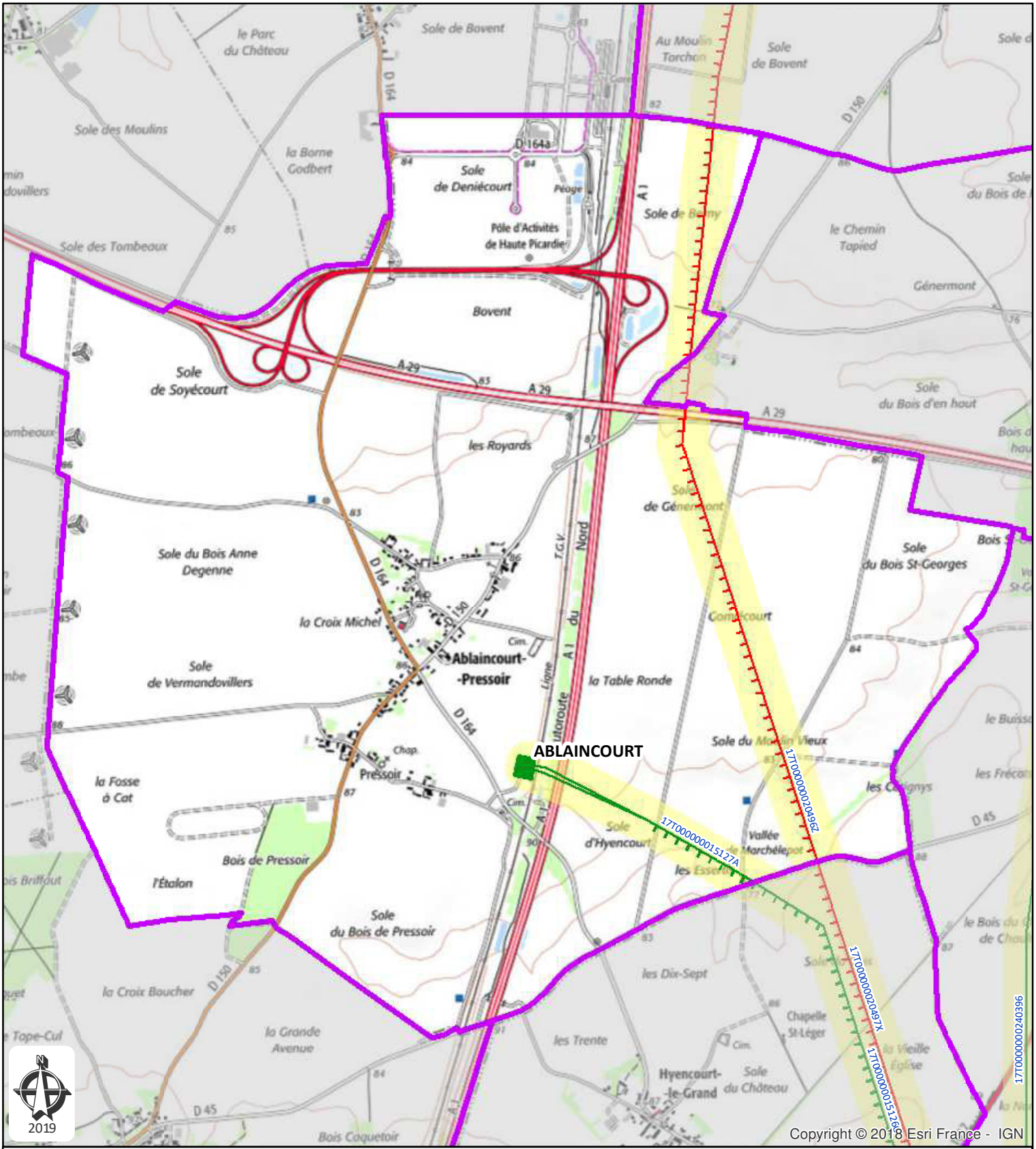

2019

Commune de Ablaincourt-Pressoir
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

17T0000000151260, LIAISON 225kV N0 1 ABLAINCOURT-LATENA

17T0000000151270, LIAISON 225kV N0 2 ABLAINCOURT-PERTAIN

17T0000000204962, LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-LATENA

17T0000000204970, LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-LATENA

Poste électrique 225 kV

Zonage du réseau électrique de transport aérien

0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

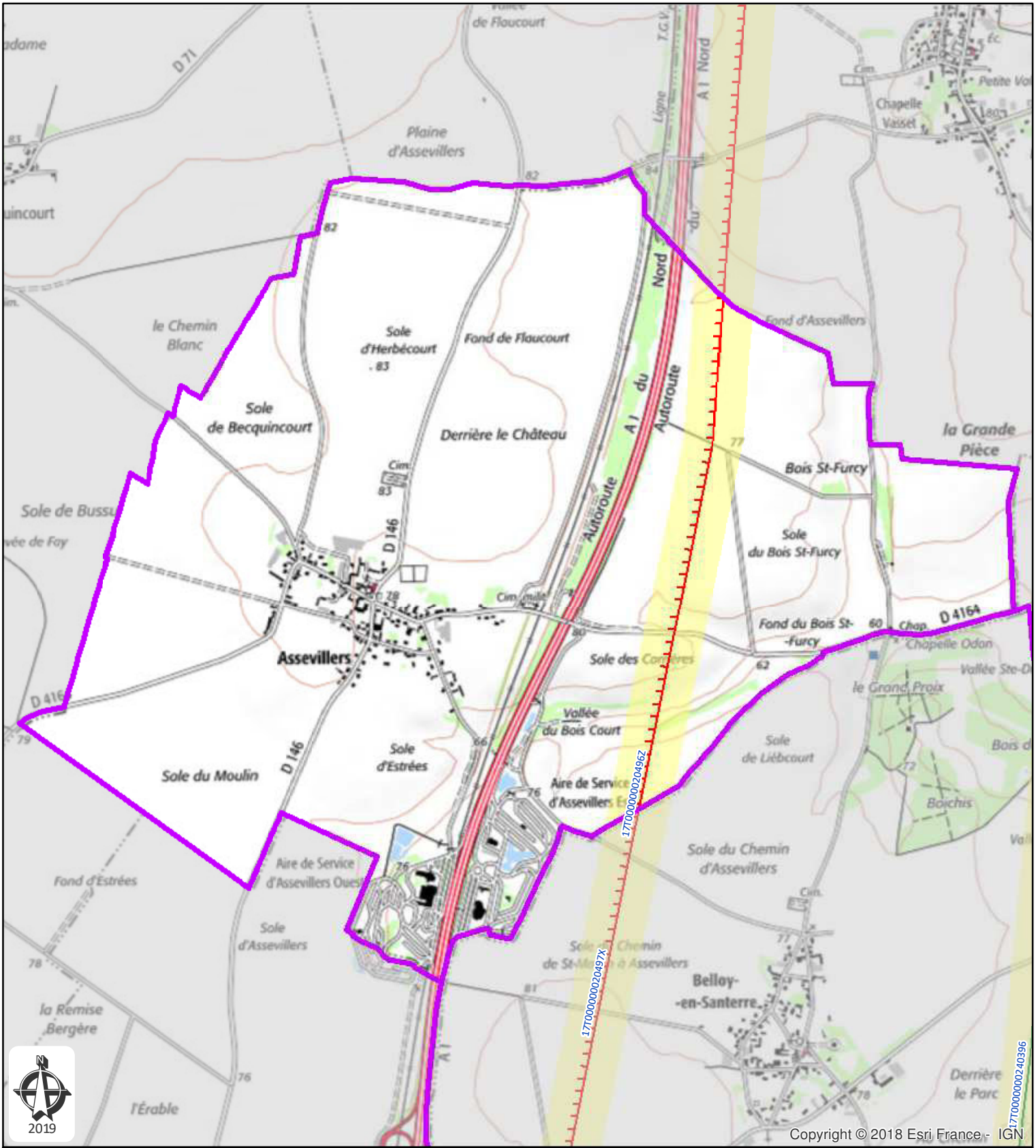

Commune de Assevillers
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Zonage du réseau électrique de transport aérien

0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

17T0000000204962, LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-LATENA

17T0000000204970, LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-LATENA

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

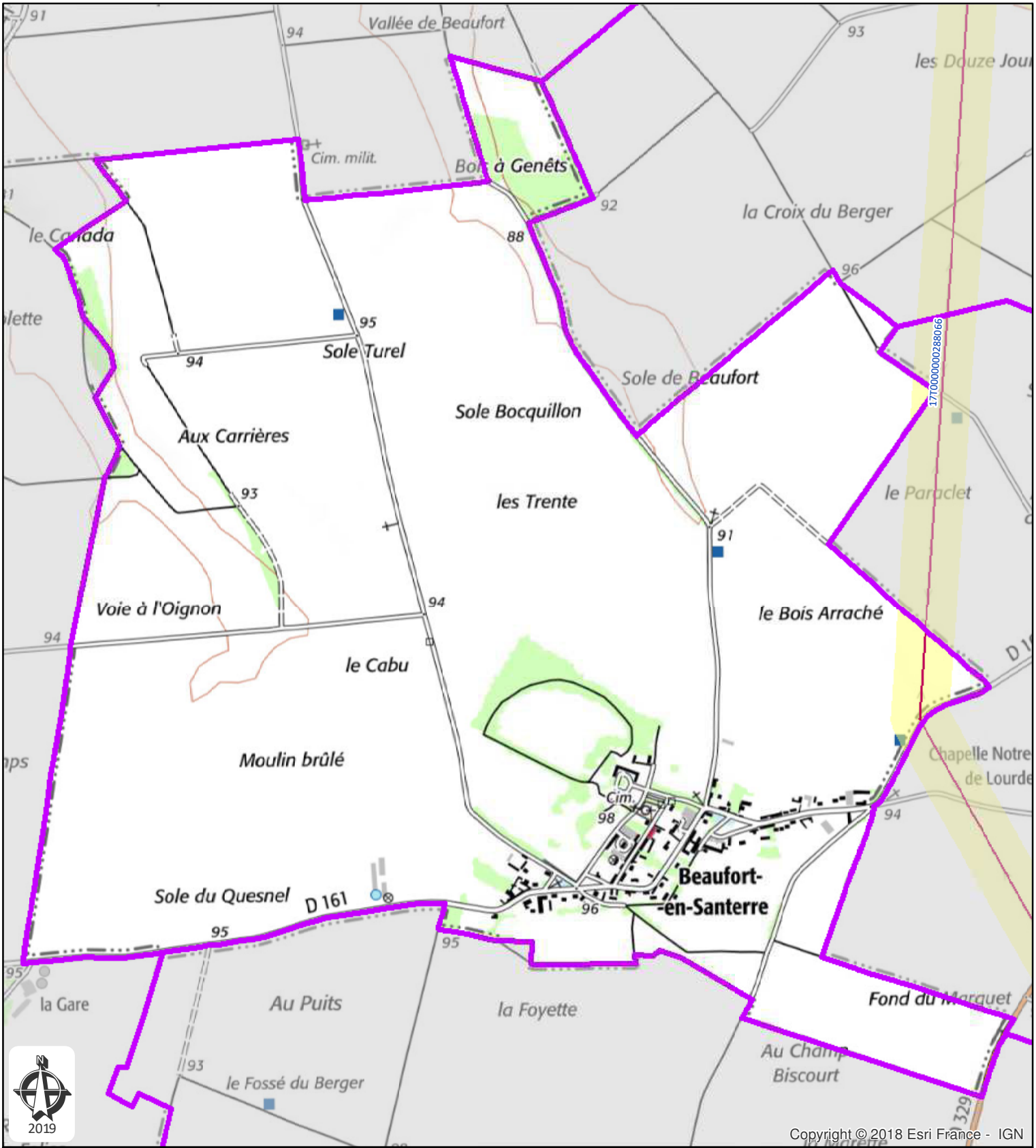

Commune de Beaufort-en-Santerre
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Zonage du réseau électrique de transport aérien

0 220 440

Barre d'échelle: Mètres

17T0000000288066, LIAISON 63kV N0 2 ROYE-VAUVILLERS

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

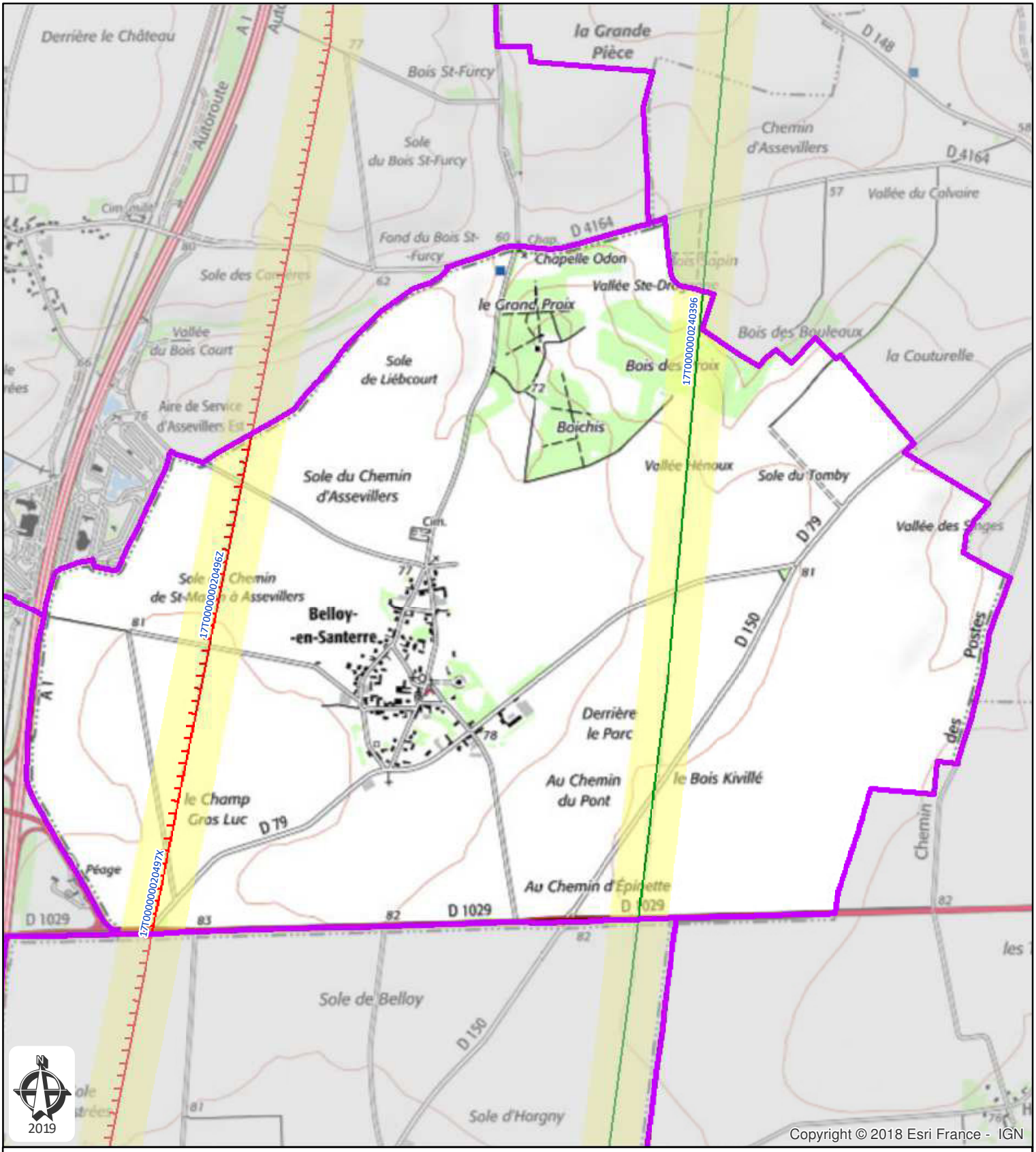

Commune de Belloy-en-Santerre
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

17T0000000204962, LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-LATENA

17T0000000204497X, LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-LATENA

17T0000000240396, LIAISON 225kV N0 1 GAVRELLE - PERTAIN - TRANSLOY (LE)

Zonage du réseau électrique de transport aérien

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

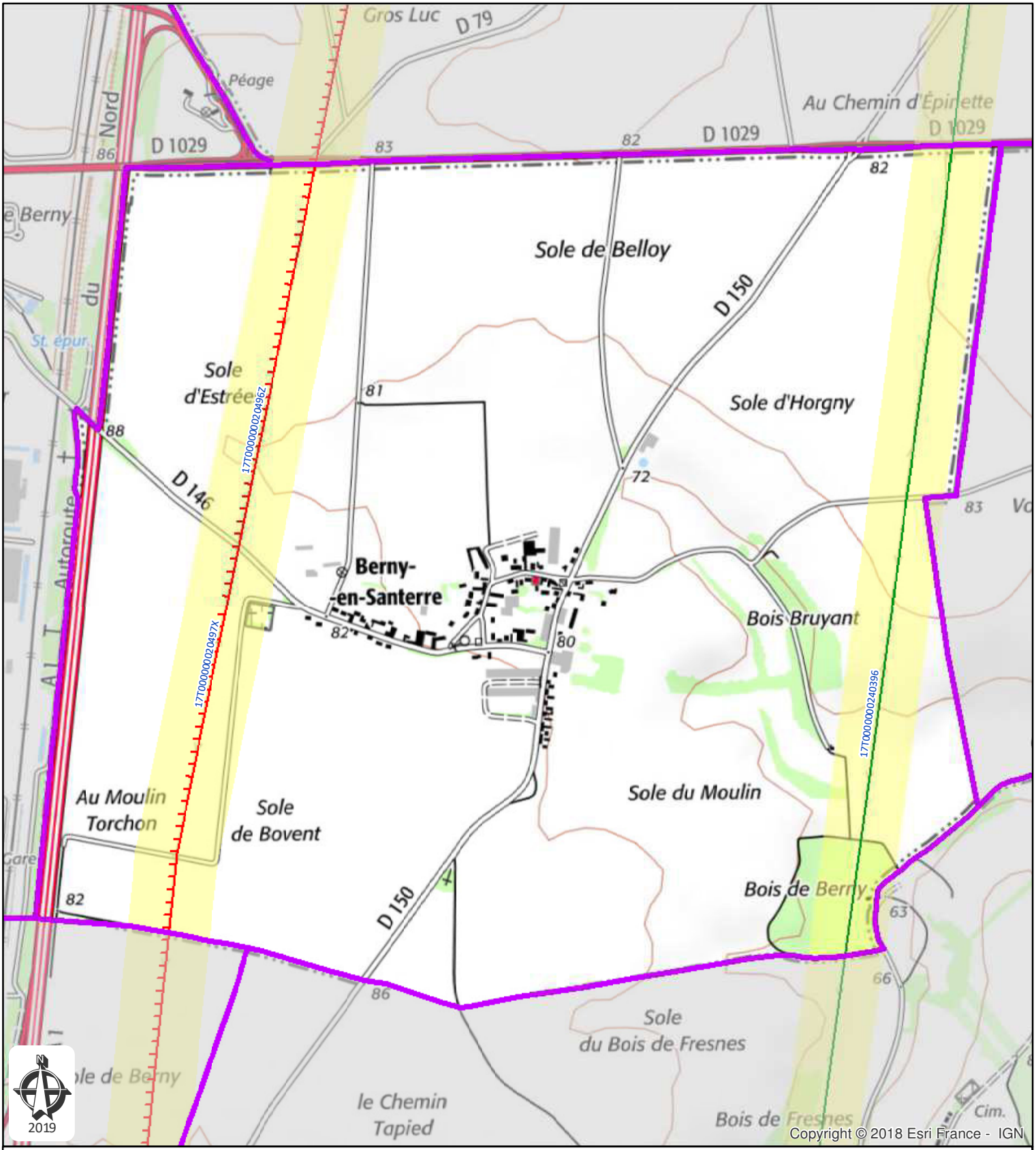

Commune de Berny-en-Santerre
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

17T0000000204962, LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-LATENA

17T0000000204971X, LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-LATENA

17T0000000240396, LIAISON 225kV N0 1 GAVRELLE - PERTAIN - TRANSLOY (LE)

Zonage du réseau électrique de transport aérien

Barre d'échelle: 0 — 205 — 410 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

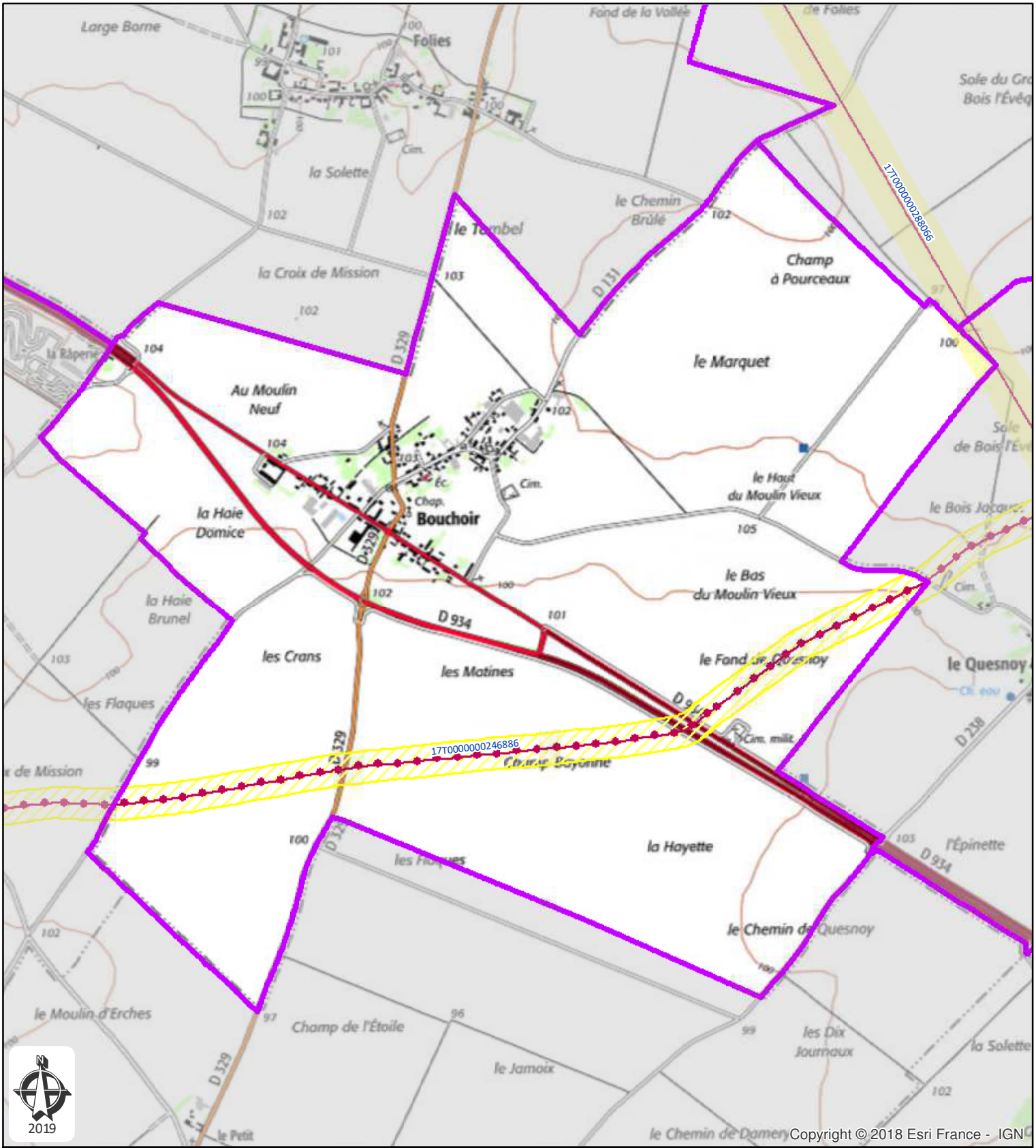

Commune de Bouchoir
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Zonage du réseau électrique de transport aérien

Zonage du réseau électrique de transport souterrain

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

17T0000000246886, LIAISON 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE - PERTAIN

17T0000000288066, LIAISON 63kV N0 2 ROYE-VAUVILLERS

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

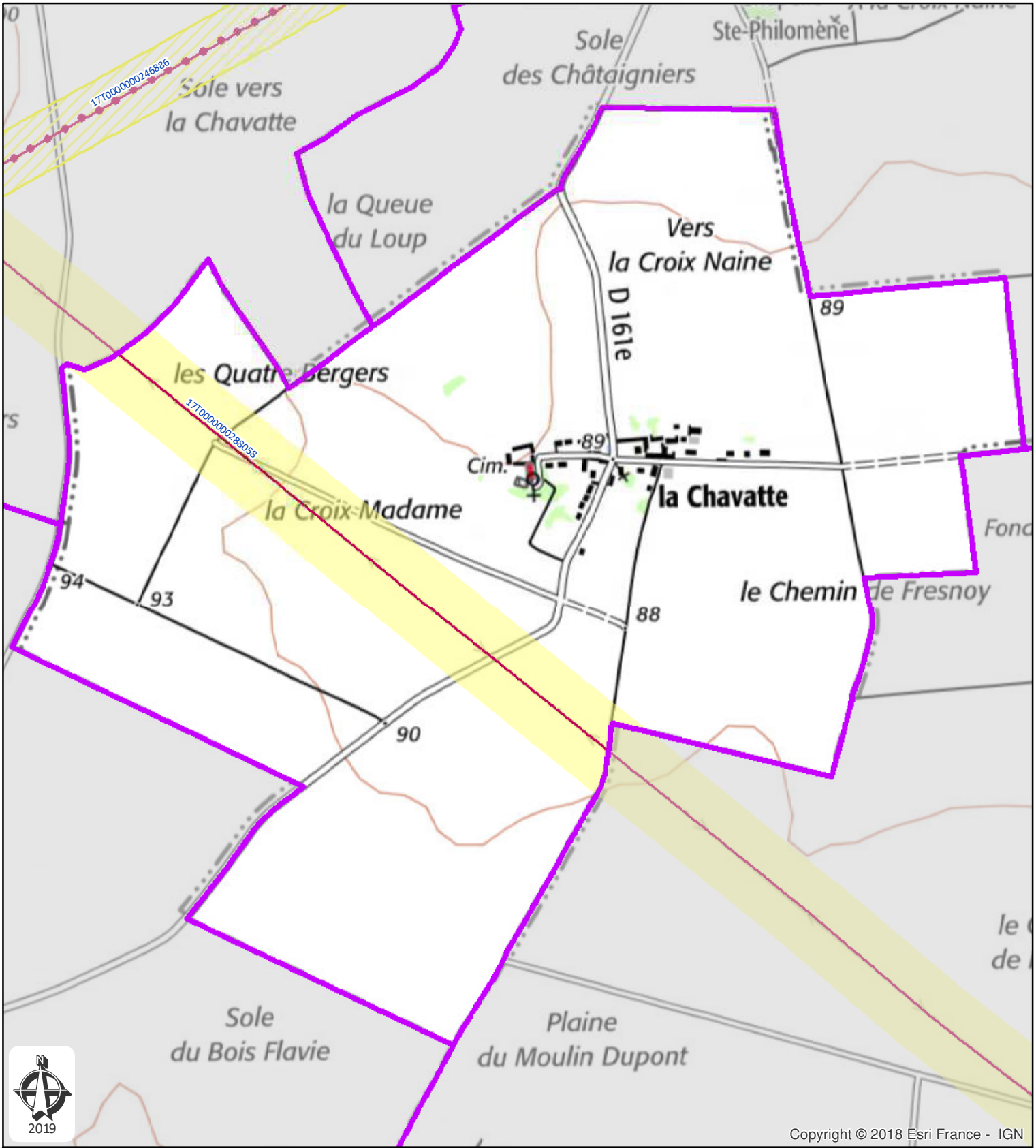

Commune de La Chavatte
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Zonage du réseau électrique de transport aérien

0 155 310
Barre d'échelle: Mètres

17T0000000288058, LIAISON 63kV N0 1 ROYE-VAUVILLERS (HARBONNIERES)

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

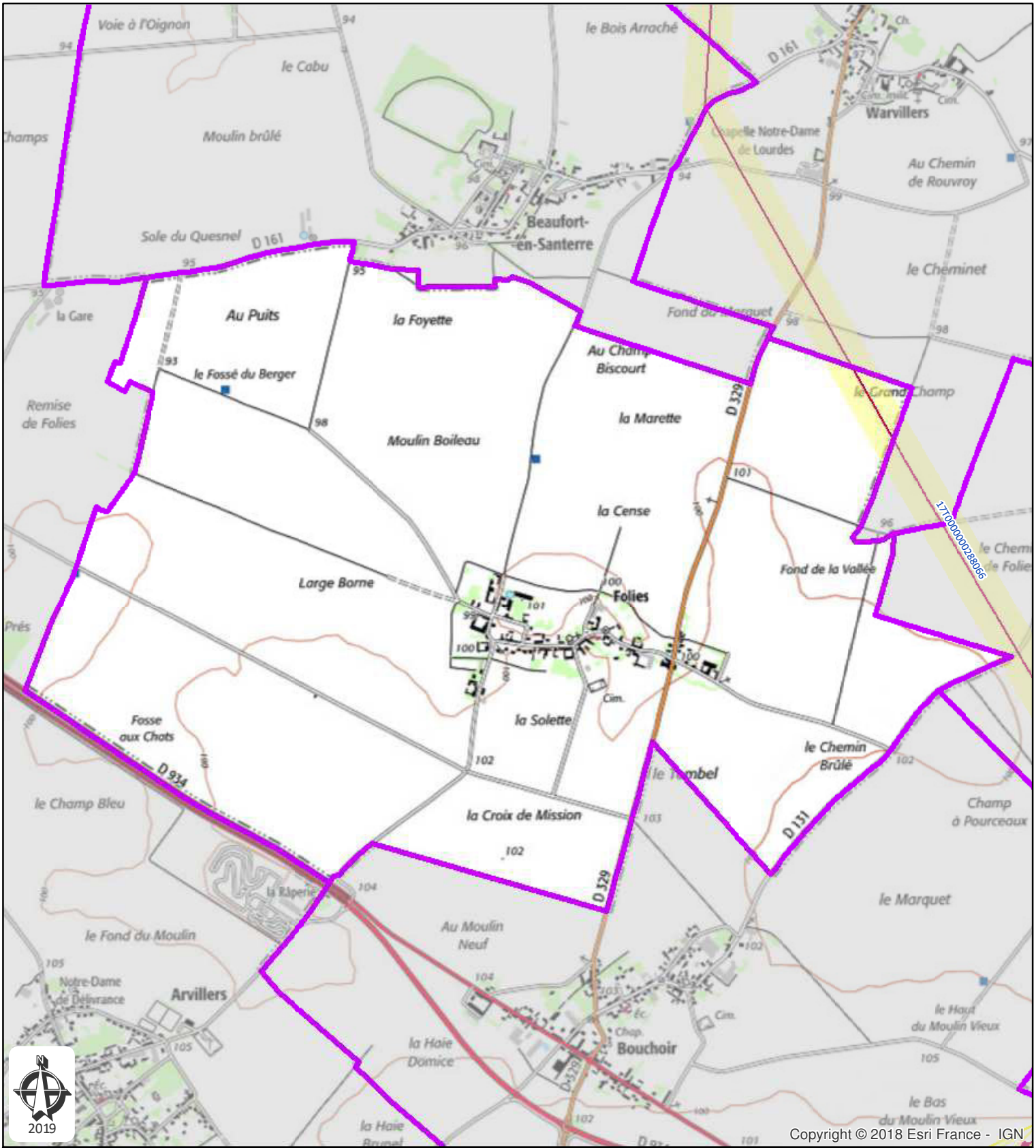

Commune de Folies
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Zonage du réseau électrique de transport aérien

0 250 500
Barre d'échelle: Mètres

17T0000000288066, LIAISON 63kV N0 2 ROYE-VAUVILLERS

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

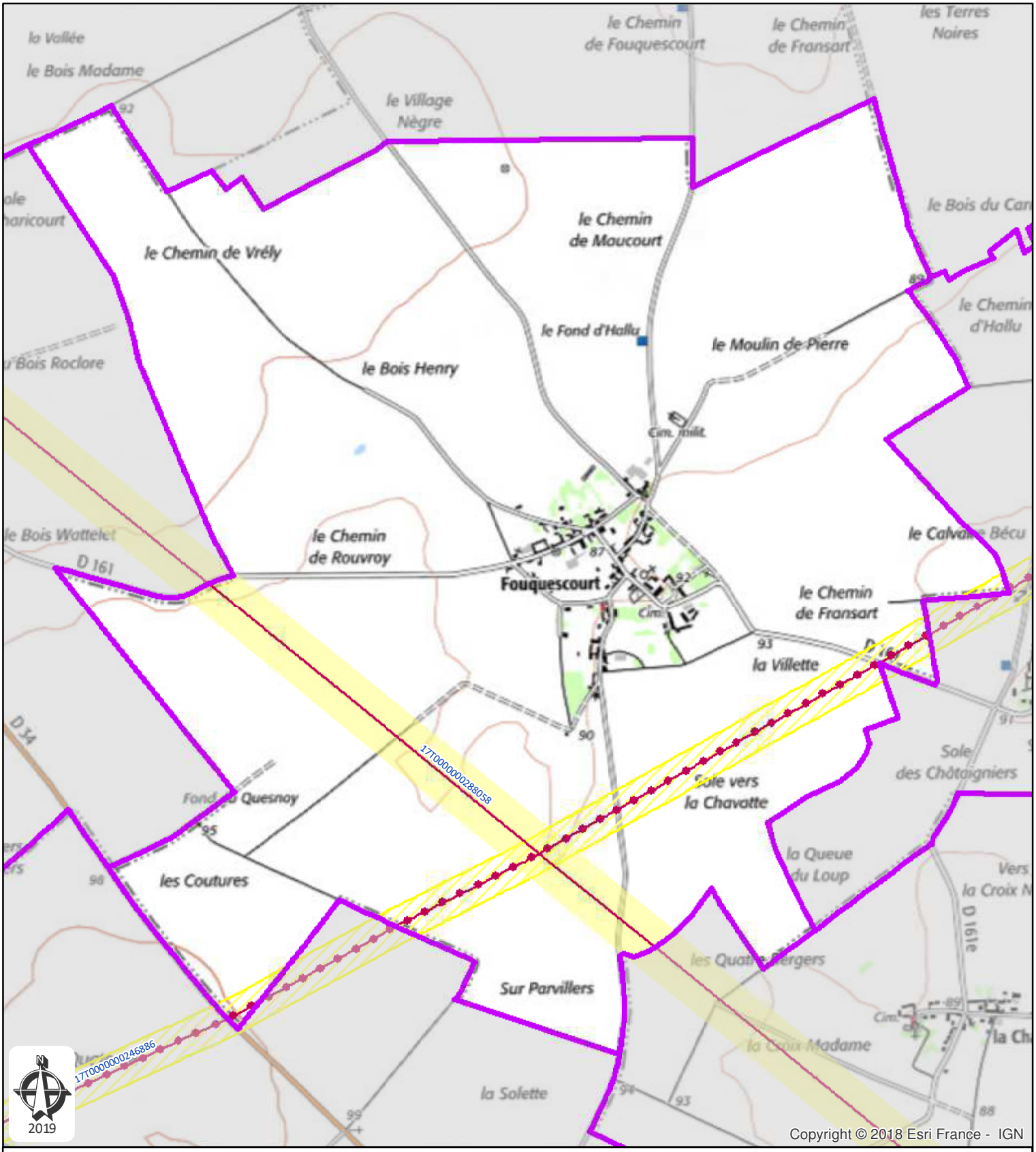

Commune de Fouquescourt
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Zonage du réseau électrique de transport aérien

Zonage du réseau électrique de transport souterrain

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

17T0000000246886, LIAISON 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE - PERTAIN

17T0000000288058, LIAISON 63kV N0 1 ROYE-VAUVILLERS (HARBONNIERES)

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

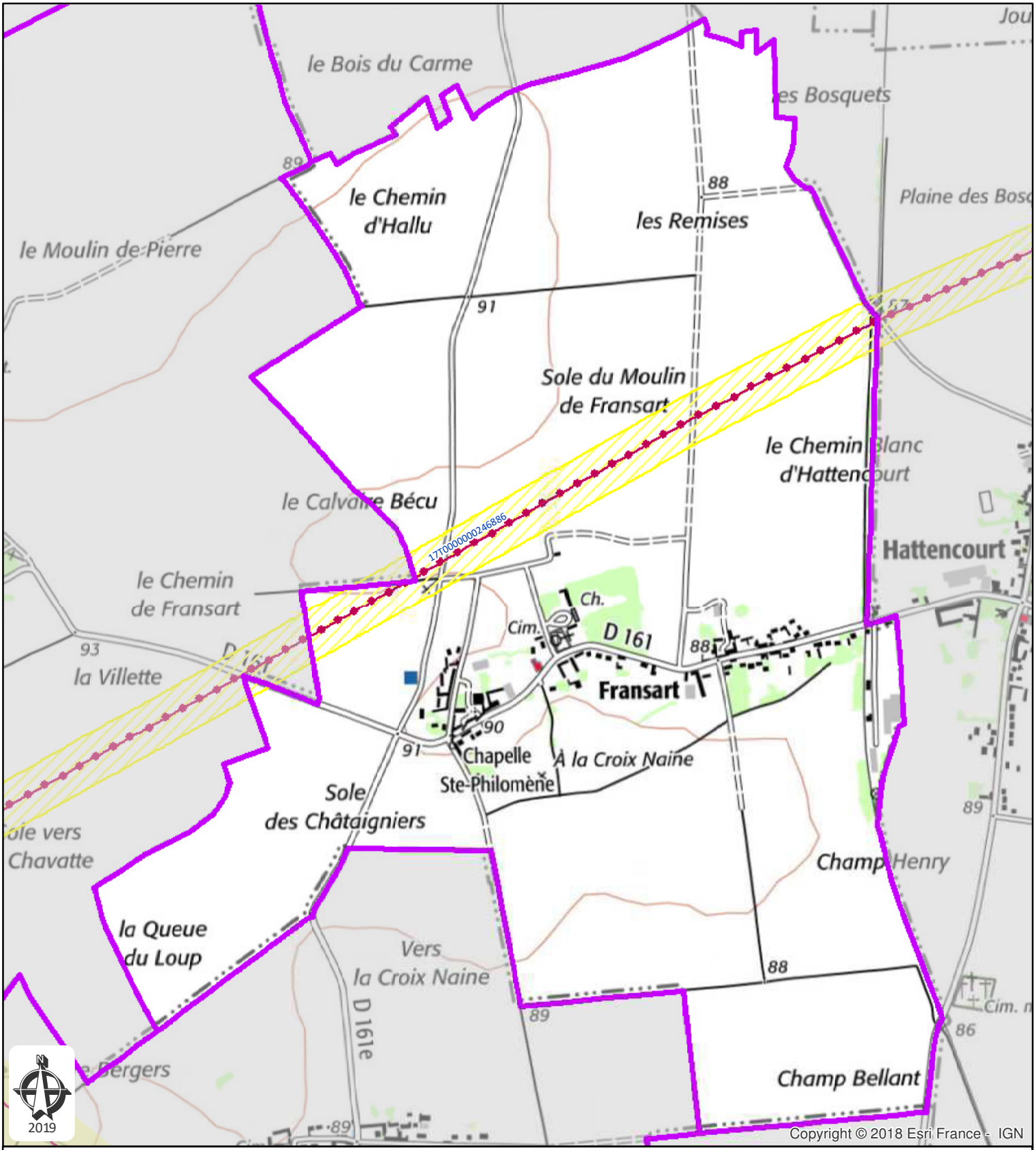

Commune de Fransart
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Zonage du réseau électrique de transport souterrain

0 187.5 375
Barre d'échelle: Mètres

17T0000000246886, LIAISON 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE - PERTAIN

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

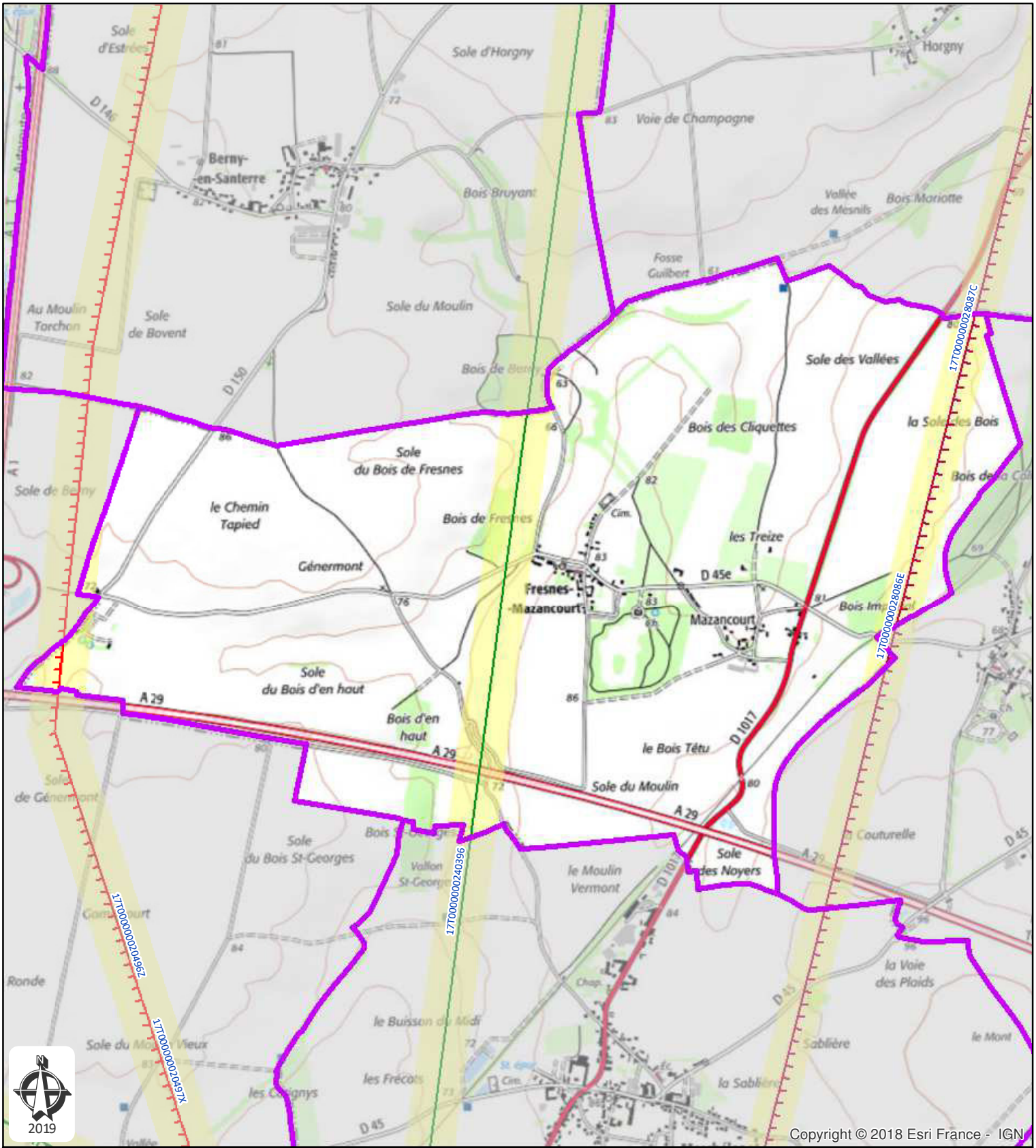

Commune de Fresnes-Mazancourt
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

17T0000000020496Z, LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-LATENA

17T0000000020497X, LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-LATENA

17T0000000240396, LIAISON 225kV N0 1 GAVRELLE - PERTAIN - TRANSLOY (LE)

17T0000000028086E, LIAISON 63kV N0 1 MOHET-PERONNE-PERTAIN

17T0000000028087C, LIAISON 63kV N0 2 MOHET-PERONNE-PERTAIN

Zonage du réseau électrique de transport aérien

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

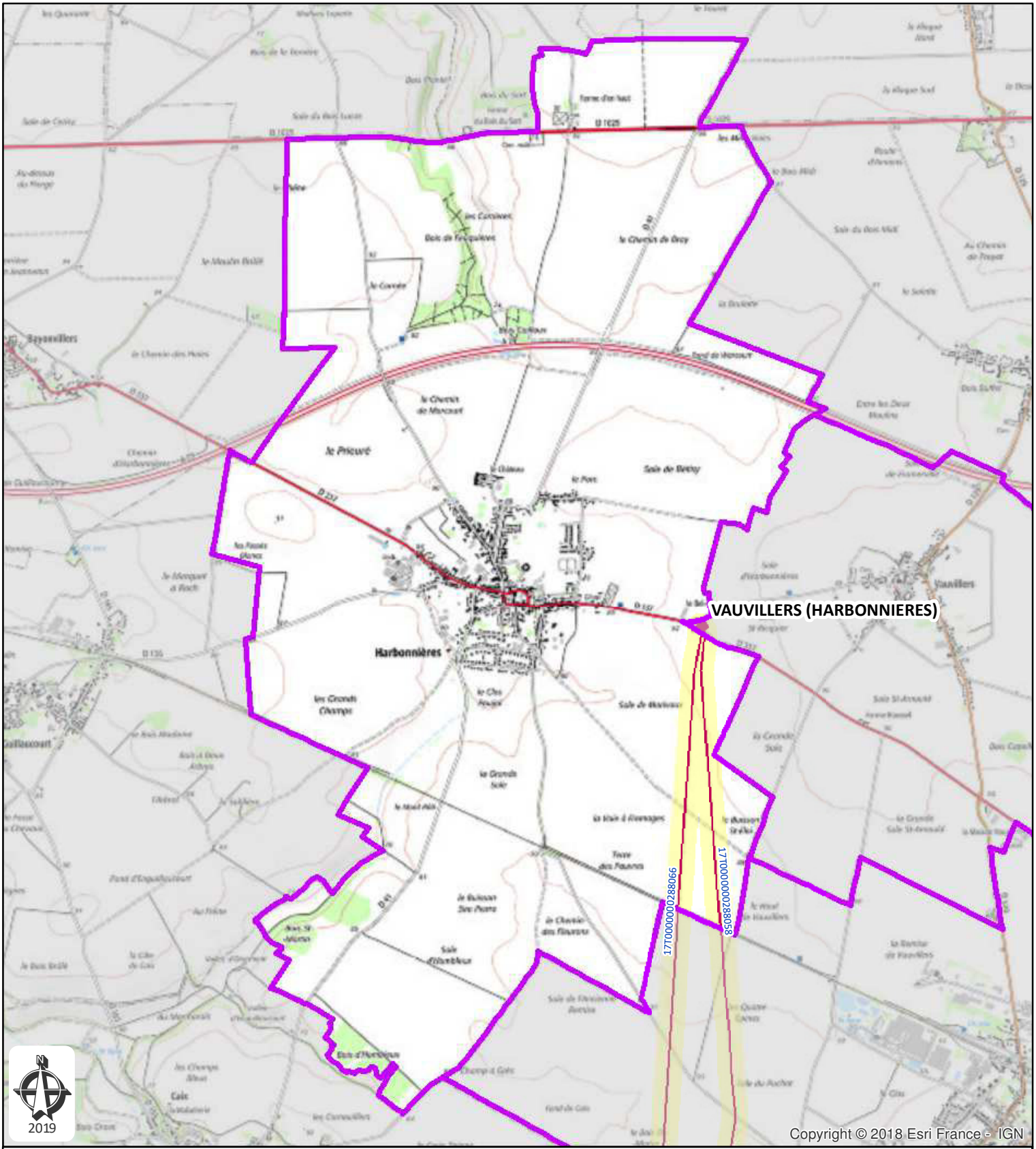

Commune de Harbonnières
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Zonage du réseau électrique de transport aérien

0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

17T0000000288058, LIAISON 63kV N0 1 ROYE-VAUVILLERS (HARBONNIERES)

17T0000000288066, LIAISON 63kV N0 2 ROYE-VAUVILLERS

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

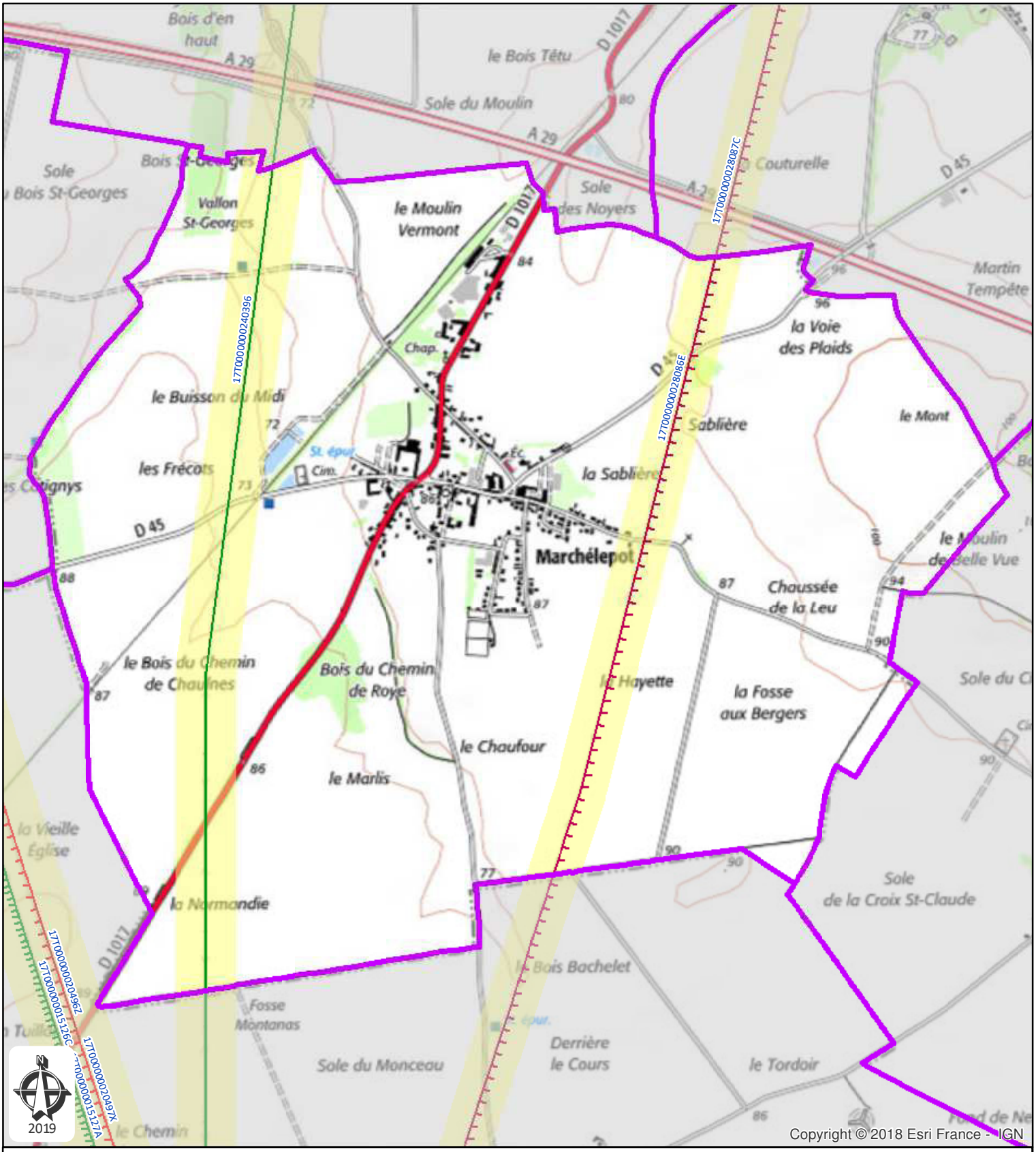

Commune de Marchélepot
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

17T0000000240396, LIAISON 225kV N0 1 GAVRELLE - PERTAIN - TRANSLOY (LE)

17T0000000028086E, LIAISON 63kV N0 1 MOHET-PERONNE-PERTAIN

17T0000000028087C, LIAISON 63kV N0 2 MOHET-PERONNE-PERTAIN

Zonage du réseau électrique de transport aérien

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

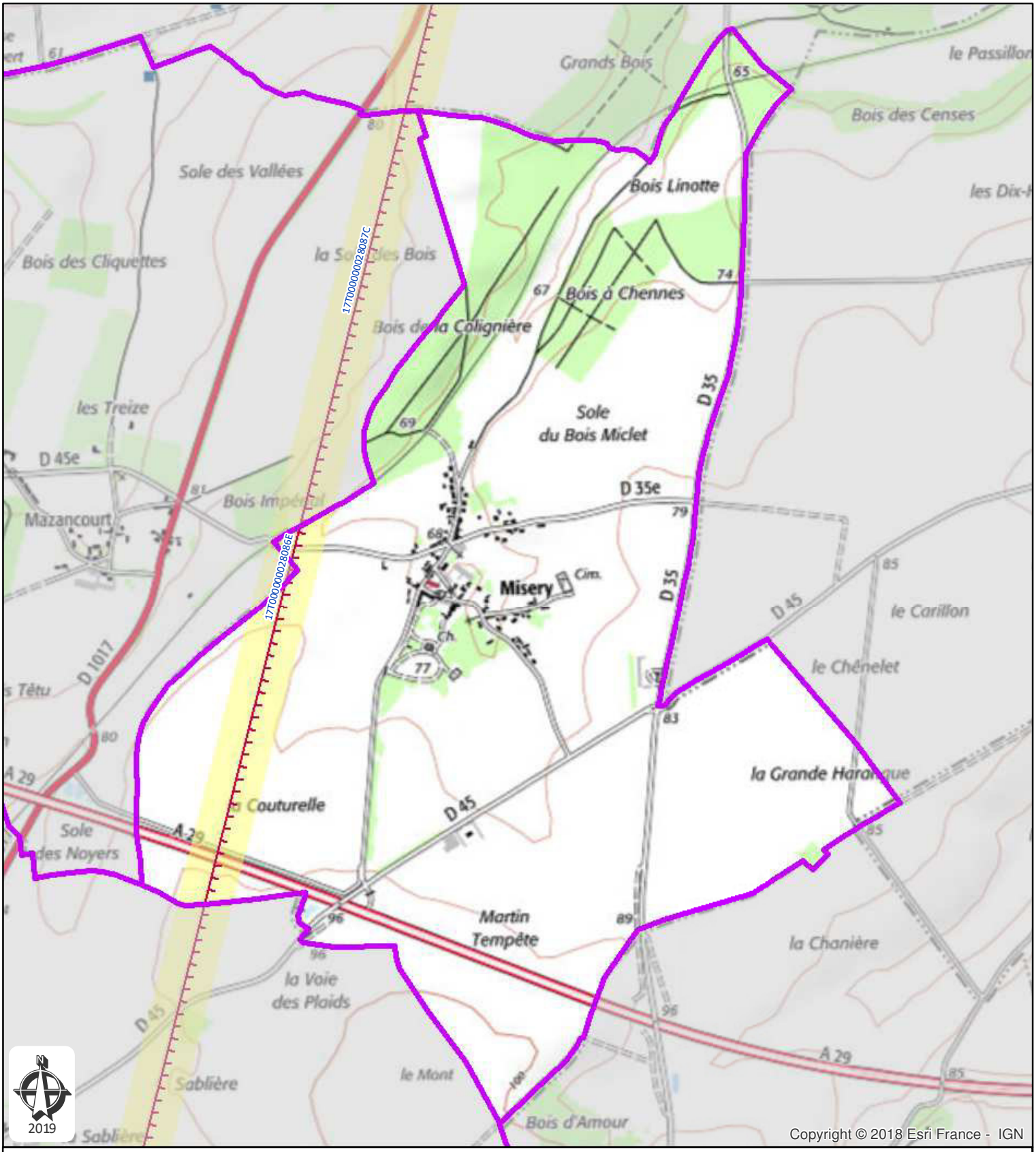

2019

Commune de Misery
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Zonage du réseau électrique de transport aérien

Barre d'échelle: 0 — 235 — 470 Mètres

17T0000000028086E, LIAISON 63kV N0 1 MOHET-PERONNE-PERTAIN

17T0000000028087C, LIAISON 63kV N0 2 MOHET-PERONNE-PERTAIN

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

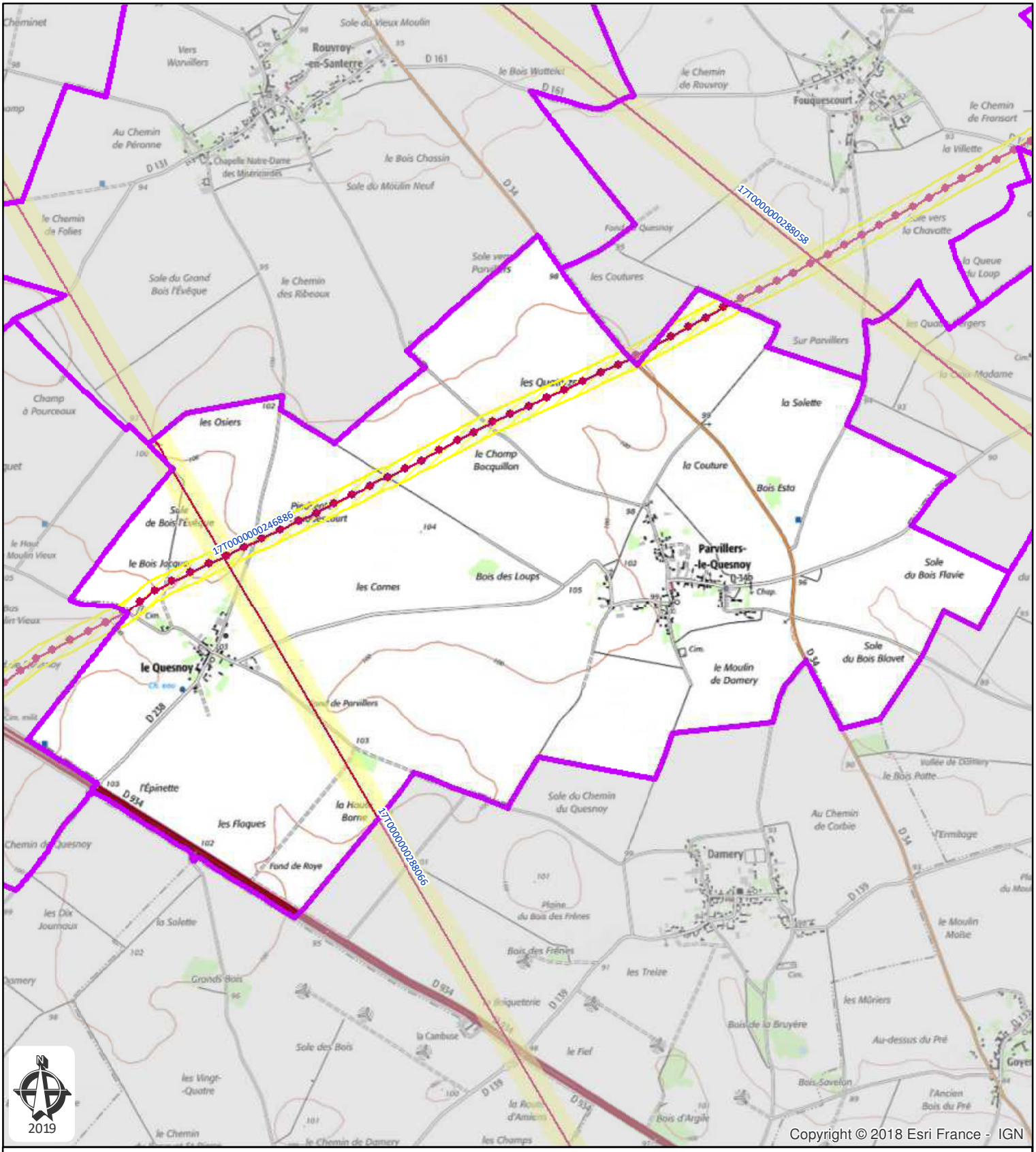

Commune de Parvillers-le-Quesnoy
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Zonage du réseau électrique de transport aérien

Zonage du réseau électrique de transport souterrain

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

17T0000000246886, LIAISON 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE - PERTAIN

17T0000000288066, LIAISON 63kV N0 2 ROYE-VAUVILLERS

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

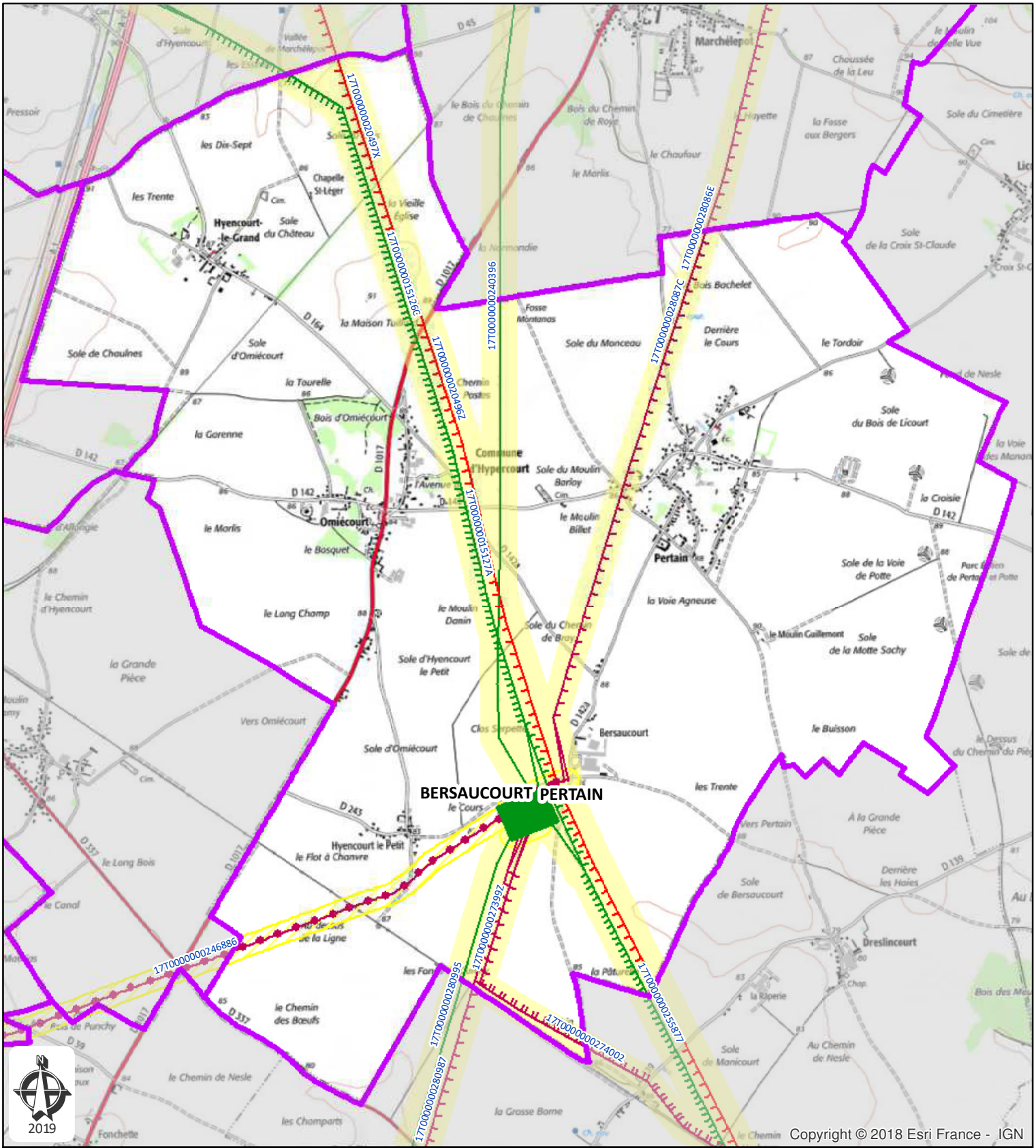

Commune de Hypercourt
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

17T0000000015126C, LIAISON 225kV N0 1 ABLAINCOURT-LATENA
17T0000000015127A, LIAISON 225kV N0 2 ABLAINCOURT-PERTAIN
17T0000000020496Z, LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-LATENA
17T0000000020497X, LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-LATENA
17T0000000240396, LIAISON 225kV N0 1 GAVRELLE - PERTAIN - TRANSLOY (LE)
17T0000000246886, LIAISON 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE - PERTAIN
17T0000000255877, LIAISON 225kV N0 1 LATENA-PERTAIN
17T0000000273992, LIAISON 63kV N0 1 NESLE-PERTAIN
17T0000000274002, LIAISON 63kV N0 2 MESNIL-SAINT-NICAISE - NESLE - PERTAIN - PIQUAGE A MESNIL-SAINT-NICAISE
17T0000000028086E, LIAISON 63kV N0 1 MOHET-PERONNE-PERTAIN
17T0000000028087C, LIAISON 63kV N0 2 MOHET-PERONNE-PERTAIN
17T0000000280979, LIAISON 63kV N0 1 PERTAIN-ROYE
17T0000000280987, LIAISON 63kV N0 2 PERTAIN-ROYE
17T0000000280995, LIAISON 225kV N0 1 PERTAIN-ROYE
Poste électrique 225 kV

Zonage du réseau électrique de transport aérien
Zonage du réseau électrique de transport souterrain

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

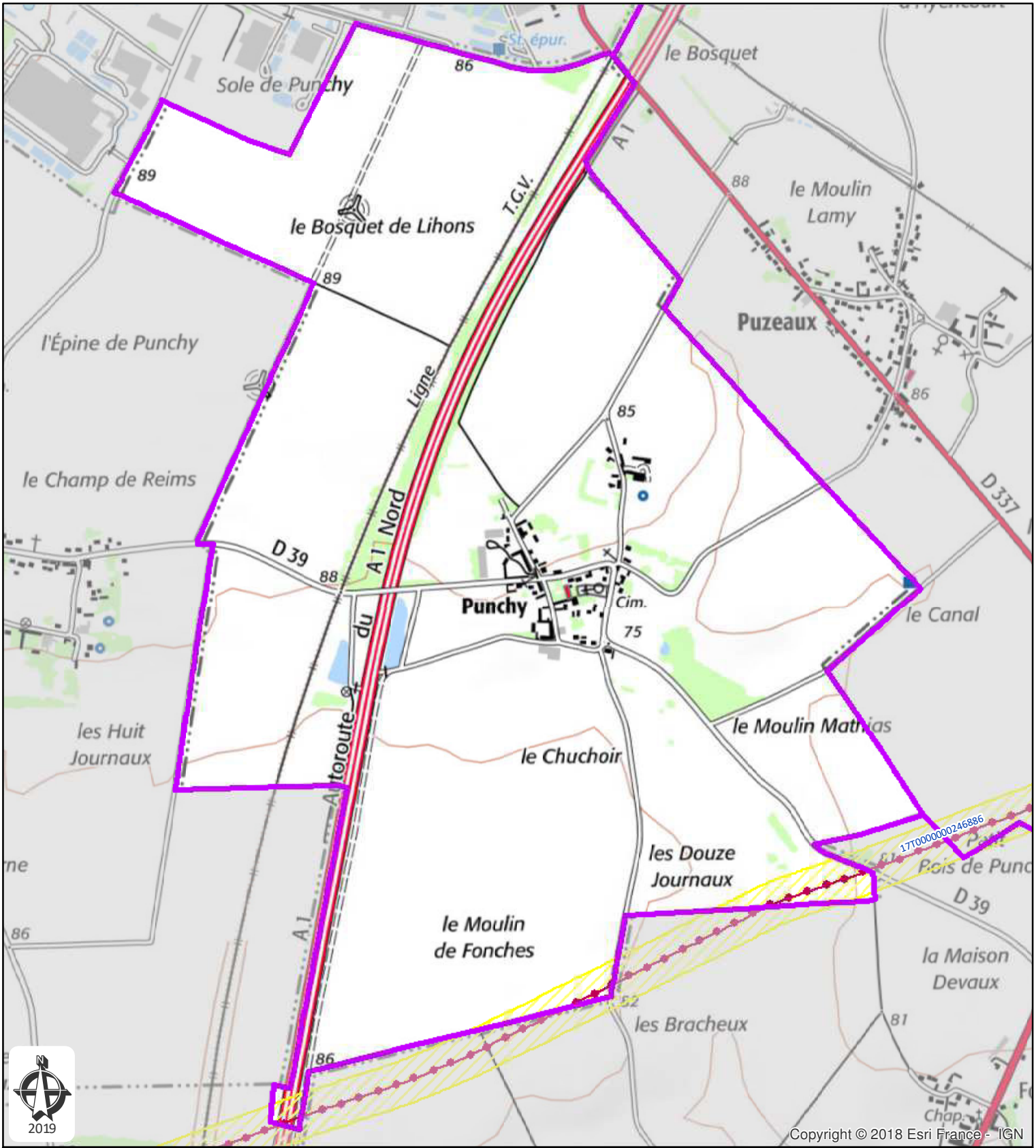

2019

Commune de Punchy
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Zonage du réseau électrique de transport souterrain

0 205 410
Barre d'échelle: Mètres

17T0000000246886, LIAISON 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE - PERTAIN

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

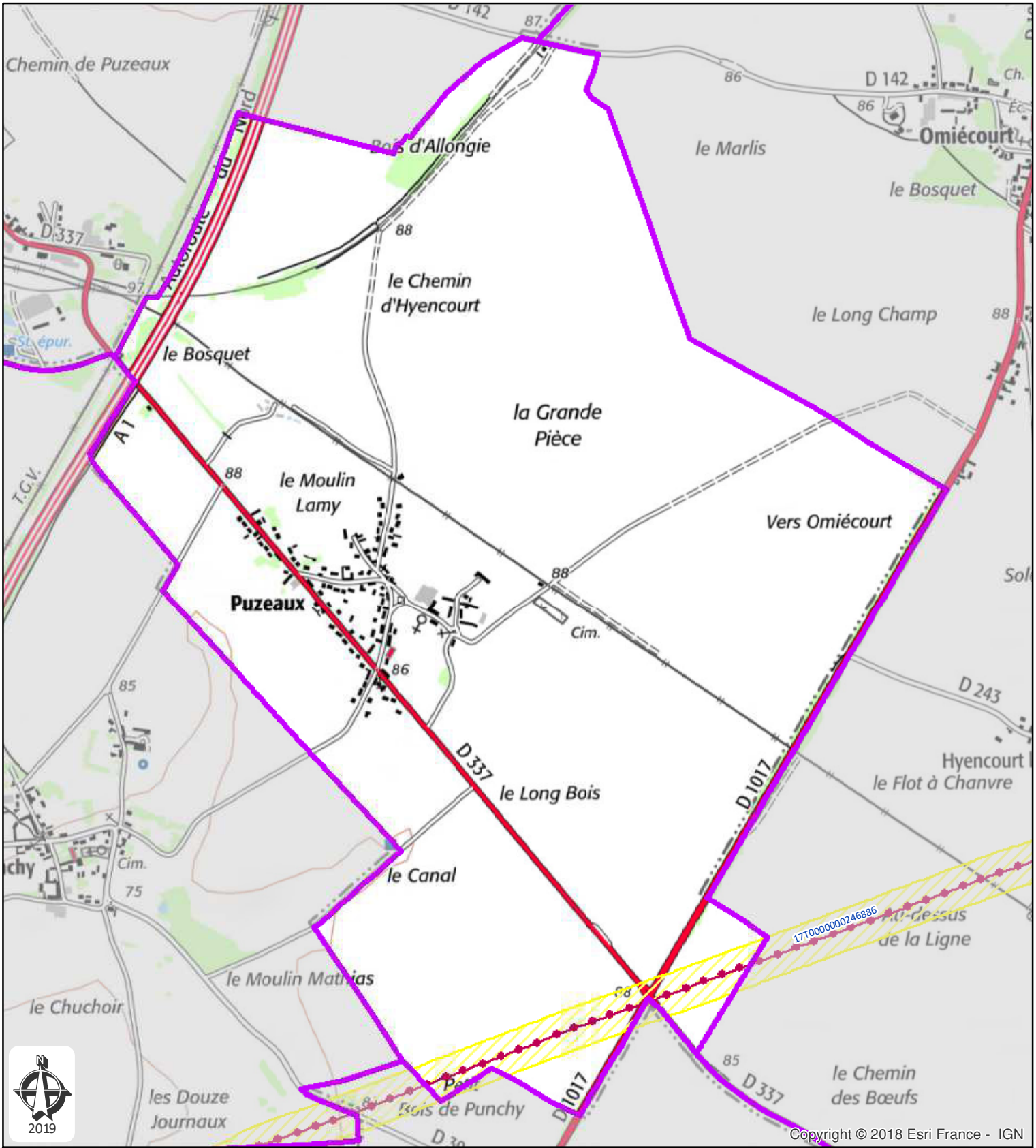

2019

Commune de Puzeaux
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Zonage du réseau électrique de transport souterrain

Barre d'échelle: 0 220 440 Mètres

17T0000000246886, LIAISON 63kV N0 1 HANGEST-EN-SANTERRE - PERTAIN

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

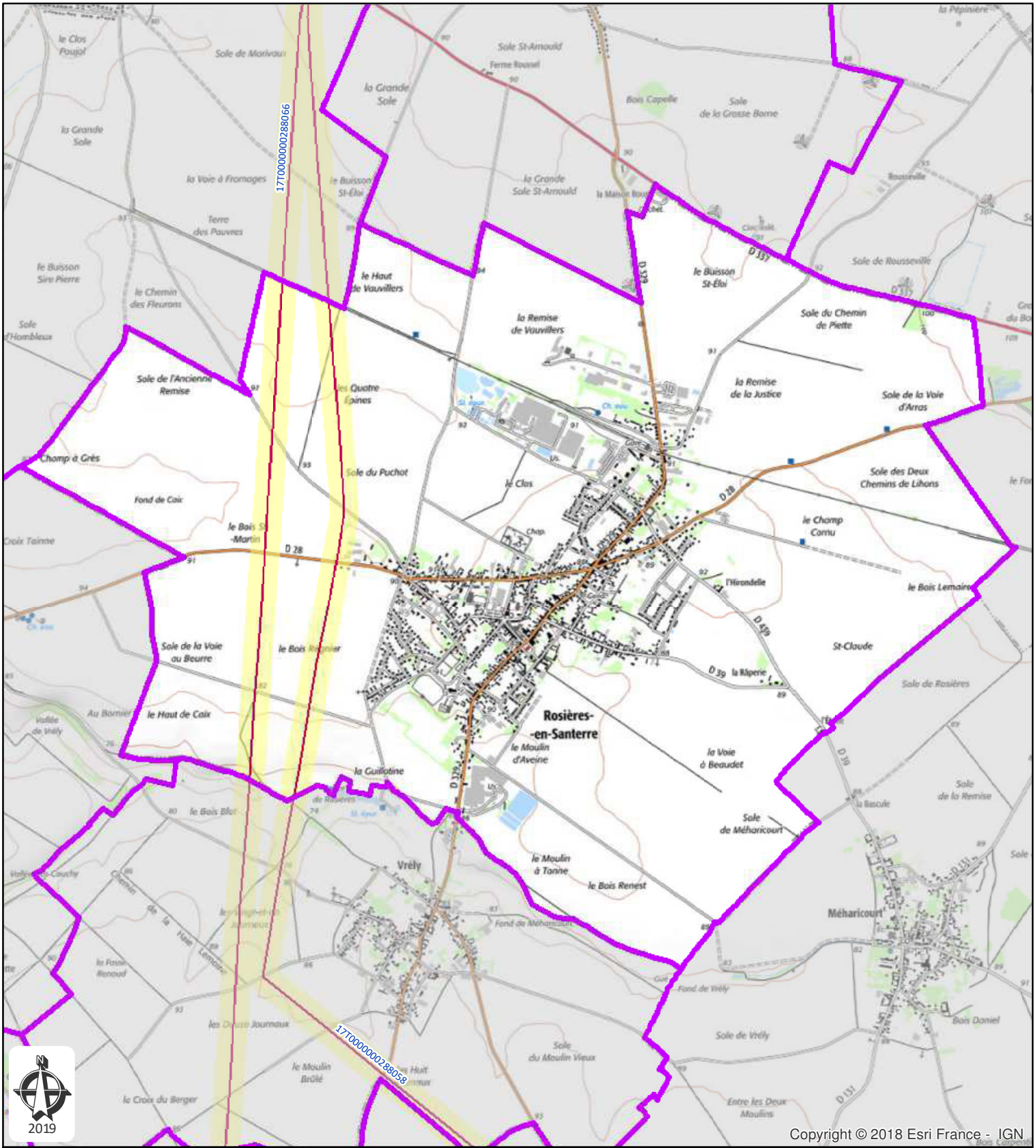

2019

Commune de Rosières-en-Santerre
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Zonage du réseau électrique de transport aérien

0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

17T0000000288058, LIAISON 63kV N0 1 ROYE-VAUVILLERS (HARBONNIERES)

17T0000000288066, LIAISON 63kV N0 2 ROYE-VAUVILLERS

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

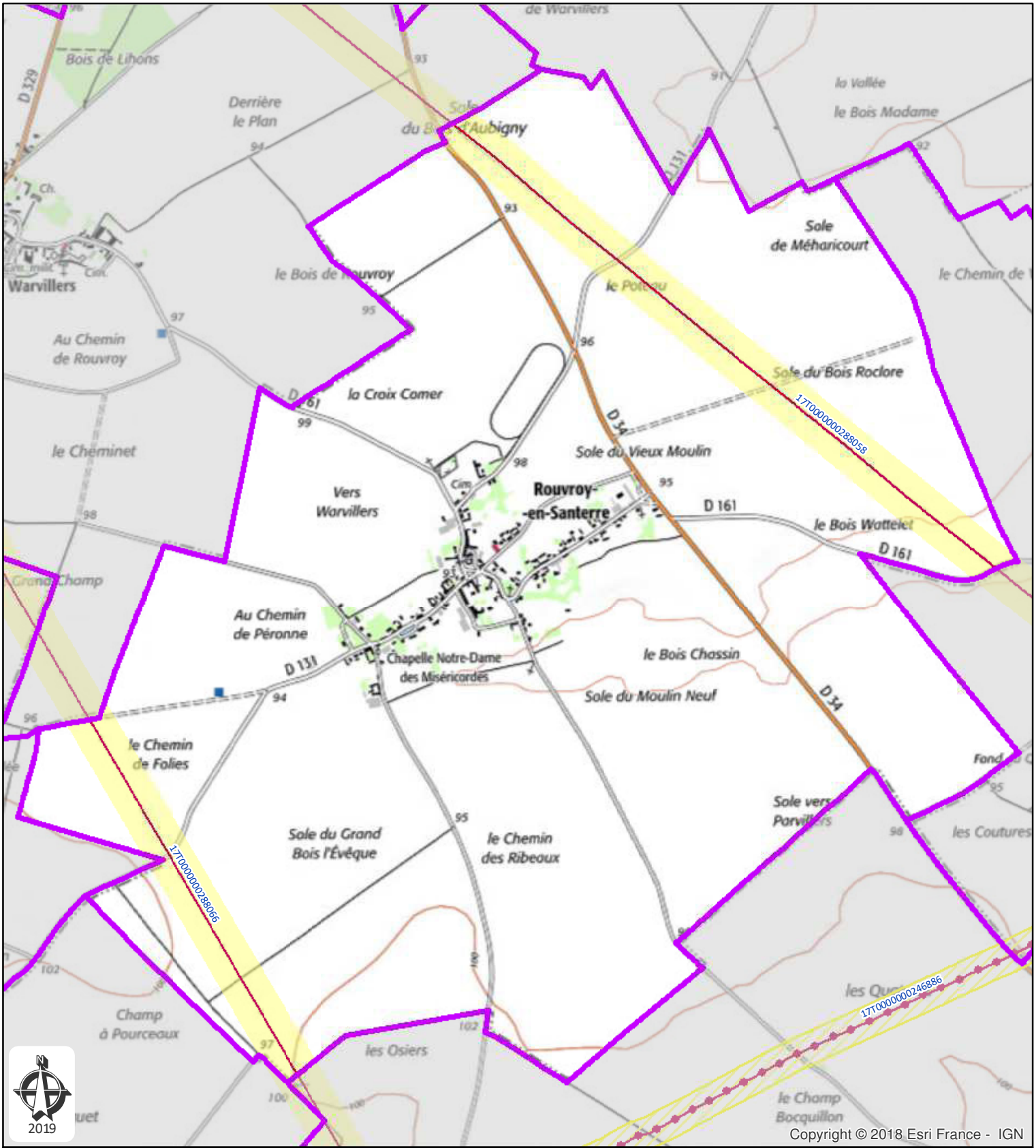

Commune de Rouvroy-en-Santerre
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Zonage du réseau électrique de transport aérien

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

17T0000000288058, LIAISON 63kV N0 1 ROYE-VAUVILLERS (HARBONNIERES)

17T0000000288066, LIAISON 63kV N0 2 ROYE-VAUVILLERS

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

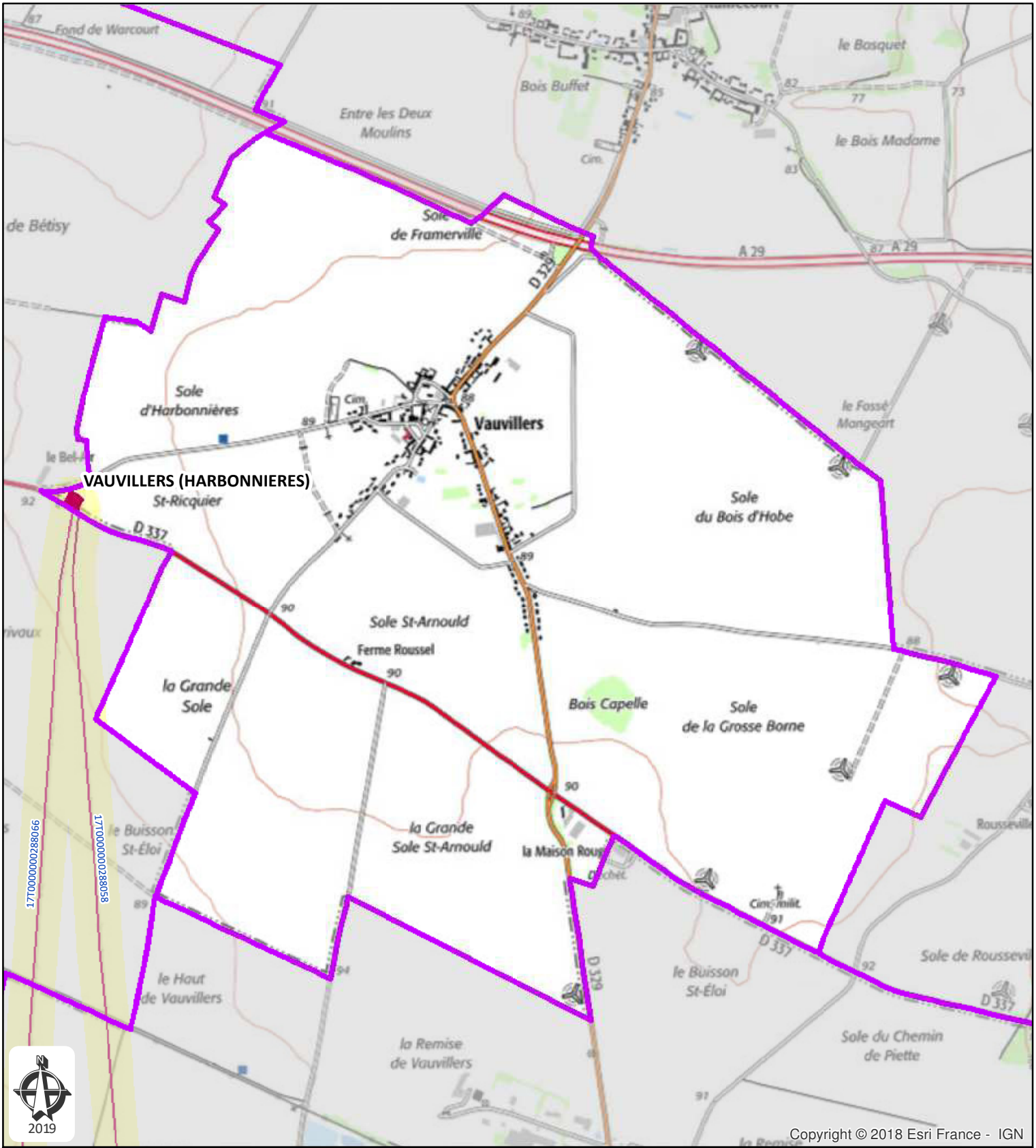

Commune de Vauvillers
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

17T0000000288058, LIAISON 63kV N0 1 ROYE-VAUVILLERS (HARBONNIERES)

17T0000000288066, LIAISON 63kV N0 2 ROYE-VAUVILLERS

Poste électrique 63 kV

Zonage du réseau électrique de transport aérien

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

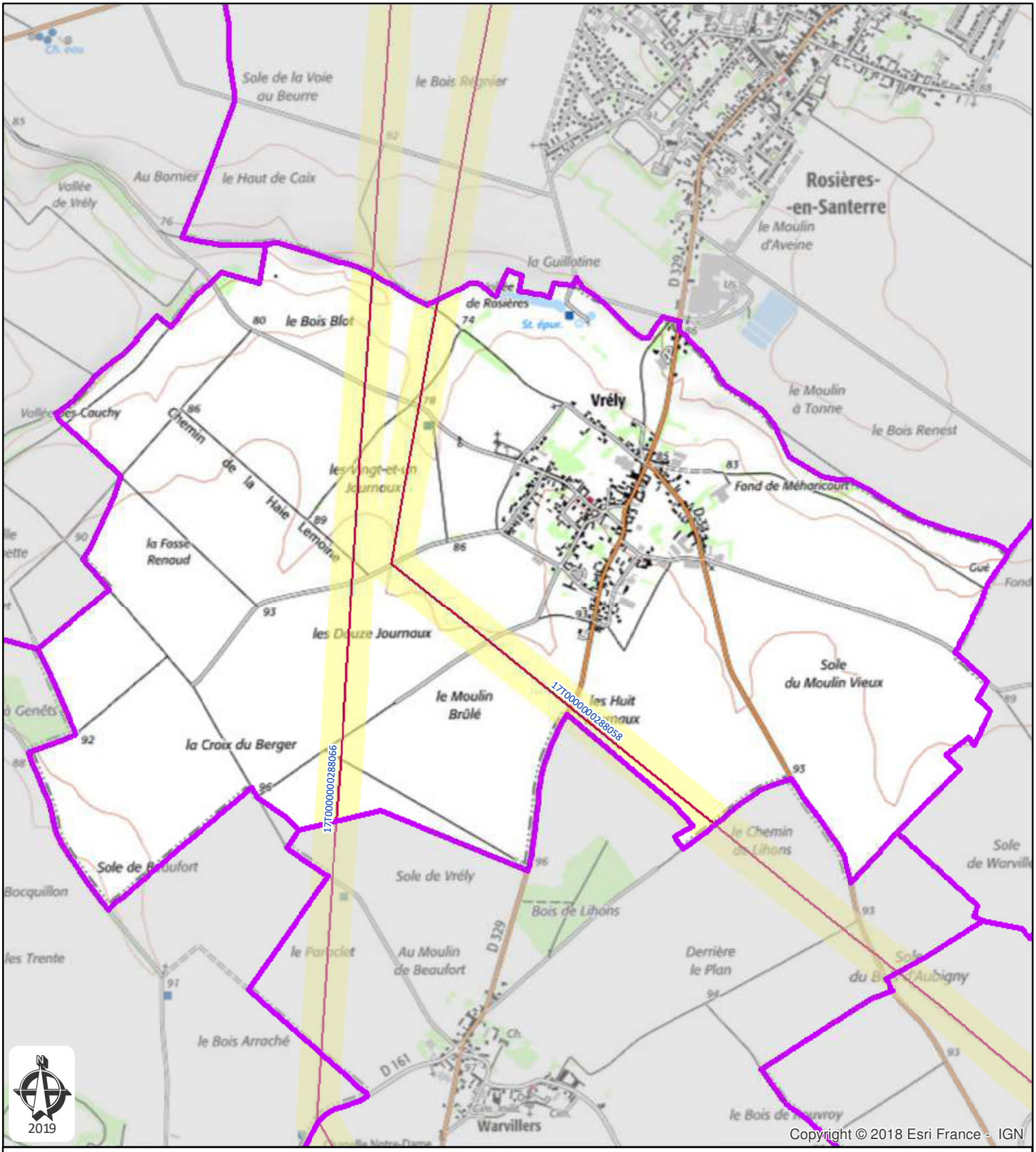

2019

Commune de Vrély
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Zonage du réseau électrique de transport aérien

0 250 500
Barre d'échelle: Mètres

17T0000000288058, LIAISON 63kV N0 1 ROYE-VAUVILLERS (HARBONNIERES)

17T0000000288066, LIAISON 63kV N0 2 ROYE-VAUVILLERS

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr

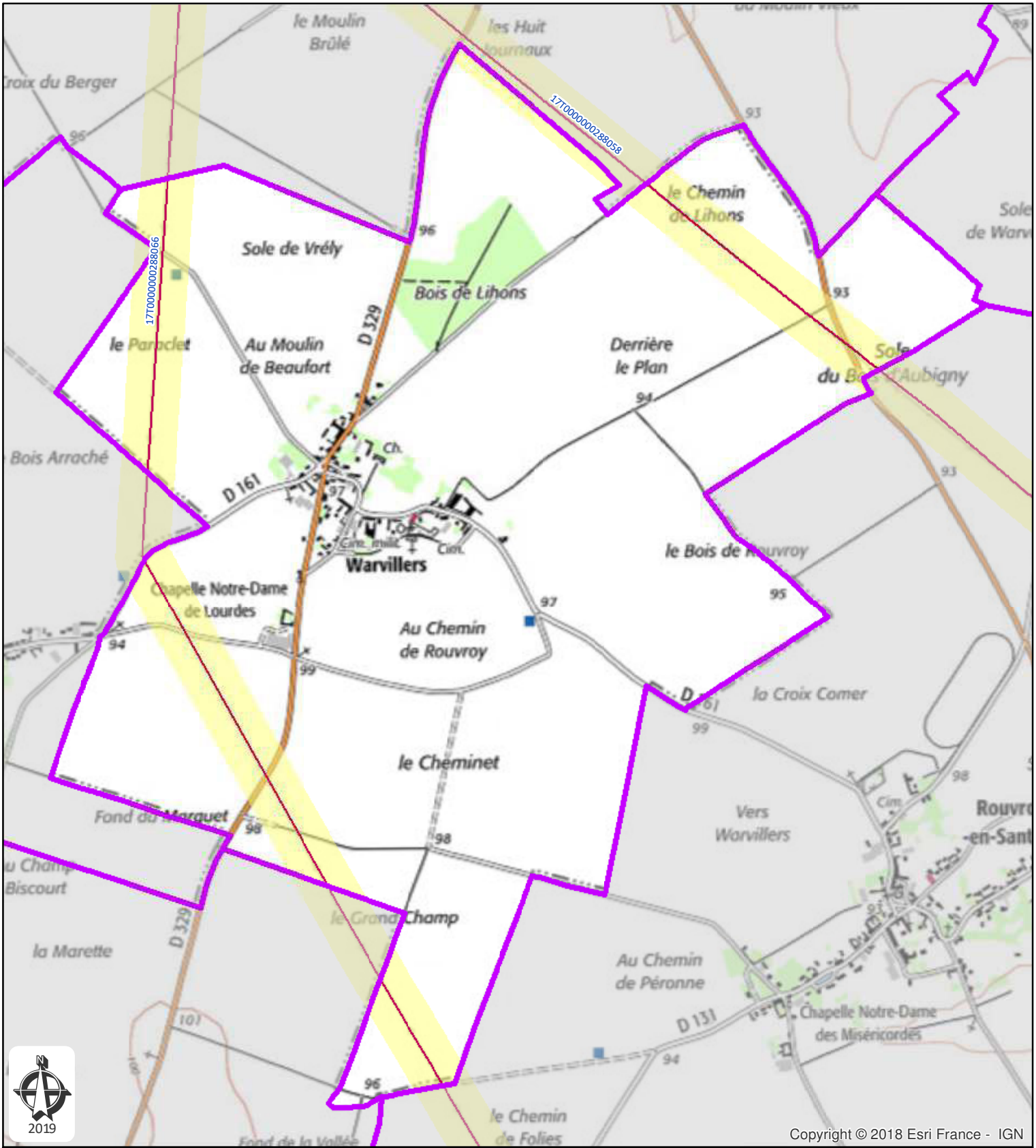

Commune de Warvillers
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Zonage du réseau électrique de transport aérien

Barre d'échelle: 0 — 235 — 470 Mètres

17T0000000288058, LIAISON 63kV N0 1 ROYE-VAUVILLERS (HARBONNIERES)

17T0000000288066, LIAISON 63kV N0 2 ROYE-VAUVILLERS

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2018
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE - CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la Chaufferie - B. P 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.05.53.53

Date d'enregistrement : 13/02/2019 09:18:02
Nom du document: 13
Utilisateur: Delmerchr